ICTR-99-54A-T
(15564 — 15569)
2-7-2004
1556 bis
ammbg

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William H. Sekule, Président de Chambre
Winston C. Matanzima Maqutu
Arlette Ramaroson

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 22 janvier 2004

2004 JUL -2 A 11:02

LE PROCUREUR

c.

Jean de Dieu KAMUHANDA

Affaire n° ICTR-99-54A-T

JUGEMENT ET SENTENCE

Bureau du Procureur

Marks Moore
Ibukunolo Alao Babajide
Dorothée Marotine (juriste chargée du dossier)

Conseils de la Défense

M^e^ Aïcha Condé
M^e^ Patricia Mongo
M^e^ Anta Guisse (assistante juridique)
M^e^ Seynabou Benga (assistante juridique)

CII02-0005 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS
NAME / NOM: Kougnabo Rogers Noel
SIGNATURE: DATE: 05/07/04

TABLE DES MATIÈRES

1555 bis

CHAPITRE I - INTRODUCTION 1
A. LE TRIBUNAL ET SA COMPETENCE 1
B. L'ACCUSE 1
C. DE LA PROCEDURE 2
D. DE LA PREUVE 6
E. DE LA PROTECTION DES TEMOINS 9
CHAPITRE II : MOYENS À DÉCHARGE 10
A. INTRODUCTION 10
B. DE L'IMPRECISION DE L'ACTE D'ACCUSATION 10
C. IDENTIFICATION DE L'ACCUSE PAR LES TEMOINS A CHARGE AU PRETOIRE ET HORS PRETOIRE 12
D. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL LES POPULATIONS DE GIKOMERO ONT ETE SURPRISES PAR LES ATTAQUES ET QUE LES ASSAILLANTS SONT VENUS DE RUBUNGO 13
E. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL LES TEMOINS A CHARGE ONT FAIT DE FAUX TEMOIGNAGES CONTRE L'ACCUSE ET QUE LE DOSSIER CONTRE L'ACCUSE A ETE MONTE DE TOUTES PIECES 14
F. LA PRETENDUE INFLUENCE DE L'ACCUSE 14
G. INCOMPATIBILITE DE LA PERSONNALITE DE L'ACCUSE AVEC LA DESCRIPTION DE LA PERSONNE PRESENTEE PAR LE PROCUREUR 15
H. ALLEGATION DU PROCUREUR SELON LAQUELLE L'ACCUSE ETAIT CONSEILLER DU PRESIDENT 15
I. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL L'ACCUSE EST DEVENU MEMBRE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE SOUS LA CONTRAINTE 16
J. ALIBI 16
K. IMPOSSIBILITE DE SE DEPLACER ENTRE KIGALI ET GIKOMERO EN AVRIL 1994 33
L. TEMOIN EXPERT 40
CHAPITRE III - MOYENS À CHARGE 42
A. INTRODUCTION 42
B. PARAGRAPHE 2.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION (COMPETENCE TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATERIELLE) 42
C. PARAGRAPHE 2.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION (STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU RWANDA EN 1994) 43
D. PARAGRAPHE 2.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION (EXISTENCE DE GROUPES ETHNIQUES AU RWANDA EN 1994) 43
E. PARAGRAPHE 2.4 DE L'ACTE D'ACCUSATION (PERPETRATION D'ATTAQUES GENERALISEES OU SYSTEMATIQUES AU RWANDA) 44
F. PARAGRAPHE 2.5 DE L'ACTE D'ACCUSATION (CONFLIT ARME NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE INTERNATIONAL AU RWANDA) 44
G. LA QUALITE DE MINISTRE DE L'ACCUSE ET SA RESPONSABILITE COMME MEMBRE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE 45
H. PARAGRAPHES 5.24 ET 6.44 DE L'ACTE D'ACCUSATION (DISTRIBUTION D'ARMES) 45
I. PARAGRAPHE 6.44, 6.45 ET 6.46 DE L'ACTE D'ACCUSATION (MASSACRES DE GIKOMERO ET DE GISHAKA) 55
J. PARAGRAPHE 6.37 DE L'ACTE D'ACCUSATION (AUTORITE DE L'ACCUSE SUR LES AUTORITES LOCALES) 130
K. PARAGRAPHES 6.31 ET 6.89 DE L'ACTE D'ACCUSATION (OMISSION DE PREVENIR LA COMMISSION DES CRIMES OU D'EN PUNIR LES AUTEURS) 130
CHAPITRE IV – CONCLUSIONS JURIDIQUES 132
A. FAITS RECONNUS 132

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

B. CONDAMNATIONS MULTIPLES 132
C. RESPONSABILITE PENALE 134
D. GENOCIDE ET INFRACTIONS CONNEXES 140
E. CRIMES CONTRE L'HUMANITE 148
F. VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II 160
CHAPITRE V - VERDICT 168
CHAPITRE VI - SENTENCE 170
A. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE LA PEINE 170
B. CIRCONSTANCES ATTENUANTES 171
C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES 172
D. GRILLE DES PEINES 173
E. DEDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE 173
F. CONCLUSION 174
OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE MAQUTU SUR LE VERDICT 1
OPINION DISSIDENTE DU JUGE MAQUTU SUR LA SENTENCE 1
ANNEXES 1
ANNEXE I - LISTE DES SOURCES CITÉES ET ABRÉVIATIONS 2
ANNEXE II : ACTE D'ACCUSATION DU 10 NOVEMBRE 2000 1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CHAPITRE I - INTRODUCTION

A. LE TRIBUNAL ET SA COMPETENCE

1553 bb

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Winston C. Matanzima Maqutu et Arlette Ramaroson, en l'affaire *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda.*

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'examen de divers rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies dont il ressortait que des actes de génocide et des violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda[1]. Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à mettre fin à de tels crimes et à faire traduire en justice les personnes qui en étaient responsables et convaincu que l'exercice de poursuites judiciaires contre ces personnes contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, a adopté, le 8 novembre 1994, la résolution 955 portant création du Tribunal[2].

3. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité (le « Statut ») et par son *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »).

4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. L'article premier du Statut limite la compétence *ratione temporis* du Tribunal aux actes commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. S'agissant de sa compétence *ratione materiae*, le Tribunal connaît du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'« article 3 commun ») et du Protocole additionnel II auxdites Conventions, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du Statut. Ces articles sont reproduits au chapitre IV ci-après.

B. L'ACCUSE

5. Il appert de l'acte d'accusation que Jean de Dieu Kamuhanda (l'« accusé ») est né le 3 mars 1953 dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural, au Rwanda[3].

6. La Défense a reconnu les faits suivants :

---

[1] *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda* (document de l'ONU S/1994/924), *Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité* (document de l'ONU S/1994/1125) et *Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies* (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II).

[2] *Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 955 (1994),* Document de l'ONU S/RES/955 (1994).

[3] Acte d'accusation, par. 4.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jean de Dieu Kamuhanda est né le 3 mars 1953 dans la préfecture (sic) de Gikomero, préfecture de Kigali Rural, Rwanda[4].

Vers fin mai 1994, Jean de Dieu Kamuhanda a été nommé ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique au sein du Gouvernement intérimaire, en remplacement du Dr Daniel Nbangura[5].

Jean de Dieu Kamuhanda a exercé ces fonctions jusqu'à la mi-juillet 1994[6].

En sa qualité de ministre de l'Enseignement Supérieur, Jean de Dieu Kamuhanda était chargé de l'articulation et de l'application de la politique gouvernementale relative à l'enseignement scolaire post-secondaire et à la recherche scientifique au Rwanda[7].

C. DE LA PROCEDURE

1. *Phase de la mise en état*

7. Le 1er octobre 1999, le juge N. Pillay examine et confirme un acte d'accusation daté du 27 septembre 1999 établi contre Jean de Dieu Kamuhanda et Augustin Ngirabatware et rend une Ordonnance de non divulgation de l'acte d'accusation[8]. Le même jour, le Tribunal délivre une Demande d'arrêt et de transfert de même qu'un Mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et de mise en détention[9] de l'accusé à la suite à d'une requête formée par le Procureur[10].

8. L'accusé est arrêté le 26 novembre 1999 en France. Le 7 mars 2000, il est transféré au siège du Tribunal, à Arusha.

9. Le 10 mars 2000, à sa comparution initiale, la Chambre estime que l'accusé n'est pas en mesure de plaider coupable ou non coupable, eu égard à une question qu'il a soulevée quant à la manière dont l'acte d'accusation avait été caviardé. En conséquence, le Tribunal fait droit à sa demande d'une autre version de l'acte d'accusation, caviardée différemment. En conséquence, la comparution initiale de l'accusé est reportée au 24 mars 2000 devant le juge Y. Ostrovsky, date à laquelle l'accusé plaide non coupable de l'ensemble des neuf chefs retenus dans l'acte d'accusation.

10. Le 7 novembre 2000, la Chambre de première instance II, composée des juges L. Kama, Président de Chambre, W. H. Sekule et M. Güney, fait droit à la Requête de la Défense en disjonction d'instances et aux fins de procès séparé et ordonne au Procureur de déposer un acte d'accusation distinct concernant uniquement Jean de Dieu Kamuhanda. Cet acte d'accusation distinct portant le numéro 99-54A[11] est déposé le 15 novembre 2000. La Chambre juge que ledit

---

[4] Réponse de la Défense à la Requête du Procureur en reconnaissance des faits, déposée le 24 avril 2001, Fait n° 127.
[5] Ibid., Fait n° 128.
[6] Ibid., Fait n° 129.
[7] Ibid., Fait n° 137.
[8] Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda, 1er octobre 1999, Décision confirmant l'acte d'accusation et Ordonnance de non divulgation (Chambre de première instance).
[9] Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda, 1er octobre 1999, Demande d'arrêt et de transfert (Chambre de première instance).
[10] Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda, 1er octobre 1999, Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfert et de mise en detention (Chambre de première instance).
[11] Kamuhanda, Décision du 7 novembre 2000, Disjonction d'instances et procès séparé (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

acte d'accusation distinct n'est pas une modification de l'acte d'accusation initial ; par conséquent, l'accusé n'est pas tenu de faire une nouvelle comparution initiale.

11. Le 28 décembre 2000, la Défense donne notification au Procureur de son intention d'invoquer et d'établir un alibi relativement aux allégations avancées contre l'accusé. Le 31 août 2001, en application de l'article 67 A) ii) a), la Défense dépose une Notification d'alibi. Le 8 avril 2002, la Chambre fait droit à la Requête de la Défense tendant à rectifier une erreur matérielle dans la Notification d'alibi[12].

2. *Acte d'accusation du 15 novembre 2000*

12. L'acte d'accusation retient contre Jean de Dieu Kamuhanda neuf chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il y est allégué que ces crimes ont été perpétrés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 au Rwanda où les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes raciaux ou ethniques. Toujours, selon l'acte d'accusation, à l'époque de ces faits, des attaques généralisées ou systématiques ont été lancées contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulait au Rwanda.

13. Selon l'acte d'accusation, avant les événements de 1994, l'accusé était Directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, puis conseiller du Président Sindikubwabo jusqu'à la fin mai 1994.

14. Il appert de l'acte d'accusation que vers fin mai 1994, l'accusé a été nommé ministre de l'Enseignement supérieur du Gouvernement intérimaire. Toujours, selon l'acte d'accusation, en sa qualité de Ministre, l'accusé assistait au Conseil des ministres où il participait à la formulation de la politique adoptée par le gouvernement intérimaire ; l'acte d'accusation poursuit en alléguant qu'il n'a jamais désavoué publiquement la politique du gouvernement intérimaire et n'avait pas non plus démissionné de son poste. L'acte d'accusation affirme en outre qu'en sa qualité de ministre de l'Enseignement supérieur, l'accusé exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des départements et du personnel de son ministère et qu'il a failli à son devoir d'assurer la sécurité des citoyens rwandais.

15. Il ressort de l'acte d'accusation que dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, l'accusé s'est entendu avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition, par le recours, notamment, à la haine et à la violence ethnique, à l'entraînement de miliciens et à la distribution d'armes à ceux-ci ainsi qu'à la confection de listes de personnes à éliminer. L'acte d'accusation allègue par ailleurs que dans le cadre de l'exécution de ce plan, l'accusé et d'autres individus ont organisé et ordonné la perpétration de massacres auxquels ils ont participé à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés.

16. Selon l'acte d'accusation, à compter du 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été perpétrés sur tout le territoire du Rwanda ;

[12] Kamuhanda, Décision du 8 avril 2002, Correct a Material Error (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1550 bis

toujours selon l'acte d'accusation, ces crimes ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives ou à la connaissance des autorités, dont l'accusé.

17. Il appert de l'acte d'accusation que l'accusé et d'autres personnes savaient ou devaient savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et ont omis d'en prévenir la commission ou d'en punir les auteurs.

18. L'acte d'accusation allègue que l'accusé était un membre influent du MRND à Kigali Rural. Il y est également affirmé que l'accusé a supervisé les meurtres pendant le mois d'avril 1994 dans la région de la commune de Gikomero, dans la préfecture de Kigali Rural, où il avait des attaches familiales. L'acte d'accusation affirme en outre que l'accusé a dirigé personnellement des attaques perpétrées par des soldats et des *Interahamwe* contre les réfugiés tutsis dans la préfecture de Kigali Rural, notamment le 12 avril 1994 ou vers cette date, à l'église de la paroisse de Gikomero et à l'école adjacente où plusieurs milliers de personnes ont été tuées. Au cours de l'attaque menée à l'école de Gikomero, les miliciens ont également choisi des femmes parmi les réfugiés qu'ils ont emmenées ailleurs et les ont violées avant de les tuer[13].

19. Selon l'acte d'accusation, à plusieurs occasions, l'accusé a distribué lui-même des armes à feu, des grenades et des machettes aux milices civiles de Kigali Rural aux fins de faire « tuer tous les Tutsis et de combattre le [FPR] ».

20. Pour sa participation présumée aux actes décrits dans l'acte d'accusation, l'accusé doit répondre des chefs d'entente en vue de commettre le génocide (chef 1), de génocide (chef 2) ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide (chef 3), d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4), d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5), de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 6), et d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité (chef 7). Sont également retenus contre lui les crimes de guerre de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II pour atteintes à la dignité de la personne (chef 8) et pour meurtres et atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental (chef 9). Pour tous les chefs retenus contre lui, l'accusé voit cumulativement engagées sous toutes les formes sa responsabilité individuelle visée à l'article 6 1) du Statut et sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique prévue à l'article 6 3) du Statut.

21. Le 20 août 2002, au terme de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance fait droit en partie à une requête de la Défense en acquittement partiel en vertu de l'article 98, et prononce un jugement d'acquittement du chef 1 : entente en vue de commettre le génocide. Par contre, elle rejette la requête aux fins d'un jugement d'acquittement du chef 6 : viol constitutif de crime contre l'humanité[14].

3. *Phase du procès*

22. La Chambre de première instance prescrit en l'espèce des mesures de protection, dont l'emploi de pseudonymes, la non-divulgation de l'identité des témoins et la communication à la partie adverse de renseignements permettant d'identifier chaque témoin au plus tard 21 jours avant

[13] Acte d'accusation, par. 6.44.
[14] Kamuhanda, Décision du 20 août 2002, Acquittement partiel (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

la date de comparution dudit témoin. Ces mesures intéressent tant les témoins à décharge[15] que les témoins à charge[16]. Sur requête de la Défense, la Chambre de première instance sollicite la coopération de certains États et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection des témoins à décharge en application de l'ordonnance rendue par la Chambre relativement à la protection des témoins[17].

23. Le 22 mars 2001, se tient une conférence préalable au procès ; l'ouverture du procès est fixée au 17 avril 2001. Le 30 mars 2001, le Procureur dépose son Mémoire préalable au procès[18].

24. Le 17 avril 2001, le procès s'ouvre devant la Chambre de première instance II, composée à l'époque des juges L. Kama, Président de Chambre, W. H. Sekule et M. Güney. Le Procureur fait sa déclaration liminaire, et le premier témoin à charge est entendu. Le 18 avril 2001, les débats sont ajournés au 3 septembre 2001.

25. Le 3 septembre 2001, à la suite du décès du juge Kama et de l'affectation du juge M. Güney à la Chambre d'appel, lecture est donnée à l'audience d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal le 20 août 2001[19] en vertu de l'article 15 *bis* C) du Règlement. L'ordonnance invite la Chambre de première instance à décider s'il faut recommencer l'instance en cours ou la poursuivre. La Défense demande que le procès recommence en vertu de l'article 15 E). Le Procureur ne formule aucune objection. La Chambre de première instance, composée des juges W. H. Sekule, Président de Chambre, W. C. M. Maqutu et Ramaroson, fait droit à la demande de la Défense tendant à recommencer le procès. Le procès recommence avec l'audition des déclarations liminaires des parties et la déposition de trois témoins à charge. Les débats sont ajournés le 25 septembre 2001, mettant fin à la première session de la présentation des moyens à charge. Le Procureur présente ses moyens à charge au cours de deux autres sessions allant du 28 janvier 2002 au 19 février 2002 et du 6 au 14 mai 2002. Il en achève la présentation après avoir appelé 28 témoins à la barre et versé au dossier 53 pièces à conviction.

26. Le 15 mai 2002 sont tenues une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et une conférence de mise en état. Le 25 juillet 2002, la Défense dépose son Mémoire préalable au procès.

27. Les moyens à décharge sont présentés en trois temps : du 19 août au 12 septembre 2002, du 13 janvier au 30 avril 2003 et du 5 au 15 mai 2003. La Défense appelle à la barre 36 témoins au total, y compris l'accusé qui dépose le premier. Elle verse au dossier 88 pièces à conviction. Le 15 mai 2003, la Chambre de première instance ajourne les débats.

28. Le 13 mai 2003[20], la Chambre de première instance rejette une requête aux fins de produire des preuves en réplique, déposée le 14 avril 2003 par le Procureur, sur le fondement de l'article

---

[15] Kamuhanda, Décision du 22 mars 2001, Mesures de protection en faveur des témoins de la Défense (Chambre de première instance).
[16] Kamuhanda, Décision du 7 juillet 2000, Mesures de protection en faveur des témoins (Chambre de première instance).
[17] Kamuhanda, Décision du 9 mai 2002, Coopération de certains États et du HCR (Chambre de première instance).
[18] Mémoire préalable au procès du Procureur, 30 mars 2001.
[19] Kamuhanda, Décision du 20 août 2001, President's Order on Proceedings (Chambre de première instance).
[20] Kamuhanda, Décision du 13 mai 2002, Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

85 A) ii) du Règlement. Le 15 mai 2003, la Chambre rend une ordonnance portant calendrier concernant le dépôt des dernières conclusions des parties et leurs réquisitoire et plaidoirie[21].

29. Le 22 mai 2003, la Chambre fait droit à une requête de la Défense et accepte que soient versées au dossier deux déclarations écrites d'un témoin décédé[22].

30. Le Procureur produit ses dernières conclusions écrites le 2 juillet 2003, la Défense dépose les siennes le 13 août 2003. Le réquisitoire et la plaidoirie sont présentés les 27 et 28 août 2003, à la suite de quoi le juge W. H. Sekule, Président de Chambre, déclare clos les débats en vertu de l'article 87 A).

D. DE LA PREUVE

31. Dans le présent chapitre du jugement, la Chambre examinera les questions d'ordre général touchant à l'administration de la preuve soulevées lors du procès et présentant un intérêt en l'espèce, les questions relatives à la protection des témoins et certains principes généraux régissant l'appréciation des moyens de preuve, y compris l'incidence du traumatisme sur la déposition des témoins, le faux témoignage, l'exploitation de déclarations antérieures de témoin et les problèmes d'interprétation du kinyarwanda vers le français et l'anglais.

32. La Chambre a examiné les chefs retenus contre Jean de Dieu Kamuhanda sur la base des témoignages et des pièces à conviction produits par les parties pour établir ou réfuter les allégations formulées dans l'acte d'accusation.

1. *Principes généraux régissant l'appréciation des moyens de preuve*

33. La Chambre relève qu'aux termes de l'article 89 A) du Règlement, elle n'est liée par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve. En conséquence, elle a appliqué en l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 89 B), les règles d'administration de la preuve qu'elle jugeait propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause, dans le silence du *Règlement de procédure et de preuve* du Tribunal.

2. *Crédibilité*

34. La Chambre relève que nombre des témoins qui ont déposé devant elle avaient vu et enduré des atrocités. Dans bien des cas, des membres de leur famille, leurs amis ou eux-mêmes en avaient été victimes. Il est à noter que le récit et l'évocation de ces expériences douloureuses sont susceptibles de retentir sur l'aptitude du témoin à relater complètement et avec précision les faits dans un prétoire. La Chambre relève également que certains témoins qu'elle a entendus ont peut-être souffert – et continuent sans doute de souffrir – de troubles psychologiques.

---

[21] Kamuhanda, Décision du 15 mai 2003, Scheduling Order (Chambre de première instance).
[22] Kamuhanda, Décision du 20 mai 2002 déposée le 21 mai 2003, Admit into Evidence Statements by Witness GER (Chambre de première instance) et Kamuhanda, Corrigendum du 22 mai 2003, Admit into Evidence Statements by Witness GER (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1547 bis

35. Par ailleurs, la Chambre est consciente du temps écoulé entre les faits et la déposition de chacun des témoins.

36. Ainsi, pour apprécier la crédibilité des témoins, la Chambre tiendra compte des considérations qui sous-tendent la jurisprudence ci-après. Elle commencera par les constatations suivantes faites par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Kupreškić* :

> [...] La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les « principaux éléments » de sa déposition. L'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter. De même, des facteurs tels que le temps écoulé entre les faits et la déposition d'un témoin, l'éventuelle influence de tiers, les incohérences, ou l'existence de conditions difficiles à l'époque des faits, ne sauraient automatiquement interdire à la Chambre de première instance de se fonder sur ce témoignage. Cependant, elle devrait tenir compte de ces facteurs lorsqu'elle apprécie un témoignage et décide du poids à lui accorder[23].

37. La Chambre d'appel du TPIY reprenait ainsi la solution ci-après qu'elle avait précédemment retenue dans l'Arrêt *Delalić* :

> Comme il ressort clairement de ce qui précède, les autres points soulevés par Delić pour décrédibiliser les témoins ne sont pas, de l'avis de la Chambre d'appel, tels qu'ils obligeraient une Chambre de première instance raisonnable à rejeter leurs témoignages. Elle est convaincue que la Chambre de première instance pouvait parfaitement admettre ce qu'elle a présenté comme les « principaux éléments » des dépositions qu'elle a entendues.
>
> [...]
>
> Delić note aussi certaines contradictions dans le témoignage de la victime, qui selon lui démontrent son manque de fiabilité. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en introduction à son exposé des conclusions factuelles et juridiques, la Chambre de première instance a spécifiquement discuté de la nature des éléments de preuve qui lui ont été soumis. Elle a affirmé que souvent, les témoignages entendus consistaient en une « relation de faits horribles », et que souvent, « le fait de se souvenir et de raconter des événements si traumatisants [était] susceptible d'induire de fortes réactions psychologiques et émotionnelles [...]. Cela peut nuire à la capacité de ces témoins de s'exprimer clairement ou de faire un récit complet de leurs expériences dans un cadre judiciaire ». De plus, elle a tenu compte du temps qui s'était écoulé depuis les événements en question et de la « difficulté de se souvenir d'éléments précis plusieurs années après les faits et la quasi-impossibilité de pouvoir les rapporter exactement de la même manière et avec les mêmes détails ». La Chambre de première instance a fait observer en outre que les contradictions qui entachent les témoignages constituent des éléments « permettant de décider du poids à leur accorder, mais ne sauraient à elles seules, discréditer la déposition d'un témoin dans son ensemble ».
>
> Par conséquent, elle a reconnu, comme elle était fondée à le faire, que le fait qu'un témoin oublie ou confonde des détails est souvent la conséquence de traumatismes et ne met pas nécessairement en cause son témoignage pour ce qui est des faits principaux liés au crime. Après avoir vu la victime, entendu son témoignage (et celui des autres témoins) et l'avoir observée au cours du contre-interrogatoire, la Chambre de première instance a choisi de tenir pour fiable son témoignage en ce qui concerne ces chefs d'accusation. Clairement, elle l'a fait en tenant compte de

[23] Arrêt *Kupreškić*, par. 31. Voir aussi l'Arrêt *Musema*, par. 20 et le Jugement *Akayesu*, par. 142 et 143.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1546 bis

> son appréciation globale de la nature des témoignages entendus. Bien qu'elle n'ait, dans ses conclusions, nullement fait référence aux contradictions relevées dans les propos de la victime par Delić, on peut néanmoins supposer qu'elle les a jugées sans importance dès lors qu'il s'agissait de trancher la question principale, celle de savoir si Delić avait commis les viols qu'on lui imputait. La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de penser que, ce faisant, elle aurait commis une erreur.
>
> La Chambre de première instance n'est pas tenue, dans son Jugement, d'exposer et de justifier ses conclusions quant à chacun des arguments présentés au cours du procès. Il était en son pouvoir d'apprécier les contradictions signalées et de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin était fiable et ses propos crédibles. Des contradictions mineures ne sauraient suffire à décrédibiliser le témoignage dans son ensemble. Delić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu le tort de ne pas tenir compte des contradictions signalées en tenant pour convaincants et dignes de foi l'ensemble des témoignages et en considérant qu'ils suffisaient à déclarer Delić coupable de ce fait au-delà de tout doute raisonnable[24].

3. *Corroboration*

38. En règle générale, la Chambre de première instance a apprécié l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce et a attaché – ou refusé d'attacher – une valeur probante à la déposition de tel ou tel témoin et à telle ou telle pièce à conviction par référence à sa pertinence et à sa crédibilité. Elle rappelle qu'elle n'est liée par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve et qu'elle s'est par conséquent inspirée des principes sus-énoncés afin d'assurer un règlement équitable des questions dont elle était saisie[25]. À cet égard, elle relève en particulier que selon la conclusion dégagée dans l'Arrêt *Tadić*, la corroboration des témoignages ne constitue pas une des règles coutumières du droit international et ne devrait donc pas être exigée par le Tribunal international dans les circonstances ordinaires[26].

39. La Chambre relève en outre que selon l'Arrêt *Aleksovski*, plusieurs facteurs, qui doivent être appréciés à la lumière des circonstances de l'espèce, peuvent faire qu'une Chambre de première instance s'appuie sur les propos d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi[27]. Il se peut qu'une Chambre de première instance préfère que les propos de tel ou tel témoin soient corroborés mais, à l'évidence, la jurisprudence du Tribunal de céans et du TPIY n'en fait pas une obligation[28].

40. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle pouvait statuer sur la foi d'un témoignage unique dès lors qu'à son avis, ce témoignage était pertinent et crédible[29]. Elle a déclaré en outre ce qui suit :

> [...] la déduction qu'il convient de faire est que la faculté de la Chambre de statuer sur la foi de témoignages et d'autres éléments de preuve n'est limitée par aucune règle relative à la corroboration, qu'elle n'est assujettie qu'à sa propre appréciation de la valeur probante de la preuve qui lui est soumise.

---

[24] Arrêt *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*), par. 485, 496 à 498.
[25] Chapitre I, section B, par. 33.
[26] Jugement *Tadić*, par. 539 ; Jugement *Akayesu*, par. 132 à 136.
[27] Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 65.
[28] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 154 et 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 (« les propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés ») ; Arrêt *Tadić*, par. 65 et Arrêt *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*), par. 492 et 506.
[29] Jugement *Musema*, par. 43.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> La Chambre apprécie librement la pertinence et la crédibilité de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle prend note du fait que cette liberté d'appréciation des éléments de preuve s'étend même aux témoignages qui *ont été* corroborés : la corroboration de témoignages [sic] n'établissant pas leur crédibilité absolue[30].

41. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel a jugé que ces constatations traduisaient bien la position du droit sur le pouvoir souverain qu'exerce la Chambre de première instance en matière d'appréciation des témoignages et des éléments de preuve dont elle est saisie[31].

4. *Preuve par ouï-dire*

42. La Chambre fait remarquer qu'aux termes de l'article 89 C) du Règlement, « la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ». Elle relève que cette disposition autorise à recevoir la preuve par ouï-dire, même lorsqu'elle ne peut être examinée à sa source et qu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe. La Chambre signale toutefois que quand bien même elle les recevrait, elle décide souverainement du poids à accorder à ces éléments de preuve. Pour se prononcer, elle les soumet à l'évaluation de « la pertinence, [...] la valeur probante et [...] la fiabilité[32] ». Il s'ensuit que la preuve qui semble être une preuve par commune renommée n'est pas en soi inadmissible ; seulement, comme tous les autres moyens de preuve, son poids dépend de sa crédibilité et de sa pertinence.

E. DE LA PROTECTION DES TEMOINS

43. En analysant les dépositions reçues à huis clos, la Chambre a pris soin de ne pas dévoiler de renseignements susceptibles de révéler à la presse ou au public l'identité des témoins protégés. Néanmoins, elle a tenu à donner dans son jugement autant de détails que possible de sorte que chacun puisse suivre son raisonnement. Étant donné ces préoccupations, chaque fois qu'elle a été amenée à évoquer les témoignages à huis clos, la Chambre a veillé à employer des mots qui, sans risquer de révéler des renseignements confidentiels, étaient assez précis pour permettre de saisir le fil de son raisonnement[33].

---

[30] Ibid., par. 45 et 46.
[31] Arrêt *Musema*, par. 38.
[32] Jugement *Musema*, par. 51.
[33] Jugement *Semanza*, par. 37.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1544 bis

CHAPITRE II : MOYENS À DÉCHARGE

A. INTRODUCTION

44. Pour réfuter les moyens à charge, la Défense a soulevé plusieurs questions présentées ci-dessous.

45. Les éléments de preuve à charge et à décharge seront examinés conjointement. S'agissant de chaque allégation faite par le Procureur, la Chambre a examiné à fond et apprécié de façon appropriée aussi bien les éléments de preuve à charge et qu'à décharge.

B. DE L'IMPRECISION DE L'ACTE D'ACCUSATION

1. *Allégations*

46. La Défense a demandé à la Chambre de déclarer imprécises toutes les allégations concernant les faits survenus à la paroisse catholique de Gishaka et, partant, de dire et juger que les moyens de preuve présentés à l'appui de cette partie de la thèse du Procureur ne sont pas recevables[34].

47. La Défense a fait valoir que seuls les paragraphes 6.44, 6.45 et 6.46 de l'acte d'accusation mentionnaient la participation présumée de l'accusé aux actes qui auraient été commis dans la commune de Gikomero[35].

48. Elle a soutenu que dans lesdits paragraphes de l'acte d'accusation, le Procureur évoque vaguement des armes que l'accusé aurait distribuées dans sa commune de Gikomero ainsi que des massacres qu'il y aurait dirigés. Or, le Procureur n'y expose pas de manière circonstanciée les faits incriminés[36].

49. Selon la Défense, le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation indique certes que l'accusé a dirigé personnellement des attaques dans la préfecture de Kigali Rural, mais cette mention est insuffisante pour bien renseigner l'accusé sur les allégations concernant notamment les massacres perpétrés à la paroisse catholique de Gishaka. L'acte d'accusation ne dit rien sur les massacres perpétrés en cet endroit. Partant, la Défense a soutenu que l'accusé n'a pas été clairement informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui à ce sujet[37].

50. La Défense a donc fait valoir que l'acte d'accusation, le mémoire préalable au procès et les moyens de preuve communiqués conformément à l'article 66 du Règlement ne mentionnent pas les massacres perpétrés à la paroisse de Gishaka. Elle a soutenu que ce n'est que dans le cadre de la *Requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter le témoin GKI, GKJ et GKL à sa liste*[38] que

---

[34] Conclusions, par. 561. [NdT : Pour éviter la confusion, cette écriture est ci-après désignée Conclusions de la Défense.]
[35] Acte d'accusation.
[36] Conclusions de la Défense, par. 547 et 549.
[37] Ibid., par. 549. Au par. 553, la Défense affirme plus précisément que : « La défense n'attendait pas de l'accusation qu'elle mentionne l'identité des personnes qui avaient été tués à la paroisse catholique de Gishaka. Cependant elle était en droit d'exiger que le Procureur mentionne dans l'acte d'accusation, que Monsieur Jean de Dieu KAMUHANDA avait dirigé des massacres à la paroisse catholique de Gishaka, qu'il en précise la date, et les circonstances dans lesquelles l'accusé aurait dirigé cette attaque ».
[38] Kamuhanda, Décision du 6 février 2002 relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter des témoins (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'accusé a compris que le Procureur lui imputait également la responsabilité des massacres perpétrés à la paroisse de Gishaka[39].

51. La Défense a invoqué aussi bien la jurisprudence du Tribunal de céans que celle du TPIY[40].

52. En réponse à cette question, le Procureur a rappelé dans son réquisitoire que la Défense avait soulevé quelques questions préliminaires sur l'imprécision de l'acte d'accusation en faisait valoir que le Tribunal de céans n'avait pas été régulièrement saisi des crimes que l'accusé aurait perpétrés à Gishaka. Le Procureur a répondu que l'acte d'accusation n'était pas imprécis, que c'est en toute régularité que les témoins ont relaté devant le Tribunal de céans les crimes commis et que leurs dépositions dûment faites ont été versées au dossier. Le Procureur a fait savoir au Tribunal qu'il s'agissait de questions dont il était en droit de tenir compte et sur la base desquelles il pouvait prononcer la culpabilité de l'accusé[41].

2. *Discussion*

53. Les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation sont les paragraphes 6.44, 6.45 et 6.46

54. Le Mémoire préalable au procès du Procureur mentionne Gishaka une fois en son Annexe résumant la déclaration du témoin à charge GAB[42].

55. Il mentionne également Gicaca en son Annexe résumant la déclaration du témoin à charge GEU[43].

56. Dans ses déclarations liminaires (les 17 avril et 3 septembre 2001), le Procureur a effectivement dit qu'un massacre avait été perpétré à l'église catholique de Gishaka, près de Gikomero, le même jour [le 12 avril 1994] et qu'un témoin, GET, dont la déclaration était disponible depuis longtemps, déposerait au sujet des charniers découverts à Gishaka et des dates approximatives des massacres[44].

57. La Chambre rappelle à ce sujet sa Décision du 6 février 2002[45] dans laquelle elle a statué sur la requête du Procureur en modification de la liste des témoins à l'effet de l'autoriser à ajouter trois témoins qui déposeraient au sujet des faits survenus à la paroisse catholique de Gishaka. Dans ladite décision, la Chambre a examiné l'argument de la Défense selon lequel les allégations au sujet de la paroisse étaient imprécises puisqu'elles n'avaient étaient mentionnées ni dans l'acte d'accusation établi contre l'accusé ni dans le mémoire préalable au procès. La Chambre a tranché la question comme suit :

> La Chambre estime que même si les faits survenus à la paroisse de Gishaka n'ont pas été expressément visés dans l'Acte d'accusation établi contre l'Accusé, il est indiqué dans ledit Acte

---

[39] Conclusions de la Défense, par. 559.
[40] Jugement *Semanza* ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 78 à 124.
[41] Compte rendu de l'audience du 27 août 2003, p. 59 et 60.
[42] Mémoire préalable au procès du Procureur, 30 mars 2001, p. 22.
[43] Ibid., 30 mars 2001, p. 23.
[44] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 19 et 20.
[45] Kamuhanda, Décision du 6 février 2002 relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter des témoins (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

d'accusation que l'Accusé aurait « supervisé les meurtres dans la zone de Kigali Rural » pendant le mois d'avril 1994. Elle relève que la paroisse de Gishaka se trouve dans une des communes de la préfecture de Kigali Rural et qu'il est également fait mention des activités de l'Accusé dans le Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur. Au demeurant, le Procureur souligne que dans sa déclaration liminaire, il a avancé des allégations relativement à la participation de l'Accusé aux événements survenus dans la paroisse de Gishaka. La Chambre fait en outre remarquer que le Procureur a déposé des pièces à conviction mettant en évidence certains endroits de la paroisse catholique de Gishaka[46].

58. La Chambre a en outre jugé nécessaire d'accorder suffisamment de temps à la Défense pour préparer le contre-interrogatoire desdits trois témoins. La Chambre a donc ordonné qu'ils soient entendus au cours d'une session ultérieure[47].

3. *Conclusions*

59. La Chambre relève que le paragraphe 6.44 de l'acte d'accusation allègue que l'accusé avait des attaches familiales dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural, et que pendant le mois d'avril 1994, il avait supervisé les meurtres dans cette zone. Il est plus précisément allégué au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation que l'accusé était responsable des massacres perpétrés à la paroisse de Gikomero, dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural. La Chambre estime que la précision apportée au paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation n'empêche pas la présentation d'éléments de preuve tendant à étayer l'allégation formulée au paragraphe 6.44 de l'acte d'accusation selon laquelle l'accusé avait supervisé les meurtres dans la zone de la préfecture de Kigali Rural en avril 1994. La Chambre juge donc que l'acte d'accusation n'est pas imprécis et qu'il informe suffisamment la Défense des allégations concernant la préfecture de Kigali Rural dans laquelle est située la paroisse catholique de Gishaka.

60. Au demeurant, la Chambre rappelle sa Décision du 6 février 2002 susmentionnée dans laquelle elle a accordé du temps à la Défense pour lui permettre de préparer son contre-interrogatoire des témoins additionnels qui devaient déposer au sujet de la paroisse catholique de Gishaka. Dans ces conditions, la Chambre estime que la Défense n'aurait subi aucun préjudice.

C. IDENTIFICATION DE L'ACCUSE PAR LES TEMOINS A CHARGE AU PRETOIRE ET HORS PRETOIRE

1. *Allégations*

61. La Défense soutient que le Procureur a utilisé deux méthodes d'identification de l'accusé par les témoins à charge : au prétoire et hors prétoire. S'agissant de l'identification du témoin hors prétoire, la Défense a rappelé que le Procureur avait montré aux témoins une photo sur laquelle ils étaient censés identifier l'accusé. Elle a fait valoir que contrairement aux méthodes d'identification des témoins établies par le Tribunal, le Procureur a eu recours à des méthodes qui devraient être totalement inacceptables au Tribunal de céans. Selon la Défense, les méthodes utilisées par le Procureur étaient loin de correspondre aux méthodes habituelles d'identification[48]. Elle a rappelé au Tribunal que sur la photo utilisée par le Procureur aux fins d'identification, l'accusé était le seul

[46] Kamuhanda, Décision du 6 février 2002 relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter des témoins (Chambre de première instance). par. 13.
[47] Ibid., par. 15.
[48] Conclusions de la Défense, par. 152.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

homme dans un groupe de femmes et qu'il portait sur sa chemise un signe distinctif rouge qui était censé rendre l'identification encore plus facile. Par ailleurs, elle a rappelé que la deuxième photo utilisée à cette fin n'était qu'un agrandissement de la première, ce qui revient à dire qu'une seule photo a été utilisée pour l'identification de l'accusé hors prétoire par les témoins[49].

62. S'agissant de l'identification au prétoire, la Défense a rappelé que le Procureur a demandé à plusieurs témoins d'identifier l'accusé au prétoire alors que celui-ci était flanqué des deux côtés de deux gardes en uniforme et que le reste du banc de la défense était composé uniquement de femmes[50]. De l'avis de la Défense, cela n'a fait que rendre l'identification de l'accusé encore plus irrégulière.

2. *Discussion et conclusion générale*

63. La Chambre relève qu'à l'audience, les témoins n'ont pas été invités à regarder à un endroit précis de la salle d'audience pour identifier l'accusé. La Chambre a conscience du fait que les témoins ont été priés de regarder dans toute la salle d'audience pour voir s'ils pouvaient identifier l'accusé. Elle relève par ailleurs que le processus d'identification de l'accusé au prétoire n'est pas un acte isolé : il fait plutôt partie d'un processus dont l'aboutissement est l'identification de l'accusé au prétoire.

64. La Chambre a également pris note de l'argument de la Défense au sujet de l'identification de l'accusé au moyen de photos.

65. Tous ces éléments ont été pris en compte dans l'appréciation de la preuve en l'espèce. La Chambre a apprécié la crédibilité de chaque témoin, en gardant à l'esprit tous les arguments avancés au soutien ou en réfutation de la déposition de chaque témoin.

D. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL LES POPULATIONS DE GIKOMERO ONT ETE SURPRISES PAR LES ATTAQUES ET QUE LES ASSAILLANTS SONT VENUS DE RUBUNGO

1. *Allégations*

66. À l'appui de sa thèse, la Défense a tenté de démontrer que ceux qui avaient perpétré les meurtres à Gikomero le 12 avril 1994 venaient de Rubungo et n'étaient pas des *Interahamwe* de la commune de Gikomero. La Défense a rappelé les dépositions de ses témoins selon lesquelles les assaillants venaient de Rubungo[51]. Elle a en outre affirmé que les assaillants de Rubungo avaient contraint les habitants du village de Rubungo à se réfugier à la paroisse de Gikomero où ils les ont tués. La Défense y voit donc confirmation de sa thèse selon laquelle l'accusé n'était nullement lié au massacre de la paroisse de Gikomero. La Défense a en outre rappelé qu'un certain Bucundura, prédicateur de Rubungo, a été la première personne à être tuée lorsque les *Interahamwe* sont arrivés. Selon la Défense, cela confirme sa thèse selon laquelle les tueurs venaient de Rubungo et non de Gikomero comme l'ont laissé entendre les témoins à charge[52].

---

[49] Ibid., par. 165.
[50] Ibid., par. 169 à 171.
[51] Ibid., par. 495.
[52] Ibid., par. 495.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

15406

2. *Discussion et conclusion générale*

67. La Chambre juge qu'aucune preuve concluante ne permet d'établir que les assaillants sont venus de Rubungo[53]. Elle prend également acte de la déclaration du témoin GEC[54] selon laquelle les Hutus de la localité s'étaient joints à ceux qui étaient arrivés en véhicule. La Chambre a examiné tous les éléments de preuve présentés et conclut qu'au regard de la responsabilité pénale de l'accusé, la question soulevée par la Défense est sans importance.

E. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL LES TEMOINS A CHARGE ONT FAIT DE FAUX TEMOIGNAGES CONTRE L'ACCUSE ET QUE LE DOSSIER CONTRE L'ACCUSE A ETE MONTE DE TOUTES PIECES

1. *Allégations*

68. La Défense a fait valoir que les témoins à charge ont fait de faux témoignages contre l'accusé. D'après les témoins à décharge, tout témoin affirmant que l'accusé était à la paroisse de Gikomero ou de Gishaka mentait[55].

69. Selon la Défense, une des caractéristiques de l'après-génocide a été la multiplication des fausses dénonciations en guise de règlement de comptes. La Défense a produit un témoin qui a affirmé avoir été invité à faire un faux témoignage contre l'accusé[56].

70. La Défense a attaqué la crédibilité de la plupart des témoins à charge. Elle a fait valoir que la plupart des témoins qui ont prétendu avoir vu l'accusé aux paroisses de Gikomero et de Gishaka ne le connaissaient pas. De surcroît, a-t-elle ajouté, certains de ces témoins ont été incapables d'identifier l'accusé même dans la salle d'audience. D'après la Défense, tous ces témoins n'étaient là que pour jeter le discrédit sur l'accusé, un homme innocent, et faire du mal[57].

2. *Conclusion générale*

71. La Chambre a pris acte des critiques formulées à l'endroit des témoins à charge. Toutefois, elle n'accepte pas ce genre d'attaque globale d'autant plus qu'elle n'est étayée d'aucun élément de preuve. La Chambre a apprécié la crédibilité de chaque témoin sur la base des éléments spécifiques se rapportant à son témoignage.

F. LA PRETENDUE INFLUENCE DE L'ACCUSE

1. *Allégations*

72. La Défense a rappelé le témoignage de certains témoins à charge selon lesquels l'influence de l'accusé était telle qu'il aurait pu superviser et diriger les massacres perpétrés dans la commune de Gikomero en avril 1994[58]. Elle a en outre rappelé que le Procureur avait fait valoir que

---

[53] S'agissant de la preuve relative à l'attaque perpétrée à la paroisse de Gikomero, voir *infra* : chapitre III, section F.
[54] Voir *infra* : chapitre III, section F.
[55] Conclusions de la Défense, par. 529.
[56] Ibid., par. 813.
[57] Ibid., par. 390.
[58] Ibid., par. 865.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'influence de l'accusé était celle d'un supérieur hiérarchique occupant un poste de commandement[59]. La Défense affirme que le Procureur fait une mauvaise application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ajoutant que l'accusé n'était pas un personnage influent au niveau national, communal ou local[60].

2. *Conclusion générale*

73. Il ressort d'une analyse générale de la preuve que l'accusé détenait un poste important dans le pays et que cela lui conférait une certaine influence dans la communauté de Gikomero. Toutefois, la Chambre a analysé la preuve produite en l'espèce dans le but de déterminer tout acte ou comportement de l'accusé qui retentirait sur sa responsabilité pénale. La Chambre ne s'est pas contentée d'asseoir ses conclusions sur une appréciation générale du statut social, économique ou politique de l'accusé.

G. INCOMPATIBILITE DE LA PERSONNALITE DE L'ACCUSE AVEC LA DESCRIPTION DE LA PERSONNE PRESENTEE PAR LE PROCUREUR

1. *Allégations*

74. La Défense a rappelé la déposition des témoins à charge qui ont décrit l'accusé. Elle a affirmé que la personnalité de la personne décrite par le Procureur est loin de correspondre aussi bien à la personnalité de l'accusé qu'à sa personne. Elle a rappelé la thèse du Procureur selon laquelle l'accusé est un extrémiste forcené, anti-tutsi notoire qui était entré au Gouvernement pour exterminer tous les Tutsis. Elle a ajouté que le Procureur n'avait produit aucun document, aucun discours ou prise de position à cet effet, soutenant que l'accusé n'était pas un extrémiste comme le Procureur aurait voulu le faire croire[61], mais plutôt un homme calme et aimant qui avait à coeur le bien-être de sa famille[62].

2. *Conclusion générale*

75. Tel qu'indiqué à la sous-section F du présent chapitre portant sur l'influence de l'accusé, la Chambre a apprécié l'ensemble des dépositions des témoins au sujet des agissements et du comportement de l'accusé dans le cadre de l'appréciation des moyens à charge.

H. ALLEGATION DU PROCUREUR SELON LAQUELLE L'ACCUSE ETAIT CONSEILLER DU PRESIDENT

1. *Allégations*

76. La Défense a rappelé l'allégation du Procureur selon laquelle l'accusé était un conseiller du Président. Elle a fait valoir que l'accusé n'a jamais été conseiller du Président[63].

---

[59] Ibid., par. 866.
[60] Ibid., par. 866.
[61] Ibid., par. 825.
[62] Ibid., par. 847 et 862.
[63] Ibid., par. 1044

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1538 bis

2. *Conclusion générale*

77. La Chambre conclut qu'aucune preuve n'a été rapportée à l'appui de l'allégation du Procureur selon laquelle l'accusé était conseiller du Président.

I. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL L'ACCUSE EST DEVENU MEMBRE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE SOUS LA CONTRAINTE

1. *Allégations*

78. La Défense a par ailleurs fait valoir que l'accusé n'était devenu membre du Gouvernement intérimaire que parce que sa vie et celle de sa famille étaient menacées et en dépendaient. Il n'avait pas d'autre choix que d'accepter le poste qui lui était offert au sein de ce gouvernement. Dans ces circonstances, a-t-elle affirmé, l'accusé est devenu membre du Gouvernement intérimaire sous la contrainte. Cela étant, elle a soutenu que l'accusé ne devrait en aucune façon être tenu responsable des actes du Gouvernement intérimaire comme le Procureur le voulait[64].

2. *Conclusion générale*

79. La Chambre a pris acte de l'argument de la Défense concernant la nomination de l'accusé au Gouvernement intérimaire. Elle relève par ailleurs que cette nomination est intervenue en mai après les événements survenus dans la commune de Gikomero que l'acte d'accusation impute à l'accusé. La Chambre conclut donc que la preuve produite relativement à la nomination de l'accusé au Gouvernement intérimaire n'a aucun rapport avec les agissements et le comportement de l'accusé au regard des événements survenus dans la commune de Gikomero.

80. De surcroît, sur la base des dépositions recueillies à l'audience, la Chambre juge mal fondé l'argument selon lequel l'accusé hésitait à assumer la fonction de ministre.

J. ALIBI

81. Après l'ouverture du procès, la Défense a invoqué, sur le fondement de l'article 67 du *Règlement de procédure et de preuve*, l'alibi selon lequel aux dates visées dans l'acte d'accusation, notamment du 7 au 17 avril 1994, l'accusé ne se trouvait en aucun des lieux où les massacres ont été perpétrés[65].

1. *Droit applicable*

82. Aux termes de l'article 67 A) ii) du Règlement, la Défense informe le Procureur de son intention d'invoquer un alibi dès que possible, et en toute hypothèse avant le début du procès. Si l'article 67 B) dispose que le défaut d'une telle notification par la Défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer cette défense, il n'en reste pas moins que la Chambre peut en tenir compte au moment d'évaluer la crédibilité de l'alibi[66].

---

[64] Ibid., par. 1064.
[65] Ibid., par. 8.
[66] *Kayishema*, Décision du 3 septembre 1998, Article 67 A) ii) (Chambre de première instance), (*Recueil de jurisprudence du TPIR*, 1998, p. 1003 à 1006) – rappelée dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 237. Voir aussi le Jugement *Musema*, par. 107, le

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1537 bis

2. *Charge de la preuve de l'alibi*

83. Comme la Chambre d'appel l'a affirmé dans l'affaire *Čelebići*, le fait que la Défense invoque un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre[67]. Selon la section pertinente de l'Arrêt :

> C'est une erreur commune de qualifier l'alibi de « moyen de défense ». Si un accusé invoque un alibi, il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il ne s'agit absolument pas d'un moyen de défense au sens propre. En soulevant cette question, l'accusé impose seulement à l'accusation d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai[68].

84. Par suite, comme la jurisprudence constante du Tribunal l'indique et comme l'affirme la Défense[69], lorsqu'un accusé invoque un alibi, c'est au Procureur qu'il incombe d'établir, sous tous les aspects, sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable[70]. De fait, le Procureur doit prouver que « l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés et discréditer son alibi[71] ». Si l'alibi est vraisemblable, il sera retenu[72].

85. Selon l'article 67 A) ii), ce n'est qu'avant le début du procès que la Défense est tenue, outre de lui notifier son intention d'invoquer un alibi, de communiquer au Procureur les éléments de preuve sur lesquels elle a l'intention de se fonder pour établir l'alibi ainsi invoqué[73]. Ceci étant, au cours du procès, il n'incombe pas à la Défense d'établir les faits afin d'écarter une déclaration de culpabilité. Par contre, durant le procès, l'accusé peut apporter des éléments de preuve, notamment pour étayer son alibi, afin de faire surgir un doute raisonnable sur le bien-fondé de la thèse du Procureur[74]. Il convient toutefois de souligner que le fait pour la Défense de ne pas présenter des éléments de preuve crédibles et fiables pour établir l'alibi invoqué par l'accusé ne doit pas être interprété comme une preuve de culpabilité[75].

3. *Notification d'alibi*

86. La notification d'alibi déposée par la Défense le 28 décembre 2000 est libellée comme suit :

> Aux moments visés dans l'acte d'accusation et se rapportant spécifiquement aux faits survenus entre le 7 et le 17 avril 1994, M. Jean de Dieu Kamuhanda est demeuré chez lui à Kigali sans interruption, entre le 6 et le 18 avril 1994. Le 18 avril, il s'est rendu à Gitarama, accompagné de sa famille et de plusieurs voisins.

Jugement *Niyitegeka*, par. 50 et le Jugement *Semanza*, par. 82. La Chambre d'appel dans l'affaire *Rutaganda* a déclaré que malgré les dispositions de l'article 67 B), le défaut d'invoquer un alibi à temps peut se ressentir sur les conclusions de la Chambre de première instance : Arrêt *Rutaganda*, note de bas de page 392.

[67] Arrêt *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*), par. 581.

[68] Ibid. (affaire *Čelebići*), par. 581.

[69] Conclusions de la Défense, par. 28.

[70] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 234 – confirmé dans l'Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 113 ; Jugement *Musema*, par. 108 – confirmé dans l'Arrêt *Musema*, par. 200 ; Jugement *Ntakirutimana et Ntakiutimana*, par. 294 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 51.

[71] Arrêt *Musema*, par. 205 et Jugement *Musema*, par. 108.

[72] Arrêt *Musema*, par. 205 et 206 ; Jugement *Musema*, par. 108 ; Jugement *Ntakirutimana et Ntakiutimana*, par. 294 et Jugement Niyitigeka, par. 51.

[73] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 111 et Arrêt *Rutaganda*, par. 242.

[74] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 111 et Arrêt *Rutaganda*, par. 242.

[75] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 112 et Jugement *Semanza*, par. 148.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1536 bis

4. *Déclaration relative à l'alibi*

87. La Défense a affirmé que l'accusé avait, conformément à l'article 67 du Règlement, informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi à l'appui de sa défense. Elle a ajouté que cette notification avait été signifiée en décembre 2000 et en mars 2001 avant la présentation des moyens à charge. Elle a ajouté que l'accusé avait fourni les nom et adresse des témoins ainsi que les lieux où il se trouvait aux dates pertinentes[76].

88. La Défense a fait valoir qu'en invoquant la défense d'alibi, l'accusé, non seulement niait avoir commis les crimes qui lui étaient reprochés, mais affirmait aussi qu'au moment de leur perpétration, il ne se trouvait pas sur les lieux des crimes[77].

89. L'accusé a déclaré avoir appris la mort du Président Habyarimana le matin du 7 avril 1994. Il se trouvait chez lui en compagnie de son épouse et de deux de ses enfants, Rosine et Fernand. Ses deux autres enfants, Irène et René, étaient en vacances. Irène était à Nyabikenke chez sa grand-mère tandis que René était chez sa tante à Kimihurura, un quartier de Kigali[78]. Aux dires de l'accusé, il est demeuré chez lui avec son épouse jusqu'au 8 avril 1994, date à laquelle il est parti chercher son fils René qui, à l'époque, avait quatre ans. Son épouse était allée chez le témoin à décharge ALR pour téléphoner à son fils René et l'a trouvé très angoissé. Sur ce, l'accusé a décidé d'aller chercher son fils ne supportant pas d'être loin de lui et le sachant très angoissé[79].

90. Aux dires de l'accusé, il a dû s'y prendre à deux fois avant de pouvoir se rendre à l'endroit où se trouvait René pour le ramener à la maison. Au cours de la première tentative, tôt le matin, il était accompagné de l'un des domestiques du témoin à décharge ALS, un certain Canisius, et d'un certain Karemera. Lors de la deuxième tentative, en début d'après-midi, il était accompagné d'un voisin surnommé « Juif[80] ». D'après l'accusé, à son retour, sa famille avait déjà déménagé chez le témoin à décharge ALS, une voisine, parce que sa maison offrait une meilleure protection contre les balles perdues. Il a ajouté que pendant la soirée du 8 avril 1994, la famille du témoin à décharge ALR est venue se joindre à eux chez ALS. Ils y sont tous restés jusqu'à leur départ le 17 avril 1994[81].

91. D'après l'accusé, il n'a pas quitté son quartier entre le 7 et le 8 avril 1994, date à laquelle il est allé chercher son fils René et pendant toute la période du 7 au 17 avril 1994, il était demeuré dans son quartier avec sa famille et ses voisins et ils ne se sont jamais quittés[82]. La Défense a affirmé que pendant cette période, l'accusé et sa famille partageaient les repas avec les autres chez ALS, et que les femmes et les enfants dormaient à l'intérieur de la maison tandis que les hommes dormaient à l'extérieur[83]. Selon l'accusé, le 17 avril 1994, la situation dans leur quartier de Kacyiru

[76] Conclusions de la Défense, par. 43.
[77] Ibid., par. 43.
[78] Ibid., par. 43.
[79] Ibid., par. 43.
[80] Ibid., par. 43.
[81] Ibid., par. 43.
[82] Ibid., par. 43.
[83] Ibid., par. 43.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

à Kigali s'est détériorée obligeant l'accusé et sa famille à se déplacer à quelques mètres de la résidence où ils avaient passé la nuit[84].

92. Aux dires de l'accusé, dans la matinée du 18 avril 1994, comme la situation dans le quartier s'était détériorée, il s'est rendu à l'Hôtel des Diplomates, situé près du camp militaire de Kigali, pour tenter de prendre l'attache de son ami le général Gatsinzi. L'accusé a ajouté que le général Gatsinzi leur avait fourni un bus qui l'a conduit ainsi que sa famille, ALS et sa famille, ALA et d'autres voisins à Gitarama. L'accusé a déclaré qu'ils sont arrivés vers 20 heures le 18 avril 1994 et ont passé la nuit au stade. Le lendemain matin, il a rencontré le témoin à décharge ALB, qui a accepté de l'accompagner à Nyabikenke où résidait sa belle-famille. L'accusé est revenu au stade le même jour, toujours accompagné de ALB. Après s'être assuré du départ de ALS pour Butare, et de ALR chez ses parents à Gitarama, l'accusé est retourné auprès des siens[85].

5. *Éléments de preuve tendant à établir l'alibi*

a. La déposition de l'accusé

93. L'accusé et les témoins à décharge ALS, ALR, ALB, ALM et ALF ont tous déposé au sujet des lieux où l'accusé se trouvait entre le 7 et le 17 avril 1994[86].

- 6 avril 1994

94. L'accusé a déclaré que le 6 avril 1994, il est allé au travail à 8 heures et que vers 8 ou 9 heures, il s'est rendu dans la localité de Zaza avec un collègue nommé Jean D. Ndayisaba[87]. Aux dires du témoin, le but de ce voyage était de préparer une mission en France qui devait commencer le 9 avril 1994.

- 7 avril 1994

95. L'accusé a déclaré qu'il se trouvait chez lui à Kigali avec son épouse et ses deux enfants dans la matinée du 7 avril 1994 lorsque, vers 6 heures, son veilleur de nuit l'a informé de la mort du Président[88]. L'accusé a ajouté qu'il ne s'était pas déplacé ce jour-là et qu'il était resté à la maison pour le reste de la journée[89].

- 8 avril 1994

96. L'accusé a déclaré que vers 10 heures le 8 avril 1994, il est allé chercher son fils René qui était chez sa tante à Kimihurura, l'un des quartiers de la commune de Kigali-Kacyiru, situé à environ deux kilomètres de chez lui[90]. L'accusé a dit qu'il était accompagné de deux personnes : Canisius, un domestique du témoin à décharge ALS et un certain Monsieur Karemera, parent de son

[84] Ibid., par. 43.
[85] Ibid., par. 43.
[86] Ibid., par. 43.
[87] Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 107.
[88] Ibid., p. 112.
[89] Ibid., p. 113.
[90] Ibid., p. 123.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

épouse[91]. Selon l'accusé, ils n'ont pas pu se rendre à Kimihurura à la première tentative parce qu'un barrage avait été érigé et que les gens qui le tenaient ont commencé à leur tirer dessus[92]. L'accusé a poursuivi en disant que plus tard dans l'après-midi, il est de nouveau allé à la recherche de son fils à Kimihurura et que, cette fois-là, il avait pu le faire. Il était alors accompagné d'un voisin surnommé « Juif[93] ». L'accusé a déclaré que le 8 avril 1994, il a déménagé sa famille chez sa voisine, la témoin à décharge ALS parce qu'ils s'y croyaient tous plus en sécurité[94] et qu'ils voulaient tenir compagnie à ALS dont le mari était hors du pays. Dans sa déposition, l'accusé ne précise pas ce qui est arrivé dans la nuit du 8 avril 1994. Il affirme que la famille de ALR est venue se joindre à eux chez ALS soit dans l'après-midi du 8 avril 1994, soit le lendemain dans la nuit, mais ne se souvient pas de la date exacte[95].

- Du 9 au 16 avril 1994

97. L'accusé a dit qu'après avoir ramené son fils de Kimihurura le 8 avril 1994, il n'est ni sorti de la maison du témoin à décharge ALS où il s'était réfugié avec sa famille ni quitté cette maison avant le 17 avril 1994[96], date à laquelle il s'est enfui pour Gitarama avec sa famille. L'accusé a déclaré qu'ils prenaient les repas ensemble et que les hommes dormaient à l'extérieur pour protéger les familles. Il a ajouté que les hommes qui étaient dans la maison restaient ensemble 24 heures sur 24 et qu'au cours de cette période il ne voyait son épouse que brièvement le matin pour le thé et le soir pour le dîner[97].

- 17 avril 1994

98. L'accusé a déclaré que le 17 avril 1994 au soir, vers 18 heures, à cause de l'insécurité grandissante, lui et sa famille ainsi que les familles d'ALS et d'ALR ont quitté la maison d'ALS et sont allés passer la nuit dans un poste militaire situé à environ 500 mètres de la maison d'ALS[98].

- 18 avril 1994

99. L'accusé a déclaré que dans la matinée du 18 avril 1994, il s'est rendu à l'Hôtel des Diplomates situé au centre de Kigali où il a pris l'attache, par téléphone à partir de la réception de l'hôtel[99], de son ami le général Gatsinzi, un militaire de haut rang originaire de la préfecture de Kigali et chef d'état-major de l'Armée rwandaise en avril 1994. L'accusé a déclaré que le général Gatsinzi leur a donné deux Jeep qui ont conduit les différentes familles à un camp militaire de Kigali. Il a dit être arrivé au camp militaire vers 14 ou 15 heures et que, de là, ils sont partis pour Gitarama où ils sont arrivés entre 20 et 20 h 30 le 18 avril 1994[100].

b. La déposition des témoins à décharge

---

[91] Ibid., p. 155 (huis clos).
[92] Ibid., p. 128.
[93] Conclusions de la Défense, par. 43.
[94] Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 152 à 154 (huis clos).
[95] Ibid., p. 156 à 160 (huis clos).
[96] Conclusions de la Défense, par. 43.
[97] Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 50 à 52. [NdT : Il s'agit de la séance à huis clos.]
[98] Ibid., p. 60. [NdT : Il s'agit de la séance à huis clos.]
[99] Ibid., p. 78.
[100] Ibid., p. 80 à 81.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

100. Le témoin à décharge ALS a déclaré qu'en avril 1994, elle était la voisine de l'accusé à Kacyiru (Kigali), et qu'ils partageaient une clôture mitoyenne qui séparait leurs maisons distantes de moins d'un mètre[101]. Elle a déclaré que sa maison était située de telle manière qu'elle était protégée des coups de feu, raison pour laquelle l'accusé et sa famille ont décidé de déménager chez elle[102].

101. Elle a déclaré avoir vu l'accusé dans la matinée du 7 avril 1994, lorsqu'il était venu chez elle pour discuter du fait que l'avion du Président a été abattu[103]. Selon elle, l'accusé n'a quitté Kacyiru que deux fois entre le 7 et le 18 avril 1994. Elle a ajouté que l'accusé a quitté sa maison le 8 avril 1994 pour aller à Kimihurura (situé à environ un kilomètre et demi de Kacyiru) chercher son fils René en visite chez sa tante qui y vivait. Elle a précisé que l'accusé s'y était rendu à pied, accompagné du domestique du témoin ALS. Elle a indiqué que l'accusé avait fait deux voyages à Kimihurura ce jour-là avant de pouvoir récupérer son fils[104].

102. Le témoin à décharge ALS a déclaré avoir vu l'accusé tous les jours pendant cette période parce qu'il vivait dans sa maison. Elle ne pouvait pas préciser le nombre de fois qu'elle le voyait dans la journée puisqu'ils étaient toujours ensemble. Elle a affirmé ne l'avoir jamais perdu de vue pendant plus de deux heures, ajoutant qu'ils partageaient les repas et que lorsqu'il n'était pas en compagnie des femmes, il se reposait dans la maison, se promenait dans l'enceinte de la cour ou était en compagnie des autres hommes dans la maison[105]. Le témoin à décharge ALS a déclaré que l'accusé n'aurait pas pu quitter la maison à son insu parce qu'elle était toujours en compagnie de l'épouse et des enfants de l'accusé et que l'accusé n'aurait pas pu quitter Kacyiru sans en informer son épouse ou ses enfants[106].

103. Le témoin à décharge ALS a déclaré que l'accusé s'était absenté une seconde fois le 18 avril 1994, lorsqu'il était allé solliciter l'aide de son ami le général Gatsinzi à l'Hôtel des Diplomates puisque la situation en matière de sécurité s'était empirée[107].

104. Le témoin à décharge ALR a dit qu'en avril 1994 il vivait au quartier Kacyiru, dans la ville de Kigali, en face de chez l'accusé[108]. Il a par ailleurs affirmé avoir vu l'accusé dans la matinée du 7 avril 1994 lorsque la plupart des habitants du quartier Kacyiru étaient sortis de leurs maisons pour se retrouver en bordure de la route afin de discuter du fait que l'avion du Président a été abattu[109]. Il a en outre affirmé avoir revu l'accusé plus tard ce jour-là lorsqu'il l'avait rencontré dans l'après-midi pour discuter de ce qui se passait dans le pays[110]. Le 8 avril 1994, a-t-il dit, il a déménagé chez le témoin ALS pour des raisons de sécurité et l'accusé s'y trouvait également[111]. Le témoin à décharge ALR a déclaré que du 7 au 18 avril 1994, l'accusé n'a quitté la maison que deux fois. La

[101] Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 247 à 249 (huis clos).
[102] Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 48 à 50 (huis clos).
[103] Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 258 à 260 (huis clos).
[104] Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 70 à 74 (huis clos).
[105] Ibid., p. 90 à 94 (huis clos).
[106] Ibid., p. 94 à 96 (huis clos).
[107] Ibid., p. 103 à 105 (huis clos).
[108] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 61 à 63 (huis clos).
[109] Ibid., p. 61 à 63 (huis clos).
[110] Ibid., p. 77 à 80 (huis clos).
[111] Ibid., p. 96 et 97, et 109 à 111 (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

première fois, le 8 avril 1994, lorsqu'il est allé chercher son fils René et la deuxième fois, le 18 avril 1994, lorsqu'il est allé solliciter l'assistance de son ami Gatsinzi[112].

105. Ce témoin a déclaré que du 8 au 18 avril 1994, il voyait l'accusé tous les jours. Il a indiqué qu'ils étaient ensemble toutes les nuits, motif pris de ce que à partir du 8 avril 1994, les hommes qui se trouvaient chez le témoin ALS, notamment l'accusé, « Juif », Revocate, le témoin ALA, Telesphore Jean-Baptiste, le témoin ALB et lui-même, effectuaient des rondes la nuit dans leur quartier et ils étaient toujours en groupe[113].

106. Le témoin à décharge ALR a en outre déclaré qu'après ces rondes, il prenait toujours le thé avec l'accusé chez le témoin ALS. Il a indiqué qu'ils prenaient tous leurs repas ensemble et qu'ils étaient ensemble pendant la journée[114].

107. Le témoin à décharge ALR a dit que du 8 au 18 avril 1994, l'accusé a quitté la maison du témoin ALS à deux reprises. La première fois, le 8 avril 1994, lorsque l'accusé est allé chercher son fils René, et la seconde fois, dans la matinée du 18 avril 1994, lorsqu'il est allé voir son ami le général Gatsinzi[115].

108. Le témoin à décharge ALR a dit que le 17 avril 1994 au soir, les trois familles des témoins ALR, ALS et de Kamuhanda, avaient quitté la maison du témoin ALS pour trouver refuge dans un abri que leur avaient indiqué des militaires postés non loin du lieu où ils se trouvaient[116].

109. Lors du contre-interrogatoire, le Procureur a fait remarquer au témoin que contrairement à sa déposition à la barre selon laquelle l'accusé avait quitté le quartier Kacyiru le 18 avril 1994, il avait antérieurement déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur que l'accusé avait quitté le quartier Kacyiru le 12 avril 1994. Le Procureur a également souligné que le témoin ALR avait omis de mentionner aux enquêteurs que sa famille et celle de l'accusé avaient quitté Kacyiru en compagnie de celle du témoin ALS[117].

110. Le témoin a précisé qu'il s'était trompé en faisant sa déclaration de témoin. Il a déclaré s'être rendu compte de son erreur en parlant à sa femme plus tard ce soir-là après l'entretien avec les enquêteurs. C'était au cours de cette conversation que sa femme lui avait rappelé que leurs familles avaient en réalité quitté Kacyiru le 18 avril 1994 et non le 12 avril 1994[118]. Le témoin a en outre déclaré n'avoir pris aucune mesure à l'effet d'informer les enquêteurs de son erreur[119]. Il a déclaré avoir oublié de mentionner que la famille du témoin ALS et celle de Kamuhanda avaient quitté Kacyiru ensemble[120].

---

[112] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2002. p. 98 à 100.
[113] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 113 à 118 (huis clos).
[114] Ibid., p. 115 à 118 (huis clos).
[115] Ibid., p. 115 à 118 (huis clos).
[116] Conclusions de la Défense, par. 46.
[117] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2002, p. 59 à 61.
[118] Ibid., p. 55 à 57.
[119] Ibid., p. 89 à 96.
[120] Ibid., p. 55 à 57.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

111. Le témoin à décharge ALB a déclaré avoir été un voisin de l'accusé. Il a ajouté qu'il connaissait l'accusé depuis 1975 lorsqu'ils étaient tous deux étudiants[121]. Il a affirmé que sa famille et celle de l'accusé avaient, pour des raisons de sécurité, déménagé chez le témoin ALS le 8 avril 1994[122].

112. Il a dit qu'au cours de cette période, il voyait l'accusé plusieurs fois par jour ajoutant qu'il était avec l'accusé le 7 avril 1994 et qu'ils avaient discuté de la situation de sécurité à Kigali[123]. Il a déclaré que le 8 avril 1994, l'accusé était sorti pour aller chercher son fils René ajoutant que, rentré à midi sans son fils, l'accusé était sorti de nouveau rentrant aux environs de 15 heures, cette fois avec son fils[124]. Il a en outre déclaré que dans la nuit du 8 avril 1994, il avait commencé à faire des rondes en compagnie de l'accusé et des témoins à décharge ALR et ALA ajoutant par ailleurs avoir été avec l'accusé du 8 au 14 avril 1994[125].

113. Le témoin à décharge ALB a déclaré que l'accusé, les autres et lui-même étaient ensemble chaque nuit, toute la nuit jusqu'aux environs de 6 heures le lendemain matin. Il a déclaré également qu'il voyait l'accusé dans la journée de 10 heures environ jusqu'à midi chaque jour lorsqu'ils se rencontraient pour effectuer les rondes dans leur quartier. Il a ajouté qu'ils déjeunaient à midi chaque jour et se reposaient par la suite jusque vers 14 heures, puis se rencontraient encore après le dîner qu'ils prenaient entre 18 heures et 19 h 30 chaque jour. Le témoin à décharge ALB a déclaré que du 8 au 14 avril 1994, il voyait l'accusé tous les jours et que l'accusé n'aurait pas pu quitter le quartier pendant cette période[126].

114. Le témoin à décharge Ingabire Théopitse Kamuhanda (ALF) est l'épouse de l'accusé. À ses dires, l'accusé n'aurait pas pu se rendre à Gikomero entre le 6 et le 18 avril 1994, d'une part, parce qu'ils ne s'étaient pas quittés durant cette période et, d'autre part, parce que la commune de Gikomero était inaccessible[127].

115. M^me^ Kamuhanda a déclaré que le 8 avril 1994, l'accusé est allé à Kimihurura chercher leur fils René, qui était chez la sœur de M^me^ Kamuhanda[128]. Selon elle, l'accusé avait dû s'y prendre à deux fois avant d'y parvenir, la première fois, dans la matinée et la seconde fois, dans l'après-midi. Selon elle, il s'y était rendu les deux fois à pied, accompagné, la première fois, par un certain Innocent Karemera et la seconde fois, par un homme surnommé « Juif[129] ». Selon le témoin, du 8 au 17 avril 1994, il s'était installé une routine que suivaient les hommes, y compris l'accusé, qui se trouvaient chez le témoin ALS. Elle a déclaré que les hommes se rassemblaient de 16 heures à 18 heures chaque après-midi. À 18 heures, ils partaient tous passer la nuit à l'extérieur rentrant le matin vers 6 heures. Les hommes, y compris l'accusé, prenaient le petit déjeuner et se reposaient jusqu'à 10 heures. Entre 10 heures et midi ou 13 heures, ils se rassemblaient de nouveau. Ils déjeunaient à 13 heures et se reposaient par la suite. Ils se retrouvaient de nouveau à 16 heures et le

[121] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 195 à 197.
[122] Ibid., p. 195 à 197.
[123] Ibid., p. 199 à 201.
[124] Ibid., p. 209 à 211.
[125] Ibid., p. 213 et 214.
[126] Ibid., p. 217 à 219.
[127] Conclusions de la Défense, par. 48.
[128] Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2002, p. 291 à 293.
[129] Ibid., p. 293 et 294.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

cycle recommençait[130]. Le témoin a déclaré que ce cycle avait été suivi le plus près possible entre le 8 et le 17 avril 1994, bien qu'il y eut des jours où les pilonnages d'artillerie et les bombardements étaient si intenses que les hommes, y compris l'accusé, restaient à l'intérieur de la maison et ne s'aventuraient pas à l'extérieur[131]. Ainsi, lorsque son mari ne se trouvait pas avec la famille, il était avec les autres hommes, faisant des rondes dans le quartier à portée de voix[132].

116. M[me] Kamuhanda a en outre déclaré qu'en raison de l'intensification des combats qui se déroulaient à Kacyiru, la décision avait été prise le 17 avril 1994 de quitter le quartier. Elle a déclaré que toutes les familles qui se trouvaient chez le témoin ALS n'avaient pas passé la nuit du 17 avril dans la maison, mais plutôt ailleurs, dans une maison gardée par deux militaires[133]. À ses dires, l'accusé a quitté la maison du témoin ALS le 18 avril 1994 en matinée en compagnie du témoin à décharge ALR pour aller voir son ami, le général Gatsinzi. Celui-ci leur a donné une Jeep qui les a tous conduits (les familles de l'accusé et des témoins ALR et ALS) au Camp Kigali[134] où ils ont emprunté un bus pour Gitarama[135].

117. Le témoin à décharge ALM a déclaré qu'il vivait à Kacyiru sud en 1994, à une distance d'environ 1,5 Km du quartier de l'accusé. Il a déclaré avoir vu l'accusé à deux occasions entre le 8 et le 17 avril 1994[136]. Il a indiqué l'avoir vu vers le 10 avril 1994, lorsqu'il s'est rendu dans son quartier. Il a par ailleurs indiqué que l'accusé se tenait debout près de sa maison en compagnie du témoin ALR et de quelques autres personnes que le témoin ne connaissait pas. Selon lui, cette rencontre avait eu lieu vers 14 heures ; il s'est entretenu avec l'accusé pendant environ 20 minutes[137]. Le témoin ALM a déclaré avoir revu l'accusé vers le 13 ou le 14 avril 1994 avant son départ de Kacyiru[138]. Il a déclaré avoir vu l'accusé pratiquement au même endroit où il l'avait vu le 10 avril 1994, soit sur la route passant devant sa maison, en compagnie des mêmes personnes avec lesquelles il se trouvait le 10 avril 1994[139]. Le témoin ALM a déclaré s'être entretenu pendant quelques minutes avec l'accusé et ceux avec qui il était. Il leur a demandé s'il y avait un mouvement général de la population vers leur quartier, à l'instar de ce qu'il avait constaté dans le sien, en raison de l'intensification des combats dans les quartiers situés au-delà de Kacyiru. Il a déclaré être rentré immédiatement dans son propre quartier après que l'accusé et son groupe lui aient répondu par la négative[140].

6. *Allégations du Procureur concernant l'alibi*

118. Selon la thèse du Procureur, la défense d'alibi a été inventée de toutes pièces alors que l'accusé était déjà au courant de la nature des accusations portées contre lui. Le Procureur a fait valoir que l'accusé s'est évertué à trouver des témoins qui viendraient appuyer son alibi forgé de

[130] Ibid., p. 307 à 311.
[131] Ibid., p. 307 à 309.
[132] Ibid., p. 309 à 311.
[133] Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2002, p. 16 à 18.
[134] Ibid., p. 12 à 16.
[135] Ibid., p. 18 et 19.
[136] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2002, p. 161 à 165.
[137] Ibid., p. 163 à 169.
[138] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 10 à 12.
[139] Ibid., p. 10 à 12.
[140] Ibid., p.12 à 14.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

toutes pièces[141]. Il a maintenu que les éléments de preuve produits au cours de la présentation des moyens à décharge ne permettaient pas de dire que l'accusé se trouvait chez lui à tous les moments visés. Selon le Procureur, l'accusé avait largement la possibilité de se rendre à Gikomero pour commettre tous les crimes qui lui sont reprochés[142].

119. Selon le Procureur, les dépositions des témoins à décharge manquent de crédibilité et la Chambre devrait donc s'abstenir d'y ajouter foi. Le Procureur a par ailleurs déclaré qu'il ne fallait accorder aucun crédit aux témoins à décharge puisque chaque témoin cité à l'appui de l'alibi était soit un ami, un collègue ou un Hutu proche de la sensibilité politique de l'accusé. Selon le Procureur, tous les témoins à décharge manquant d'objectivité, la Chambre devait rejeter leurs dépositions[143]. Le Procureur a ajouté qu'il ne fallait accorder aucun crédit aux dépositions des témoins à décharge, puisqu'elles étaient contradictoires et visaient tout simplement à « adapter la situation au récit inventé par [l'accusé][144] ».

120. Le Procureur a soutenu que l'alibi invoqué par l'accusé n'excluait pas la possibilité pour lui de faire la navette entre Kacyiru et Gikomero[145].

121. Dans la remise en cause de l'alibi invoqué par l'accusé, le Procureur a énuméré les nombreuses incohérences entachant les dépositions des divers témoins à décharge, dont les suivantes.

a. Tentatives de l'accusé pour récupérer son fils

122. Le Procureur a rappelé qu'au cours de sa déposition, l'accusé a dit qu'à la première tentative de récupération de son fils, il était accompagné de Canisius (le domestique du témoin ALS) et de Karemera. Il a poursuivi en rappelant qu'au cours de sa déposition, l'accusé s'est référé à ses compagnons comme des employés de maison. Le Procureur a cependant relevé que plus loin dans sa déposition, l'accusé a également dit que Karemera était un ami de la famille ou un parent[146].

123. Le Procureur a rappelé au Tribunal que la déposition du témoin à décharge ALS ne corrobore pas celle de l'accusé car ALS a déclaré que l'accusé était accompagné de Canisius au cours des deux tentatives de récupération de son fils[147].

124. Le Procureur a rappelé que le témoin ALR a déclaré, lorsqu'il a été interrogé le 12 mars 1999, qu'à sa connaissance, l'accusé s'était rendu à Kimihurura entre le 9 et le 10 avril 1994[148].

125. Le Procureur a rappelé la déposition du témoin à décharge ALB, selon laquelle l'accusé était accompagné d'un membre de la famille de son épouse lors de sa première tentative de récupération de son fils[149].

---

[141] Réquisitoire du Procureur, par. 611.
[142] Ibid., par. 611.
[143] Ibid., par. 613.
[144] Ibid., par. 614.
[145] Ibid., par. 615.
[146] Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 82 de la version anglaise, et 154 à 156 (huis clos).
[147] Comptes rendus des audiences du 29 août 2002, p. 97 et 98 et du 2 septembre, p. 111 à 113.
[148] Déclaration de témoin datée du 12 mars 1999.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

b. Raisons pour lesquelles l'accusé était revenu après la première tentative 1528 bis

126. Le Procureur a rappelé au Tribunal que l'accusé a déclaré à la barre que sa première tentative de récupération de son fils avait échoué parce que des hommes en civil tenant un barrage routier avaient tiré sur lui[150].

127. Le Procureur a poursuivi en rappelant que, lors de sa déposition, le témoin ALS n'a pas mentionné qu'on avait tiré sur l'accusé. Au contraire, elle a déclaré qu'à sa première tentative de récupération de son fils, l'accusé avait rencontré un groupe de militaires qui lui avaient demandé de rebrousser chemin[151].

128. Le Procureur a rappelé la déposition du témoin ALB qui avait appris qu'à la première tentative de l'accusé pour récupérer son fils, une fusillade l'avait forcé à rebrousser chemin[152].

c. Deuxième tentative de l'accusé d'aller récupérer son fils

129. Le Procureur a rappelé la déposition de l'accusé selon laquelle lors de sa deuxième tentative de récupération de son fils, il était accompagné de Nizeyimana « Juif[153] ».

130. Le Procureur a rappelé au Tribunal la déposition du témoin ALS selon laquelle l'accusé était accompagné du domestique Canisius lors de sa deuxième tentative de récupération de son fils[154].

131. Le Procureur a attiré l'attention sur la déposition du témoin ALB qui disait qu'à sa deuxième tentative de récupération de son fils, l'accusé était accompagné de Juif[155].

132. Le Procureur a fait remarquer à la Chambre les incohérences entre les dépositions des témoins concernant les personnes qui avaient accompagné l'accusé lorsqu'il était allé chercher son fils.

d. Discussion précédant le déménagement chez le témoin ALS

133. Le Procureur a rappelé que dans sa déposition, l'accusé a déclaré que le déménagement chez le témoin ALS n'a pas été précédé d'une discussion[156].

134. Le Procureur a aussi rappelé la déposition du témoin ALS qui a déclaré avoir soulevé et discuté avec l'accusé la question du déménagement chez elle[157].

135. Selon la déposition du témoin à décharge ALB à ce sujet, il avait abordé avec l'accusé la question du déménagement chez le témoin ALS et ils avaient décidé de déménager.

---

[149] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 209 à 211.
[150] Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 128 à 130.
[151] Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 70 à 72.
[152] Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2002, p. 291 à 293.
[153] Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 154 à 156 (huis clos).
[154] Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 72 à 74.
[155] Comptes rendus des audiences du 5 septembre 2002, p. 209 à 211 et du 9 septembre 2002, p. 291 à 293.
[156] Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 118 à 120.
[157] Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2002, p. 71 à 73.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1527 bis

e. Décision de déménager chez le témoin ALS

136. Le Procureur a rappelé la déposition de l'accusé selon laquelle les personnes qui avaient participé à la décision de déménager étaient le témoin à décharge ALS, l'épouse de l'accusé et l'accusé lui-même. L'accusé a soutenu que personne d'autre n'était présent lorsque la décision a été prise[158].

137. Le Procureur a rappelé au Tribunal la déposition du témoin à décharge ALS qui a déclaré que le témoin à décharge ALR était présent lorsque la décision de déménager chez le témoin ALS a été prise[159].

f. Personnes qui vivaient chez le témoin ALS, alibi et notification d'alibi

138. Le Procureur a rappelé que dans la première notification d'alibi datée du 10 avril 2001, la Défense avait dit que le témoin à décharge ALB avait habité chez le témoin ALS du 8 au 18 avril 1994. Le Procureur a rappelé à la Chambre que lorsque la Défense a reformulé la notification de la défense d'alibi, l'allégation selon laquelle le témoin à décharge ALB résidait chez le témoin ALS au cours de cette période a été supprimée. La Défense a alors déclaré que le témoin ALB n'avait pas résidé chez le témoin ALS du 8 au 18 avril 1994[160].

139. Le Procureur a rappelé la déposition du témoin à décharge ALB pour faire observer que lorsque celui-ci a été interrogé chez lui, tout comme à l'audience, il a déclaré n'avoir pas résidé ailleurs que chez lui après le 7 avril 1994, domicile où il dormait à partir du 7 avril 1994.

140. Le Procureur a attiré l'attention sur la déposition du témoin à décharge AG qui est la belle-mère de l'accusé. Il a relevé que dans sa déclaration de témoin recueillie le 31 juillet 2002, le témoin AG avait déclaré que l'épouse de l'accusé ne lui avait jamais dit avoir passé quelques nuits dans une autre maison à Kigali[161].

141. Le Procureur a rappelé au Tribunal que le témoin à décharge AG s'est cependant souvenue subitement à l'audience que la famille de l'accusé et d'autres voisins s'étaient rassemblés dans la maison de l'un des voisins[162].

g. Organisation des rondes

142. Le Procureur a rappelé la déposition de l'accusé selon laquelle ils avaient passé la nuit du 7 avril 1994 dehors[163]. Par la suite, il a déclaré ne pas être sorti dans la nuit du 7 avril 1994, mais être plutôt resté à l'intérieur de la maison[164]. Le Procureur a également rappelé la déposition de l'accusé selon laquelle dans la journée, il dormait dehors en compagnie du groupe avec lequel il faisait les rondes dans le quartier[165].

---

[158] Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 122 à 124.
[159] Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2002, p. 79 à 81.
[160] Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 165 et 166.
[161] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2002, p. 88 à 90.
[162] Ibid., p. 90 à 92.
[163] Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 103 à 106.
[164] Ibid., p. 103 à 106.
[165] Ibid., p. 158 à 160.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

143. Le Procureur a rappelé la déposition du témoin à décharge ALS selon laquelle les hommes, y compris l'accusé, rentraient chaque jour au lever du jour et dormaient au salon et dans le couloir[166].

144. Le Procureur a rappelé la déclaration du témoin à décharge ALB recueillie par le Bureau du Procureur le 5 janvier 1997. Le Procureur a en outre rappelé qu'il avait déclaré être resté à Kigali pendant une semaine avec sa famille, avant de quitter le quartier[167]. Le Procureur a fait remarquer qu'il n'avait pas dit aux enquêteurs avoir participé aux rondes dans le quartier[168]. Le Procureur a cependant fait remarquer que lors de la présentation des moyens à décharge, le témoin ALB a déclaré que l'accusé et lui participaient aux rondes de nuit, ce qui contredisait sa déclaration antérieure recueillie par le Bureau du Procureur en date du 5 janvier 1997[169].

h. Systèmes mis en place pour les rondes de nuit

145. Le Procureur a rappelé que l'accusé a dit qu'il n'y avait pas de rotation ou de système mis en place concernant la protection de la maison[170]. Le Procureur a fait remarquer que l'accusé a par la suite déclaré qu'un système avait été mis en place[171].

146. Le Procureur a également rappelé la déposition du témoin ALR selon laquelle les hommes participaient à ce qu'on appelait traditionnellement rondes de nuit[172], lesquelles rondes étaient organisées de cette manière[173].

i. Trajectoire des balles

147. Le Procureur a rappelé que l'accusé a déclaré que sa maison protégeait celle du témoin ALS des balles qui auraient pu l'atteindre[174].

148. Le Procureur a également rappelé la déposition du témoin à décharge ALS selon laquelle les balles venaient de la droite de la maison et survolaient la maison du témoin ALS[175].

149. Le Procureur a fait remarquer la déposition contradictoire du témoin à décharge ALR selon laquelle les balles venaient du nord[176].

j. Date à laquelle l'accusé est parti pour Gitarama

150. Le Procureur a rappelé que l'accusé a dit être parti le 18 avril 1994 avec sa famille pour Gitarama. Le Procureur a rappelé au Tribunal que l'accusé a dit que cela avait été possible grâce à

[166] Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2002, p. 130 et 131.
[167] Déclaration de témoin datée du 5 janvier 1997, p. 825 [NdT : n'existe qu'en version anglaise.]
[168] Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2002, p. 90 à 92.
[169] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 235 à 238.
[170] Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 107 à 109.
[171] Ibid., p. 156 à 158.
[172] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 113 à 115.
[173] Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 124 à 126.
[174] Ibid., p. 126 à 128.
[175] Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 66 à 67.
[176] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 93 à 96.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'aide de ALS et de la famille de ALR[177]. Le Procureur a poursuivi en rappelant que l'accusé a dit qu'il était parti avec le véhicule du témoin ALR et un chauffeur[178].

151. Le Procureur a rappelé la déposition du témoin ALS selon laquelle ils étaient partis pour Gitarama le 18 avril 1994[179].

152. Le Procureur a attiré l'attention de la Chambre sur la déposition contradictoire du témoin ALR. Le Procureur a rappelé que dans la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur le 12 mars 1999, le témoin à décharge ALR avait déclaré que l'accusé et sa famille avaient quitté Kacyiru le 12 avril 1994. Le Procureur a rappelé que par la suite lors de sa déposition à la barre, le témoin a déclaré que l'accusé avait quitté Kacyiru le 18 avril 1994[180]. Le Procureur a relevé une seconde incohérence : le témoin ALR n'avait mentionné que le départ de sa famille et de celle de l'accusé. Le Procureur a relevé que le témoin à décharge ALR n'avait pas mentionné le départ du témoin à décharge ALS et de sa famille[181].

k. Voyage en bus à Gitarama

153. Le Procureur a rappelé que l'accusé a déclaré qu'au cours du voyage à Gitarama, il était assis à côté de la femme de Enzi Muleka et qu'il ne s'était levé à aucun moment durant le voyage[182].

154. Le Procureur a rappelé au Tribunal la déposition contradictoire du témoin à décharge ALS selon laquelle durant le voyage en bus à Gitarama, les hommes étaient debout ; le Procureur a également rappelé sa déposition selon laquelle l'accusé était debout devant elle durant le voyage[183].

l. Présentation de cartes d'identité

155. Le Procureur a rappelé que l'accusé a déclaré qu'au cours du voyage en bus à Gitarama, les membres du groupe ont dû présenter leurs cartes d'identité à des hommes sans uniforme et non armés[184]. Le Procureur a également rappelé que l'accusé a dit que le bus n'avait pas d'escorte militaire[185].

156. Le Procureur a rappelé à la Chambre la déposition contradictoire du témoin à décharge ALS selon laquelle au cours du voyage à Gitarama, non seulement les membres du groupe n'avaient pas eu à présenter leurs cartes d'identité[186], mais il y avait un militaire dans leur bus[187].

m. Stade de Gitarama

---

[177] Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 75 à 77.
[178] Ibid., p. 77 à 79.
[179] Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 103 à 105.
[180] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2002, p. 55 à 57.
[181] Ibid., p. 57 à 59.
[182] Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 18 à 20.
[183] Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2002, p. 167 et 168.
[184] Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 22 à 24
[185] Compte rendu de l'audience du 28 août 2002 (huis clos), p. 9 à 11
[186] Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2002, p. 100. [NdT : La référence se trouve en fait aux p. 163 à 171.]
[187] Ibid., p. 159 à 161.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1524 bis

157. Le Procureur a rappelé que l'accusé a déclaré avoir passé deux nuits au stade de Gitarama avec les témoins à décharge ALS et ALR[188].

158. Il a également rappelé à la Chambre la déposition contradictoire du témoin à décharge ALS selon laquelle elle avait passé une seule nuit au stade de Gitarama après quoi elle est partie[189].

159. Le Procureur a relevé que l'épouse de l'accusé a déclaré que l'accusé avait passé au moins deux nuits au stade de Gitarama[190].

160. Il a aussi rappelé que le témoin à décharge AG, la belle-mère de l'accusé, a déclaré que la famille de l'accusé avait passé une nuit au stade de Gitarama[191].

n. Présence des *Interahamwe* dans le quartier Kacyiru

161. Le Procureur a rappelé que l'accusé a déclaré au départ qu'il n'y avait pas d'*Interahamwe* dans son quartier. Par la suite, il est revenu sur ses propos en disant que les *Interahamwe* étaient partout, mais qu'il ne les avait pas vus pendant cette période[192].

162. Le Procureur a rappelé à la Chambre que le témoin à décharge ALS a déclaré qu'il y avait un petit bois dans le quartier Kacyiru où les *Interahamwe* avaient coutume de se rencontrer[193].

o. Rapports entre le témoin ALB et l'accusé

163. En examinant les rapports entre le témoin ALB et l'accusé, le Procureur a relevé que l'accusé a déclaré qu'il connaissait le témoin à décharge ALB depuis 1974, mais qu'ils n'étaient pas amis[194]. Le Procureur a également relevé que le témoin ALB a déclaré que l'accusé était son voisin, mais qu'il n'y avait aucun lien spécial entre eux[195]. Il a ensuite relevé l'apparente contradiction avec la déclaration de l'épouse de l'accusé qui a affirmé que le témoin à décharge ALB était un ami de longue date de l'accusé[196]. Le Procureur est d'avis que l'accusé et le témoin ALB tentaient de cacher leur amitié pour ne pas donner l'impression que dans sa déposition ce témoin avait un parti pris en faveur de l'accusé.

7. *Conclusions*

a. Discussion

164. La Chambre relève que le Procureur n'a soulevé aucun problème concernant la remise de la notification de l'alibi, son respect du délai imparti ou son contenu.

---

[188] Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 85 à 87.
[189] Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 143 à 145.
[190] Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2002, p. 10 à 12.
[191] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2002, p. 86 à 88.
[192] Compte rendu de l'audience du 28 août 2002, p. 198 à 200.
[193] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 46 à 48.
[194] Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 87 à 89.
[195] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 195 à 197.
[196] Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2002, p. 79 à 81.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

165. Après avoir minutieusement examiné les dépositions des divers témoins à charge qui ont déclaré avoir vu l'accusé dans la commune de Gikomero en avril 1994, la Chambre se prononce sur l'alibi invoqué par l'accusé.

166. Après avoir minutieusement examiné l'alibi invoqué par l'accusé et les témoins à décharge, la Chambre tire les conclusions suivantes :

167. La Chambre estime que l'accusé a pu se trouver dans la zone de Kacyiru du 7 au 18 avril 1994. Elle conclut toutefois que cela n'empêche pas qu'il ait pu se rendre quelquefois dans la commune de Gikomero au cours de cette période.

168. La Chambre a apprécié les dépositions des différents témoins à décharge et juge qu'elles sont entachées de contradictions importantes ayant trait à ce qui s'est réellement passé au domicile du témoin à décharge ALS.

169. La Chambre retient en particulier la déposition du témoin ALS. Celle-ci a déclaré que l'accusé n'avait quitté sa maison que le 8 avril 1994 lorsqu'il avait tenté à deux reprises d'aller récupérer son fils René à Kimihurura, opération qu'il n'avait réussie qu'à la deuxième tentative. Elle a dit qu'elle voyait l'accusé pratiquement 24 heures sur 24 et que l'accusé n'avait quitté la maison de nouveau que le 18 avril 1994. Elle a ajouté que l'accusé n'aurait pas pu quitter la maison à son insu, compte tenu du fait qu'elle était constamment en compagnie de l'épouse de celui-ci.

170. Souscrivant à la déposition du témoin ALS, M^me^ Kamuhanda a également déclaré qu'elle était constamment en compagnie de l'accusé qu'elle ne quittait jamais des yeux.

171. À l'évidence, il y a de fortes chances que les dépositions du témoin ALS et de M^me^ Kamuhanda soient entachées de partialité. L'une est l'épouse de l'accusé et l'autre est une voisine et amie de cette famille dont elle a peut-être partagé les moments difficiles. La déposition d'un témoin est toujours susceptible de partialité, compte tenu de ce qu'il est plus difficile de montrer que tel ou tel élément de preuve est dénué de tout intérêt, mais il n'en est pas toujours le cas. Il est possible qu'un témoignage potentiellement partial soit assorti d'indices de fiabilité évidents qui aideront la Chambre dans sa quête de la vérité. Cela dit, il convient d'ajouter que la déposition d'un témoin susceptible de partialité ne gagne pas à contenir d'importantes contradictions, ce qui est le cas pour les dépositions du témoin ALS et de M^me^ Kamuhanda. La Chambre trouve que c'est l'accusé lui-même qui contredit les dépositions du témoin ALS et de son épouse en déclarant qu'il n'avait pas beaucoup vu son épouse entre le 7 et le 17 avril 1994. La Chambre relève que l'accusé a déclaré qu'il voyait son épouse deux fois, parfois trois fois, dans la journée. Elle rappelle que l'accusé a déclaré qu'il voyait son épouse le matin pour le thé, dans l'après-midi pour le déjeuner et quelquefois le soir pour le dîner. Aussi est-il difficile d'ajouter foi aux propos du témoin ALS et de M^me^ Kamuhanda lorsqu'elles affirment que l'accusé n'a pas quitté Kacyiru entre le 7 et le 17 avril 1994 étant donné qu'il était constamment à leur côté et ne s'était jamais éloigné d'elles, et n'aurait donc pas pu être à Gikomero le 12 avril 1994 pour commettre les crimes qui lui sont reprochés.

172. La Chambre a également retenu la déposition du témoin à décharge ALR. Lors de son contre-interrogatoire, il a été relevé qu'il ne se souvenait pas précisément des dates relatives à l'alibi. Plus précisément, il a reconnu s'être trompé lorsqu'il avait dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que l'accusé avait quitté Kacyiru le 12 avril 1994, et que c'est son épouse qui lui avait rappelé que c'était le 18 avril 1994 qu'ils étaient tous partis de Kacyiru, l'accusé et sa propre

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

famille compris. Pour ces raisons, la Chambre ne saurait se fier à ce témoin relativement aux autres dates ayant trait à l'alibi.

173. Ayant examiné les dépositions des témoins ALR et ALB, la Chambre juge qu'elles sont entachées de quelques contradictions. Elle estime que si ces témoins étaient ensemble 24 heures par jour et sept jours par semaine comme ils le prétendent, il paraîtrait antinomique que leurs récits des faits soient différents. La Chambre a également retenu que l'accusé ne donne pas vraiment de détails sur ce que faisaient les hommes qui étaient chez ALS pendant cette période. La Chambre relève que l'accusé a juste déclaré qu'ils étaient ensemble 24 heures par jour sans préciser exactement leur emploi de temps pendant cette période.

174. La Chambre estime que la déposition du témoin ALB n'écarte pas la possibilité que l'accusé ait pu se trouver à Gikomero, dans les circonstances où il y a été vu. Les dépositions des témoins à charge sur lesquelles la Chambre se fonde ne prétendent pas que l'accusé se soit trouvé à Gikomero pour une période prolongée. À titre d'exemple, le témoin à charge GEK a déclaré qu'entre le 6 et le 10 avril 1994, elle a vu l'accusé distribuer des armes lors d'une réunion qui avait duré entre 20 et 30 minutes. Quant au témoin à charge GAF, il a déclaré que l'accusé avait été à la paroisse de Gikomero pendant une ou deux minutes. Cela étant, le récit donné par le témoin à décharge ALB n'écarte pas la possibilité décrite par ces témoins à charge qui ont déclaré que l'accusé a été vu à Gikomero le 12 avril 1994 ou vers cette date.

175. Enfin, la Chambre relève également que le témoin à décharge ALM a déclaré notamment avoir vu l'accusé deux fois entre le 8 et le 17 avril 1994. Ces deux occasions ne peuvent certainement pas fournir à l'accusé un alibi permettant d'exclure la possibilité qu'il ait pu se rendre à Gikomero. La Chambre n'accorde aucun poids à la déposition du témoin ALM.

b. Conclusion générale

176. La Chambre a apprécié toutes les dépositions produites et, s'agissant de l'alibi invoqué par l'accusé, conclut comme suit : pour statuer sur l'alibi invoqué par l'accusé, la Chambre a relevé en particulier les dépositions des différents témoins relatives aux rondes effectuées dans le quartier du 7 au 17 avril 1994 ; selon ces dépositions, lesdites rondes visaient principalement à protéger les témoins et leurs familles des pilleurs. Elle a également retenu que ces rondes étaient très intensives et ininterrompues. Ayant minutieusement analysé ces dépositions, la Chambre trouve peu crédible que des rondes d'une telle intensité aient pu avoir pour seul objectif de protéger les témoins et leurs familles des pilleurs. Elle estime qu'en s'évertuant à fournir un alibi à l'accusé, les témoins ont fini par raconter des histoires à dessein peu louable et sont de fait peu crédibles. La Chambre estime que l'accusé a pu se trouver quelquefois chez le témoin à décharge ALS entre le 7 et le 18 avril 1994. Elle juge toutefois que l'accusé aurait pu effectuer des aller-retour à la commune de Gikomero entre le 6 et le 17 avril 1994. La Chambre se réfère à ses conclusions antérieures selon lesquelles il n'était pas impossible pour l'accusé de se déplacer entre le 6 et le 17 avril 1994. La Chambre juge donc que l'alibi invoqué par l'accusé n'est pas crédible relativement à la période du 6 au 17 avril 1994.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

K. IMPOSSIBILITE DE SE DEPLACER ENTRE KIGALI ET GIKOMERO EN AVRIL 1994

1. *Allégations*

1521 bis

177. La Défense a affirmé qu'il aurait été matériellement impossible pour l'accusé de participer aux actes qui lui sont reprochés ou de se trouver aux lieux visés dans l'acte d'accusation entre le 6 et le 13 avril 1994.

178. S'agissant des allégations formulées par le Procureur au sujet des massacres perpétrés à la paroisse de Gikomero, la Défense a affirmé que l'accusé ne s'était pas rendu à Gikomero après le 6 avril 1994, et n'aurait pas pu s'y rendre, car les principaux axes routiers entre Kacyiru (Kigali), où il se serait trouvé à l'époque, et Gikomero étaient impraticables en raison des combats[197]. La Défense a également déclaré qu'il était impossible pour les civils d'emprunter les trois axes routiers reliant Kigali à Gikomero en raison des combats et des positions des armées sur le terrain à l'époque en cause[198]. Trois axes routiers reliaient alors Kacyiru (Kigali) et Gikomero : l'axe Kacyiru-Kimihurura-Remera-Gikomero [199], l'axe Kacyiru-Kimihurura-Remera-Kanombe-Gikomero[200] et l'axe Kacyiru-Muhima-Gatsata vers Byumba[201].

179. Le Procureur n'a présenté aucune preuve tendant à réfuter spécifiquement les dépositions des témoins à décharge relatives à l'impossibilité [de se déplacer entre Kigali et Gikomero]. La requête du Procureur aux fins de présenter des preuves contraires à ce sujet a été rejetée par la Chambre le 13 mai 2002[202]. Le Procureur a donc axé son argumentation sur la crédibilité des témoins à décharge.

2. *Éléments de preuve*

a. Axe routier Kacyiru-Kimihurura-Remera-Gikomero (axe Kigali-Remera)

180. S'agissant de cette route, la Défense a cité à témoigner Laurent Hitimana et le témoin VPG.

181. Témoin protégé sous le pseudonyme RKA, le témoin à décharge Laurent Hitimana a par la suite renoncé à son statut de témoin protégé. Sa déposition a porté sur l'axe routier Kacyiru-Kimihurura-Remera-Gikomero (axe Kigali-Remera). Il a déclaré qu'en avril 1994, il habitait dans la zone de Bibare dans le quartier Remera, à Kigali[203]. À ses dires, le 7 avril 1994, les forces gouvernementales (les FAR) bloquaient la sortie de Remera par la route goudronnée menant vers Kanombe au niveau du carrefour dit Remera[204]. Il a ajouté que le 7 avril 1994 les réfugiés avaient commencé à arriver à Bibare. Ces réfugiés disaient fuir Remera I et Remera Kicukiro en raison des attaques que le FPR y avait lancées[205]. Le 7 avril 1994, le témoin a dû quitter son domicile à Remera pour partir vers l'est en direction de Gasogi où il est arrivé le 8 avril 1994, après avoir

[197] Conclusions de la Défense, par. 922.
[198] Ibid., par. 925.
[199] Ibid., par. 924 1).
[200] Ibid., par. 924 3).
[201] Ibid., par. 924 2).
[202] *Kamuhanda, Décision du 13 mai 2003, Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance).
[203] Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 56 et 57.
[204] Ibid., p. 59 et 60.
[205] Ibid., p. 57 et 58.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

passé la nuit au bureau communal de Rubungo[206]. Il a ajouté que les 10 et 11 avril 1994, un afflux de réfugiés fuyant le FPR sont arrivés à Gasogi en provenance de Jurwe[207]. Le témoin a dit être retourné chez lui à Remera le 11 avril 1994 et avoir vu des soldats des FAR qui patrouillaient sur la route menant au stade Amahoro.

182. Selon ce témoin, la seule voie que l'on pouvait emprunter pour se rendre à Gikomero était la route Kigali-Remera-Kimironko-Karama-Gikomero. Toutefois, les forces gouvernementales l'ayant déjà bloquée, il était impossible de l'emprunter[208].

183. Le témoin a dit que la route qui passait par Kicukiro était bloquée par le FPR au carrefour de Kicukiro et qu'il était donc impossible de l'emprunter pour se rendre à Gikomero[209].

184. Contre-interrogé, le témoin a dit qu'il ne s'était pas lui-même rendu aux positions des armées sur le terrain, ajoutant que les positions qu'il avait décrites étaient soit officiellement connues en 1994, soit tirées des informations obtenues des réfugiés[210].

185. Originaire de la commune de Gikomero et membre de la même Commission électorale que l'accusé, le témoin à décharge VPG habitait à Kacyiru (Kigali) en avril 1994[211]. Il a déclaré qu'il était impossible de se rendre à Gikomero vers le 12 avril 1994 car toutes les voies étaient bloquées en raison des combats[212]. Selon lui, il existait deux voies principales allant de Kigali à Gikomero. La première était la route de Byumba et la seconde passait par Remera. Il estimait que la route la plus pratique était celle qui passait par Remera[213], et c'est celle-ci qu'il avait empruntée pour se rendre à Gikomero le 25 avril 1994[214]. Le boulevard de l'*Umuganda* séparait les deux belligérants et de ce fait, était peu sûr. Le poste de gendarmerie de Remera était déjà sous le contrôle du FPR[215].

186. Selon le témoin à décharge VPG, il était impossible de se rendre à l'aéroport de Kanombe en partant du domicile de l'accusé. Il a également dit que la seconde route ne pouvait pas être utilisée car elle était sous le contrôle du FPR. Selon le témoin, pour se rendre à Gikomero par cette route-là, il fallait prendre la direction de Kabuye, puis se diriger vers Nyacyonga. Or, toutes ces zones étaient déjà sous le contrôle du FPR au 12 avril 1994[216].

187. Contre-interrogé, ce témoin a déclaré qu'en 1994, il n'était pas dans l'armée, ne faisait pas partie des combattants et n'avait pas visité personnellement les endroits qu'il a mentionnés dans sa déposition[217].

b. Positions des belligérants sur les différents axes routiers menant à Gikomero

---

[206] Ibid., p. 60 à 62.
[207] Conclusions de la Défense, par. 926.
[208] Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 63 et 64.
[209] Ibid., p. 66 à 68.
[210] Ibid., p. 79 à 82.
[211] Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 3 et 4.
[212] Conclusions de la Défense, par. 947.
[213] Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 21 à 25.
[214] Conclusions de la Défense, par. 948.
[215] Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 23 à 25.
[216] Conclusions de la Défense, par. 955.
[217] Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 50 à 52.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

188. La Défense a cité trois témoins à la barre : RGM, RGG et RKF, qui étaient tous des militaires.

189. Le témoin à décharge RGG était gendarme en avril 1994, en poste au camp de Muhima, à Kigali, où il était responsable de la sécurité[218]. La gendarmerie contrôlait les axes routiers Kigali-Gitarama, Kigali-Ruhengeri et Kigali-Kicukiro[219]. Ce témoin a déclaré que le 7 avril 1994, il avait été envoyé au camp de Remera prendre des munitions[220]. Il avait réussi à éviter les positions du FPR en contournant le CND où les troupes du FPR étaient stationnées depuis le 8 décembre 1993[221]. Dès le départ du témoin RGG, du poste de gendarmerie de Remera, les éléments du FPR s'étaient mis à tirer sur ledit poste à partir du CND. À son retour à Muhima, le témoin avait été affecté en complément d'effectif à l'état-major de la gendarmerie qui a été attaqué par le FPR le 7 avril 1994. Le 9 avril 1994, le témoin RGG est reparti pour une autre mission à Kicukiro. Ce jour-là, il était impossible d'emprunter l'axe Muhima-Remera[222].

190. Le témoin à décharge RGG a déclaré que les FAR contrôlaient les axes routiers Kigali-Gitarama, Kigali-Ruhengeri et Kigali-Kicukiro. Le FPR, quant à lui, contrôlait les axes Kigali-Kinyinya, Kigali-Remera-Kimironko, Kigali-Kibungo et Kigali-Byumba[223].

191. Le témoin à décharge RGM était un jeune gendarme du rang en poste au camp Jari, commune de Rutungo, à six ou sept kilomètres de Kigali. Il a déclaré que le 7 avril 1994, il avait appris que des camps de réfugiés de Mugambazi et de Nyacyonga, de gendarmes avaient aperçu des colonnes du FPR descendre des collines. Dès le 8 avril 1994, le FPR avait pris les camps de Mugambazi et de Nyacyonga[224], attaquant ce même jour le bataillon de Cyangugu et le forçant à battre retraite. Le 9 avril 1994, un véhicule du camp Jari avait été envoyé chercher des provisions à Kigali et vers 11 heures, avant d'atteindre la route de Karuruma, il était tombé dans une embuscade du FPR. Le 12 avril 1994, le FPR avait attaqué le camp Jari et les gendarmes s'étaient repliés à Shyirongi sur la route de Ruhengeri. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que les forces gouvernementales ont contrôlé Jari jusqu'au 4 juillet 1994[225]. Le 12 avril 1994, la route menant de Byumba à Karuruma était ouverte. Le témoin a déclaré avoir été informé de l'embuscade de Karuruma par l'opérateur radio de sa compagnie[226].

192. En 1994, le témoin à décharge RKF travaillait au ministère de la Défense où il était responsable du recoupement du renseignement militaire sur la ville de Kigali[227]. Selon le témoin, le FPR a attaqué la Garde présidentielle et l'état-major de la Gendarmerie Nationale le 7 avril 1994, prenant le contrôle des zones environnantes du stade Amahoro[228]. Le 8 avril 1994, le FPR a pris le contrôle de la brigade de Gendarmerie de Remera, du camp des personnes déplacées de Nyacyonga

[218] Compte rendu de l'audience du 29 avril 2003, p. 49 et 50.
[219] Réquisitoire du Procureur, par. 585.
[220] Compte rendu de l'audience du 29 avril 2003, p. 52 et 53.
[221] Conclusions de la Défense, par. 991.
[222] Compte rendu de l'audience du 30 avril 2003, p. 4 à 6.
[223] Conclusions de la Défense, par. 996 et 997.
[224] Compte rendu de l'audience du 28 avril 2003, p. 67 et 68.
[225] Compte rendu de l'audience du 29 avril 2003, p. 34 et 35.
[226] Ibid., p. 41 à 43.
[227] Compte rendu de l'audience du 5 mai 2003, p. 18 et 19.
[228] Ibid., p. 20 à 23.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

et le contrôle de Gasozi[229]. Le 9 avril 1994, le FPR a pris le contrôle de Karuruma et le 12 avril 1994, celui du camp Jali [Jari] afin de tenir l'accès à la route Nyabugogo-Gatsata-Karuruma. Le témoin a déclaré que le FPR contrôlait l'axe Kigali-Byumba, aucun civil ne pouvait emprunter cette voie[230]. Quant à la route Kigali-Remera, le témoin a déclaré qu'il était impossible de l'emprunter pour se rendre à Gikomero vers le 12 avril 1994, car le FPR avait infiltré la zone et le combat à l'arme lourde y faisait rage[231].

193. Contre-interrogé, le témoin a reconnu qu'en situation de guerre, les lignes de contrôle sont peu claires, fluctuantes et perméables à l'infiltration ennemie. Il a également reconnu qu'il y avait de petites routes praticables qui auraient pu être utilisées[232].

c. Axe routier Kacyiru-Muhima-Gatsata-Byumba (axe Kigali-Byumba)

194. S'agissant de la route Kacyiru-Muhima-Gatsata-Byumba, la Défense a cité à la barre les témoins RGB et RGS.

195. En février 1994, le témoin à décharge RGB habitait la commune de Rutungo[233]. Sa déposition a porté sur la situation qui régnait sur la route Kacyiru-Muhima-Gatsata-Byumba (axe Kigali-Byumba). Le 9 avril 1994, le témoin RGB avait vu des soldats du FPR descendre des collines de Kiyanza. Le FPR occupait la paroisse de Rutungo. Le témoin à décharge RGB a déclaré avoir fui en empruntant la route menant à la commune de Remera-Mbogo et être arrivé à Remera vers 19 heures le même jour. Le 10 avril 1994, le FPR avait attaqué les positions gouvernementales à Remera et le témoin a déménagé pour le camp Jari, qui était un camp de la Gendarmerie[234]. Le 11 avril 1994, vers 15 heures, les gendarmes ont informé le témoin RGB que le camp Jari allait être attaqué le lendemain, sur quoi le témoin a quitté le camp. Il a déclaré être arrivé à Karuruma dans la soirée par la route de Byumba qui était bondée de réfugiés en provenance de Nyacyonga et de Rutungo[235]. Il a également dit qu'à Karuruma il a rencontré des réfugiés en provenance de Nyacyonga, de Kabuye et de Jabana qui ont confirmé que ces zones avaient été prises par le FPR[236]. Dans la matinée du 12 avril 1994, le FPR a attaqué Karuruma et le témoin RGB a déclaré s'être enfui vers Gatsatsa. Le 12 avril 1994, le FPR avait bloqué toutes les routes de Karuruma à Kabuye et à Byumba[237]. Le témoin à décharge RGB a déclaré avoir fait tout le voyage à pied par les buissons pour se rendre à Gitarama où il est arrivé le 12 avril 1994.

196. En avril 1994, le témoin à décharge RGS habitait à Gatsata, non loin de Kigali[238]. Il a déclaré qu'entre le 9 et le 10 avril 1994, il avait vu arriver dans son quartier un grand nombre de réfugiés provenant du camp de déplacés de Nyacyonga. Il a déclaré avoir appris des réfugiés que le FPR avait attaqué le camp de Nyacyonga[239]. Le témoin a ajouté que dans la nuit du 11 avril 1994, il

---

[229] Ibid., p. 23 et 24.
[230] Ibid., p. 24 et 25.
[231] Ibid., p. 24 et 25.
[232] Ibid., p. 89 et 90.
[233] Conclusions de la Défense, par. 960.
[234] Ibid., par. 960.
[235] Ibid., par. 961.
[236] Ibid., par. 960.
[237] Compte rendu de l'audience du 17 février 2003, p. 82 à 85.
[238] Conclusions de la Défense, par. 967.
[239] Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 6 et 7.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

avait reçu un coup de téléphone d'un ami lui disant que le FPR avait pris la colline de Jari[240]. Il a déclaré avoir décidé de fuir cette zone le 12 avril 1994. Il a dit être parti en voiture vers Nyabugogo avec l'intention de se rendre à Kiyovu (centre ville de Kigali), mais qu'à Nyabugogo, un militaire des FAR lui avait dit qu'il ne pouvait pas aller plus loin et l'avait dirigé vers Gitarama[241]. Selon le témoin RGS, il n'y avait que deux routes pour aller de Kigali à Gikomero. La première était l'axe Kigali-Byumba-Gatsata-Nyacyonga-Nyabugogo-Kajevuba. La deuxième menait à Rubungo en passant par Jurwe. Aux dires du témoin, il était impossible d'emprunter la première route le 12 avril 1994, car le FPR occupait la zone de Nyacyonga et les régions environnantes[242]. Il a ajouté que le 12 avril, la seule route pouvant être empruntée était celle de Gitarama[243].

d. Autres témoins non directement concernés par la question de l'impossibilité de se déplacer

197. Le témoin à décharge GPR a déclaré que les réfugiés qui se trouvaient à Gikomero étaient venus de Mbandazi et de Musave (Rubungo)[244].

198. Le témoin à décharge GPE a déclaré que les réfugiés qui sont arrivés à Gikomero du 7 au 9 avril 1994 venaient de Rubungo[245].

199. Le témoin à décharge GPF a également déclaré que les personnes qui ont attaqué les réfugiés à Gikomero le 12 avril 1994 étaient venues de la commune de Rubungo[246].

200. Le témoin à décharge GPT a également déclaré que les Tutsis qui se sont réfugiés à Gikomero étaient venus des localités de Gasogi, de Ndera et de Mbandazi, commune de Rubungo[247].

201. Faisant le point sur les dépositions faites sur la question de l'impossibilité de se déplacer, la Défense conclut qu'il en ressort que la route reliant Kigali à Byumba était occupée par le FPR le 7 avril 1994. Dès le 8 avril 1994, le FPR occupait l'axe Kigali-Remera-Gikomero. L'axe Kigali-Kanombe-Gikomero a été coupé au niveau de Giposoro et Gikondo dès le 8 avril 1994. La Défense affirme qu'il était donc impossible pour l'accusé de s'éloigner de son domicile vers le 12 avril pour aller perpétrer les crimes commis à Gikomero le ou vers le 12 avril 1994[248] tel qu'il est allégué par le Procureur.

e. Observations des parties au sujet des dépositions

202. Selon la Défense, la déposition de Laurent Hitimana décrit avec précision la situation qui prévalait dans la zone de Remera, sur la route de Gikomero, et corrobore la déposition de l'accusé

---

[240] Ibid., p. 5 et 6.
[241] Ibid., p. 8 et 9.
[242] Ibid., p. 9 et 10.
[243] Ibid., p. 10 à 12.
[244] Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 29 et 33.
[245] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2003, p. 56 (huis clos).
[246] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 34 (huis clos).
[247] Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 4.
[248] Conclusions de la Défense, par. 1019 et 1021.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

et celles des autres témoins[249].

1516 bis

203. Appréciant la déposition du témoin RKF, la Défense a déclaré que celui-ci était au coeur des circuits du renseignement militaire en avril 1994 et était donc bien placé pour donner une vision précise de la situation qui prévalait sur les axes routiers menant de Kigali à Gikomero[250].

204. S'agissant de la déposition du témoin RGG, le Procureur a dit que celui-ci n'était pas pleinement informé des déplacements des troupes, étant donné qu'il n'était que caporal dans l'armée[251]. Il a également soutenu que le témoin n'a pas donné de réponse crédible lorsque la Chambre lui a demandé pourquoi les Tutsis s'enfuyaient de Rubongo alors que le FPR avait pris le contrôle d'une base près de cette localité[252]. La Défense a affirmé que le témoin avait reçu des informations communiquées à tous les combattants sur la situation prévalant sur le terrain, y compris relativement aux endroits où il n'avait pas été présent[253].

205. Le Procureur a soutenu que le témoin à décharge RGS, ami de longue date de l'accusé, ne s'est jamais rendu à Gikomero et n'a, à aucun moment, tenté de s'y rendre. Le Procureur a donc fait valoir que la thèse du témoin au sujet de l'axe relevait de la pure spéculation[254]. La Défense a souligné que le témoin habitait Gatsata et a été témoin direct des faits survenus dans sa localité, notamment sur l'axe Kigali-Byumba[255] et qu'il avait de ce fait qualité pour témoigner.

206. Le Procureur a relevé que le témoin à décharge VPG n'avait, à aucun moment, tenté d'emprunter les routes en question et que son témoignage n'était donc que pure spéculation[256] à laquelle la Chambre ne devrait pas ajouter foi. La Défense a relevé que le témoin ayant habité Kacyiru, dans le même quartier que l'accusé, pouvait témoigner sur la situation qui prévalait dans cette localité vers le 12 avril 1994[257].

207. Selon le Procureur, le fait que le témoin RKF se trouvait à Kigali à l'époque des faits ne permet pas à celui-ci de savoir avec exactitude quelles troupes contrôlaient telle ou telle route, d'autant plus qu'il a reconnu que pendant la guerre, les lignes de contrôle sont mal définies et fluctuantes[258]. Dans sa déposition, le témoin RKF a déclaré que « Quand les unités, disons, font face — et dans toute guerre, ça veut dire que c'est pas fermé hermétiquement —, il y a des techniques d'infiltration[259] ». En réponse à la question de la Chambre de savoir s'il existait beaucoup de petites routes, de routes secondaires, le témoin a déclaré qu'il y en avait « pas beaucoup, pas beaucoup, mais — disons — des routes, quand même, empruntables [...][260] ». La Défense a fait valoir que le témoin était au coeur des circuits du renseignement militaire en avril 1994 et était donc bien placé pour donner une vision précise de la situation qui prévalait sur les axes

[249] Ibid., par. 945.
[250] Ibid., par. 1018.
[251] Réquisitoire du Procureur, par. 590.
[252] Ibid., par. 588.
[253] Conclusions de la Défense, par. 1004, et compte rendu de l'audience du 29 avril 2003, p. 70.
[254] Réquisitoire du Procureur, par. 547.
[255] Conclusions de la Défense, par. 975.
[256] Réquisitoire du Procureur, par. 541.
[257] Conclusions de la Défense, par. 948.
[258] Réquisitoire du Procureur, par. 593.
[259] Réquisitoire du Procureur, par. 592, et compte rendu de l'audience du 5 mai 2003, p. 72.
[260] Réquisitoire du Procureur, par. 593, et compte rendu de l'audience du 5 mai 2003, p. 89.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

routiers menant de Kigali à Gikomero[261].

1515 bis

208. S'agissant du témoin Laurent Hitimana, le Procureur a fait valoir que celui-ci a été à beaucoup trop d'endroits, au sujet desquels son témoignage tend à conforter la thèse de la Défense relative à l'accès bloqué. En outre, le témoin n'a pu rien dire quand on lui a fait remarquer que les Tutsis de Rubongo ont fui vers Gikomero vers cette même période[262]. La Défense a soutenu que le témoin avait fait une description précise de la situation qui prévalait à Remera sur la route menant à Gikomero, ce qui corrobore la déposition de l'accusé[263]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que les positions des forces qu'il avait présentées étaient des positions officiellement connues en 1994[264]. Il a également admis qu'il ne s'était pas personnellement rendu aux barrages routiers ou aux positions qu'occupaient les différentes forces à l'époque[265].

209. Le témoin à décharge Laurent Hitimana a déclaré avoir pu s'enfuir de Remera pour Rubungo le 7 avril 1994, et plus tard pour Gasogi où il est arrivé le 8 avril 1994. Il est retourné à Remera le 12 avril 1994[266].

210. S'agissant du témoin RGM, le Procureur a relevé que celui-ci était un jeune gendarme du rang[267]. Par ailleurs, le Procureur a affirmé que ce témoin n'a assisté à aucun des faits qu'il évoque dans sa déposition. Le Procureur a dit que le témoin n'a ni assisté aux faits qui se sont produits à Mungambazi et à Nyacyonga ni assisté à l'embuscade tendue à Karuruma[268]. La Défense a soutenu que le témoignage de RGM est digne de foi et que ce qu'il n'avait pas vécu personnellement, il l'avait appris des informations reçues de ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre de son travail[269].

211. Le Procureur a affirmé que la déposition du témoin à décharge RGB n'était pas digne de foi étant donné la position que celui-ci occupait à l'époque des faits[270]. La Défense a relevé que le Procureur n'avait pas réussi à décrédibiliser le témoin, celui-ci ayant déclaré dans sa déposition qu'il était un Hutu modéré et que la présence de son nom sur la liste des personnes recherchées par les autorités rwandaises pour fait de génocide pouvait simplement s'expliquer par la position qu'il occupait au Rwanda en 1994[271].

212. Les dépositions des témoins à décharge GPR, GPE, GPF et GPT ont montré qu'à partir du 6 avril 1994, des réfugiés arrivaient de Rubungo, de Ndera, de Mbandazi et de Musave et qu'il était possible de traverser ces zones.

3. *Conclusions*

a. Discussion

[261] Conclusions de la Défense, par. 1018.
[262] Réquisitoire du Procureur, par. 555.
[263] Conclusions de la Défense, par. 945.
[264] Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 80.
[265] Ibid., p. 81.
[266] Ibid., p. 89 à 91.
[267] Réquisitoire du Procureur, par. 580.
[268] Ibid., par. 582.
[269] Conclusions de la Défense, par. 989, et compte rendu de l'audience du 29 avril 2003, p. 27 à 29.
[270] Réquisitoire du Procureur, par. 575.
[271] Conclusions de la Défense, par. 965, et compte rendu de l'audience du 18 février 2003, p. 49

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

213. La Chambre a pris note de la déposition de l'accusé et des divers témoins à décharge quant à l'impossibilité de se déplacer entre Kigali et la commune de Gikomero entre le 7 et 17 avril 1994.

214. Avant de dégager ses conclusions sur la question de l'impossibilité ou d'autres difficultés de se déplacer entre Kigali et Gikomero du 7 au 17 avril 1994, la Chambre a examiné les dépositions des différents témoins à décharge, la contestation des dépositions et de la crédibilité des témoins.

215. La Chambre relève que le témoin à décharge Laurent Hitimana a pu facilement se déplacer de Remera, dans la ville de Kigali, à Rubungo et, plus tard, à Gasogi, entre le 7 et le 8 avril 1994, et retourner à Remera le 11 avril 1994. La Chambre relève par ailleurs que le témoin n'a jamais été présent aux endroits dont il parle dans sa déposition et qu'il a reconnu que les positions des troupes qu'il avait présentées étaient soit des positions officiellement connues en 1994, soit tirées des informations qu'il avait reçues des réfugiés.

216. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin RGM, gendarme du rang, ait pu avoir accès aux informations détaillées sur les différentes positions des troupes dont il a parlé dans sa déposition. La Chambre retient que le témoin a admis n'avoir jamais été sur ces lieux.

217. La Chambre relève que le témoin RKF occupait un poste au ministère de la Défense à Kigali. Bien qu'il pût avoir accès au renseignement militaire sur la situation générale, il ne disposait pas d'informations de première main sur les conditions de déplacement entre Kigali et Gikomero à l'époque des faits.

218. La Chambre relève par ailleurs que le témoin RKF a admis en contre-interrogatoire qu'il existait des petites routes secondaires que l'on pouvait emprunter pour se déplacer entre Kigali et Gikomero.

219. La Chambre relève que les dépositions des témoins à décharge GPR, GPE, GPF et GPT, qui ont tous évoqué la situation qui prévalait à Gikomero, ont montré que certains réfugiés de Gikomero étaient venus de Mbandazi, de Rubungo, de Musave, de Gasogi et de Ndera, et qu'il était donc possible de traverser ces zones qui étaient loin du quartier Remera, à Kigali. Prises ensemble, cette déposition et celle du témoin à décharge Laurent Hitimana qui a déclaré s'être enfui de Rubungo le 7 avril 1994 et être revenu à Remera le 11 avril 1994, montrent qu'il était possible d'aller de Remera à Rubungo, et ensuite jusqu'à Gikomero.

b. Conclusion générale

220. La Chambre juge par conséquent que, bien que probablement difficile, il était possible de se déplacer entre Kigali et Gikomero entre le 7 et le 17 avril 1994.

L. TEMOIN EXPERT

221. La Défense a présenté comme témoin expert M. Nkiko Nsengimana qui a produit un rapport[272] et a été entendu par la Chambre les 7 et 8 mai 2003.

[272] Report of the expert Mr. Nkiko Nsengimana : Few Elements Of Political Expert Analysis On The Rwandan Massacre Of 1994 (Pièces à conviction 87a et 87b de la Défense).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1513 bis

222. La Chambre a examiné l'ensemble de la déposition du témoin expert. Celui-ci a évoqué diverses questions d'ordre général, historique et politique. En l'espèce, la Chambre s'est intéressée à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé. La Chambre estime que les questions évoquées dans le rapport et lors de la déposition du témoin expert sont, de par leur caractère général, des questions se rapportant au contexte général qui ne renseignent pas sur les actes et le comportement de l'accusé.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1512 h.

CHAPITRE III - MOYENS À CHARGE

A. INTRODUCTION

223. La Chambre ne dégagera pas de conclusions sur certains paragraphes de l'acte d'accusation pour les raisons ci-après :

- Les paragraphes 5.1 à 5.9, 6.10 et 6.90 traitent de questions qui ne sont plus pertinentes en l'espèce, l'accusé ayant été acquitté du chef 1 de l'acte d'accusation ;

- Les paragraphes 1.1 à 1.30, 3.3 à 3.19, 5.11 à 5.20, 5.22, 5.23, 5.25 à 5.39, 6.1 à 6.4, 6.6, 6.11 à 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.24, 6.28 à 6.30, 6.33, 6.35, 6.36, 6.38 et 6.39, 6.40 à 6.43, 6.47, 6.49 à 6.55, 6.57 à 6.80 à 6.84, 6.85 à 6.87 qui traitent de sujets d'ordre général et d'intérêt historique, ne présentent aucun lien direct avec la présente espèce et/ou sont tels qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre de dégager de conclusions à leur sujet et/ou décrivent des faits au sujet desquels la Chambre n'a été saisie d'aucune preuve.

224. Le paragraphe 4.1 de l'acte d'accusation est examiné dans la section A du chapitre premier (Introduction) du présent jugement.

225. Les chefs d'accusation (dernière section de l'acte d'accusation) seront examinés au chapitre IV (Conclusions juridiques) du présent jugement.

226. S'agissant de chaque section du présent chapitre, la Chambre examinera les allégations du Procureur et les preuves produites par les parties avant de dégager ses conclusions en conséquence. L'exposé des éléments de preuve figurant dans les différentes sous-sections est un résumé des dépositions des témoins et de la teneur des pièces à conviction.

B. PARAGRAPHE 2.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION (COMPETENCE TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATERIELLE)

227. Le paragraphe 2.1 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Les crimes imputés aux accusés dans le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er Janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

228. L'accusé a reconnu que :

> Les crimes imputés aux accusés dans le présent document [la Requête du Procureur en reconnaissance des faits] ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, notamment entre le 1er janvier et juillet 1994[273].

229. La Chambre prend acte de ces reconnaissances de faits.

[273] Réponse de la Défense à la Requête du Procureur en reconnaissance des faits, déposée le 24 avril 2001, Fait n° 86.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

C. PARAGRAPHE 2.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION (STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU RWANDA EN 1994)

230. Le paragraphe 2.2 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali Rural et Ruhengeri. Chaque préfecture est subdivisée en communes et en secteurs.

231. L'accusé a reconnu que :

> Entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, la structure de l'administration territoriale du Rwanda se présentait comme suit :
>
> a) le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-Ville, Kigali Rural et Ruhengeri[274].
>
> b) Chaque préfecture est subdivisée en communes.
>
> c) Chaque commune est subdivisée en secteurs.
>
> d) Chaque secteur est subdivisée en cellules.

232. La Chambre prend acte de la structure administrative du Rwanda entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, ainsi que de l'existence à l'époque en cause d'une préfecture appelée « Kigali Rural ».

D. PARAGRAPHE 2.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION (EXISTENCE DE GROUPES ETHNIQUES AU RWANDA EN 1994)

1. *Allégations*

233. Le paragraphe 2.3 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.

234. L'accusé a reconnu que :

> Entre le 1er janvier et le 17 juillet [1994], les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes raciaux ou ethniques distincts[275].

2. *Conclusions*

235. En conséquence, il a été établi, aux fins de la présente espèce, qu'à toutes les époques visées dans l'acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques au Rwanda.

---

[274] Ibid., Fait n° 87.
[275] Ibid., Fait n° 88.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

E. PARAGRAPHE 2.4 DE L'ACTE D'ACCUSATION (PERPETRATION D'ATTAQUES GENERALISEES OU SYSTEMATIQUES AU RWANDA)

236. Le paragraphe 2.4 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu sur tout le territoire du Rwanda des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

237. L'accusé a reconnu que :

> Entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994[276], la situation au Rwanda était caractérisée notamment par :
>
> a) des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre des êtres humains.
>
> b) ces attaques généralisées ou systématiques sont dirigées contre une population civile en raison de :
>
> (i) son appartenance politique ;
>
> (ii) son appartenance ethnique ;
>
> (iii) son appartenance raciale.
>
> c) les massacres généralisés ou systématiques mentionnés plus haut avaient les caractéristiques suivantes :
>
> (i) ils visent expressément l'extermination des Tutsis.

238. La Chambre prend acte de la reconnaissance des faits par la Défense.

239. La Chambre a examiné la question proprement dite des attaques généralisées ou systématiques perpétrées dans Kigali Rural dans les sections pertinentes ci-après[277].

F. PARAGRAPHE 2.5 DE L'ACTE D'ACCUSATION (CONFLIT ARME NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE INTERNATIONAL AU RWANDA)

1. *Allégations*

240. Le paragraphe 2.5 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Lors des évènements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

241. L'accusé a reconnu que :

---

[276] Réponse de la Défense à la Requête du Procureur en reconnaissance des faits, déposée le 24 avril 2001, Fait n° 89.
[277] Voir *infra* : chapitre III, section I.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> Lors des évènements visés dans [la Requête du Procureur en reconnaissance des faits], il existe au Rwanda une situation de conflit armé à caractère non international[278].

1509 bis

2. *Conclusions*

242. Les parties ne contestent pas, pour les besoins de la présente espèce, qu'à toutes les époques visées dans l'acte d'accusation, un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulait au Rwanda[279].

G. LA QUALITE DE MINISTRE DE L'ACCUSE ET SA RESPONSABILITE COMME MEMBRE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE

1. *Allégations*

243. L'acte d'accusation évoque dans nombre de paragraphes la responsabilité présumée de l'accusé en tant que ministre au sein du Gouvernement intérimaire[280].

2. *Conclusions*

244. Il n'est pas contesté que l'accusé est devenu ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique au Gouvernement intérimaire le 25 mai 1994, en remplacement du D[r] Daniel Nbangura, et qu'il a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994.

245. La Chambre relève qu'elle n'a été saisie d'aucune preuve précise de la part du Procureur tendant à établir les actes et le comportement reprochés à l'accusé après sa nomination comme ministre au Gouvernement intérimaire.

246. Les éléments de preuve produits par le Procureur ont porté uniquement sur les infractions que l'accusé aurait perpétrées avant le 25 mai 1994.

247. En conséquence, la Chambre juge que le Procureur n'a pas rapporté la preuve relativement aux actes et au comportement reprochés à l'accusé en sa qualité de ministre au sein du Gouvernement intérimaire.

H. PARAGRAPHES 5.24 ET 6.44 DE L'ACTE D'ACCUSATION (DISTRIBUTION D'ARMES)

1. *Allégations*

248. Le paragraphe 5.24 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Avant et durant les événements visés dans le présent acte d'accusation, des membres du gouvernement intérimaire, des leaders du MRND et des militaires ont participé à la distribution

---

[278] Réponse de la Défense à la Requête du Procureur en reconnaissance des faits, déposée le 24 avril 2001, Fait n° 90.
[279] La Chambre fait remarquer que les Chambres du TPIR ont constaté dans les affaires antérieures qu'il y avait au Rwanda un conflit armé ne présentant pas un caractère international en 1994, notamment entre avril et juillet 1994. Voir le Jugement *Rutaganda*, par. 436 et le Jugement *Semanza*, par. 280 à 282 et 514.
[280] Paragraphes 3.1, 3.2, 4.2 à 4.5, 5.10, 6.5, 6.7, 6.9, 6.10, 6.18 à 6.23, 6.25 à 6.27, 6.32, 6.39, 6.48, 6.56 et 6.88 de l'acte d'accusation.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

d'armes aux miliciens et à certaines personnes soigneusement choisies parmi la population civile dans l'intention d'exterminer la population Tutsi et d'éliminer ses complices.

249. Le paragraphe 6.44 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Le nouveau ministre du gouvernement intérimaire Jean de Dieu Kamuhanda avait des attaches familiales dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural. Pendant le mois d'avril 1994, il a supervisé les meurtres dans cette zone. À plusieurs occasions, il a distribué lui-même des armes à feu, des grenades et des machettes aux milices civiles de Kigali Rural aux fins de « faire tuer tous les Tutsis et de combattre le FPR ».

2. *Distribution d'armes dans les domiciles des cousins de l'accusé*

a. Éléments de preuve

250. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après en les rapprochant de ceux présentés à la section J du chapitre II touchant l'alibi et à la section K du même chapitre touchant l'impossibilité de se déplacer ainsi que dans les sections précédentes du présent chapitre III.

251. Le témoin à charge GEK, d'ethnie tutsie, a déclaré que son mari, d'ethnie hutue[281], était un membre de la famille de Kamuhanda[282] et que celui-ci « avait l'habitude de passer chez nous pour nous dire bonjour, lorsqu'il se rendait chez lui, tout près de Muhazi[283] ». En contre-interrogeant le témoin, la Défense a mis en cause son identité, et tenté de montrer qu'en fait elle n'était pas la personne qu'elle prétendait être. Après que l'accusé eut, dans sa déposition, reconnu que le témoin GEK était bien la personne qu'elle prétendait être, la Défense a tenté cette fois de mettre en cause la crédibilité de son témoignage en essayant de montrer qu'elle n'était pas à Gikomero au moment des faits qu'elle avait évoqués dans sa déposition. Le témoin a contesté cette affirmation[284] et a identifié l'accusé au prétoire[285].

252. Le témoin à charge GEK a déclaré avoir vu l'accusé environ quatre fois avant les événements d'avril 1994[286]. Elle a ajouté que l'accusé avait rendu visite à son voisin avant la mort du Président de la République, soit le 5 ou le 6 avril 1994. Aux dires du témoin, l'accusé est arrivé tout seul au volant d'une camionnette de couleur blanche[287]. Elle a revu l'accusé entre le 6 et le 10 avril 1994 lorsque celui-ci est venu chez eux à Gikomero où il est resté parler à son mari[288]. Elle a dit qu'elle n'était pas dans la même chambre que son mari et l'accusé au moment de l'entretien de ces derniers[289]. Selon elle, « lorsqu'il est entré dans notre maison, mon mari m'a demandé d'aller dans la chambre, car, à cette époque la guerre avait commencé, et il m'a demandé, donc, de me cacher. Mais je ne suis pas allée très loin, et je pouvais entendre ce qui se disait[290] ».

---

[281] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 93 (GEK) (huis clos).
[282] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 19 et 20 (GEK).
[283] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 184 et 185 (GEK) (huis clos).
[284] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 28 (GEK).
[285] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 185 à 186 (GEK) (huis clos).
[286] Ibid., p. 185 à 186 (GEK) (huis clos).
[287] Ibid., p. 192 et 193 (GEK) (huis clos).
[288] Ibid., p. 192 et 193 (GEK) (huis clos).
[289] Ibid., p. 192 et 193 (GEK) (huis clos).
[290] Ibid., p. 193 et 194 (GEK) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

253. Le témoin à charge GEK a déclaré que quatre personnes se trouvaient dans la chambre en compagnie de son mari et de l'accusé [291]. Elle a identifié ces personnes comme étant Ngiruwonsanga, Kamanzi, Karakezi et Ngarambe[292], qui n'était qu'un voisin[293]. À ses dires, ces personnes étaient arrivées deux minutes environ après l'accusé[294]. Elle a déclaré que l'accusé avait dit à Kamanzi que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero ajoutant que « ...ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies[295] ». Elle a déclaré que l'accusé avait continué en disant qu'il leur amènerait de l'équipement pour qu'ils commencent, et que si leurs femmes constituaient une entrave, ils devaient d'abord s'en débarrasser[296].

254. Le témoin à charge GEK a déclaré que son mari a répondu à l'accusé, qu'« il continuait à persécuter son épouse et que, même, il l'avait épousé[sic] contre leur volonté[297] ». Selon elle, l'entretien avait duré entre 20 et 30 minutes[298].

255. Appelée à dire à la barre si des armes ou autres instruments avaient été distribués dans cette chambre, le témoin à charge GEK a déclaré « Quand je suis sortie, j'ai pu voir des armes à feu, des grenades et des machettes qu'il a distribuées lorsqu'il est sorti de la maison[299] ». Elle a dit que l'accusé avait distribué des armes à feu et des grenades dans la maison avant qu'ils ne sortent et qu'elle avait vu son mari transporter « quatre grenades qui ressemblaient à un marteau[300] ». Elle a déclaré qu'elle savait qu'il s'agissait de grenades pour les avoir vues auparavant quand son mari, militaire à l'époque, les transportait[301].

256. Aux dires du témoin à charge GEK, « Quand Kamuhanda est sorti, il s'est rendu chez Karekezi, c'est à une distance entre cinq... qui est entre cinq et dix pas — et dix pas —, il leur a donné... il leur [Kamanzi, Karekezi, Njiriwonga et Ngarambe] a distribué des grenades et des machettes. Il avait distribué des fusils dans notre maison... il avait distribué un fusil dans notre maison[302] ». Elle a déclaré que l'accusé avait distribué des armes à quatre personnes, mais leur avait laissé d'autres armes qu'elles devaient à leur tour distribuer à d'autres personnes[303]. Appelée à dire comment elle avait su que ces personnes devaient distribuer ces armes à d'autres, le témoin a déclaré « ...De l'endroit où je me trouvais à l'endroit où il se trouvait, je pouvais entendre ce qu'il disait ; il [Kamuhanda] leur a dit de distribuer ces armes, et qu'il allait revenir les aider[304] ». Elle a déclaré que l'accusé avait dit qu'il allait revenir voir s'ils avaient commencé à tuer ou qu'il allait

[291] Ibid., p. 193 et 194 (GEK) (huis clos).
[292] Ibid., p. 193 et 194 (GEK) (huis clos).
[293] Ibid., p. 200 et 201 (GEK) (huis clos).
[294] Ibid., p. 200 et 201 (GEK) (huis clos).
[295] Ibid., p. 196 et 197 (GEK) (huis clos).
[296] Ibid., p. 179 et 198 (GEK) (huis clos).
[297] Ibid., p. 199 et 200 (GEK) (huis clos).
[298] Ibid., p. 200 et 201 (GEK) (huis clos).
[299] Ibid., p. 200 et 201 (GEK) (huis clos).
[300] Ibid., p. 201 (GEK) (huis clos).
[301] Ibid., p. 201 (GEK) (huis clos).
[302] Ibid., p. 202 et 203 (GEK) (huis clos).
[303] Ibid., p. 202 et 203 (GEK) (huis clos).
[304] Ibid., p. 202 à 205 (GEK) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

revenir les aider à faire commencer les tueries[305]. Elle a déclaré avoir vu ce qui était advenu des armes lorsque l'accusé est revenu pour faire commencer les tueries[306].

257. Le témoin à charge GEK a déclaré que l'accusé avait distribué les armes à Karekezi, à Kamanzi, à Njiriwonga et à Ngarambe[307]. Contre-interrogée, elle a affirmé que Ngiruwonsanga était un *Interahamwe* de grand renom et qu'il était présent lorsque l'accusé est venu distribuer les armes[308]. Elle a dit que Ngiruwonsanga se trouvait sur tous les lieux où des attaques ont été perpétrées[309]. Le témoin GEK a déclaré avoir personnellement vu Garambe et Ngiruwonsanga dépecer des gens au centre de négoce[310].

258. Le témoin à charge GEK a déclaré que l'accusé n'était pas revenu le jour où il était venu distribuer les armes ; il est parti par Kagagevuba parce qu'il voulait voir un comptable dénommé Rubanguka[311].

259. Le témoin à décharge GPK a déclaré qu'il connaissait l'accusé parce qu'ils étaient tous les deux nés dans le même secteur[312]. Il a dit qu'il connaissait Kamanzi et Karekezi et qu'il ne pouvait pas passer deux jours sans aller les voir[313]. Il a estimé que la distance entre sa maison, près du centre négoce de Gikomero, et la leur, était d'environ 80 à 100 mètres[314]. En réponse à une question à lui posée, le témoin a dit qu'entre le 6 et le 12 avril 1994 il n'avait jamais vu l'accusé chez Kamanzi ou chez Karakezi. Il n'avait pas non plus vu l'accusé distribuer des armes. Par ailleurs, si cela s'était produit en son absence, il en aurait certainement entendu parler[315].

260. Le témoin à décharge GPK a déclaré avoir rencontré Karakezi après les attaques le 12 avril 1994 et que Karakezi était armé d'un arc et de flèches. À ses dires, Karakezi lui avait demandé de l'accompagner à un endroit où il avait laissé sa femme et la femme de son frère pour s'enquérir de leur situation. Karakezi et lui sont allés à un endroit appelé Kibobo où se trouvaient les femmes. Ils devaient les rassurer au sujet de la situation de sécurité pour qu'elles ne fuient pas et de peur de ne pas pouvoir les retrouver[316]. Il a dit que la femme de Karakezi s'appelait Dorsilla Mukayiranga alors que celle de Kamanzi s'appelait Mukamazimpaka[317].

261. Le témoin à décharge EM, qui était âgée de quatorze ans au moment des faits en question, a déclaré qu'elle habitait avec la famille de GEK en avril 1994[318]. Elle a déclaré que le lendemain du jour où l'avion a été abattu, le mari de GEK les a emmenés dans la cellule de Kibobo pour y passer la nuit. Pendant la journée, ils revenaient à la maison de GEK[319]. Cette routine s'est poursuivie du 7

[305] Ibid., p. 203 à 205 (GEK) (huis clos).
[306] Ibid., p. 203 à 205 (GEK) (huis clos).
[307] Ibid., p. 203 à 205 (GEK) (huis clos).
[308] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 58 (GEK) (huis clos).
[309] Ibid., p. 59 (GEK) (huis clos).
[310] Ibid., p. 15 (GEK) (huis clos).
[311] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 (GEK) (huis clos).
[312] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 66 (GPK) (huis clos).
[313] Ibid., p. 65 (GPK) (huis clos).
[314] Ibid., p. 65 (GPK) (huis clos).
[315] Ibid., p. 67 (GPK) (huis clos).
[316] Ibid., p. 63 (GPK) (huis clos).
[317] Ibid., p. 64 (GPK) (huis clos).
[318] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 8 (EM) (huis clos).
[319] Ibid., p. 9 (EM) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

au 9 avril 1994[320]. Du 9 au 12 avril 1994, ils sont restés dans la cellule de Kibobo. Toutefois, le 12 avril, il y a eu une « attaque de grande envergure » et le mari de GEK les a ramenés chez lui[321]. Elle a dit que GEK a accouché dans la nuit du 12 avril 1994. Le témoin se souvenait de cette date précise parce que c'était aussi la date de l'attaque[322]. Elle a ajouté que pendant qu'ils s'en retournaient le 13 avril 1994, elle portait l'enfant de GEK alors que GEK portait le nouveau-né[323]. Au cours de cette période, — du 9 au 13 avril 1994 —, le témoin ne s'est jamais séparée de GEK parce que cette dernière était très fatiguée[324]. Le témoin a dit qu'elle connaissait l'accusé et que la dernière fois qu'elle l'a vu, c'était en 1993[325]. Elle a dit qu'elle n'aurait pas manqué de voir l'accusé s'il était venu à la maison[326].

262. Le témoin à décharge Xaviera Mukaminani, la sœur cadette de l'accusé, a déclaré que l'accusé avait aidé sa famille de plusieurs manières, y compris en construisant une maison pour eux et en payant leurs factures. Il était proche de sa famille et venait souvent leur rendre visite à Gikomero, particulièrement parce que leur mère souffrait terriblement d'asthme[327]. Lorsqu'elle avait des crises aiguës, l'accusé l'amenait à l'hôpital à Kigali où elle recevait des soins[328]. Selon le témoin, lorsque l'accusé venait rendre visite, il était conduit dans un véhicule officiel. Elle ne l'a jamais vu conduire[329]. Dans tous les cas, comme elle était la seule adulte de la famille, en dehors de sa mère, elle aurait été au courant de toute visite de l'accusé à la maison familiale dans la commune de Gikomero[330].

263. Le témoin à décharge Xaviera Mukaminani a déclaré que Kamanzi et Karekezi étaient ses cousins. Elle a aussi déclaré que sa maison et les leurs étaient voisines, séparées uniquement par une route[331]. Selon elle, l'accusé est venu à Gikomero la dernière fois pendant les vacances de Pâques de 1994 et ils ne l'ont pas revu à Gikomero depuis lors[332]. En réponse à une question qui lui avait été posée, elle a nié que l'accusé avait distribué des armes dans les maisons de ses cousins et que lorsque les *Interahamwe* ont attaqué à Gikomero ils avaient déjà leurs armes[333]. Elle a aussi déclaré que comme il n'y avait pas beaucoup de véhicules à Gikomero, tout le monde savait quand un véhicule arrivait[334].

264. Le témoin à décharge Xaviera Mukaminani a déclaré qu'elle n'avait pas vu les épouses de ses cousins Kamanzi et Karekezi le lendemain du jour où l'avion du Président a été abattu[335]. À sa question de savoir où elles se trouvaient, on ne lui a rien dit. Le témoin a déclaré que c'est

---

[320] Ibid., p. 9 (EM) (huis clos).
[321] Ibid., p. 10 (EM) (huis clos).
[322] Ibid., p. 10 (EM) (huis clos).
[323] Ibid., p. 11 (EM) (huis clos).
[324] Ibid., p. 11 (EM) (huis clos).
[325] Ibid., p. 12 (EM) (huis clos).
[326] Ibid., p. 13 (EM) (huis clos).
[327] Compte rendu de l'audience du 10 février 2003, p. 25 et 26 (Xaviera Mukaminani).
[328] Ibid., p. 26 (Xaviera Mukaminani).
[329] Ibid., p. 26 (Xaviera Mukaminani).
[330] Ibid., p. 29 (Xaviera Mukaminani).
[331] Ibid., p. 33 (Xaviera Mukaminani).
[332] Ibid., p. 34 (Xaviera Mukaminani).
[333] Ibid., p. 35 (Xaviera Mukaminani).
[334] Ibid., p. 35 (Xaviera Mukaminani).
[335] Ibid., p. 35 (Xaviera Mukaminani).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

seulement plus tard qu'elle a appris du témoin à décharge EM que Kamanzi les avait mises en lieu sûr près de Kibobo[336].

265. Le témoin à décharge Xaviera Mukaminani a déclaré que les *Interahamwe* avaient attaqué le 12 avril 1994 et qu'elle avait fui à Gasagara où elle avait rejoint sa mère âgée et une vieille tutsie qui avait trouvé refuge là-bas[337].

b. Conclusions

o *Discussion*

266. La Défense a d'abord prétendu que le témoin à charge GEK n'était pas la personne qu'elle prétendait être[338]. Toutefois, la Chambre relève que l'accusé, dans sa déposition, a affirmé connaître le témoin GEK et, en effet, a reconnu qu'elle était bien la personne qu'elle disait être[339]. La Chambre conclut donc que le témoin à charge GEK et l'accusé se connaissaient effectivement et qu'il était mal fondé pour la Défense de mettre en cause son identité. S'agissant de la déposition du témoin GEK selon laquelle le 5 ou le 6 avril 1994 l'accusé est venu au volant d'une camionnette de couleur blanche chez le témoin, la Chambre accepte que le témoin a pu se tromper au sujet du conducteur du véhicule.

267. La Défense a également soutenu que le témoin GEK ne se trouvait pas chez son mari au moment où la réunion se serait tenue et ne se trouvait pas non plus à Gikomero au moment des massacres. Le témoin à décharge EM a déclaré que le témoin GEK avait accouché le 12 avril 1994 et que du 9 au 13 avril 1994, le témoin GEK se trouvait dans la cellule de Kibobo et non là où elle a déclaré se trouver. Le 4 février 2002, la Défense a demandé oralement la permission de rappeler à la barre le témoin à charge GEK, faisant savoir à la Chambre qu'elle était en possession de renseignements tendant à prouver que le témoin GEK ne se trouvait pas dans le secteur de Gikomero pendant la période pertinente. Le Procureur ne s'est pas opposé à cette demande et la Chambre a fait droit à la requête orale[340]. Lorsque le témoin a comparu devant la Chambre le 13 janvier 2003, la Défense l'a interrogée au sujet des allégations faites par d'autres témoins selon lesquelles elle ne se trouvait pas dans le secteur de Gikomero le 12 avril 1994.

268. Lors de la deuxième comparution du témoin GEK devant la Chambre, la Défense ne l'a pas confrontée avec les nouveaux éléments de preuve relatifs à la naissance de son enfant. La justice élémentaire exige que la Défense présente au témoin les éléments de preuve qu'elle a l'intention d'utiliser pour jeter le discrédit sur sa crédibilité.

269. Par ailleurs, la Chambre relève que le témoin à décharge GPK n'a pas confirmé le récit du témoin EM selon lequel le témoin GEK attendait un enfant ou avait accouché le 12 avril 1994, date à laquelle le témoin GPK prétend avoir été avec elle.

---

[336] Ibid., p. 35 (Xaviera Mukaminani).
[337] Ibid., p. 35 (Xaviera Mukaminani).
[338] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 65 et 66 (GEK) (huis clos) ; le témoin à charge GEK est un témoin protégé.
[339] Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 225 à 227 (Kamuhanda).
[340] Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 4 et 5.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

270. La Chambre estime que la déposition du témoin à décharge EM n'est pas crédible et ne saurait entamer la crédibilité du témoin à charge GEK.

271. S'appuyant sur les dépositions des témoins GPK et Xaviera Mukaminani, la sœur de l'accusé, la Défense soutient : premièrement, que l'accusé ne se trouvait pas à Gikomero entre le 6 et le 10 avril 1994 ; deuxièmement, qu'il n'y a pas eu de réunion entre lui et ses cousins ; et, troisièmement, qu'il n'a pas distribué d'armes aux domiciles de ses cousins. La Chambre relève que les dépositions de ces deux témoins, selon lesquelles ils n'ont pas vu l'accusé à Gikomero, n'excluent pas qu'il ait pu s'y trouver, tel qu'affirmé par le témoin GEK.

272. Ayant examiné l'ensemble de la preuve à ce sujet, et après avoir observé le comportement du témoin à l'audience, la Chambre conclut que le témoin à charge GEK est un témoin très crédible.

- *Conclusion générale*

273. En conséquence, la Chambre conclut qu'une réunion a eu lieu entre le 6 et le 10 avril 1994 au domicile de l'un de ses cousins à Gikomero. À cette réunion, il y avait l'accusé, deux de ses deux cousins [sic], un *Interahamwe* et un voisin. La Chambre conclut qu'à cette réunion, l'accusé s'est adressé aux personnes présentes leur disant que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero et que « ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies ». L'accusé a dit à ceux qui étaient présents qu'il leur apporterait de l'« équipement » pour qu'ils commencent et que si leurs femmes constituaient une entrave, ils devaient d'abord s'en débarrasser. Pendant qu'il se trouvait dans sa maison, Kamanzi a reçu quatre grenades et un fusil des mains de l'accusé. Après la réunion tenue dans la maison, le groupe s'est rendu chez Karakezi, le cousin de l'accusé, dont la maison se trouvait à quelques pas. Pendant qu'ils s'y trouvaient, l'accusé a donné aux autres des grenades et des machettes pour eux-mêmes et d'autres armes qu'ils devaient distribuer à d'autres personnes. L'accusé leur a dit de distribuer ces armes et qu'il reviendrait pour les aider. Il a également dit qu'il reviendrait pour voir s'ils avaient commencé les tueries ou pour que les tueries puissent commencer. L'accusé est ensuite reparti et n'est pas revenu ce jour-là.

3. Distribution d'armes au terrain de football du secteur de Kayanga

a. Éléments de preuve

274. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après en les rapprochant de ceux présentés à la section J du chapitre II touchant l'alibi et à la section K du même chapitre touchant l'impossibilité de se déplacer ainsi que dans les sections précédentes du présent chapitre III.

275. Le témoin à charge GAB a déclaré que l'accusé avait assisté et pris la parole à un rassemblement politique du MRND en août 1993 dans le secteur de Kayanga, commune de Gikomero[341]. Aux dires du témoin, l'accusé était l'invité d'honneur[342]. Le témoin a déclaré que l'accusé avait fait un discours dans lequel il avait dit : « Ces Tutsis ne vous posent pas de

[341] Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 54 (GAB).
[342] Ibid., p. 55 (GAB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

problèmes, parce que leur cas a été étudié, examiné, par les personnes compétentes ; et aux problèmes qu'ils vous posent, une solution a été trouvée, et nous vous la communiquerons sous peu[343] ». Le témoin a déclaré qu'un non Hutu ne pouvait pas être invité à ce genre de réunion et qu'il se ferait blesser, voire tuer, s'il s'y présentait[344].

276. Le témoin à charge GAB a déclaré qu'entre 14 et 14 h 30 entre le 9 et le 11 avril 1994, ses compagnons et lui jouaient au football dans la cellule de Nyamise, secteur de Kayanga, commune de Gikomero, lorsqu'ils ont vu l'accusé débarquer d'un véhicule, accompagné de militaires. Selon le témoin, l'accusé a rencontré le conseiller de la commune, dénommé Rubanguka Mathias. Étaient également présents à cette réunion Nyarugwaya, le brigadier de la commune et le conseiller Mabango Thomas. Aux dires du témoin « Il y avait, présents, à cet endroit, des *Interahamwe*, à proximité de l'endroit où nous jouions au football, et il s'est entretenu avec ces gens. Au cours de cet entretien, il leur a remis les moyens de se défendre qu'il leur avait promis auparavant[345] ».

277. Le témoin à charge GAB a déclaré que l'accusé était arrivé au volant d'un véhicule de marque Hilux de couleur blanche[346]. Contre-interrogé, le témoin a répété que l'accusé étai au volant du véhicule[347] qui était venu de la direction de Kigali[348]. Il a ajouté qu'il y avait des armes dans le véhicule Hilux. Il a dit : « Toutes ces armes étaient recouvertes à l'aide d'un sachet en plastique. Nous n'avons pu observer ces armes que lorsqu'il est allé enlever ce sachet qui [...][349] ».

278. Le témoin à charge GAB a déclaré avoir entendu l'accusé s'adresser au comptable, au brigadier, au conseiller, et au bourgmestre qui venait juste d'arriver. L'accusé a dit : « Partout par où je suis passé, et même Kigali, les *Interahamwe* et la CDR ont commencé à tuer les Tutsis. Maintenant, où en êtes-vous ? Que faites-vous maintenant ?[350] ». Le comptable a répondu : « Il est vrai que nous n'avons pas encore commencé à tuer ces gens, mais tout ce que nous sommes en train de faire, c'est de les retenir... essayer de les retenir sur place, et le jour où nous aurons obtenu des instruments pour nous servir... pour nous en servir, aux fins de cette tâche, nous allons le faire, et nous allons faire notre travail de manière adéquate[351] ». Le témoin a déclaré que l'accusé a alors demandé si on pouvait compter sur les gens auxquels les instruments avaient été donnés pour faire ce que l'on attendait d'eux. Le comptable a répondu qu'il s'agissait de personnes formées à cet effet.

279. Le témoin à charge GAB a déclaré que l'accusé avait pris deux Kalashnikovs, deux grenades et deux machettes qu'il a données au comptable qui les avait remises aux jeunes gens. Il a rappelé les noms de ces jeunes hommes qui avaient reçu les armes. Munyentwari (connu sous le nom de Kapore [NdT : Caporal dans la version française du compte rendu]) a reçu un fusil et Désiré Habineza une grenade[352].

---

[343] Ibid., p. 59 (GAB).
[344] Ibid., p. 60 (GAB).
[345] Ibid., p. 76 et 77 (GAB).
[346] Ibid., p. 77 (GAB).
[347] Ibid., p. 78 (GAB).
[348] Ibid., p. 138 (GAB).
[349] Ibid., p. 78 et 79 (GAB).
[350] Ibid., p. 79 (GAB).
[351] Ibid., p. 79 et 80 (GAB).
[352] Ibid., p. 80 et 81 (GAB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1501 bis

280. Le témoin à charge GAB a déclaré que l'accusé était présent pendant la distribution d'armes. Avant de quitter le groupe d'hommes rassemblés, l'accusé a dit : « Je ne voudrais pas entendre dire qu'un Tutsi vous a échappé[353] ». Rutaganira [le bourgmestre de Gikomero] a répondu à l'accusé : « Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir, et au cas où les instruments que vous avez donnés s'avéreraient insuffisants, nous allions [sic] faire recours à vous, encore une fois[354] ». L'accusé a répondu : « J'attends votre initiative, votre réponse[355] ».

281. L'accusé a déclaré avoir assisté à un rassemblement politique du MRND à Kayanga en octobre 1992. Il a, cependant, dit avoir été invité à la dernière minute et qu'il n'avait même pas prévu d'aller au rassemblement[356]. Le témoin à décharge VPG a déclaré avoir assisté à un rassemblement politique du MRND à Kayanga en septembre ou en octobre 1993 avec l'accusé. Il a ajouté que l'accusé s'était présenté à la foule, mais n'avait pas pris la parole[357].

b. Conclusions

o *Discussion*

282. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin à charge GAB a fait un récit fidèle de ce que l'accusé avait dit au rassemblement politique du MRND. Vu les dangers auxquels, selon l'allégation du témoin, était confronté tout non Hutu participant à un tel événement, et vu que le témoin est tutsi, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin ait même assisté à ce rassemblement. S'agissant de la déposition du témoin selon laquelle l'accusé a distribué des armes dans le secteur de Kayanga en avril 1994, la Chambre estime qu'il est peu probable que le témoin à charge GAB, un jeune homme d'ethnie tutsie, ait pu, sans gêne aucune, jouer au football à un moment de tension aiguë entre Hutus et Tutsis et alors que la situation devenait de plus en plus dangereuse pour la population tutsie. Il semble improbable qu'il se soit trouvé là à écouter les ordres de massacrer les Tutsis pendant que des armes étaient distribuées. La Chambre juge non crédible la déposition du témoin à charge GAB à propos des agissements de l'accusé.

o *Conclusion générale*

283. À la lumière des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre juge qu'il n'a pas été établi que l'accusé a distribué des armes dans la cellule de Myamise, secteur de Kayanga, commune de Gikomero, comme l'a dit le témoin GAB.

3. Distribution d'armes à un bar dans le secteur de Ntaruka

a. Éléments de preuve

284. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après en les rapprochant de ceux présentés à la section J du chapitre II touchant l'alibi et à la section K du même

---

[353] Ibid., p. 81 (GAB).
[354] Ibid., p. 82 (GAB).
[355] Ibid., p. 82 (GAB).
[356] Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 22 (accusé) (huis clos).
[357] Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 16 (VPG)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

chapitre touchant l'impossibilité de se déplacer ainsi que dans les sections précédentes du présent chapitre III.

285. Le témoin à charge GAC a déclaré qu'entre le 8 et le 12 avril 1994, il se trouvait à un bar situé à Gatanga dans le secteur de Ntaruka, commune de Gikomero. La bar appartenait à un certain Damien. Le témoin a vu l'accusé arriver dans un camion rempli d'armes recouvertes d'une tente [sic][358]. L'accusé a demandé à un certain Daniel où se trouvaient ses *Interahamwe*[359]. Ce dernier a répondu que certains étaient présents et que d'autres étaient en route. L'accusé a sorti une liste sur laquelle il a lu des noms. Ensuite, il a personnellement distribué des armes, notamment des fusils et des grenades, à ceux qui s'avançaient[360]. À la question du Procureur de savoir s'il avait été présent du début jusqu'à la fin de la distribution d'armes, le témoin a répondu par l'affirmative[361].

286. Le témoin à charge GAC a déclaré que l'accusé avait distribué des armes dans d'autres localités parce qu'« il l'a dit lui-même ». Selon le témoin : « Il [l'accusé] a dit qu'il allait poursuivre la distribution d'armes dans d'autres localités où il n'avait pas encore fait cette distribution[362] ».

b. Conclusions

- *Discussion*

287. Ayant examiné la déposition du témoin à charge GAC, la Chambre estime improbable que les faits se soient déroulés de la manière décrite par le témoin. La Chambre juge peu crédible la déposition selon laquelle l'accusé a lu des noms sur une liste et qu'il a distribué des armes à l'intérieur ou aux alentours du bar. Cela étant, la Chambre ne saurait s'y fier.

- *Conclusion générale*

288. La Chambre n'estime pas que l'accusé s'est rendu à un bar à Gatanga dans le secteur de Ntaruka, commune de Gikomero, où il aurait distribué des armes.

4. Rumeurs selon lesquelles l'accusé avait distribué des armes

a. Éléments de preuve

289. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après en les rapprochant de ceux présentés à la section J du chapitre II touchant l'alibi et à la section K du même chapitre touchant l'impossibilité de se déplacer ainsi que dans les sections précédentes du présent chapitre III.

290. Le témoin à charge GAD a déclaré que pendant qu'il était à un bar, il a entendu les *Interahamwe* dire que l'accusé avait distribué des machettes qui avaient été stockées à Kayanga[363].

---

[358] Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 77 (GAC) (huis clos).
[359] Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 91 (GAC) (huis clos).
[360] Ibid., p. 92 et 93 (GAC) (huis clos).
[361] Ibid., p. 95 (GAC) (huis clos).
[362] Ibid., p. 102 (GAC) (huis clos).
[363] Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2002, p. 116 (GAD).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

14996

Le témoin à charge GET a déclaré qu'en cherchant à savoir qui était impliqué dans les massacres perpétrés à Gikomero, il a découvert que c'est l'accusé qui avait distribué les armes[364].

b. Conclusions

- *Discussion et conclusion générale*

291. La Chambre estime que les dépositions des témoins à charge GAD et GET au sujet de la distribution d'armes relèvent du ouï-dire ; dans les circonstances de la présente espèce, la Chambre ne saurait ajouter foi à ces dépositions tendant à établir l'implication de l'accusé dans la distribution d'armes.

I. PARAGRAPHE 6.44, 6.45 ET 6.46 DE L'ACTE D'ACCUSATION (MASSACRES DE GIKOMERO ET DE GISHAKA)

1. *Allégations*

292. Le paragraphe 6.44 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Le nouveau ministre du gouvernement intérimaire, Jean de Dieu Kamuhanda, avait des attaches familiales dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural. Pendant le mois d'avril 1994, il a supervisé les meurtres dans cette zone. À plusieurs occasions, il a distribué lui-même des armes à feu, des grenades et des machettes aux milices civiles de Kigali Rural aux fins de faire « tuer tous les Tutsis et de combattre le FPR ».

293. Le paragraphe 6.45 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> En outre, Jean de Dieu Kamuhanda a dirigé personnellement des attaques perpétrées par des soldats et des *Interahamwe* et dirigées contre les réfugiés tutsis dans la préfecture de Kigali Rural, notamment à la paroisse de Gikomero et à l'école attenante, autour du 12 avril. À cette occasion Jean de Dieu Kamuhanda est arrivé à l'école accompagné d'un groupe de soldats et d'*Interahamwe* armés de fusils et de grenades. Il a conduit les miliciens dans la cour de l'école et leur a donné l'ordre d'attaquer les réfugiés. Les soldats et les miliciens lui ont obéi et plusieurs milliers de personnes ont été tuées.

294. Le paragraphe 6.46 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Au cours de l'attaque menée à l'école de Gikomero, les miliciens ont choisi des femmes parmi les réfugiés, les ont emmenées ailleurs et les ont violées avant de les tuer.

295. Dans son Réquisitoire, le Procureur allègue que :

> Entre le 8 et le 20 avril 1994, par ses actes et omissions dans l'agglomération de Gikomero et plus particulièrement dans les églises et écoles des paroisses protestante et catholique de Gikomero et de Gishaka, respectivement, l'accusé a agi et s'est engagé dans des activités qui le rendent coupable de tous les faits qui lui sont actuellement reprochés. Le 12 avril, l'accusé, un homme très puissant du MRND, s'est rendu à l'église et école de la paroisse de Gikomero où il a fermé les yeux lorsqu'un Tutsi âgé qui tentait d'intervenir a été tué par balles, et il a ordonné le massacre des

[364] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2001, p. 43 et 44 (GET).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

réfugiés à cet endroit. Le Procureur soutient qu'il a fait de même à l'église et école de la paroisse catholique de Gishaka[365].

296. Dans ses Conclusions, la Défense fait valoir qu'elle ne conteste nullement le fait que des massacres ont été perpétrés le 12 avril 1994 à la paroisse de Gikomero ; par contre, elle conteste fermement le fait que l'accusé ait été impliqué à quelque titre que ce soit dans ces massacres. L'accusé a déclaré qu'il ne s'est plus rendu à Gikomero, sa commune d'origine, après le 6 avril et qu'il se trouvait à Kigali durant toute cette période, jusqu'au 18 avril 1994, date à laquelle il s'est rendu à Gitarama en compagnie de sa famille et de ses voisins[366].

2. Massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero

a. Moyens charge

- *Présence de l'accusé dans la commune de Gikomero le 12 avril 1994*

Le témoin à charge GEB

297. Le témoin à charge GEB, d'ethnie tutsie[367], a déclaré qu'il connaissait l'accusé avant la guerre, parce qu'ils étaient originaires de secteurs voisins[368]. Le témoin a dit qu'il connaissait l'accusé depuis environ trois ans avant avril 1994. Il s'est souvenu du jour où l'accusé a présenté son épouse à sa famille[369] à Gikomero[370], et c'est du reste la dernière fois qu'ils se sont vus[371]. Par la suite, il a déclaré avoir vu l'accusé pour la dernière fois à la cérémonie d'inauguration du Centre de santé de Kayanga[372]. Le témoin n'a pas pu dire à la Chambre à quelle date cette inauguration avait eu lieu[373]. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a affirmé qu'il était impossible que l'accusé se soit trouvé à la cérémonie d'inauguration qui avait eu lieu en 1991, puisqu'il habitait alors à Butare où il avait passé deux années sans mettre les pieds à Gikomero[374]. Le témoin a identifié l'accusé au prétoire[375].

298. Le témoin à charge GEB a déclaré qu'il habitait le secteur de Gicaca[376]. Il a dit avoir été baptisé à la paroisse de Gikomero en 1985[377]. Il a dit que le 7 avril 1994, il était chez lui avec son épouse quand il a appris le décès du Président[378]. Selon le témoin : « les Hutus [...] ont décidé de tuer les Tutsis, à partir de ce moment-là[379] » et dès cet instant-là lui-même et les autres se sont

[365] Réquisitoire du Procureur, par. 74.
[366] Conclusions de la Défense, par. 431.
[367] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 71 (GEB).
[368] Ibid., p. 75 (GEB).
[369] Ibid., p. 74 (GEB).
[370] Ibid., p. 117 (GEB).
[371] Ibid., p. 75 (GEB).
[372] Ibid., p. 119 (GEB).
[373] Ibid., p. 117 (GEB).
[374] Ibid., p. 118 (GEB).
[375] Ibid., p. 75 (GEB).
[376] Ibid., p. 72 (GEB).
[377] Ibid., p. 95 (GEB).
[378] Ibid., p. 71 et 72 (GEB).
[379] Ibid., p. 72 et 73 (GEB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

cachés dans la brousse et la forêt environnante[380]. Il a déclaré avoir quitté sa cachette le 12 avril 1994[381].

299. Le témoin a déclaré qu'à sa sortie de la brousse, il a appris que les réfugiés s'étaient rassemblés à Gikomero[382]. Accompagné de trois autres personnes, à savoir Ruhindura, Munyensanga et un homme originaire de Rubungo, il a rejoint les réfugiés à Gikomero[383]. Mais par mesure de sécurité, ils ont laissé leurs épouses et leurs enfants au Centre de Gahinnye[384]. Il a ajouté qu'ils étaient persuadés que personne n'oserait attaquer un lieu de culte, et c'est pour cette raison qu'ils sont allés à la paroisse de Gikomero[385].

300. Il a dit que chemin faisant vers la paroisse de Gikomero, à Kagikomero[386], il a vu l'accusé à bord d'une camionnette[387], accompagné de deux autres personnes assises à l'avant du véhicule. Les personnes assises à l'arrière chantaient des chansons propres aux *Interahamwe*. Il a déclaré que l'accusé était assis au milieu du siège avant de la camionnette[388]. Selon le témoin, il y avait une vingtaine de personnes à l'arrière de la camionnette[389], certaines portaient des vêtements en tissu *kitenge*, d'autres étaient en pantalon et d'autres encore étaient en tenue militaire[390]. Le témoin a ajouté que certaines des personnes qui se trouvaient à l'arrière du véhicule étaient armées et qu'environ cinq d'entre elles étaient armées de fusils Kalashnikov[391]. Le témoin a déclaré que le véhicule l'a dépassé à un kilomètre et demi de la paroisse de Gikomero[392]. Le véhicule est arrivé par l'arrière des réfugiés et se dirigeait vers Gikomero et la distance entre le témoin et le véhicule « c'était environ un pas[393] ». Il a dit qu'ils ne sont pas allés plus loin que l'endroit où le véhicule les a dépassés et qu'ils ont attendu de voir ce que les *Interahamwe* allaient faire[394].

301. Le témoin à charge GEB a déclaré qu'ils ont entendu un bruit de fusillade provenant du côté de la paroisse de Gikomero[395], « c'étaient des tirs nourris, et cela faisait un grand bruit[396] », trente minutes environ après le passage du véhicule[397]. Il a dit qu'ils sont immédiatement retournés au Centre de Gahini où ils avaient laissé leurs femmes et leurs enfants[398].

302. Le témoin à charge GEB a déclaré qu'entre 18 et 18 h 30, les Tutsis rescapés de la paroisse de Gikomero sont arrivés au Centre de Gahini[399]. Les blessés leur ont dit que c'était « les

[380] Ibid., p. 73 (GEB).
[381] Ibid., p. 73 (GEB).
[382] Ibid., p. 73 (GEB).
[383] Ibid., p. 73 et 74 (GEB).
[384] Ibid., p. 87 et 95 (GEB).
[385] Ibid., p. 95 (GEB).
[386] Ibid., p. 74 et 75 (GEB).
[387] Ibid., p. 74, 75, 81 et 87 (GEB).
[388] Ibid., p. 87 et 94 (GEB).
[389] Ibid., p. 80 et 81 (GEB).
[390] Ibid., p. 82 (GEB).
[391] Ibid., p. 81 et 82 (GEB).
[392] Ibid., p. 86 (GEB).
[393] Ibid., p. 78 et 79 (GEB).
[394] Ibid., p. 86 (GEB).
[395] Ibid., p. 86 (GEB).
[396] Ibid., p. 87 (GEB).
[397] Ibid., p. 86 et 106 (GEB).
[398] Ibid., p. 87 (GEB).
[399] Ibid., p. 87 (GEB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Interahamwe que Kamuhanda avait amenés de Kigali qui avaient tiré sur eux[400] ». Selon le témoin, le même soir, Aciel [NdT : Assiel dans le texte français.], un agent de police communal, de la commune de Gikomero les a rencontrés lui et les autres au Centre de Gahini [401]. Il a déclaré qu'Aciel a demandé aux gens d'aller obtenir des armes à la commune[402]. Le témoin a expliqué qu'ils ont quitté le Centre de Gahini et sont allés se réfugier à Rutare, au-delà de Giti, en préfecture de Byumba, pour des raisons de sécurité[403].

Le témoin à charge GEU

303. Le témoin à charge GEU a dit qu'il était d'ethnie tutsie[404]. Il a indiqué qu'en avril 1994 il vivait sur les rives du lac Muhazi[405]. Il a déclaré qu'il se trouvait chez lui vers 5 h le 7 avril 1994 quand il a appris le décès du Président Habyarimana sur les ondes d'une station de radio internationale[406]. Il a eu le sentiment que les Tutsis allaient être tués comme ils l'avaient déjà été avant 1994 et parce que même avant 1994, des barrages avaient été érigés pour arrêter les Tutsis[407]. Il a déclaré que certaines personnes avaient disparu aux barrages parce qu'elles étaient Tutsies, des *Inyenzi*[408]. Le témoin a expliqué que le terme « *Inyenzi* » était utilisé par les sympatisants du gouvernement Habyarimana pour désigner ceux qui attaquaient le Rwanda à cette époque[409]. Il a déclaré que le mot *Inyenzi* signifiait littéralement « insecte », mais qu'au figuré il désignait « les Tutsis[410] ». Le témoin a dit que *Inyenzi* signifiait *Inkotanyi*, c'est-à-dire que tous les Tutsis étaient des *Inyenzi* ou des traîtres, et que c'était un terme « péjoratif, méprisant[411] ».

304. Le témoin à charge GEU a dit que le 8 avril 1994, il a vu de nombreux réfugiés en fuite venant de Bicumbi, de Kabuga, et de Mbandazi ; ceux-ci disaient que les *Interahamwe* tuaient les Tutsis dans cette région[412]. Le témoin a expliqué que d'habitude le terme *Interahamwe* désignait les membres de l'aile jeunesse du MRND qui avaient reçu une formation militaire, mais, que, par la suite, le terme a été utilisé pour désigner toute la jeunesse de ce parti parce qu'elle se comportait comme les *Interahamwe*[413]. Le témoin a déclaré que les *Interahamwe* étaient des Hutus[414] tandis que les réfugiés étaient tous Tutsis[415]. Le 8 avril, il a été envoyé au centre de négoce de Gicaca pour voir si des membres de sa famille élargie étaient parmi les réfugiés[416]. Il a déclaré n'y avoir trouvé que le conseiller qui demandait aux gens de rentrer chez eux et d'organiser des rondes[417].

---

[400] Ibid., p. 88 (GEB).
[401] Ibid., p. 108, 109 et 118 (GEB).
[402] Ibid., p. 109 et 111 (GEB).
[403] Ibid., p. 108, 109 et 118 (GEB).
[404] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 15 (GEU).
[405] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 87 (GEU) (huis clos).
[406] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 6 à 8 (GEU).
[407] Ibid., p. 9 et 10 (GEU).
[408] Ibid., p. 11, 13 et 15 (GEU).
[409] Ibid., p. 11 à 13 (GEU).
[410] Ibid., p. 13 (GEU).
[411] Ibid., p. 117 (GEU).
[412] Ibid., p. 15 et 16 (GEU).
[413] Ibid., p. 16 (GEU).
[414] Ibid., p. 19 (GEU).
[415] Ibid., p. 16 (GEU).
[416] Ibid., p. 19 et 20 (GEU).
[417] Ibid., p. 20 (GEU).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

305. Le témoin à charge GEU a déclaré que le 12 avril 1994 ses parents l'ont de nouveau envoyé au centre de négoce de Gicaca pour y recueillir de nouvelles informations[418]. Il a dit que les réfugiés étaient éparpillés partout au centre de négoce de Gicaca[419]. Lors du contre-interrogatoire à huis clos, il a confirmé que le 12 avril 1994, il était au courant de l'afflux massif de réfugiés en provenance de Gikomero, et que de Kibara, il était impossible de savoir ce qui se passait à Gikomero vu la distance séparant les deux localités[420].

306. Le témoin à charge GEU a déclaré que le 12 avril 1994, vers 13 h, alors qu'il était à Gicaca, il a vu arriver un véhicule de couleur blanche. Des gens se sont approchés dudit véhicule et se sont écriés : « Voilà Kamuhanda qui arrive, voilà Kamuhanda qui arrive[421] ». Le témoin a dit que le véhicule ressemblait à ceux utilisés par les organisations non-gouvernementales ou les Nations Unies, un véhicule de type Land Cruiser[422]. Sur le véhicule était marqué distinctement en noir ou en bleu le mot MINUAR[423]. Le témoin a déclaré que c'était une inscription sur un autocollant que l'on avait collé sur le côté du véhicule et que certaines lettres s'estompaient déjà[424]. Il se pourrait que la même inscription se trouvât aussi sur le toit du véhicule[425]. Le témoin a dit que Kamuhanda était accompagné de son chauffeur[426]. Certaines personnes se sont entretenues avec Kamuhanda pendant trois minutes tout au plus[427]. Le témoin a déclaré que la distance qui le séparait des personnes qui ont parlé à Kamuhanda était égale à la distance qui le séparait du banc des Juges dans le prétoire[428]. Le témoin a dit n'avoir pas bien entendu ce qui s'était dit parce qu'il y avait une grande foule[429].

307. Le témoin GEU a déclaré que ceux qui avaient parlé avec Kamuhanda leur ont dit que, « Kamuhanda vient de confirmer que les Tutsis doivent mourir[430] ». L'information a été communiquée immédiatement après la conversation et Kamuhanda a dû entendre ce que les gens disaient[431]. Selon le témoin, le véhicule est parti dans la direction du secteur de Gikomero. Il n'y a qu'une seule route et elle mène au secteur de Gikomero[432]. Le témoin n'avait jamais rencontré Kamuhanda en personne, mais il avait entendu parler de lui dans son secteur parce que c'était une personne influente dont le nom était familier[433]. Le témoin a déclaré qu'après la visite de Kamuhanda, l'attitude de la population a changé parce qu'une personne influente avait dit que tous les Tutsis devaient mourir. Tous les Hutus ont commencé à se préparer à tuer[434]. Le témoin a

---

[418] Ibid., p. 20 et 21 (GEU).
[419] Ibid., p. 47 (GEU).
[420] Comptes rendus des audiences du 12 février 2002, p. 29 et 83 (GEU), et du du 12 février 2002, p. 87 à 90 et 93 (GEU) (huis clos).
[421] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 21 et 22 (GEU).
[422] Ibid., p. 55 (GEU).
[423] Ibid., p. 56 (GEU).
[424] Ibid., p. 56 (GEU).
[425] Ibid., p. 56 (GEU).
[426] Ibid., p. 59 (GEU).
[427] Ibid., p. 22 (GEU).
[428] La Défense a estimé que la distance était d'environ 5 mètres, et le President a demandé qu'il soit consigné au dossier que la distance était d'environ 5 mètres. Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 59 et 60 (GEU).
[429] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 60 et 61 (GEU).
[430] Ibid., p. 22 et 23 (GEU).
[431] Ibid., p. 118 (GEU).
[432] Ibid., p. 63 et 65 (GEU).
[433] Ibid., p. 23 (GEU).
[434] Ibid., p. 23 et 24 (GEU).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

entendu certains Hutus dire qu'ils allaient commencer à aiguiser leurs machettes, maintenant qu'ils savaient qui étaient la cible[435].

308. Le témoin GEU a déclaré qu'il a emprunté un chemin détourné pour quitter le centre de négoce de Gacaca et rentrer chez lui afin d'éviter le danger. Chemin faisant, il a entendu des explosions de grenades et des coups de feu du côté de Gikomero[436]. Le témoin pense avoir entendu ces bruits à mi-chemin entre le centre de négoce de Gicaca et le domicile de ses parents[437]. Il ne se souvient pas du temps qu'il a mis pour rentrer à la maison[438].

309. Le témoin GEU a déclaré que dans la soirée certains des réfugiés lui ont dit que Kamuhanda avait donné l'ordre de tuer les Tutsis et qu'il avait distribué des armes aux Hutus, notamment des grenades et des fusils[439]. Kamuhanda a distribué les armes dans le secteur de Gikomero là où il y avait une église protestante, une école primaire et où plusieurs réfugiés s'étaient rassemblés[440]. Contre-interrogé, le témoin a dit avoir compris que la distribution d'armes était intervenue après qu'il avait vu Kamuhanda à Gicaca[441].

310. Le témoin GEU a déclaré qu'un certain agent de police communal, Sibomana Assiel[442], allait pratiquement partout dire aux Hutus de commencer les massacres, affirmant que Kamuhanda lui-même avait confirmé dit que les Tutsis devaient mourir[443], et qu'il ne fallait pas se tromper quant à la cible[444]. Le policier a déclaré tout cela en public dans la localité où vivait le témoin[445].

311. Le témoin GEU a dit que le 13 avril 1994 il a commencé à voir incendier les maisons appartenant aux Tutsis[446]. Il s'est enfui avec d'autres réfugiés vers la préfecture de Byumba parce que les massacres n'y avaient pas encore commencé[447]. Le témoin a dit qu'ils ont traversé le lac Muhazi, où les piroguiers hutus avaient augmenté les tarifs de passage de 100 à 150 pour cent[448]. Il pensait que les piroguiers hutus aidaient les gens à traverser le lac au début parce qu'ils ne savaient pas exactement ce qui se passait, puisque par la suite ils se sont plutôt mis à tuer[449].

Le témoin à charge GEK

312. La Chambre rappelle que les éléments de preuve présentés par le témoin à charge GEK, une Tutsie mariée à un membre de la famille de Kamuhanda, ont été attentivement examinés à la section H[450], et qu'elle a jugé ce témoin crédible au sujet de sa connaissance antérieure de l'accusé.

---

[435] Ibid., p. 24 et 25 (GEU).
[436] Ibid., p. 26 (GEU).
[437] Ibid., p. 75 à 78 (GEU).
[438] Ibid., p. 71 (GEU).
[439] Ibid., p. 26 et 27 (GEU).
[440] Ibid., p. 78 (GEU).
[441] Ibid., p. 78 (GEU).
[442] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 11 (GEU) (huis clos).
[443] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 27 et 28 (GEU).
[444] Ibid., p. 29 (GEU).
[445] Ibid., p. 80 et 81 (GEU).
[446] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 95 à 97 (GEU). [NdT : Il s'agit en réalité de la séance à huis clos.]
[447] Compte rendu de l'audience du 12 février 2002, p. 29 (GEU).
[448] Ibid., p. 30 (GEU).
[449] Ibid., p. 30 et 31 (GEU).
[450] Voir *supra* : chapitre III, section H.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

14.93 bis

313. La Chambre rappelle que le témoin à charge GEK a déclaré que son mari était un membre de la famille de Kamuhanda[451] et qu'elle avait vu Kamuhanda environ quatre fois avant les événements d'avril 1994[452]. Le 10 avril 1994[453], son mari lui a demandé de se cacher dans une chambre lorsque Kamuhanda est venu chez eux et s'est entretenu avec son mari pendant quelque temps. Le témoin a déclaré qu'elle n'était pas loin et qu'elle pouvait entendre ce qu'ils se disaient[454]. Kamuhanda a dit à son mari que les massacres n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero et que ceux qui devaient les aider à commencer avaient épousé des tutsies. Elle a déclaré que Kamuhanda avait indiqué qu'il leur apporterait de l'équipement pour qu'ils commencent et que si leurs femmes tutsies constituaient une entrave « ils devaient d'abord s'en débarrasser[455] ». Elle a déclaré que l'accusé avait dit qu'il reviendrait voir s'ils avaient commencé à tuer ou qu'il allait revenir les aider à faire commencer les tueries[456]. Ella a affirmé avoir vu ce qui était advenu de ces armes quand l'accusé était revenu pour faire commencer les tueries[457].

314. La Chambre rappelle en outre que le témoin à charge GEK a déclaré que Kamuhanda s'était rendu chez un voisin[458] pour faire commencer les tueries entre le 10 et le 14 avril 1994, à l'école primaire. Kamuhanda a garé son véhicule qui était suivi d'un autre véhicule de marque Daihatsu de couleur bleue transportant beaucoup de gens. Le témoin a précisé que dans le deuxième véhicule, certaines personnes étaient munies de machettes, de massues et de fusils, mais que tout le monde n'était pas armé et que les occupants portaient des vêtements ordinaires ou l'uniforme des *Interahamwe*. Le véhicule est arrivé de la direction de Kigali. Pour repartir, Kamuhanda est monté à bord de son véhicule et s'est dirigé vers l'école primaire où il y avait un nombre important de réfugiés[459]. Le témoin a déclaré avoir entendu des coups de feu et du bruit qui ont duré 20 à 40 minutes après le départ de Kamuhanda[460]. Quand les coups de feu ont cessé, ils étaient pris de peur et pouvaient entendre le bruit du moteur des véhicules, mais ne pouvaient pas les voir s'éloigner[461]. Le témoin a déclaré qu'elle voyait des enfants blessés fuir vers eux et une jeune fille dont on avait amputé les jambes est venue se réfugier dans leur maison[462].

315. Le témoin à charge GEK a déclaré que trois jours après la fusillade qui était survenue entre le 10 et le 14 avril 1994, lorsque les *Interahamwe* de la commune de Rubungo étaient venus les pourchasser, elle s'était enfuie vers Kibobo en compagnie de sa parenté. Là, ils ont trouvé des cadavres dans l'école. Le témoin a estimé le nombre de cadavres à quatre à cinq mille[463]. Le témoin s'était rendue à Kibobo en compagnie d'un parent et du témoin à décharge EM, sa domestique. Contre-interrogée de nouveau, elle a nié être restée à Kibobo du 9 au 13 avril 1994, ainsi que l'auraient déclaré Drocella et le témoin à décharge EM, aux dires de la Défense[464]. Elle a déclaré qu'elles étaient parties à Kibobo parce qu'elles avaient peur d'être tuées, mais qu'elles étaient

---

[451] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 17 à 20 (GEK).
[452] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 185 et 186 (GEK) (huis clos).
[453] Ibid., p. 207 et 208 (GEK) (huis clos)
[454] Ibid., p. 192 à 194 (GEK) (huis clos).
[455] Ibid. p. 197 et 198 (GEK) (huis clos).
[456] Ibid., p. 203 à 205 (GEK) (huis clos).
[457] Ibid., p. 203 à 205 (GEK) (huis clos).
[458] Ibid., p. 207 et 208 (GEK) (huis clos).
[459] Ibid., p. 208 à 210 (GEK) (huis clos).
[460] Ibid., p. 212 à 214 (GEK) (huis clos).
[461] Ibid., p. 212 à 214 (GEK) (huis clos).
[462] Ibid., p. 213 à 215 (GEK) (huis clos)
[463] Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 9 à 11 (GEK) (huis clos).
[464] Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 60 et 61 (GEK) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

revenues rapidement parce que leurs maris Hutus assuraient leur sécurité, bien qu'elles étaient Tutsies[465]. Elle a nié l'allégation de la Défense selon laquelle elle aurait passé la nuit à Kibobo dans la maison de Kayumba[466]. Re-interrogée, elle a déclaré qu'elle était également allée à Kibobo avec sa servante[467] et un enfant[468]. Toujours, lorsqu'elle a été réinterrogée, le témoin a dit que Drocella et ses sœurs étaient Tutsies alors que le témoin à décharge EM était Hutue[469].

o *Présence de l'accusé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 et l'attaque*

Le témoin à charge GAF

316. Le témoin à charge GAF, d'ethnie tutsie, a déclaré qu'il a connu l'accusé lorsque celui-ci était étudiant à l'IPN[470]. Il le connaissait également depuis que l'accusé avait commencé à travailler et l'avait rencontré à maintes reprises lorsqu'il s'était impliqué dans la politique et[471] lorsqu'il était directeur général au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique[472]. Le témoin a rencontré l'accusé à l'inauguration du bureau communal en 1991 et à celle du centre de santé de Kayanga en 1992. Il a ajouté que l'accusé était très bien connu dans sa région natale en tant que grand politicien et membre influent du parti MRND originaire de la région de Gikomero[473]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré s'être trompé de dates[474]. Il a déclaré avoir vu l'accusé à l'inauguration du bureau communal de Gikomero en 1987, au centre de santé de Kayanga en 1991, et lorsque l'accusé participaient aux réunions du MRND in 1992[475]. Le témoin a déclaré que l'inauguration du bureau communal avait eu lieu longtemps auparavant. Lorsque la Défense a indiqué que l'inauguration avait eu lieu en 1986, le témoin a déclaré qu'il pensait que c'était en 1987[476]. Le témoin a déclaré qu'en récompense de ses réalisations, Kamuhanda a été nommé ministre en mai 1994[477]. Le témoin a identifié l'accusé au prétoire[478].

317. Le témoin à charge GAF a déclaré que les membres tutsis de sa famille s'étaient réfugiés dans sa maison le 7 avril 1994 entre 17 et 18 heures. Il a déclaré que les membres de sa famille et lui s'étaient cachés dans les forêts autour de leurs maisons[479]. Vers 5 heures le 8 avril 1994, ils sont sortis de leur cachette pour regagner leurs domiciles[480]. Ils ont constaté l'arrivée massive de réfugiés, en majorité des Tutsis[481], des régions de Kabuga et de Ndera[482]. Le même jour, le 8 avril

[465] Ibid., p. 60 et 61 (GEK) (huis clos).
[466] Ibid., p. 62 et 63 (GEK).
[467] Ibid., p. 71 et 72 (GEK) (huis clos).
[468] Ibid., p. 71 et 72 (GEK) (huis clos).
[469] Ibid., p. 72 (GEK) (huis clos).
[470] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 57 à 60 (GEK) (huis clos).
[471] Ibid., p. 58 à 60 (GAF) (huis clos).
[472] Ibid., p.58 à 60 (GAF).
[473] Ibid., p. 58 à 60 (GAF).
[474] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 41 et 42 (GAF)
[475] Ibid., p. 41 et 42 (GAF).
[476] Ibid., p. 42 et 43 (GAF).
[477] Ibid., p. 45 à 48 (GAF).
[478] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 63 à 65 (GAF).
[479] Ibid., p. 30 et 31 (GAF).
[480] Ibid., p. 30 à 32 (GAF).
[481] Ibid., p. 33 et 34 (GAF).
[482] Ibid., p. 31 et 32 (GAF).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1994, ils ont décidé de suivre les réfugiés à la colline de Gikomero avec leur bétail[483]. Le témoin est retourné chez lui et en s'approchant de sa maison le 9 avril 1994, il a trouvé un agent de police hutu[484], armé d'un fusil, demandant aux Hutus de ne pas fuir puisque c'était uniquement les Tutsis qui étaient recherchés[485].

318. Le témoin à charge GAF a dit que le 9 avril 1994 il avait proposé à sa famille de se réfugier à la paroisse de Gikomero[486]. Il a laissé son épouse et sa famille auprès d'un parent, Gakwene Antoine, pour leur sécurité[487]. Toutefois, son épouse et quelques autres personnes se sont réfugiées dans la maison du fils de Gakwene à proximité, parce qu'il y avait trop de monde chez Gakwene[488]. Le témoin n'est pas retourné à la paroisse de Gikomero cette nuit-là[489]. Le matin après le 10 avril 1994, après avoir passé la nuit chez Rutabingwa, il s'était rendu à la paroisse pour savoir ce qui s'y passait parce que ses frères aînés s'y trouvaient[490]. La paix y régnait[491]. À l'arrivée du témoin à la paroisse, ils ont trait une vache et le témoin a porté le lait à ses enfants et à leur mère qui étaient restés chez Gakwene[492]. Le lendemain, le 11 avril 1994, il a quitté la maison de Rutabingwa pour retourner chez lui ramener des vivres pour sa famille[493]. Il est reparti chez Rutabingwa ce soir-là, retournant par la suite à la paroisse où il avait passé la nuit avec d'autres personnes[494]. Vers 22 heures, alors qu'ils écoutaient la radio Muhabura[495], le pasteur Nkuranga Charles, qui était chargé de la paroisse[496] est arrivé et les a réprimandés en ces termes « [...] Maintenant que je vous ai donné refuge, vous êtes en train d'écouter la radio des *Inyenzi*. Cela signifie que vous, également, vous êtes des *Inyenzi*[497] ». Ils ont obtempéré à l'ordre du pasteur de fermer la radio[498].

319. Le témoin à charge GAF a déclaré avoir rencontré des Hutus et des Tutsis à la paroisse[499]. Un petit marché avait été établi pour permettre aux réfugiés de s'approvisionner en vivres[500]. Il y avait des Hutus parmi les réfugiés, mais les Hutus qui se trouvaient au marché étaient des natifs de la région faisant leur commerce[501]. Le témoin est resté à la paroisse le lendemain[502] [le 12 avril 1994] lorsqu'ils avaient trait les vaches, et qu'il devait apporter des vivres aux enfants et à leur mère[503]. Il a déclaré avoir pris son vélo[504] pour se rendre au centre où se trouvait son magasin pour chercher des haricots[505]. À son retour à la paroisse entre 14 et 15 heures[506], il a entendu un grand

[483] Ibid., p. 34 et 35 (GAF)
[484] Ibid., p. 37 et 38 (GAF).
[485] Ibid., p. 35 à 37 (GAF).
[486] Ibid., p. 38 et 39 (GAF).
[487] Ibid., p. 38 et 39 (GAF)
[488] Ibid., p. 39 à 41 (GAF).
[489] Ibid., p. 39 à 41 (GAF).
[490] Ibid., p. 39 à 41 (GAF).
[491] Ibid., p. 41 (GAF).
[492] Ibid., p. 41 et 42 (GAF).
[493] Ibid., p. 42, 43 et 46 à 48 (GAF).
[494] Ibid., p. 47 et 48 (GAF).
[495] Ibid., p. 48 à 50 (GAF).
[496] Ibid., p. 48 à 50 (GAF).
[497] Ibid., p. 48 à 50 (GAF).
[498] Ibid., p. 48 à 50 (GAF).
[499] Ibid., p. 50 à 52 (GAF).
[500] Ibid., p. 51 et 52 (GAF).
[501] Ibid., p. 51 et 52 (GAF).
[502] Ibid., p. 48 à 50 (GAF).
[503] Ibid., p. 50 et 51 (GAF).
[504] Ibid., p. 135 (GAF).
[505] Ibid., p. 50 et 51 (GAF).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

bruit de véhicules et il y avait des vaches partout dans la cour. Le témoin a déclaré qu'il voulait emmener quelques vaches, mais que le pasteur Nkuranga l'en avait dissuadé et l'avait convaincu d'attendre pour connaître avec lui ce que voulaient les gens qui arrivaient[507].

320. Le témoin à charge GAF a déclaré avoir vu quatre véhicules arriver d'une route qui passe par le haut de la paroisse[508]. Les phares du véhicule qui était en tête étaient allumés. Et comme ces véhicules se dirigeaient directement sur lui, il s'est déplacé et s'est tenu à côté de l'église[509]. Le premier véhicule était une Pajero de couleur blanche et le deuxième véhicule, une camionnette Hilux blanche portant le sigle « UN[510] ». Le troisième véhicule était également une camionnette Hilux de couleur blanche et le quatrième, de marque Daihatsu, mais le témoin ne se souvenait pas de la couleur ; elle était peut-être bleue[511]. Les véhicules s'étaient arrêtés et le témoin se trouvait à environ 15 à 20 mètres de la rangée de véhicules garés, bien que certains ne fussent qu'à une distance de 10 mètres de lui[512]. Le véhicule de marque Daihatsu était rempli d'*Interahamwe* portant des vêtements de toutes sortes et armés de massues, de grenades, de fusils et de machettes[513]. Le témoin a vu l'accusé sortir du véhicule portant le sigle « UN[514] », mais il ne se souvenait pas des vêtements que portait l'accusé[515].

321. Le témoin à charge GAF a déclaré que lorsque les véhicules se sont arrêtés, on a tiré sur Augustin Bucundura, l'assistant du pasteur Nkuranga, qui est tombé par terre[516]. Il n'a pas pu dire qui avait tiré sur Bucundura, mais il a affirmé que c'était les personnes qui étaient arrivées avec l'accusé[517], un militaire déguisé en *Interahamwe*[518]. Le véhicule roulait encore lorsque Bucundura, d'ethnie tutsie, a été tué[519]. Bucundura se tenait à côté du pasteur Nkuranga, d'ethnie hutue[520], lorsqu'il a été abattu parce qu'ils étaient sortis de la maison ensemble[521]. On n'a pas tiré sur le pasteur Nkuranga[522].

322. Le témoin à charge GAF a déclaré que Kamuhanda est descendu du véhicule, a levé les bras en l'air et s'est adressé aux personnes qui étaient venues avec lui, notamment aux *Interahamwe*.[523] Kamuhanda était accompagné d'*Interahamwe,* terme utilisé pour désigner les adhérents au MRND[524]. Toutefois, même les habitants de la région qui avaient tué étaient appelés *Interahamwe,* et le terme *Interahamwe* a fini par signifier toute personne ayant participé aux tueries[525].

---

[506] Ibid., p. 51 et 52 (GAF).
[507] Ibid., p. 52 à 54 (GAF).
[508] Ibid., p. 52 à 54 (GAF).
[509] Ibid., p. 52 à 54 (GAF).
[510] Ibid., p. 54 et 55 (GAF).
[511] Ibid., p. 54 et 55 (GAF).
[512] Ibid., p. 55 à 57 (GAF).
[513] Ibid., p. 54 et 55 (GAF).
[514] Ibid., p. 57 et 58 (GAF).
[515] Ibid., p. 58 à 61 (GAF).
[516] Ibid., p. 55 à 58 (GAF).
[517] Ibid., p. 57 et 58 (GAF).
[518] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 63 et 65 (GAF)
[519] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 65 et 66 (GAF).
[520] Ibid., p. 65 et 66 (GAF).
[521] Ibid., p. 65 et 66 (GAF).
[522] Ibid., p. 65 et 66 (GAF).
[523] Ibid., p. 60 et 61 (GAF).
[524] Ibid., p. 72 et 73 (GAF).
[525] Ibid., p. 72 et 73 (GAF).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Kamuhanda s'est adressé en *Kinyarwanda* à ceux qui étaient avec lui, notamment aux *Interahamwe,* leur disant « *Mukore* », qui signifie « travaillez[526] ». Étant donné que Kamuhanda était venu avec les tueurs et qu'il était leur chef, il avait utilisé ce terme pour leur signifier qu'ils devaient commencer à tuer. Les tueries ont commencé après qu'il eut prononcé ce mot ; tous les véhicules se sont alors éloignés sauf un[527]. Kamuhanda n'était pas armé en sortant du véhicule[528]. Il a incité les gens à commencer les massacres[529] et les jeunes gens qu'il avait amenés ont commencé à tuer sur ses ordres[530]. Il n'est resté sur lieux que pendant un bref moment, environ une ou deux minutes avant de s'en aller[531]. Il n'était pas présent lorsque les massacres ont commencé[532]. Lorsqu'il a pris la parole, de nombreux coups de feu ont été tirés[533] après quoi la majorité du bétail s'est dispersée. Une partie du bétail a été abattue dans la cour et l'un des véhicules a emporté la viande[534].

323. Le témoin à charge GAF a déclaré qu'avant l'arrivée de Kamuhanda, rien ne s'était passé[535]. Avant l'arrivée de Kamuhanda, il n'y avait pas de fusils, de grenades, de machettes ni de massues traditionnelles. Kamuhanda a apporté des instruments pour en distribuer à ceux qui n'en avaient pas[536]. Lorsque l'accusé a quitté les lieux, d'autres, dont des policiers communaux[537], sont restés sur place et ont commencé à tuer. Les tueurs utilisaient des fusils, des grenades, des machettes, des massues traditionnelles et même des lances[538]. Les tueurs étaient composés d'*Interahamwe* et de Hutus, mais le témoin n'a pas pu indiquer s'il n'y avait pas d'agents de police tutsis[539]. Parmi les agents de police, il a reconnu Karezi, qui habitait à Gikomero[540]. Il y avait également sur les lieux Ngarimbe et John Ntawuruhinga, des réservistes de Gikomero[541], un brigadier dénommé Nyarwaya[542], et un autre agent de police dénommé Asiel dont il ne connaissait pas le prénom[543].

324. Le témoin à charge GAF a déclaré s'être réfugié dans un champ de sorgho et avoir fui dans la nuit[544]. De l'endroit où il se trouvait, il pouvait voir les gens se faire tuer dans la cour, mais ne pouvait pas voir les tueurs dans les salles de classe[545]. Le témoin a déclaré que le nombre de personnes tuées ce jour-là à la paroisse pouvait être évalué à un millier[546]. Des photographies de la pièce à conviction n° P2 du Procureur ont été présentées au témoin et il a indiqué l'emplacement à

[526] Ibid., p. 60 à 62 (GAF).
[527] Ibid., p. 61 et 62 (GAF).
[528] Ibid., p. 66 et 67 (GAF).
[529] Ibid., p. 66 et 67 (GAF).
[530] Ibid., p. 66 et 67 (GAF).
[531] Ibid., p. 71 et 72 (GAF).
[532] Ibid., p. 71 et 72 (GAF).
[533] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 9 à 11 (GAF).
[534] Ibid., p. 9 à 12 (GAF).
[535] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 66 et 67 (GAF).
[536] Ibid., p. 66 et 67 (GAF).
[537] Ibid., p. 67 à 69 (GAF).
[538] Ibid., p. 72 et 73 (GAF).
[539] Ibid., p. 67 à 70 (GAF).
[540] Ibid., p. 67 à 71 (GAF).
[541] Ibid., p. 70 et 71 (GAF).
[542] Ibid., p. 70 et 71 (GAF).
[543] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 49 et 50 (GAF).
[544] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 61 et 62 (GAF).
[545] Ibid., p. 72 et 73 (GAF).
[546] Ibid., p. 76 et 77 (GAF).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

la Chambre[547]. On lui a également fait visionner une cassette vidéo[548] afin qu'il apporte des éclaircissements au sujet de ce qu'il avait identifié sur les photographies[549].

Le témoin à charge GES

325. Le témoin à charge GES a déclaré être ressortissant de la commune de Rubungo, voisine de celle de Gikomero[550] et que comme la plupart des gens de la région[551], il connaissait Kamuhanda en tant qu'intellectuel originaire de la localité. Le témoin GES était fonctionnaire à la Direction des ponts et chaussées au ministère des Travaux publics[552]. Il a déclaré que pendant trois ans environ, de 1990 à 1994, Kamuhanda avait été Directeur général de l'enseignement supérieur, un poste de responsabilité dans la fonction publique, ajoutant que Kamuhanda était bien connu dans la fonction publique[553]. Il a déclaré que son bureau étant situé de l'autre côté de la route en face de celui de Kamuhanda, et qu'il le voyait souvent avant et après le travail, et pendant les pauses[554]. Le témoin a déclaré que l'IRST relevait du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, où Kamuhanda était employé. La Défense a indiqué que Kamuhanda a travaillé à l'IRST pendant deux ans de 1990 à 1992, contrairement à la déposition du témoin[555]. Le témoin a précisé qu'il ne surveillait pas les allées et venues de Kamuhanda et que celui-ci aurait pu aller en mission entre 1990 et 1994[556]. Le témoin a eu l'occasion de voir Kamuhanda à bon nombre d'*umugundas* et d'ateliers d'animation qui regroupaient le personnel de plusieurs ministères[557]. Lorsque la Défense a suggéré que les différents ministères tenaient séparément leurs *umugandas* et ateliers d'animation[558], le témoin a répondu que parfois plusieurs ministères les tenaient ensemble[559]. Contre-interrogé, le témoin a affirmé que ses bureaux se trouvaient dans le bâtiment de l'autre côté de la route en face de ceux de Kamuhanda sis dans le complexe Kacyiru, bien que les bureaux ne fussent peut-être pas situés directement l'un en face de l'autre[560]. Le témoin a identifié Kamuhanda au prétoire[561].

326. Le témoin à charge GES a dit avoir fui son domicile à Kigali le 8 avril 1994 quand les Hutus avaient commencé à y tuer les Tutsis[562]. Il a fui au nord en passant par Karagari et Rutare, dans la préfecture de Byumba[563], arrivant à l'église protestante de Gikomero le soir du 11 avril 1994[564].

327. Le témoin à charge GES a déclaré avoir vu Kamuhanda arriver à la paroisse de Gikomero dans la matinée du 12 avril 1994[565]. Kamuhanda est arrivé sur le siège du passager à bord d'une

[547] Ibid., p. 80 à 99 (GAF).
[548] Pièce à conviction D.1, et compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 85 à 87 (GAF).
[549] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 85 à 92 (GAF).
[550] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 66 et 67 (huis clos) (GES.
[551] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 67 et 68 (GES).
[552] Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2002, p. 123 à 126 (GES), et du 30 janvier 2002, p. 72 à 74 (huis clos) (GES).
[553] Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 123 à 129 (GES).
[554] Ibid., p. 126 à 128 (GES).
[555] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 80 et 82 (GES).
[556] Ibid., p. 82 à 87 (GES).
[557] Ibid., p. 90 à 92 (GES).
[558] Ibid., p. 93 et 94, 112 et 113 (GES).
[559] Ibid., p. 96 à 98, 110 à 113 et 114 et 115 (GES).
[560] Ibid., p. 113 à 115 (GES).
[561] Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 135 à 137 (GES).
[562] Ibid., p. 110 et 111 (GES).
[563] Ibid., p. 111 à 114 (GES).
[564] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 17 et 18 (GES).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

camionnette à cabine unique[566]. Il y avait une dizaine d'hommes armés à l'arrière de la camionnette[567]. Le témoin GES a reconnu Kamuhanda alors qu'il sortait de la camionnette pour s'entretenir avec le pasteur de la paroisse, le pasteur Nkuranga[568], à une distance d'environ 50 mètres[569]. Pendant sa conversation, le véhicule a fait marche arrière pour se garer et des hommes armés en sont descendus[570]. En réponse à la question des juges de savoir si les hommes arrivés dans la camionnette avec Kamuhanda portaient ou non des uniformes, le témoin a répondu qu'il se souvenait qu'ils portaient des chapeaux couverts d'herbe et de branchages[571]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que les enquêteurs avaient versé dans l'erreur en inscrivant que Kamuhanda était arrivé à 10 heures alors que le témoin a déclaré avoir dit aux enquêteurs que certains Hutus étaient arrivés vers 10 heures pour piller les biens des réfugiés tutsis. Il a maintenu que Kamuhanda était arrivé à la paroisse entre midi et 14 heures[572].

328. Le témoin à charge GES a déclaré qu'après environ 10 minutes, les hommes armés avaient commencé à tuer les réfugiés qui s'étaient retranchés dans la paroisse de Gikomero, en commençant par un certain Bucundura[573]. Le témoin a déclaré que Bucundura avait été tué par une personne qui était venue avec Kamuhanda[574] alors que Kamuhanda était encore sur les lieux[575].

329. Le témoin à charge GES a déclaré que les massacres s'étaient poursuivis à Gikomero, ce qui l'avait obligé à fuir de nouveau, traversant le fleuve pour se rendre dans la commune de Giti et s'échapper ensuite de l'autre côté du lac Muhazi[576].

Le témoin à charge GAA

330. Le témoin à charge GAA, d'ethnie tutsie, a rencontré Kamuhanda pour la première alors que Mukabandora, la soeur de celui-ci, était mariée à Vincent Ngirumpatse et résidait à Mbandazi, à environ cinq cent mètres du domicile du témoin. Kamuhanda s'était rendu à Mbandazi pour apporter des cadeaux à sa soeur à l'occasion de la naissance du premier enfant de celle-ci et le témoin a assisté à la cérémonie sans y être officiellement invité. Le témoin GAA est resté assis à l'extérieur de la maison pendant une heure environ et a vu Kamuhanda brièvement[577]. Il a déclaré avoir revu Kamuhanda lorsque celui-ci est retourné à Mbandazi pour l'enterrement de sa soeur[578]. Il a identifié Vincent Ngirumpatse sur une photo[579] prise lors des funérailles de la soeur de l'accusé. À ces deux occasions, le témoin n'a pas parlé à Kamuhanda et ne lui a pas été présenté, mais

[565] Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 117 à 119 (GES).
[566] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 45 à 49, 103 à 106 (GES).
[567] Comptes rendus des audiences du 29 janvier 2002, p. 115 à 118 (GES) et du 30 janvier 2002, p. 42 à 48 (GES).
[568] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 118 et 119 (GES).
[569] Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 118 et 119* (GES).
[570] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 103 à 106 (GES).
[571] Ibid., p. 121 et 122 (GES).
[572] Ibid., p. 100 et 101 (GES).
[573] Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p.130 et 131, 134 et 135 (GES). La version anglaise du compte rendu parle de Bicindira.
[574] Ibid., p. 121 et 122 (GES).
[575] Ibid., p. 122 et 123 (GES).
[576] Ibid., p. 47 à 49, 130 et 131, 134 et 135 et 136 (GES).
[577] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 132 à 136 (GAA).
[578] Ibid., p. 133 à 135 (GAA).
[579] Pièce à conviction n° 4 du Procureur.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

quelqu'un le lui avait montré[580]. Le témoin a identifié l'accusé devant la Chambre qui en a pris acte[581].

331. Le témoin à charge GAA a déclaré avoir appris, alors qu'il était à Mbandazi, qu'il était recherché parce qu'il était tutsi et représentait le parti PL[582]. Il est resté à Mbandazi les 7 et 8 avril 1994, puis s'est rendu à Kabuga le 9 avril 1994. Mais il n'est pas resté à Kabuga retournant à Mbandazi et à Gicaca le même jour. Après avoir passé la nuit à Gicaca, il s'est rendu à Gikomero le 10 avril 1994[583]. Le témoin connaissait le pasteur Nkuranga, un Hutu. Le 10 avril 1994, celui-ci lui a dit que la sécurité régnait à Gikomero[584]. De Gikomero, le témoin GAA pouvait voir des maisons brûler à Mbandazi. Comme il se sentait en danger à Gikomero du fait que certaines personnes le connaissaient et qu'il voyait des *Interahamwe* aux barrages routiers, il est parti pour Kibara. Mais il est retourné à Gikomero le 12 avril 1994 car une trentaine de membres de sa famille s'y trouvaient[585]. Le témoin a déclaré avoir vu des *Interahamwe* en uniforme à Gikomero le 10 avril 1994, qui n'étaient pas armés[586] et se tenaient simplement aux barrages routiers.

332. Le témoin à charge GAA a déclaré que le 12 avril 1994, il y avait environ six mille réfugiés[587] et du bétail dans la cour de la paroisse protestante de Gikomero. Les Hutus de la localité venaient à l'église vendre des marchandises aux réfugiés[588]. Le témoin n'a pas pu identifier les objets figurant sur les photos numéros 4, 6 et 8 de la pièce à conviction n° 2 du Procureur[589]. Il a affirmé avoir vu arriver à Gikomero une camionnette blanche portant sur le côté le sigle « UN ». Une dizaine de personnes, y compris des militaires, des *Interahamwe* et des policiers communaux, sont descendues de l'arrière du véhicule, vêtues de leurs uniformes respectifs. Elles étaient armées de fusils, de gourdins et de couteaux[590]. Il a ajouté qu'un autre véhicule est arrivé avec à son bord Kamuhanda qui en est descendu en levant les bras comme pour saluer les personnes présentes. Le témoin a indiqué qu'il était à moins de 100 mètres de Kamuhanda[591]. Il a dit qu'il y a eu une débandade lorsque les deux véhicules sont arrivés et que l'on a ouvert le feu sur les gens[592]. Le témoin a d'abord déclaré que les tirs ont commencé à l'arrivée du premier véhicule et qu'il est parti dès qu'il a vu arriver le deuxième véhicule[593].

333. Selon le témoin à charge GAA, le pasteur Nkuranga, accompagné de Bucundura, est sorti de sa maison et a lancé : « Je suis le pasteur Nkuranga, ne tirez pas sur moi ». Le témoin a affirmé qu'à cet instant, l'un des militaires a abattu Bucundura et qu'ensuite trois autres personnes ont été

---

[580] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 132 à 136 (GAA).
[581] Ibid., p. 138 et 139 (GAA).
[582] Ibid., p. 115 à 117, 117 et 118, 118 et 119, et 121 à 123 (GAA).
[583] Ibid., p. 118 et 119, 120 et 121, et 121 à 123 (GAA).
[584] Ibid., p. 124 et 125 (GAA).
[585] Ibid., p. 125 à 127 (GAA).
[586] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 126 et 127 (GAA). [NdT : Il s'agit plutôt du 19 septembre 2001.]
[587] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 24 à 26 (GAA).
[588] Ibid., p. 28 à 31 (GAA).
[589] Pièce à conviction P2 du Procureur, cartes, croquis et photos de la paroisse de Gikomero, et compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 33 et 34 (GAA).
[590] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 128 à 131 (GAA).
[591] Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2001, p. 139 et 140, 140 à 142, et 147 et 148 (GAA), et du 20 septembre 2001, p. 36 et 37 (GAA).
[592] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 35 et 36 (GAA).
[593] Ibid., p. 37 à 39 (GAA).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

abattues. Il a indiqué que les deux véhicules étaient là lorsque Bucundura a été abattu[594]. Le témoin n'avait pas mentionné l'exécution de Bucundura dans sa déclaration recueillie le 6 juillet 1999[595].

334. Le témoin à charge GAA a affirmé qu'en présence de Kamuhanda, des Hutus se sont écriés : « Travaillez, Kamuhanda est venu, il est arrivé[596] ». Il a déclaré que Kamuhanda est remonté dans son véhicule et est parti tandis que les Hutus continuaient à tirer sur les Tutsis. Il a ajouté que Kamuhanda était présent pendant ces tueries et qu'il n'a pas empêché les militaires de tirer. Des proches parents du témoin lui ont dit que les tirs avaient continué pendant quatre à cinq heures, et après son retour d'exil, il a estimé à environ trois mille le nombre de personnes tuées[597].

Le témoin à charge GEE

335. Le témoin à charge GEE, d'ethnie tutsie, a déclaré que le lendemain du jour où il avait entendu sur les ondes de la Radio RTLM que l'avion du Président avait été abattu[598], des réfugiés tutsis sont arrivés chez lui et des *Interahamwe* ont attaqué et tué lesdits réfugiés[599]. Il a survécu et a fui vers la commune de Gikomero le 7 avril 1994. En chemin, il a rencontré une centaine de réfugiés tutsis venant de la région de Kabuga. Le témoin a fait savoir que ces réfugiés et lui-même ont été arrêtés par les *Interahamwe* qui les ont spoliés de leurs biens avant de les relâcher. Ils se sont rendus à Burunga, à un endroit connu sous le nom de « Je t'aime », là où se trouve le bureau du secteur de Jurwe. À Jurwe, ils ont vu un « taxi » blanc qui se dirigeait vers eux et ils ont fui vers Samutuha, car les occupants du taxi distribuaient des machettes et d'autres outils qui servaient à tuer les Tutsis[600]. Le témoin a expliqué qu'il n'avait pas mentionné ce taxi aux enquêteurs qui avaient recueilli sa déclaration le 28 février 2000 parce qu'il lui était impossible de donner tous les détails[601]. Le témoin a indiqué qu'après Samutuha, il s'est rendu à Cyabatanzi[602] où il a passé deux jours avant que les *Interahamwe* ne les en chassent à Gicaca, lui-même et les autres réfugiés[603]. Ils ont passé une nuit à Gicaca et le lendemain matin, les *Interahamwe* les ont encore attaqués et ils se sont enfuis vers le secteur de Gikomero dans la commune du même nom[604]. Il a ajouté qu'il est arrivé à Gikomero à 10 heures le 11 avril 1994 ou vers cette date[605].

336. Le témoin à charge GEE a déclaré qu'il connaissait le pasteur Nkuranga[606]. Il a indiqué qu'il y avait environ 400 personnes dans les salles de classe de la paroisse de Gikomero[607]. Le témoin a

[594] Ibid., p. 37 à 39 (GAA).
[595] Ibid., p. 49 à 51 (GAA).
[596] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 142 et 143 (GAA).
[597] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 40 et 41 (GAA).
[598] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 116 à 118, et 121 et 122 (GEE).
[599] Ibid., p. 122 et 123, 123 à 125 (GEE).
[600] Ibid., p. 123 à 130 (GEE).
[601] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 76 et 77 (GEE).
[602] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 130 et 131 (GEE).
[603] Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 3 à 5 (GEE).
[604] Ibid., p. 3 à 5 et 5 et 6 (GEE).
[605] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 16 et 17 (GEE).
[606] Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 6 et 7 (GEE).
[607] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 7 (GEE). [NdT : Il s'agit en fait du compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 7 en anglais, et p. 8 en français.]

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

passé la nuit du 11 avril 1994 à Gikomero avec d'autres réfugiés[608]. Il n'a reconnu aucun des bâtiments de la paroisse sur les photos qui lui ont été montrées à l'audience[609].

337. Le témoin à charge GEE a déclaré que le 12 avril 1994 entre 14 et 15 heures, alors qu'ils subissaient une attaque de la part des *Interahamwe*, les réfugiés se sont exclamés : « Nous allons être tués, Kamuhanda arrive![610] ». Le témoin se tenait devant une salle de classe lorsqu'il a vu des véhicules arriver. Kamuhanda est arrivé le premier à 15 heures[611], à bord d'une camionnette de couleur blanche, avec des militaires et des policiers communaux. C'est la première fois que le témoin voyait Kamuhanda[612]. Après l'arrivée de celui-ci, deux autres véhicules sont arrivés et se sont arrêtés pour faire descendre des *Interahamwe* et des militaires[613]. Lorsque Kamuhanda est arrivé, le pasteur Nkuranga était avec un vieil homme dénommé Bucundura[614].

338. Aux dires du témoin à charge GEE, un agent de police a tiré sur Bucundura, le tuant sur le coup[615]. Il a pu voir cette scène de l'endroit où il se trouvait, malgré la présence de la foule de réfugiés et du bétail. Puis, les réfugiés ont fui dans les salles de classe où l'on a ouvert le feu sur eux et d'où on les a fait sortir tout en leur ordonnant de se coucher sur le sol[616].

339. Le témoin à charge GEE a affirmé qu'en présence des personnes qui l'accompagnaient, Kamuhanda a demandé aux Hutus de lancer l'attaque et de veiller toute la nuit[617]. Le témoin a dit avoir survécu et être resté couché parmi les cadavres jusqu'à 4 heures [le lendemain matin], lorsque les Hutus qui gardaient les lieux ont lancé une autre attaque. Il s'est réfugié ensuite dans un champ de sorgho avant de fuir au lac Muhazi[618]. Selon la Défense, le témoin a dit, dans sa déclaration, qu'il s'était caché dans le champ de sorgho après l'attaque, le 12 avril 1994 à 17 heures, et non à 4 heures [le lendemain matin] comme il l'a déclaré au prétoire[619]. Le témoin a expliqué qu'étant donné qu'il n'avait pas vu Kamuhanda à ce moment-là, il n'avait pas pensé que les enquêteurs accorderaient de l'importance à cette information. Pendant son contre-interrogatoire, le témoin a été invité à expliquer pourquoi il n'avait pas dit dans sa déclaration que Kamuhanda avait ordonné la perpétration de l'attaque à 4 heures. Il a répondu que c'était une omission de sa part et qu'il lui était impossible de donner tous les détails[620]. Le témoin GEE n'a pas vu Kamuhanda quitter les lieux car il était couché sur une pile de cadavres et faisait le mort[621].

Le témoin à charge GEA

[608] Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2001, p. 5 et 6 (GEE), et du 19 septembre 2001, p. 31 et 32 (GEE).
[609] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 39 à 43 (GEE). Photos 4, 6, et 8 de la pièce à conviction n° 2 du Procureur.
[610] Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 5 et 6 (GEE).
[611] Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2001, p. 6 et 7 (GEE), et du 19 septembre 2001, p. 31 et 32 (GEE).
[612] Comptes rendus des audiences du 18 septembre 2001, p. 6 et 7 et 8 et 9 (GEE), et du 19 septembre 2001, p. 69 à 73 (GEE).
[613] Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 9 à 11 (GEE).
[614] Ibid., p. 6 à 8 (GEE).
[615] Ibid., p. 7, 8 et 9 à 11 (GEE).
[616] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 45 à 47 (GEE).
[617] Ibid., p. 93 et 94 (GEE).
[618] Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 12 à 14 (GEE).
[619] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 77 à 81 (GEE).
[620] Ibid., p. 92 et 93 (GEE).
[621] Ibid., p. 63 à 66 (GEE).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

340. Le témoin à charge GEA, d'ethnie tutsie[622], a déclaré que le mercredi 6 avril 1994, alors qu'il était chez lui, il a entendu une explosion et a vu un éclair entre 19 et 20 heures. Il a alors quitté sa maison pour partir en direction de Kanombe[623]. Il a dit qu'il s'était caché dès la nuit du 6 avril, sans son épouse et ses proches. Il a expliqué qu'il avait agi ainsi à cause de ce qui s'était passé pendant la guerre de 1963 où seuls les hommes tutsis étaient tués tandis que les femmes et les enfants étaient épargnés[624]. Le vendredi, deux jours après que l'avion d'Habyarimana fut abattu, il s'est rendu chez sa voisine, une dame âgée[625]. Mais, lorsqu'il a vu trois Hutus[626] armés d'arcs et de flèches, de machettes et de grenades, il s'est réfugié dans une bananeraie[627]. Les trois hommes ont pillé le domicile du témoin et tué deux personnes qu'il y avait laissées[628]. Le témoin a ajouté que le vendredi 8 avril 1994, à la suite de cet incident, il est allé se cacher à Gishure dans la commune de Rubungo, secteur de Jurwe. Il y a trouvé plus de trois mille réfugiés tutsis venus de plusieurs localités[629]. Il a affirmé que la population et les *Interahamwe* lançaient des attaques chaque jour[630]. Ceux-ci ont obtenu des renforts auprès de la police communale et des militaires qui tuaient également[631].

341. Le témoin à charge GEA a déclaré avoir pris la direction de Gikomero, arrivant à la paroisse de cette localité[632] le lundi 11 avril 1994. Il n'avait jamais été dans cette église avant ce jour-là et il n'y est plus jamais retourné[633]. Il a indiqué que de nombreux réfugiés s'y trouvaient avec leur bétail[634]. Il a expliqué qu'il n'avait rien vu à son arrivée à Gikomero le 11 avril 1994 car il était fatigué et blessé et ne savait même pas si cet endroit était dangereux ou non[635].

342. Selon le témoin à charge GEA, les réfugiés ont été attaqués le lendemain de son arrivée [le 12 avril 1994] par des *Interahamwe*, des agents de police et des militaires qui sont arrivés à bord d'une camionnette blanche portant le sigle « UN » sur le côté[636]. Pendant le contre-interrogatoire de ce témoin, la Défense a soutenu qu'il n'avait pas mentionné ce sigle dans sa déclaration. À quoi le témoin a répondu qu'il n'avait pas jugé nécessaire d'en parler pendant l'entretien parce qu'aucune question directe ne lui avait été posée à ce sujet[637]. Le témoin a fait savoir qu'il y avait beaucoup de personnes à bord de la camionnette blanche et qu'à l'arrivée de celle-ci, Kamuhanda était descendu de la cabine et s'était dirigé vers la maison du pasteur[638]. Le véhicule était garé près de l'église[639]. Avant le massacre, le témoin GEA ne connaissait pas l'accusé[640]. C'est un garçon[641], originaire de

---

[622] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 90 et 91 (GEA).
[623] Ibid., p. 84 et 85 (GEA).
[624] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 4 à 7, et 11 et 12 (GEA).
[625] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 94 à 96 (GEA).
[626] Ibid., p. 95 à 98 (GEA).
[627] Ibid., p. 95 et 96 (GEA).
[628] Ibid., p. 96 et 97 (GEA).
[629] Ibid., p. 98 à 100 (GEA).
[630] Ibid., p. 100 et 101 (GEA).
[631] Ibid., p. 100 et 101 (GEA).
[632] Ibid., p. 100, 101 à 103 (GEA).
[633] Ibid., p. 101 à 103 et 109 (GEA).
[634] Ibid., p. 103 et 104 (GEA).
[635] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 20 et 21 (GEA).
[636] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 101 à 104 (GEA).
[637] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 31 et 32 (GEA).
[638] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 104 et 105 (GEA).
[639] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 24 et 25 (GEA).
[640] Ibid., p. 43 et 44 (GEA).
[641] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 104 et 105 (GEA).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Gikomero[642], qui avait montré Kamuhanda au témoin. D'autres personnes qui étaient avec le témoin s'écriaient : « Voilà, Kamuhanda vient d'arriver, on ne sera plus, on n'aura plus la vie sauve[643] ». En réponse à une question de la Chambre, le témoin a déclaré que ceux qui reconnaissaient Kamuhanda savaient qu'il était un tueur[644]. Le témoin a ajouté qu'à son arrivée à bord de la camionnette blanche, Kamuhanda s'est entretenu avec le pasteur Nkuranga. Il a dit que Nkuranga était de connivence avec Kamuhanda, car il avait empêché les réfugiés de quitter le complexe paroissial, en leur faisant croire qu'ils y étaient en sécurité[645]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que le 12 avril 1994, le pasteur a eu pitié des réfugiés avant l'arrivée des assaillants et a tenu une réunion pour les convaincre de ne pas continuer à fuir[646]. Il a expliqué que le pasteur s'est tenu au milieu de la foule, dans la cour, et s'est adressé aux gens[647]. Le témoin a affirmé qu'il avait entendu personnellement les propos du pasteur et que la réunion avait pour unique objectif d'empêcher les réfugiés de fuir[648]. Il a soutenu que le pasteur avait insisté sur la « sécurité[649] ». Contre-interrogé, le témoin a déclaré qu'après l'arrivée des assaillants, le pasteur n'a plus eu pitié des réfugiés[650]. Il a ajouté que les personnes qui étaient restées à Jurwe ont rejoint les réfugiés le 12 avril et leur ont appris qu'une attaque était imminente[651].

343. Aux dires du témoin à charge GEA, un vieil homme dénommé Bucundura a été abattu après l'entretien entre Kamuhanda et le pasteur Nkuranga. Il a affirmé avoir vu cet incident alors qu'il était caché sur la véranda, derrière un petit bois d'eucalyptus. Ensuite, les occupants de la camionnette blanche se sont rués sur les réfugiés et ont commencé à les taillader et à tirer sur eux[652].

344. Le témoin à charge GEA a déclaré que l'attaque a commencé entre 13 et 14 heures[653]. Un autre véhicule est venu transporter les militaires, les *Interahamwe* et les agents de police[654]. Selon lui, deux autres véhicules sont arrivés après le premier et après la fin de l'entretien entre Nkuranga et Kamuhanda[655]. À l'en croire, il a fait attention aux marques d'identification inscrites sur le premier véhicule, mais pas à celles des autres véhicules. Il a affirmé qu'il pensait que le premier véhicule était un véhicule ordinaire jusqu'à ce qu'il se rende compte qu'il transportait les agents de police et les *Interahamwe* qui avaient tiré sur lui à Gishure[656]. Il a confirmé que l'un des véhicules provenait de la commune de Rubungo[657]. Il a ajouté qu'au moment où les tirs avaient commencé,

---

[642] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 44 et 45 (GEA).
[643] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 105 et 106 (GEA).
[644] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 49 et 50 (GEA).
[645] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 103 à 108 (GEA).
[646] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 14 à 17 (GEA).
[647] Ibid., p. 16 et 17 (GEA).
[648] Ibid., p. 16 à 19 (GEA).
[649] Ibid., p. 19 et 20 (GEA).
[650] Ibid., p. 14 et 15 (GEA).
[651] Ibid., p. 14 à 17 (GEA).
[652] Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2001, p. 105 et 106 (GEA), et du 24 septembre 2001, p. 33 à 35 (GEA).
[653] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 22 à 24 (GEA).
[654] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 105 à 107 (GEA) [NdT : À la page 106 de la version française du compte rendu, le témoin a déclaré plutôt : « Ce premier véhicule a été suivi par un autre véhicule qui est venu chargé de militaires et d'*Interahamwe* ainsi que de policiers ».]
[655] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 24 à 27 (GEA).
[656] Ibid., p. 26 et 27 (GEA). Le témoin à charge GEA se réfère probablement aux incidents survenus à Cgishure et qu'il mentionne dans son interrogatoire principal dans lequel le nom de cette localité a été écrit avec un « C ».
[657] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 30 à 32 (GEA). [NdT : La déclaration du témoin dit : « Le véhicule de Kamuhanda est arrivé, suivi de véhicules qui portaient une inscription au nom de la commune de Rubungo ». Voir la page 29 du compte rendu en français du 24 septembre 2001.]

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Kamuhanda avait pris son véhicule et s'en était allé[658]. Aux dires du témoin, ceux qui sont arrivés à bord du second véhicule ont encerclé les gens qui tentaient de fuir utilisant des fusils, des grenades et des armes traditionnelles à cette fin[659]. Il a déclaré que les assaillants ont tiré pendant longtemps car ils ont poursuivi les réfugiés jusqu'aux environs de Gahini[660].

345. Le témoin à charge GEA a déclaré ne pas pouvoir dire combien de morts il y avait eu à cet endroit ce jour-là, « car ils étaient très nombreux[661] ». Il a affirmé que le pasteur Nkuranga avait même chassé les rescapés qui se trouvaient chez lui[662]. Le témoin a réussi à s'enfuir en passant par le bas de l'église[663] lorsque les assaillants ont ouvert le feu sur les gens[664]. À ses dires, de là, il s'est dirigé vers Kibobo et s'est réfugié à Gahini dans [la commune de] Gikomero[665]. Invité à identifier les photos figurant dans la pièce à conviction n° 2 du Procureur[666], le témoin n'a pas pu reconnaître le bâtiment représenté dans la photo n° 4[667], ni celui de la photo n° 8[668]. Il a déclaré qu'il s'attendait à ce qu'on lui demande uniquement de parler des faits survenus et non d'identifier des bâtiments[669].

Le témoin à charge GEC

346. Le 11 avril 1994, le témoin à charge GEC, d'ethnie tutsie, a cherché refuge à l'école de Gikomero où se trouvaient environ trois mille réfugiés. Elle y est arrivée à 17 heures et c'était la première fois qu'elle se retrouvait à cet endroit[670].

347. Le témoin à charge GEC a déclaré qu'il y avait des réfugiés dans toutes les salles de classe et qu'il y en avait une cinquantaine dans celle où elle se trouvait. Il y avait beaucoup de vaches et de moutons dans la cour. Le 12 avril 1994, à midi, d'autres réfugiés et elle ont quitté l'école pour fuir à Igasagara, mais un agent de police a tiré sur eux et ils y sont retournés[671]. Quand le conseil de la Défense a montré la pièce à conviction n° 2 du Procureur, soit les photographies numéros 4, 6 et 8 au témoin, celle-ci n'a pas reconnu le bâtiment. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas remarqué la structure du bâtiment au moment où elle s'y était réfugiée. Elle a déclaré qu'elle se trouvait à l'intérieur de la salle de classe à l'arrivée des véhicules et qu'à sa sortie elle avait vu quatre véhicules. Le premier, une camionnette de couleur blanche portant le sigle « UN », était rempli d'*Interahamwe* et de militaires. Il y avait également un autre véhicule de marque Hilux[672]. Un certain Nzaramba, qui était avec elle, a reconnu Kamuhanda à sa descente du véhicule[673]. Le témoin a également entendu d'autres personnes dire que c'en était fini pour eux, car Kamuhanda était

[658] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 105 et 106 (GEA).
[659] Ibid., p. 105 à 107 (GEA).
[660] Ibid., p. 109 (GEA).
[661] Ibid., p. 109 (GEA).
[662] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 12 à 15 (GEA).
[663] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 106 et 107 (GEA).
[664] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 27 et 28 (GEA).
[665] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 106 et 107 (GEA).
[666] Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 33 à 36 (GEA).
[667] Ibid., p. 38 à 40 (GEA).
[668] Ibid., p. 40 et 41 (GEA).
[669] Ibid., p. 38 à 41 (GEA).
[670] Ibid., p. 59 à 61 (GEC).
[671] Ibid., p. 61 et 62 (GEC).
[672] Ibid., p. 61 à 63 (GEC).
[673] Ibid., p. 63 à 65 (GEC).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

arrivé[674]. Elle a également vu Kamuhanda debout devant les salles de classe avec le pasteur Nkuranga, qui vivait non loin de l'école.

348. Le témoin à charge GEC a déclaré avoir entendu les rescapés qui s'y cachaient dire qu'un certain Bucundura, sa femme et les membres de sa famille avaient été tués devant les salles de classe. Cependant, elle n'a pas été personnellement témoin de l'incident[675].

349. Le témoin à charge GEC a déclaré que Kamuhanda avait levé ses bras et s'était adressé à ceux qui étaient avec lui[676] en ces termes : « Commencez à travailler ». Elle a précisé que les assaillants avaient des fusils, des grenades, des machettes, des massues et des gourdins et que ceux qui avaient des fusils portaient des tenues militaires. Alors qu'elle se trouvait à la porte de la salle de classe, elle a entendu les propos suivants : « Commencez à travailler ». La distance qui la séparait de Kamuhanda était d'environ cinq mètres. Les Hutus de la localité s'étaient joints aux personnes arrivées à bord des véhicules. Après ces propos de Kamuhanda, les assaillants ont commencé à tirer sur les personnes qui se trouvaient dans les salles de classe et à les taillader[677]. Les *Interahamwe* ont ordonné au témoin et aux autres réfugiés de sortir de la salle de classe et de se coucher par terre. Les assaillants ont déshabillé le témoin et d'autres réfugiés et ont commencé à les taillader quand ils sont sortis de la salle de classe et se sont couchés par terre. Le témoin ignore si Kamuhanda était toujours sur les lieux. Elle a été blessée au pied, à la poitrine et au dos à coups de lance et de gourdin, elle a été blessée à la tête avec une machette et le lobe de son oreille a été coupé en deux. Les personnes couchées à côté d'elle ont été charcutées et celles qui tentaient de fuir abattues. Aux dires du témoin, le massacre a commencé entre 13 et 14 heures et s'est poursuivi jusqu'à 17 heures quand les assaillants se sont retirés, mais les habitants de la localité ont continué le pillage. Selon le témoin, il y avait environ trois mille réfugiés dont près de 2 500 sont morts[678]. Elle a déclaré que vers 17 heures elle avait quitté les lieux pour se rendre dans la maison du pasteur Nkuranga pour ensuite aller se cacher dans un champ de sorgho. Quand elle a quitté le lieu du massacre, elle était blessée et ne portait qu'un jupon déchiré par les agresseurs qui avaient emporté les habits des réfugiés[679].

Le témoin à charge GEG

350. Le témoin à charge GEG, d'ethnie tutsie, a dit que le soir du 6 avril, il se trouvait dans un bar non loin de sa maison. En entendant trois coups de fusil, il est sorti du bar et a vu un avion en feu qui s'écrasait. Les tueries ont commencé le 8 avril 1994 quand les *Interahamwe* et les militaires ont lancé une attaque contre sa maison où se trouvaient sa femme enceinte et trois de ses neuf enfants, le reste de ses enfants ayant déjà fui. Le témoin a déclaré que quand il a vu les assaillants s'approcher de sa maison, il a réussi à s'échapper par un passage étroit à une bananeraie et s'est caché dans une plantation touffue de haricots[680]. Il a déclaré que quand il est retourné à la maison vers 20 heures, il y a vu sa femme et trois de ses enfants grièvement blessés. Il a recouvert les corps et est retourné dans sa cachette. À son retour d'exile en août 1994, il a retrouvé les cadavres dans la

[674] Ibid., p. 63 à 65 (GEC).
[675] Ibid., p. 63 à 65, et 112 à 114 (GEC).
[676] Ibid., p. 64 et 65 (GEC).
[677] Ibid., p. 65 à 67, et 78 à 81 (GEC).
[678] Ibid., p. 75 et 76 (GEC).
[679] Ibid., p. 72 à 75 (GEC).
[680] Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 10 à 13.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

fosse d'aisance[681]. Le témoin a déclaré être parti pour la paroisse de Gikomero le 10 avril avec deux de ses enfants arrivant à l'église protestante le 11 avril entre 8 et 9 heures[682]. Il a déclaré qu'environ 2 000 personnes, en majorité des Tutsis, s'y étaient réfugiées[683].

351. Le témoin à charge GEG a déclaré avoir passé la nuit dans la cour de l'église, et avoir vu le pasteur Nkuranga le lendemain, debout devant sa résidence. Les réfugiés étaient alors éparpillés dans la cour et dans les salles de classe. Dans la journée, entre 11 et 12 heures, le pasteur Nkuranga a appelé les réfugiés pour leur parler[684]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré qu'il connaissait le pasteur Nkuranga parce qu'ils étaient des camarades de classe. Ce ne sont donc pas les réfugiés qui lui ont montré le pasteur comme il l'a mentionné dans sa déclaration écrite de février 2001[685]. Toujours, lors de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il y avait beaucoup de vaches dans le complexe paroissial de Gikomero et qu'il n'y avait pas de concentration de personnes à un endroit précis. Dans les salles de classe, il y avait essentiellement des femmes et des enfants ; les autres réfugiés étaient dehors. L'endroit était comme un marché où des membres de la population locale vendaient des bananes et des patates douces[686].

352. Le témoin à charge GEG a déclaré qu'il était debout du côté de l'église qui donnait sur la cour quand une camionnette blanche était arrivée, suivie peu après de deux autres véhicules, et s'était immobilisée dans l'enceinte[687]. Les personnes à bord des véhicules portaient des fusils et d'autres armes traditionnelles. Les réfugiés ont reconnu Kamuhanda quand il est descendu du camion de couleur blanche et en s'écriant : « C'est Kamuhanda, et maintenant que Kamuhanda arrive, s'en [sic] est fini pour nous[688] ». Le témoin ne connaissait pas personnellement Kamuhanda, mais les réfugiés l'ont identifié parce qu'il était bien connu[689]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que Kamuhanda portait des vêtements ordinaires. Il n'était pas en uniforme militaire, mais portait un fusil dont il ne s'était pas servi. Les hommes qui l'accompagnaient s'étaient servis de leurs armes. Le témoin a précisé qu'il n'avait pas parlé du fusil dans sa déclaration écrite de février 2000 parce que les détails lui venaient à l'esprit uniquement lorsqu'une question précise lui était posée[690]. Le témoin a déclaré que Kamuhanda s'était dirigé vers le pasteur Nkuranga et lui avait parlé. Ils montraient du doigt les réfugiés pendant qu'ils parlaient[691]. Les personnes qui accompagnaient Kamuhanda étaient des Hutus armés de fusils et de machettes, il y avait parmi eux des militaires et des *Interahamwe*. Les *Interahamwe* portaient des uniformes en tissu *kitenge* avec des bérets et des ceintures caractéristiques ; les militaires étaient en tenue militaire[692]. Il y avait des agents de police hutus de Rubungo à bord des deux autres véhicules. Le témoin a reconnu certains agents de police dont Karasira, Rubanguka, Basesa Jean de Massin, Bucana et le conseiller du secteur de Rusoso, Mwongereza Bernard. À ce moment-là, ils avaient encerclé certains réfugiés[693].

---

[681] Ibid., p. 13 et 14, et 42 et 43.
[682] Ibid., p. 18 et 19, et 60 et 61.
[683] Ibid.. p. 16 à 19.
[684] Ibid., p. 19 à 21.
[685] Ibid., p. 50 à 54, et 55 à 65.
[686] Ibid., p. 65 à 68.
[687] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2001, p. 67 et 68 (GEG)
[688] Ibid.. p. 22 à 24 (GEG)
[689] Ibid., p. 21 à 24 (GEG).
[690] Ibid., p. 93 à 95 (GEG).
[691] Ibid., p. 24 et 25 (GEG).
[692] Ibid., p. 26 (GEG).
[693] Ibid., p. 26 à 28 (GEG).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

353. Le témoin GEG a déclaré que le véhicule s'était arrêté près de la résidence du pasteur Nkuranga et avait dépassé l'endroit où il se trouvait alors, c'est-à-dire devant l'église à l'angle gauche[694]. Le camion de couleur blanche était fermé à l'avant et ouvert à l'arrière, et il y avait à son bord, une dizaine de personnes armées. Le témoin n'a pas pris la fuite quand il a vu le camion arriver car il n'avait aucune idée de ce qui se passait, même si ces personnes étaient armées[695]. Il y avait deux véhicules derrière le premier qui s'était immobilisé dans la cour. Bien qu'ayant reconnu Basesa à bord du véhicule communal,[696] et que la présence de Basesa lui ait fait peur, le témoin n'a pas tenté de fuir de peur que les occupants du véhicule lui demandent pourquoi il fuyait[697]. Le témoin est parti quand la fusillade a commencé[698].

354. Contre-interrogé, le témoin a identifié l'église sur les photographies numéros 4 et 6[699], mais n'a pas reconnu les bâtiments blancs sur la photographie n° 8. Il a marqué sur la photographie n° 6 l'endroit où il se tenait à l'arrivée des véhicules sans pouvoir marquer l'endroit où ils s'étaient immobilisés[700].

355. Le témoin à charge GEG a déclaré que l'attaque avait commencé quand une personne arrivée à bord du camion de couleur blanche a tiré sur Augustin Bucundura, un vieil homme qui était debout à côté du pasteur. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que la femme de Bucundura qui était debout près de lui est morte sur le coup. Kamuhanda est parti peu après[701]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que Kamuhanda n'était pas resté longtemps à cet endroit ; il y avait passé environ deux à dix minutes[702]. Il n'a jamais revu Kamuhanda, et a dit qu'il se peut qu'il ne le reconnaisse pas[703].

356. Le témoin à charge GEG a déclaré que les réfugiés avaient tenté de s'échapper en courant dans tous les sens. Les assaillants attaquaient les réfugiés avec des fusils, des armes à feu, des grenades, des machettes et des gourdins traditionnels[704]. Il a fui avec ses deux enfants, mais ceux-ci ont été tués en chemin. Il a été blessé à Kayanga, dans la région de Gikomero, mais il a réussi à s'enfuir parce que les assaillants l'avaient pris pour mort[705].

Le témoin à charge GEI

357. Le témoin à charge GEI, d'ethnie tutsie, a déclaré avoir appris la mort du Président à la radio pendant qu'il était chez lui. Le lendemain matin, il a fui avec sa famille, premièrement à Mbandazi où ils ont passé une nuit, ensuite à Ruhanga où ils se sont cachés dans la brousse pendant

---

[694] Ibid., p. 67 et 68 (GEG).
[695] Ibid., p. 70 à 73 (GEG).
[696] Ibid., p. 76 à 79 (GEG).
[697] Ibid., p. 79 et 80 (GEG).
[698] Ibid., p. 76 et 77 (GEG).
[699] Pièce à conviction n° 2 du Procureur.
[700] Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 96 à 104 (GEG). Pièce à conviction n° 2 du Procureur.
[701] Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 39 àt 42 (GEG).
[702] Ibid., p. 39 à 42 (GEG).
[703] Ibid., p. 45 et 46 (GEG).
[704] Ibid., p. 28 à 32 (GEG).
[705] Ibid., p. 30 à 36, et 39 à 41(GEG).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

trois jours, puis à Gicaca, où ils sont arrivés le 10 avril 1994. Ils sont repartis le 11 avril 1994 à destination de l'école de Gikomero[706].

358. Le témoin à charge GEI a déclaré qu'il est arrivé à Gikomero avec sa famille le 11 ou le 12 avril 1994. Il ne s'était jamais rendu dans l'école auparavant. À son arrivée, il a vu le pasteur Nkuranga, d'ethnie hutue, et le pasteur de l'église protestante. Le pasteur Nkuranga prêchait souvent à la paroisse de Gasogi à l'église que fréquentait le témoin[707]. Le pasteur a refusé de donner de l'eau aux soeurs du témoin[708]. La Défense a fait remarquer que dans sa déclaration du 1er mars 2000, il est mentionné que le témoin a demandé de l'eau. Cependant, à l'audience, le témoin a déclaré que ses sœurs avaient demandé de l'eau. Il a précisé qu'en premier lieu, c'était eux qui avaient demandé de l'eau qui leur a été refusée, et ils ont pensé qu'on en donnerait peut-être aux filles si elles en faisaient la demande.

359. Le témoin à charge GEI a dit avoir vu une camionnette de couleur blanche arriver à Gikomero vers 13 heures le 12 avril 1994[709]. Sur une photographie[710], il a reconnu un véhicule semblable à la camionnette qu'il avait vue à Gikomero[711]. Dans la partie arrière du véhicule, il y avait deux *Interahamwe* recouverts de feuilles de bananier et deux policiers communaux en uniforme portant des armes à feu. Il y avait deux personnes dans la cabine de la camionnette : un conducteur et une autre personne qui ne portait pas d'arme. Celle-ci est descendue du véhicule, s'est approchée du pasteur Nkuranga, et ils ont conversé. Quand ils ont vu cette personne-là, les réfugiés étaient surpris et ont tenu des propos du genre : « Puisque Kamuhanda arrive, notre sort est scellé[712] ». Le témoin ne connaissait pas cette personne ; il ne l'avait jamais vue auparavant[713]. Le témoin a déclaré s'être immédiatement rapproché d'eux d'environ « quatre mètres, pour pouvoir suivre leur conversation[714] ». Il a entendu la personne [Kamuhanda] poser des questions au pasteur au sujet des personnes qui étaient dans l'école. Le pasteur lui a répondu qu'il a vu des gens venir à Gikomero[715]. Cette personne [Kamuhanda] s'est ensuite tournée vers les *Interahamwe* qui étaient à bord du véhicule ; il leur a ordonné de descendre et s'est adressé à eux en ces termes : « Tout ce monde qui se trouve ici, ce sont des Tutsis ; tuez-les[716] ».

360. Le témoin à charge GEI a fait un croquis de la paroisse de Gikomero[717]. Il a déclaré que certains des bâtiments apparaissant sur la pièce à conviction n° 2 du Procureur, croquis B, avaient peut-être été rénovés depuis 1994[718]. Il a indiqué que la citerne d'eau se trouvait derrière ce qu'on voit sur la photographie n° 10 de la Pièce à conviction n° 2 du Procureur et il a précisé que s'agissant de la photographie n° 8[719], à l'arrivée du véhicule en 1994, il se trouvait à l'entrée de la

[706] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2002, p. 9 et 10, et 37 à 39 (GEI).
[707] Ibid., p. 44 à 46 (GEI).
[708] Ibid., p. 41 à 46 (GEI)
[709] Ibid., p. 10 à 12 (GEI).
[710] Photographie 5c de la Pièce à conviction n° 17 de la Défense.
[711] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2002, p. 58 et 59 (GEI).
[712] Ibid., p. 14 (GEI).
[713] Ibid., p. 14 (GEI).
[714] Ibid., p. 15 (GEI).
[715] Ibid., p. 16 (GEI).
[716] Ibid., p. 15 (GEI).
[717] Pièce à conviction n° 20 du Procureur, et compte rendu de l'audience du 31 janvier 2002, p. 24 à 34 (GEI).
[718] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2002, p. 68 à 82 (GEI).
[719] Pièce à conviction n° 2 du Procureur.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

troisième salle de classe à gauche dans la photographie alors que Kamuhanda et Nkuranga se trouvaient à côté de l'église[720].

361. Le témoin à charge GEI a déclaré qu'après que la personne [Kamuhanda] eut ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis, ceux-ci s'étaient immédiatement mis à tuer. Bucundura, un prédicateur protestant et enseignant à une école de Mbandazi, qui se tenait debout à côté de la personne [Kamuhanda] a été tué le premier[721]. Le témoin s'est enfui, et a vu des Tutsis tomber sous les balles[722].

362. Le témoin à charge GEI a déclaré avoir fui de Gikomero pour se rendre à Gicaca. Il voulait se rendre à Kibara par pirogue, mais il a décidé de retourner dans sa région de résidence. À l'exhumation des corps en 2000, il a identifié ceux de trois de ses quatre sœurs tuées à l'école de Gikomero[723].

363. Le témoin à charge GEI a identifié Kamuhanda au prétoire[724].

Le témoin à charge GAG

364. Le témoin à charge GAG, d'ethnie tutsie, a déclaré que son voisin l'avait encouragée à fuir [le 8 avril 1994] avec lui. Elle a expliqué qu'elle a passé cette nuit-là sur une colline, alors que ses enfants avaient pris une autre direction[725]. Le lendemain, elle est retournée à la maison traire ses vaches, puis elle a fui avec les autres. Contre-interrogée sur la question de savoir pourquoi elle est retournée chez elle traire ses vaches alors qu'il y avait danger, le témoin a déclaré qu'il n'y avait eu aucun incident dans sa région au cours de la première nuit qu'elle avait passée sur la colline. De même, le lendemain, elle a envoyé son fils traire les vaches en dépit du danger car ils étaient habitués à ce genre de situation[726]. Le témoin a passé la nuit sur une colline d'où elle voyait les maisons brûler[727]. À plusieurs reprises, elle a demandé à ses enfants d'aller traire ses vaches[728]. Ils ont ensuite rencontré le pasteur Bucundura, qui leur a dit de se réfugier à la paroisse, ce qu'ils ont fait et un autre pasteur dénommé Nkuranga leur a offert un refuge.

365. Le témoin à charge GAG a déclaré qu'à leur arrivée à la paroisse, il y avait environ 40 à 50 personnes. Au 11 avril 1994, cependant, il y avait jusqu'à 15 000 réfugiés, tous des Tutsis[729], venus de partout, y compris, de Kabuga, de Bicumbi et de Gikoro. Le 12 avril 1994, le témoin et d'autres réfugiés avaient décidé de quitter Gikomero. Les voyant sur le point de partir, le pasteur Nkuranga les a rassurés en disant qu'il n'y avait pas de problème à Gikomero. Pendant qu'ils étaient debout en train d'écouter le pasteur en compagnie de Bucundura les rassurer, les personnes présentes, dont son fils, lui ont dit qu'une camionnette de couleur blanche était arrivée et que des fusils avaient été

[720] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2002, p. 87 (GEI).
[721] Ibid., p. 16 (GEI).
[722] Ibid., p. 15 à 17, 52 et53, et 117 à 120 (GEI).
[723] Ibid., p. 21 à 24, et 53 à 59 (GEI).
[724] Ibid., p. 35 (GEI).
[725] Comptes rendus des audiences du 4 février 2002, p. 29 à 34, et du 5 février 2002, p. 9 à 13, et 23 et 24 (GAG)
[726] Comptes rendus des audiences du 5 février 2002, p. 13 à 16, et du 5 février 2002, p. 18 à 22, et 28 à 30 (GAG).
[727] Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 37 à 44 (GAG).
[728] Ibid., p. 43 à 46 (GAG).
[729] Comptes rendus des audiences du 4 février 2002, p. 53 à 60 (GAG), et du 5 février 2002, p. 39 et 40 (GAG).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

distribués aux *Interahamwe*[730]. Contre-interrogée, le témoin a précisé que Kibano avait ordonné aux habitants de Gikomero qui vendaient des produits de première nécessité aux réfugiés de quitter les lieux[731]. Les occupants de la camionnette étaient habillés en tissu *kitenge* ; ils étaient recouverts de feuilles de bananier et portaient des haches, des machettes, des fusils et des grenades. Ils sont descendus du véhicule. Le pasteur Nkuranga, voyant un homme arrivé à bord du véhicule s'avancer vers lui était allé à sa rencontre. De nombreux réfugiés qui connaissaient l'homme s'étaient écriés : « Voici Kamuhanda[732] ». Ensuite, le pasteur s'est adressé aux réfugiés en ces termes : « Je vous avais bien dit que vous n'aviez rien à craindre, que votre sécurité est assurée ». Le pasteur s'est mis de côté pour parler avec cet homme [Kamuhanda] pendant que les *Interahamwe* encerclaient les réfugiés. Le témoin pensait que les *Interahamwe* les protégeaient. À la fin de sa conversation avec le pasteur, l'homme est retourné dans le véhicule qu'il gara près de l'église. C'est alors qu'un autre homme venu en compagnie de Kamuhanda a abattu Bucundura.

366. Le témoin à charge GAG a déclaré que quand le pasteur a vu abattre Bucundura, il a levé les bras en l'air et s'est écrié : « Je suis le pasteur Nkuranga[733] ». Kamuhanda n'a pas fait arrêter la fusillade et une personne qui était descendue de son véhicule a tiré sur Bucundura[734]. Contre-interrogée, le témoin a confirmé que Kamuhanda était présent quand Bucundura a été abattu[735].

367. Le témoin à charge GAG a déclaré que la fusillade s'était poursuivie et qu'elle avait couru vers les salles de classe[736] parce que son enfant de quatre ans s'y trouvait. Elle s'était cachée derrière un tableau et un matelas avec quatre autres femmes dont sa soeur aînée, alors que d'autres fuyaient de la salle de classe. Cachée derrière le tableau, elle pouvait voir les tueries sur le côté, et elle a vu les tueurs debout aux portes des salles de classe tailladant les personnes qui sortaient en courant. Les assaillants ont mis de côté les belles filles qu'elle a entendues crier plus tard. Les assaillants leur ont dit explicitement ce qui suit : « Nous allons vous violer et goûter aux femmes tutsies », ce à quoi elles ont répondu : « Au lieu de nous violer, il serait mieux de nous tuer une fois pour toutes ». Contre-interrogée, le témoin a précisé qu'en dépit du vacarme qu'il y avait sur les lieux, elle avait pu entendre les gens prier dans leur fuite et même ce que disaient les filles[737]. Les assaillants portaient l'uniforme militaire ou celui des *Interahamwe*, avec des haillons sur la tête comme des sauvages. Les victimes des attaques étaient essentiellement des Tutsis[738]. Les assaillants ont déniché le témoin, ses enfants et les quatre femmes. L'un des assaillants lui a demandé de lui donner sa montre et de l'argent, au même moment il a été ordonné à trois filles de se mettre de côté pour rejoindre les autres belles filles. Le témoin a précisé que l'assaillant a demandé à voir sa carte d'identité et lui a ordonné de la montrer aux autres hommes. Les autres hommes ont regardé la carte et ont dit qu'elle allait mourir. Ils l'ont coupée à la poitrine et à la tête jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Elle a repris conscience à 17 heures hors de la salle de classe sur des cadavres[739].

---

[730] Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 59 (GAG).
[731] Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 46 (GAG). Au cours de l'interrogatoire principal, le nom était épelé Kabano.
[732] Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 63 à 66 (GAG).
[733] Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 55 (GAG).
[734] Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 70 (GAG).
[735] Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 55 (GAG).
[736] Comptes rendus des audiences du 4 février 2002, p. 60 à 67, et 68 à 71(GAG), et du 5 février 2002, p. 48 à 50, et 53 à 56 (GAG).
[737] Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 58 et 59 (GAG).
[738] Comptes rendus des audiences du 4 février 2002, p. 71 à 76, et du 5 février 2002, p. 5 à 9 (GAG).
[739] Ibid., p. 75 à 78, et 92 et 93

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

368. Le témoin à charge GAG a déclaré que le fils tutsi d'un ami l'a amenée chez le pasteur où elle a vu de nombreux jeunes enfants pleurer et d'autres blessés à qui on refusait de donner de l'eau. Le pasteur leur a dit que leur sort était de mourir. Dans la soirée, le pasteur est revenu avec des *Interahamwe* qui avaient des cartes d'identité dont celle du témoin qu'ils lui ont remise. Le pasteur lui a alors demandé de quitter les lieux. Elle a refusé et y a passé la nuit. Contre-interrogée, le témoin a admis qu'il était possible que les réfugiés s'étaient rendus chez le pasteur dans l'espoir de se faire soigner, mais qu'au contraire ils avaient été livrés aux *Interahamwe* pour être tués[740]. Le lendemain matin, le pasteur est arrivé avec Ngarambe, un agent de police, et Rutayisire pour sortir de force le témoin de chez lui. Le pasteur a dit que Kamuhanda avait dit qu'il fallait tuer tout le monde, y compris les infirmes et les enfants, il lui a donc demandé de partir pour se faire tuer[741]. Le témoin a expliqué que les *Interahamwe* étaient venus pour chercher tous les rescapés, y compris les enfants, qui étaient éparpillés et les emmener au bureau de secteur[742]. Cependant, ils l'ont emmenée dans un petit bois où ils l'ont assommée à coup de gourdins et laissée pour morte. Le témoin s'est traînée à quatre pattes vers la forêt et s'est cachée dans un ravin pendant 11 jours. Contre-interrogée, elle a précisé que le onzième jour, elle avait rampé vers la maison du vieil homme qui avait envoyé son fils la chercher à Gikomero après les massacres, mais qu'elle avait rencontré des *Interahamwe* qui l'ont emmenée voir le conseiller de Gikomero qui se trouvait à un barrage routier. Un homme qu'elle connaissait, l'a identifiée comme appartenant au groupe ethnique hutu. Il a été ordonné à cet homme de l'emmener chez lui et de prendre soin d'elle ; ce qu'il fit jusqu'au jour où les *Inkotanyi* prirent le contrôle de la région[743].

Le témoin à charge GEV

369. Le témoin à charge GEV a déclaré avoir fui de sa maison le 8 avril 1994 en apprenant des réfugiés qu'il y avait eu des massacres à Rusororo[744]. Il s'est réfugié à Mbandazi jusqu'au 10 avril 1994, puis il a fui en passant par Gicaca. Il est arrivé à Gikomero le 11 avril 1994 et s'est réfugié au complexe paroissial de Gikomero[745].

370. Le témoin à charge GEV a dit que le 12 avril 1994, entre 13 et 14 heures, il a vu un homme arriver à la paroisse de Gikomero avec un certain nombre d'*Interahamwe* à bord d'un camion de couleur[746] blanche. Lors du contre-interrogatoire du témoin, la Défense lui demandé de donner plus de détails sur ce camion en le comparant à une série de photographies de camions produites par la Défense. Le témoin s'y est opposé motif pris de ce que le 12 avril 1994 elle ne prêtait pas attention aux détails du camion[747]. Il se trouvait dans l'église avec d'autres personnes quand il a vu un homme descendre du camion pour parler au pasteur Nkuranga[748]. C'est alors qu'un ami du témoin vivant à Gikomero a reconnu l'homme comme étant Kamuhanda[749]. L'ami a dit : « Kamuhanda vient d'arriver et c'est fini pour nous[750] ». Le témoin se trouvait à une distance d'environ 15 à 20

[740] Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 83 à 90 (GAG).
[741] Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 86 à 88 (GAG).
[742] Comptes rendus des audiences du 4 février 2002, p. 84 à 91 (GAG), et du 5 février 2002, p. 3 à 6, et 82 à 84 (GAG).
[743] Comptes rendus des audiences du 5 février 2002, p. 98 à 101 (GAG), et du 6 février 2002, p. 42 et 43 (GAG).
[744] Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 58 à 62 (GEV).
[745] Ibid., p. 59 à 65 (GEV).
[746] Ibid., p. 67 (GEV).
[747] Ibid., p. 105 à 109 (GEV).
[748] Ibid., p. 66 à 68 (GEV).
[749] Ibid., p. 68 et 69, et 109 à 111 (GEV).
[750] Ibid., p. 67 (GEV).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

mètres de Kamuhanda et de Nkuranga[751]. D'autres réfugiés de la paroisse ont également reconnu Kamuhanda[752]. Le témoin a vu Kamuhanda s'entretenir brièvement avec le pasteur Nkuranga, après quoi Kamuhanda est retourné à bord de son camion[753].

371. Le témoin à charge GEV a déclaré que peu après, les *Interahamwe* arrivés à bord du camion s'étaient mis à tuer les Tutsis, en commençant par Bucundura[754]. Il ne pouvait confirmer ou non si Kamuhanda se trouvait à la paroisse de Gikomero quand Bucundura a été tué[755]. Deux autres camions sont arrivés transportant d'autres *Interahamwe* et des policiers communaux en uniforme et ont bloqué la route menant à Gishaka à une quarantaine de mètres de la paroisse[756]. Le témoin a identifié nommément deux des policiers communaux, à savoir Rubanguka et Rubwebwe qui, selon lui, ont pris part aux tueries[757]. D'autres réfugiés à la paroisse et lui ont été contraints à fuir[758], et il a fui de l'autre côté du lac Muhazi en passant par la colline de Kibara[759].

Le témoin à charge GEP

372. Le témoin à charge GEP a déclaré que tous les réfugiés se trouvaient dans une école et dans une église[760]. Contre-interrogée, elle n'a pu indiquer ni la cellule ni le secteur où se trouvaient l'école et l'église[761] ; elle n'a pu non plus se rappeler le nom de la localité bien qu'y ayant passé au moins trois jours[762]. La Défense a présenté au témoin la pièce à conviction P2, les photo numéros 3 et 4 et lui a demandé si les bâtiments sur les photos avaient une quelconque signification pour elle[763]. Le témoin a répondu qu'elle était « sur les lieux [...] pas pour contempler » [les bâtiments], mais a reconnu que la construction sur la photo numéro 4 était bien une église[764]. Elle a déclaré qu'elle était « dans une école — une salle de classe —, les autres étaient dans l'église[765] » et que les réfugiés étaient des Hutus et des Tutsis[766]. Le 9 avril [1994], il arrivait un flot constant de réfugiés ; les 10 et 11 avril [1994], leur nombre s'est accru[767]. Contre-interrogée, le témoin a déclaré que certains réfugiés avaient des provisions d'eau et de nourriture, d'autres réfugiés qui venaient des alentours repartaient chez eux chercher des vivres, alors que d'autres étaient venus avec leurs vaches[768]. Toujours en contre-interrogatoire, le témoin a déclaré que les hommes étaient à l'extérieur, les femmes et les enfants se reposaient à l'intérieur[769]. Contre-interrogée au sujet des

[751] Ibid., p. 68 (GEV).
[752] Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 6 à 8 (GEV).
[753] Comptes rendus des audiences du 6 février 2002, p. 67 et 69, et 73 (GEV), et du 7 février 2002, p. 13 (GEV).
[754] Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 72 et 73 (GEV).
[755] Comptes rendus des audiences du 6 février 2002, p. 117, et du 7 février 2002, p. 7 et 8 (GEV).
[756] Comptes rendus des audiences du 6 février 2002, p. 70 à 74 (GEV), et du 7 février 2002, p. 13 (GEV).
[757] Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 77 et 78 (GEV).
[758] Ibid., p. 76 (GEV).
[759] Ibid., p. 77 (GEV).
[760] Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 33 (GEP).
[761] Ibid., p. 70 (GEP).
[762] Ibid., p. 71 (GEP).
[763] Ibid., p. 96 (GEP).
[764] Ibid., p. 99 (GEP).
[765] Ibid., p. 99 (GEP).
[766] Ibid., p. 33 (GEP).
[767] Ibid., p. 33 et 34/(GEP).
[768] Ibid., p. 73 (GEP).
[769] Ibid., p. 71 (GEP).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

mesures de sécurité prises, le témoin a déclaré : « j'étais encore enfant, je ne pouvais pas en savoir plus[770] ».

373. Le témoin à charge GEP a déclaré qu'ils avaient tous été pris de peur et avaient décidé de fuir vers les localités proches de Byumba sous le contrôle du FPR[771]. Son père leur avait dit de prendre la route de Gikomero et Gikoro et de traverser le lac Muhazi. Le témoin a suivi son père et ils ont rencontré « des agents de sécurité » en chemin. Ces agents, qui ne portaient pas d'uniforme[772], leur ont demandé de présenter leurs pièces d'identité, ce qu'ils ont refusé de faire[773]. Les agents ont dit à son groupe que les personnes en fuite se dirigeaient en grand nombre vers Gikomero, à l'école et à l'église[774]. Ils sont arrivés à Gikomero le 9 avril 1994[775]. Contre-interrogée, le témoin a déclaré qu'ils sont allés à l'endroit indiqué par les agents parce que c'était là leur destination initiale ; par ailleurs, les agents leur avaient appris qu'à Gikomero se trouvaient d'autres personnes en fuite comme eux, aussi ont-ils décidé d'aller les rejoindre[776].

374. Selon le témoin à charge GEP, une vingtaine de Hutus armés de machettes, de massues et de haches sont arrivés tôt dans la matinée du 12 avril pour s'emparer des biens des réfugiés[777]. Contre-interrogée, le témoin a déclaré que ces Hutus, arrivés entre 9 et 11 heures[778], avaient demandé s'il y avait des Hutus parmi les réfugiés car « ils ne voulaient pas que des Hutus soient tués avec les Tutsis en cas d'attaque, étant donné que les Tutsis étaient la seule cible[779] ». Les Hutus sont sortis de la foule, mais il y en avait qui avaient épousé des Tutsies avec qui ils avaient des enfants, et qui pouvaient décider de rester parmi les réfugiés ou de se joindre aux tueurs[780]. Les Hutus qui s'étaient mis à l'écart ont quitté les lieux et sont retournés chez eux[781]. Vers l'heure du déjeuner, ou juste après, il est arrivé un véhicule plein d'*Interahamwe*[782]. Contre-interrogée, elle a dit qu'il s'agissait d'une camionnette, sans doute de couleur blanche[783]. Elle a ensuite déclaré que deux véhicules de marque Daihatsu qu'elle pense être de couleur bleue étaient arrivés après la camionnette blanche[784]. Toutefois, contre-interrogée par la suite, le témoin n'a pas mentionné les deux autres véhicules, mais a déclaré qu'il « y a un véhicule qui est venu en premier, et [...] un second qui a suivi le premier[785] ». Contre-interrogée, elle a également ajouté qu'elle savait simplement que tous les véhicules étaient des camionnettes, mais en ignorait la couleur, la forme ou la marque[786]. Les occupants du véhicule avaient été identifiés comme *Interahamwe* en raison de leur accoutrement caractéristique ; ils étaient recouverts de branchages ou de feuilles de bananier, et portaient des armes ; l'une d'elles avait un fusil[787]. Contre-interrogée, le témoin a dit qu'elle ne pouvait pas

[770] Ibid., p. 72 (GEP).
[771] Ibid., p. 24 (GEP).
[772] Ibid., p. 28 (GEP).
[773] Ibid., p. 29 (GEP).
[774] Ibid., p. 31 (GEP).
[775] Ibid., p. 31 (GEP).
[776] Ibid., p. 66 et 67 (GEP)
[777] Ibid., p. 34 (GEP).
[778] Ibid., p. 75 (GEP).
[779] Ibid., p. 35 (GEP).
[780] Ibid., p. 35 (GEP).
[781] Ibid., p. 36 (GEP).
[782] Ibid., p. 36 (GEP).
[783] Ibid., p. 76 (GEP).
[784] Ibid., p. 76 et 77(GEP).
[785] Ibid., p. 88 et 89 (GEP).
[786] Ibid., p. 95 (GEP).
[787] Ibid., p. 36 et 37 (GEP).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

estimer le nombre de ces *Interahamwe,* mais qu'ils étaient très « nombreux[788] ». Elle a ensuite déclaré que ces personnes portaient des machettes, des haches, un fusil, et des gourdins cloutés[789]. Contre-interrogée de nouveau, le témoin a réaffirmé que le véhicule était entré dans la cour, avait fait demi-tour et s'était mis en position de départ sur la route menant à Gikomero[790]. À la descente d'un homme[791] de la cabine du véhicule, les réfugiés originaires de cette région se sont écriés : « C'est Kamuhanda qui arrive, nous allons mourir[792] ». C'était la première fois que le témoin voyait Kamuhanda, mais elle avait pu le voir et l'entendre, car elle se trouvait dans une salle de classe tout près de l'endroit où se tenait celui-ci[793]. Sur le coup, les réfugiés se sont affolés[794], et ceux qui avaient la force de courir se sont enfuis[795].

375. Le témoin à charge GEP a déclaré qu'après que Kamuhanda eut terminé de s'entretenir avec un homme, l'un des passagers du véhicule à bord duquel il était arrivé a abattu l'homme[796]. Contre-interrogée, le témoin a déclaré qu'aux dires de gens qui étaient sur les lieux, l'homme abattu était un prédicateur protestant dénommé « Bucundura », qu'elle ne connaissait pas[797]. Contre-interrogée, elle a ajouté que Kamuhanda s'était entretenu avec le prédicateur avant le meurtre de Bucundura[798]. Le témoin a déclaré que Kamuhanda n'avait rien dit après ce meurtre, il s'était plutôt retourné, en tant que chef, pour dire aux autres de « commencer à travailler », pour les inciter à tuer[799].

376. Le témoin à charge GEP a déclaré qu'ils étaient habitués aux attaques des *Interahamwe* et que lorsque ceux-ci parlaient de « travailler », ils savaient que cela signifiait tuer[800]. Sur ce, un chauffeur a déplacé le véhicule vers la route, et un autre véhicule transportant des *Interahamwe* est arrivé. Les *Interahamwe* ont entrepris d'aider leurs compagnons dans les tueries[801]. Un homme est descendu du véhicule et leur a demandé d'arrêter momentanément les tueries pour lui permettre de sélectionner des filles[802]. Le témoin a déclaré à huis clos qu'elle avait entendu des gens appeler cet homme Kamina et que celui-ci est depuis décédé[803]. Contre-interrogée à huis clos, elle a dit que Kamina était à la tête d'un groupe d'*Interahamwe,* qu'il vivait à Rugende, se déplaçait partout avec ses *Interahamwe* qu'il « faisait travailler[804] ». Contre-interrogée à huis clos, le témoin a expliqué qu'elle connaissait Kamina parce que Rugende et Mujumu étaient des localités proches l'une de l'autre, et que des personnalités de la stature de Kamina étaient toujours connues dans leur

---

[788] Ibid., p. 83 (GEP).
[789] Ibid., p. 84 (GEP).
[790] Ibid., p. 78 (GEP).
[791] Ibid., p. 41 (GEP). Lorsque le Procureur a demandé au témoin si, en revoyant Kamuhanda aujourd'hui elle le reconnaîtrait, celle-ci a répondu, « Ça fait longtemps que je l'ai vu, peut-être qu'il avait (sic) changé. » [NdT : Cette citation apparaît plutôt à la page 38 de la version anglaise du compte rendu.] Contre-interrogeant le témoin à huis clos, la Défense a présenté au témoin la pièce à conviction P4, soit les photographies KO168412 et KO168413, l'une étant un agrandissement de l'autre. Le témoin a confirmé que la même photographie lui avait été présentée par l'enquêteur et elle a bien reconnu Kamuhanda sur les deux photos.
[792] Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 38 (GEP).
[793] Ibid., p. 38 et 41 (GEP).
[794] Ibid., p. 39 et 40 (GEP).
[795] Ibid., p. 85 (GEP).
[796] Ibid., p. 41 (GEP).
[797] Ibid., p. 80 (GEP).
[798] Ibid., p. 104 (GEP)
[799] Ibid., p. 43 (GEP).
[800] Ibid., p. 42 (GEP).
[801] Ibid., p. 42 (GEP).
[802] Ibid., p. 45 (GEP).
[803] Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 60 (GEP) (huis clos).
[804] Ibid., p. 115 (GEP) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

localité[805]. Vingt filles tout au plus ont été sélectionnées ; elles ont été embarquées dans un véhicule et emportées et les massacres ont repris[806]. Le véhicule qui transportait Kamuhanda a quitté les lieux dès que les filles y ont été embarquées[807]. Lors de son contre-interrogatoire, la Défense a donné lecture de la déclaration du témoin dans laquelle elle affirmait qu'après avoir donné l'ordre aux *Interahamwe* de « commencer le travail », Kamuhanda était parti « au bureau communal ». Le témoin a répondu que le véhicule avait été déplacé pour faciliter les massacres et qu'elle ne savait pas si Kamuhanda s'était dirigé vers la commune[808]. Contre-interrogée, le témoin a déclaré que les filles avaient été embarquées dans la camionnette arrivée en premier, et qu'elle ne connaissait aucune de ces filles[809]. Plus tard, elle a appris que les assaillants avaient violé et tué toutes les filles, sauf une. Contre-interrogée, le témoin a déclaré avoir appris cette nouvelle au camp[810] où les *Inkotanyi* emmenaient les rescapés des massacres[811].

377. À en croire le témoin à charge GEP, les massacres ont repris et les *Interahamwe* armés de machettes, de petites houes, de haches et de grenades ont commencé à taillader les gens et l'ont blessée[812]. Elle a survécu parce que les gens étaient tombés sur elle[813]. Contre-interrogée, le témoin a déclaré que les massacres avaient duré longtemps à cause du grand nombre de victimes[814]. Contre-interrogée, le témoin a dit que les assaillants s'étaient retirés vers la fin de la journée pour se reposer[815]. D'autres rescapés ont fait le tour des cadavres pour voir s'il y avait des survivants et l'ont sauvée[816]. Elle a suivi un groupe composé de quatre hommes, deux femmes, un jeune garçon et deux filles[817]. Ils se sont mis à la recherche d'un refuge, car on incendiait les maisons partout[818]. Contre-interrogée, le témoin a dit que les seuls survivants qu'elle avait vus étaient ceux qui étaient partis avec elle[819].

378. Aux dires du témoin à charge GEP, le groupe s'est enfui et les hommes leur ont demandé de se cacher séparément, ce qu'ils ont fait[820]. Son groupe marchait la nuit et se cachait le jour[821]. Deux hommes de l'autre groupe qui avaient survécu leur ont dit que même si la guerre continuait, les *Inkotanyi* ne devaient pas être très loin[822]. Pour le témoin, les *Inkotanyi* étaient les militaires du FPR

---

[805] Ibid., p. 115 (GEP) (huis clos).
[806] Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 46 (GEP).
[807] Ibid., p. 47 (GEP).
[808] Ibid., p. 109 et 110 (GEP).
[809] Ibid., p. 89 et 90 (GEP).
[810] Lors de son interrogatoire à huis clos, le témoin a déclaré qu'il s'agissait du camp de Rwamagana, et qu'elle avait été informée par une certaine Mama Baby qu'elle ne connaissait pas avant d'être réfugiée. Contre-interrogée à huis clos, le témoin a expliqué qu'elle ne connaissait pas un autre nom de cette femme car, selon la coutume rwandaise, il est interdit de demander son nom à une personne âgée, on connaît le nom de l'enfant et on appelle la mère par référence au nom de l'enfant.
[811] Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 93 et 94 (GEP).
[812] Ibid., p. 46 (GEP).
[813] Ibid., p. 46 (GEP).
[814] Ibid., p. 90 (GEP).
[815] Ibid., p. 90 (GEP).
[816] Ibid., p. 47 (GEP).
[817] Ibid., p. 48 et 49 (GEP).
[818] Ibid., p. 47 (GEP).
[819] Ibid., p. 91 et 92 (GEP).
[820] Ibid., p. 48 et 49 (GEP).
[821] Ibid., p. 50 (GEP).
[822] Ibid., p. 50 (GEP).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

qui venaient sauver les victimes[823]. Les hommes sont partis à la recherche des *Inkotanyi* et sont vite revenus les retrouver pour les emmener dans un camp de transit[824].

Le témoin à charge GEH

379. Le témoin à charge GEH, d'ethnie tutsie, a déclaré que vers 20 h 30 [le 6 avril 1994], il avait entendu une explosion et des tirs qui se sont poursuivis toute la nuit[825]. L'explosion et les tirs provenaient de Kanombe où était situé un camp militaire[826]. Le matin, le témoin a appris sur les ondes de Radio Rwanda que l'avion du Président Habyarimana avait été abattu[827]. Vers 8 heures, des réfugiés venus de Rusororo lui avaient appris que les tueries avaient commencé dans cette localité[828] ; ils leur ont également dit que les militaires et les *Interahamwe* de Rusororo tiraient sur les gens[829].

380. Pour le témoin à charge GEH, les *Interahamwe* étaient « des gens qu'on avait entraînés militairement et qui avaient des fusils et travaillaient avec les militaires[830] ». Les *Interahamwe* « étaient des Hutus » et « avaient été entraînés militairement par Habyarimana[831] ». Le témoin pouvait identifier les *Interahamwe* par leurs uniformes en tissu *kitenge*[832]. Il a déclaré avoir appris des réfugiés que les Tutsis se faisaient tuer ; aussi avaient-ils décidé de s'enfuir, lui, les vingt membres de sa famille et les Tutsis de sa colline[833].

381. Le témoin à charge GEH a déclaré qu'il s'était dirigé vers l'église protestante de Gikomero où il est arrivé le 10 avril 1994[834]. Réinterrogé, le témoin a déclaré n'avoir jamais été à Gikomero avant la guerre et n'y être jamais retourné depuis sa fuite de la paroisse[835]. À son arrivée à la paroisse de Gikomero, le témoin avait trouvé 2 000 personnes provenant de différentes localités[836]. Un pasteur d'ethnie hutue dénommé Nkuranga accueillait les réfugiés à la paroisse de Gikomero[837]. Après le 10 avril 1994, aucun autre réfugié n'est venu se joindre à eux dans cette paroisse[838]. Il y avait des réfugiés partout dans le complexe paroissial de Gikomero, notamment dans les bâtiments, et surtout dans les salles de classe et l'église[839]. Il y avait environ 10 000 réfugiés tutsis à la paroisse de Gikomero[840]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que « c'étaient les... seuls... [les réfugiés de la paroisse de Gikomero] Tutsis qui étaient pourchassés [...]recherchés et [...] massacrés — personne d'autre n'a été massacré, à part les Tutsis [...][841] ».

---

[823] Ibid., p. 50 (GEP).
[824] Ibid., p. 50 (GEP).
[825] Compte rendu de l'audience du 11 février 2002, p. 8 (GEH).
[826] Ibid., p. 9 (GEH).
[827] Ibid., p. 10 (GEH).
[828] Ibid., p. 10 (GEH).
[829] Ibid., p. 10 (GEH).
[830] Ibid., p. 11 (GEH).
[831] Ibid., p. 25 (GEH).
[832] Ibid., p. 44 (GEH).
[833] Ibid., p. 12, 27 et 38 (GEH).
[834] Ibid., p. 12, 13 et 28 (GEH).
[835] Ibid., p. 71 (GEH).
[836] Ibid., p. 13 (GEH).
[837] Ibid., p. 13 (GEH).
[838] Ibid., p. 35 (GEH).
[839] Ibid., p. 32 (GEH).
[840] Ibid., p. 31 (GEH).
[841] Ibid., p. 34 (GEH).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

382. Le témoin à charge GEH a déclaré que le 12 avril 1994, entre 13 et 14 heures, il avait vu une camionnette de couleur blanche transportant des *Interahamwe*[842]. Le pasteur Nkuranga et M. Bucundura, un catéchiste d'ethnie tutsie de la colline de Mbandazi, à Gikomero, étaient allés s'entretenir avec les personnes à bord du véhicule[843]. Kamuhanda était revenu avec les *Interahamwe* et s'était entretenu quelques instants avec le pasteur. Le témoin a dit que « c'est à ce moment-là que ces Interahamwe ont tiré sur le... sur Bucundura[844] ». Le témoin a expliqué qu'il ne connaissait pas Kamuhanda, mais que les réfugiés originaires de Gikomero lui avaient dit que l'homme s'appelait Kamuhanda[845]. Le témoin a déclaré que cet homme [Kamuhanda] était en compagnie du pasteur Nkuranga lorsqu'on a abattu le vieil homme[846].

383. Contre-interrogé, le témoin à charge GEH a déclaré n'avoir pas entendu l'accusé donner l'ordre de commencer les tueries parce qu'il était impossible d'entendre la conversation entre l'accusé et le pasteur[847]. Le témoin a déclaré que Kamuhanda était retourné à son véhicule revenant en compagnie du tueur. Le témoin pense que « c'est lui qui avait donné ordre de tuer[848] ». Contre-interrogé, le témoin a déclaré n'avoir pas personnellement entendu Kamuhanda donner l'ordre de commencer les tueries[849]. Les *Interahamwe* avaient ouvert le feu sur eux, et ils étaient en compagnie de la personne [Kamuhanda] qui les avait fait venir du véhicule[850]. Ils ont tous été pris de panique et se sont enfuis parce que les *Interahamwe* avaient commencé à tirer sur eux[851]. Ils se sont dirigés vers Kibara, où il n'y avait pas plus de 300 réfugiés[852]. Ils y ont passé deux jours[853]. Le témoin a déclaré qu'ils avaient continué leur route, puis traversé le lac Muhazi, pour rejoindre la commune de Rutare, dans la préfecture de Byumba, car les gens de Kibara les avaient « poursuivis[854] ».

Le témoin à charge GEM

384. Le témoin à charge GEM a déclaré avoir entendu l'explosion d'un avion le 6 avril 1994, à 20 h 30. Par la suite, elle a appris par la voie d'un communiqué diffusé à la radio à 21 h qu'il s'agissait de l'avion du Président[855]. Le communiqué et le conseiller local du témoin GEM, d'ethnie hutue, recommandaient à chacun de rester chez soi. Le témoin s'est enfuie de son domicile le 7 avril 1994, arrivant à Mbandazi le 8 avril 1994, après avoir passé la nuit dans un champ de sorgho en compagnie de 5 000 autres réfugiés. Le 8 avril 1994, elle s'est enfuie de Mbandazi pour aller à Gicaca ; le 11 avril 1994, elle s'est rendue à Gikomero[856].

---

[842] Ibid., p. 15 et 40 (GEH).
[843] Ibid., p. 16, 23 et 30 (GEH).
[844] Ibid., p. 16 (GEH).
[845] Ibid., p. 16 à 18 (GEH).
[846] Ibid., p. 48 (GEH).
[847] Ibid., p. 47 (GEH).
[848] Ibid., p. 19 (GEH).
[849] Ibid., p. 46 et 47 (GEH)
[850] Ibid., p. 25 (GEH).
[851] Ibid., p. 16 à 18 (GEH).
[852] Ibid., p. 20 (GEH).
[853] Ibid., p. 20 (GEH).
[854] Ibid., p. 20 (GEH).
[855] Ibid., p. 81 (GEM).
[856] Ibid., p. 85 et 85 (GEM).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

385. Le témoin à charge GEM a déclaré qu'elle se trouvait à la paroisse de Gikomero dans la matinée du 12 avril 1994 avec un million d'autres réfugiés[857]. Elle a vu un homme, que d'autres avaient identifié comme Jean de Dieu Kamuhanda, arriver à la paroisse vers 11 heures, seul, à bord d'un camion de couleur blanche[858]. Le témoin a déclaré avoir entendu d'autres qui avaient reconnu Kamuhanda dire : « notre sort est scellé[859] ». Elle a déclaré qu'ils avaient compris qu'ils allaient mourir, qu'ils avaient été trahis[860]. Le témoin a dit qu'elle avait vu Kamuhanda s'entretenir avec le pasteur Nkuranga[861], mais a déclaré qu'elle n'avait jamais vu Kamuhanda avant le 12 avril 1994. C'est grâce aux autres réfugiés qu'elle avait pu identifier l'accusé[862]. Elle a expliqué qu'elle n'avait jamais vu Bucundura ou le pasteur Nkuranga avant son arrivée à Gikomero[863]. Selon le témoin, Kamuhanda a quitté la paroisse une heure après son arrivée, et il est arrivé un autre camion chargé d'*Interahamwe* armés[864]. Aux dires du témoin, ces *Interahamwe* armés sont descendus de leur camion et ont commencé à tirer en l'air, puis sur la foule des réfugiés[865]. Lorsqu'une série de photos de l'église de Gikomero lui a été présentée, le témoin a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas le lieu photographié[866]. Elle a dit qu'un homme de Rusororo dénommé Bucundura était le premier à être tué, avec sa femme et ses enfants[867].

386. Le témoin a déclaré qu'un autre camion chargé d'*Interahamwe* armés est arrivé au moment où Kamuhanda quittait les lieux en voiture. Ces *Interahamwe* ont abattu de nombreux réfugiés. D'autres réfugiés ont été tués à coup de gourdins et de machettes. Toutefois, Kamuhanda n'était pas présent à l'église lorsque ces tueries ont eu lieu[868].

- *Preuves recueillies après les faits*

387. Le témoin à charge GET, un Tutsi né à Gikomero[869], a déclaré avoir personnellement connu Kamuhanda comme camarade au collège de la localité et comme ami pendant les vacances universitaires de l'accusé. Kamuhanda l'avait invité à son mariage et, plus tard, il visitait l'accusé lorsque celui-ci était Directeur général au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Le témoin a expliqué qu'ils étaient tous deux membres de la Commission technique de Gikomero[870]. Il a déclaré que Kamuhanda était craint et respecté au sein de sa communauté de Gikomero en raison de sa position sociale et de son niveau d'éducation, et qu'il le considérait comme un bon type[871].

---

[857] Ibid., p. 88 (GEM).
[858] Ibid., p. 89 et 90, et 112 et 113 (GEM).
[859] Ibid., p. 90 (GEM).
[860] Ibid., p. 89 (GEM).
[861] Ibid., p. 89 (GEM).
[862] Ibid., p. 89 (GEM).
[863] Ibid., p. 88 et 118 (GEM).
[864] Ibid., p. 111, 113, et 114 (GEM).
[865] Ibid., p. 91 et 117 (GEM).
[866] Ibid., p. 119 (GEM).
[867] Ibid., p. 118 et 119 (GEM).
[868] Ibid., p. 118 (GEM).
[869] Comptes rendus des audiences du 5 septembre 2001, p. 103 et 104 (GET) (huis clos), et du 6 septembre 2001, p. 37 et 148 (GET) (huis clos).
[870] Comptes rendus des audiences du 5 septembre 2001, p. 112 à 116 (GET) (huis clos), et du 6 septembre 2001, p. 129 et 147 (GET) (ICS).
[871] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 114 et 141 (GET) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

388. Le témoin a déclaré avoir personnellement vu Kamuhanda à l'inauguration du Centre de santé de Kayanga en compagnie du Président [Habyarimana], ce qui corrobore la déposition du témoin GEK à ce sujet[872]. Le témoin a confirmé l'identité de GEK et sa situation matrimoniale en 1994, ainsi que le récit des tueries perpétrées devant le domicile de GEK, tel que rapporté par cette dernière au témoin GET en 1994[873]. Le témoin a déclaré que les massacres ont été principalement perpétrés à l'école et à l'église de la paroisse catholique de Gishaka, à l'école et à l'église de la paroisse protestante de Gikomero et à un barrage routier sis entre Gishaka et Gikomero[874]. Le témoin a déclaré qu'en sa qualité de bourgmestre, il avait mené des enquêtes afin de déterminer les responsables du génocide à Gikomero et qu'il avait appris que Kamuhanda avait apporté et distribué les « instruments » qui devaient servir aux tueries[875]. Le témoin a déclaré devant la Chambre qu'il a vu l'accusé pour la dernière fois lors des élections des bourgmestres de 1993[876].

389. La Défense a déposé devant la Chambre un rapport intitulé *Commission pour le mémorial du génocide et des massacres au Rwanda* préparé sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur et publié en 1996[877]. Le témoin a reconnu avoir rencontré les membres de cette commission. La Défense a fait savoir que ce rapport ne mentionnait pas le nom de Jean de Dieu Kamuhanda sur la liste des personnes responsables de génocide dans la commune[878]. Le témoin a déclaré qu'il n'était pas évident que la commission à laquelle la Défense se référait était une commission officielle. Il a ajouté qu'il aurait pu s'agir d'un simple projet de recherche. Il a affirmé n'avoir jamais vu le rapport[879].

b. Moyens à décharge

o *Le témoin à décharge GPT*

390. Le témoin à décharge GPT, d'ethnie tutsie, a déclaré qu'en 1994 il habitait dans la commune de Gikomero près de la maison des parents de l'accusé et de la paroisse protestante de Gikomero et connaissait donc l'accusé[880]. Bien qu'ayant déclaré n'avoir aucun lien avec la famille de Kamuhanda, par la suite, le témoin à décharge GPT a admis, en contre-interrogatoire, avoir des liens familiaux avec lui et être reconnaissant à la famille de Kamuhanda pour avoir protégé sa mère pendant la guerre. Il a toutefois nié la suggestion du Procureur selon laquelle il était venu témoigner parce qu'il avait reçu cinquante mille francs rwandais[881].

391. Le témoin à décharge GPT a dit que le 12 avril 1994, quand il s'est levé le matin vers 9 heures, il est allé rendre visite à un ami qui vivait près du marché. Vers 13 heures, alors qu'il se

---

[872] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2001, p. 27 (GET) (huis clos).
[873] Comptes rendus des audiences du 6 septembre 2001, p. 50 et 51, 53 à 55, 88 et 89 (GET) (huis clos); Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 74, 81 à 83. (GET) (huis clos).
[874] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2001, p. 68 à 70 (GET) (huis clos).
[875] Ibid., p. 39, 42, 43, 119, 120 et 44 (GET) (huis clos).
[876] Comptes rendus des audiences du 5 septembre 2001, p. 117 (GET) (huis clos), et du 6 septembre 2001, p. 133 (GET) (huis clos).
[877] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2001, p. 117 et 118 (GET) (huis clos) ; Pièce a conviction D 39 de la Défense.
[878] Compte rendu du 6 septembre 2001., p. 118 et 119 (GET) (huis clos).
[879] Ibid., p. 120 et 121 (GET) (huis clos)
[880] Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2003, p. 2 et 3 (GPT), et du 14 janvier 2003, p. 17 et 18, et 56 et 57 (GPT) (huis clos).
[881] Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2003, p. 24 et 25 (se trouve dans le compte rendu pris au cours de l'audience à huis clos), (GPT), et du 14 janvier 2003, p. 45 (GPT) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

rendait chez lui, il est arrivé à une petite buvette, non loin du marché. Il a entendu des tirs provenant de la direction de la paroisse protestante de Gikomero ainsi que des bruits de moteurs de véhicules circulant très rapidement. En entendant cela, il est allé chez lui et en a informé sa femme et ses enfants et ils ont pris fuite. Il s'est caché dans divers fourrés avec son fils aîné et son frère aîné. Le lendemain, 13 avril 1994, il a pu fuir vers l'autre côté de Muhazi, mais sans son fils aîné et son frère aîné qui avaient été tués[882]. Le témoin à décharge GPT a dit que le 12 avril 1994 il n'a pas quitté les buissons où il se cachait pour aller à la paroisse protestante de Gikomero. Par conséquent, il n'a pas vu de ses propres yeux la personne responsable des massacres. Il a déclaré avoir, par la suite, appris des gens que les *Interahamwe* et des membres de la population locale en étaient responsables. En tant que représentant de certaines organisations de sa commune et ayant été chargé de mener des enquêtes, GPT a déclaré que personne n'a dit qui avait dirigé les attaques ce jour-là[883].

392. En contre-interrogatoire, le Procureur a rappelé à GPT qu'au moment où il a mené lesdites enquêtes, il avait déjà appris par la radio et du ministère de la Justice que l'accusé avait été arrêté pour participation au génocide dans la région de Gikomero. GPT a reconnu qu'il n'avait pas spécifiquement demandé à ceux qu'il interrogeait si l'accusé était impliqué dans les tueries qui avaient été perpétrées dans la région de Gikomero. Il a toutefois déclaré qu'il aurait su si des gens avaient vu l'accusé sur les lieux pendant le génocide[884].

393. Contre-interrogé, le témoin à décharge GPT a déclaré qu'il connaissait l'agent de police communal Asiel, bien qu'Asiel habitât à Kibara. Il a déclaré n'avoir jamais entendu dire, comme le Procureur l'a laissé entendre, que Aisle [sic] avait dit à plusieurs personnes à un bar que M. Kamuhanda était attendu le lendemain avec des renforts et des machettes aiguisées et que Kamuhanda avait dit qu'aucun Tutsi ne devait s'échapper. Il a déclaré avoir mené des enquêtes à ce sujet.

394. Le témoin à décharge GPT a déclaré qu'il ne connaissait que deux personnes qui ont participé à la perpétration du massacre à Gikomero le 12 avril 1994 : Nyagatare et Canisius (natif de Gikomero qui vit près de la paroisse et Uwimana)[885]. Il a déclaré que bien que le système des juridictions *gacaca* n'ait pas encore démarré à Gikomero[886], Nyagatare (un détenu qui avait plaidé coupable et demandait pardon) avait été amené dans son village et avait mentionné ceux avec qui il avait commis les massacres, sans mentionner que Jean de Dieu Kamuhanda était du nombre[887]. Il [Nyagatare] n'a pas non plus identifié le chef des *Interahamwe*[888].

395. Le témoin à décharge GPT a déclaré que pendant qu'il faisait le recensement, il n'a pas parlé à GEK parce qu'elle devait être en prison à cette époque-là. Il a dit qu'en avril 1994 GEK et son mari vivaient à Gikomero[889].

---

[882] Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 5 (GPT).
[883] Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2003, p. 30 à 32 (GPT), et du 14 janvier 2003 p. 9 et 10 (GPT) (huis clos).
[884] Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 34 à 36 (GPT).
[885] Ibid., p. 39 et 40 (GPT).
[886] Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 11 et 12, et 16 et 17(GPT) (huis clos).
[887] Ibid., p. 17 et 18 (GPT) (huis clos).
[888] Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 66 (GPT) [NdT : Il n'existe pas de p. 58 dans la version anglaise du compte rendu de l'audience publique de cette date.]
[889] Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 54 et 55 (GPT) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

396. Le témoin à décharge GPT a déclaré connaître le témoin GAD, qui habitait près de chez lui. À ses dires, le témoin GAD mentait quand il disait avoir vu l'accusé le 8 ou le 9 avril 1994[890].

- *Le témoin à décharge GPR*

397. Le témoin à décharge GPR, d'ethnie hutue, habitait dans la commune de Gikomero en avril 1994, près de la paroisse de Gikomero. Elle a déclaré qu'avant les massacres du 12 avril 1994, les Hutus et les Tutsis de Gikomero vivaient en harmonie[891]. Elle a déclaré que les réfugiés étaient arrivés de Mbandazi et de Musave (commune de Rubungo) pour chercher refuge à la paroisse de Gikomero et y étaient restés environ une semaine. Cependant, elle n'a pas rendu visite aux réfugiés à l'église ; au contraire, des réfugiés comme Bucundura sont venus chez elle[892].

398. Le témoin à décharge GPR a déclaré qu'après la mort du Président Habyarimana, des massacres ont été perpétrés dans sa commune ainsi que dans la cour de l'école devant l'église de la paroisse de Gikomero. GPR ne pouvait se rappeler la date, mais a déclaré que les massacres avaient été perpétrés un mardi[893]. Elle a ajouté que l'attaque avait commencé vers 13 heures, alors qu'elle se trouvait chez elle. Ce jour-là, elle a vu quatre véhicules passer rapidement sur la route devant sa maison ; ces véhicules transportaient des gens en uniforme et en casquette. Il lui était difficile d'identifier les occupants des véhicules, mais l'un d'eux est sorti d'un véhicule et est venu chez elle demander après sa fille. Le témoin GPR a dit à cette personne que sa fille n'était pas là et que seul son mari et elle se trouvaient à la maison[894]. L'homme l'a menacée, puis l'a laissée. Il est allé voir son mari et l'a également menacé. Quand GPR s'est retournée, elle a vu que son mari gisait par terre mort et cet homme tenait une arme qui avait tiré un coup. Elle a déclaré n'avoir entendu ni le coup qui avait été tiré ni aucun autre coup de feu à la paroisse[895]. Ensuite, cette personne l'a emmenée à l'église de la paroisse protestante de Gikomero où elle a vu des véhicules de type militaire, de la même couleur que celle de l'herbe. À l'église, GPR a vu que ceux qui étaient arrivés dans les véhicules avaient déjà tué les réfugiés ; ils avaient été tués par les assaillants qui étaient armés de fusils. Elle a vu les assaillants en train d'abattre le bétail, chargeant les différents morceaux de viande dans les véhicules et pillant la maison du pasteur. GPR a entendu l'homme qui l'avait menacée demander à son neveu[896] de le conduire à sa fille. Les assaillants sont repartis à la maison de GPR pour piller, chargeant ses biens et ceux de sa fille dans les véhicules[897].

399. Le témoin à décharge GPR a déclaré qu'après le départ des véhicules, le même homme lui a donné de la viande et lui a demandé de nourrir les enfants de la paroisse. Il l'a menacée une fois de plus avant de partir. Le témoin a été chercher des gens pour enterrer son mari. Elle a dit qu'il a été enterré trois jours plus tard. Le seul assaillant qu'elle a reconnu ce jour-là était l'homme qui l'avait menacée. Parmi les assaillants qui ont pillé l'église, il n'y avait pas d'habitants de Gikomero. Les assaillants étaient de Rubungo et de Karama. Elle le savait parce que l'homme qui cherchait sa fille

---

[890] Ibid., p. 64 et 65 (GPT) (huis clos).
[891] Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2003, p. 74 et 75 (GPR), du 14 janvier 2003, p. 72 et 73 (GPR) (huis clos), et du 15 janvier 2003, p. 23 et 24 (GPR) (huis clos).
[892] Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 3 à 5, et 41 et 42 (GPR).
[893] Comptes rendus des audiences du 14 janvier 2003, p. 74 et 75 (GPR), du 14 janvier 2003, p. 72 et 73 (GPR) (huis clos), et du 15 janvier 2003, p. 23 et 24 (GPR) (huis clos).
[894] Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 5 à 11 (GPR).
[895] Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2003, p. 8 (GPR) (huis clos), et du 15 janvier 2003, p. 34 à 37 (GPR).
[896] Nom réel omis par mesure de protection de l'identité du témoin.
[897] Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 8 et 9 (huis clos) et p. 10 et 11, et p. 56 à 58 (GPR).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

était de Karama (Rubungo). Le témoin a déclaré que les assaillants pourchassaient les réfugiés de leur région qui avaient trouvé refuge dans la commune de Gikomero. Elle a dit que seules deux personnes avaient survécu à l'attaque[898].

400. Le témoin à décharge GPR a déclaré que les personnes qui étaient mortes à la paroisse étaient des Tutsis alors que les *Interahamwe* étaient tous Hutus[899].

401. Le témoin à décharge GPR a déclaré qu'elle ne connaît pas Jean de Dieu Kamuhanda, mais qu'elle connaît son père, Mureramanzi, qui vivait sur l'autre rive du lac Muhazi. Après les événements, lorsqu'on parlait des assaillants, GPR n'a jamais entendu prononcer le nom de Kamuhanda. Comme la région en question est la région d'origine de Kamuhanda, où il a des parents, les gens auraient dit si « le fils de Mureramanzi » y avait été pendant les massacres[900].

- *Le témoin à décharge GPE*

402. Le témoin à décharge GPE, d'ethnie hutue, était adulte lorsqu'elle est arrivée à Gikomero. Elle a déclaré qu'en 1994 elle vivait à Gikomero pour des raisons de travail. Elle a déclaré que sa maison est située près de la paroisse de Gikomero[901]. Elle a dit qu'en 1994, les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse de Gikomero étaient venus de Rubungo, qu'ils étaient arrivés à la paroisse un dimanche et que l'attaque avait été lancée un mardi[902]. Elle a déclaré que dans la région de Gikomero où elle vivait, il y avait peu de Tutsis. Elle a ajouté que les Tutsis originaires de Gikomero n'étaient pas du nombre des réfugiés qui se trouvaient à l'église ; ils étaient chez eux car il n'y avait pas de problème à Gikomero à ce moment-là. Les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse disaient avoir fui une mauvaise situation qui aurait pu également se produire à Gikomero. Néanmoins, GPR a déclaré qu'elle n'avait vu aucun signe de ce qui allait se passer. Elle a expliqué que bien que la guerre sévissait dans d'autres localités, comme Musha, Buganza et Rubongo, dans sa localité, il n'y avait pas de problème[903].

403. Le témoin à décharge GPE a déclaré qu'après la mort du président Habyarimana, des massacres ont été perpétrés dans la commune de Gikomero, à la paroisse le 12 avril 1994[904]. Elle a déclaré que cette attaque avait été lancée entre 13 et 14 heures, mais plus près de 14 heures. Elle a expliqué qu'au moment de l'attaque elle se trouvait chez elle comme d'habitude. Le pasteur était alors en compagnie des réfugiés. Lorsqu'il est retourné chez lui pour déjeuner d'autres personnes et lui à l'intérieur de la maison ont entendu des bruits de moteurs. Le pasteur est alors sorti de la maison ainsi que Bucundura, qui s'y trouvait également, prêt à déjeuner avec le pasteur. Elle a déclaré que, même pendant que les véhicules arrivaient devant l'église, d'autres personnes arrivaient d'un autre côté. Reuben, un homme du versant nord de la colline de Gikomero, est venu de cette direction. Il ne se trouvait dans aucun des véhicules. Ruben a dit : « Vous êtes toujours [...] là ? » Alors que Reuben leur parlait, les véhicules continuaient d'arriver et ne s'étaient pas garés. Le

---

[898] Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 12 (GPR).
[899] Ibid., p. 28 (GPR).
[900] Ibid., p. 13 (GPR).
[901] Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2003, p. 49 et 50 (GPE), du 15 janvier 2003, p. 51 et 52 (GPE) (huis clos), du 16 janvier 2003, p. 37 (GPE), et du 16 janvier 2003 p. 56 et 57 (GPE) (huis clos).
[902] Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 51 à 53 (GPE).
[903] Ibid., p. 53 et 54 (GPE).
[904] Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2003, p. 49 et 50 (GPE), du 15 janvier 2003, p. 51 et 52 (GPE) (huis clos), du 16 janvier 2003 p. 37 (GPE), et du 16 janvier 2003, p. 56 et 57 (GPE) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

témoin a également dit : « À ce moment-là, le pasteur a entendu quelqu'un qui s'adressait à lui en disant « Vous êtes toujours encore [sic] là alors que vous êtes parmi les personnes qui doivent être tuées ? » Lorsque Bucundura a entendu cette question, il est retourné, probablement pour avertir ses enfants, mais à ce moment-là il a été tué d'une balle. Au cours de cet incident, les occupants des véhicules en descendaient. Ils ont demandé qui était le propriétaire de la maison et on leur a répondu que c'était la maison du pasteur. À ce moment-là, quelqu'un a saisi le pasteur et lui a dit de montrer les « complices ». La même personne est allée chez le pasteur et a tout pillé. Le témoin a déclaré que les assaillants ciblaient le pasteur parce qu'il avait offert refuge aux réfugiés. Elle a expliqué que la recherche des « complices » était juste un prétexte au pillage de la maison du pasteur[905].

404. Le témoin à décharge GPE a déclaré que lorsque l'attaque au complexe paroissial de Gikomero a commencé, elle s'est enfuie de chez elle, prenant le sac de vêtements le plus près et ses trois enfants dont elle en portait un dans ses bras. Elle a expliqué que les assaillants, qui portaient des armes à feu et des grenades, l'avaient prise par surprise. Elle n'avait pas vu les assaillants parce que quand ils s'approchaient, elle a fui par l'arrière en traversant la clôture de sa maison et à travers un champ de sorgho. Elle a déclaré que pendant qu'elle fuyait elle a rencontré les assaillants qui l'ont battue avec des gourdins. Ils ont dit : « Tu n'as qu'à mourir, même ton mari va mourir. Nous sommes en train de vous battre parce que vous avez caché des Tutsis ». Le témoin a déclaré que sa vie n'avait été épargnée que parce que les assaillants l'avaient abandonnée pour spolier d'autres personnes qui s'enfuyaient en emportant des sacs de nourriture[906]. Lorsqu'elle est finalement retournée chez elle vers 18 heures ce soir-là, elle a trouvé de nombreux cadavres et très peu de survivants. Les cadavres qu'elle a vus sont restés dans la cour de l'église pendant deux jours. Elle a déclaré avoir entendu que le pasteur avait informé le bourgmestre à propos des cadavres et que celui-ci allait acheter de la bière pour les membres de la population locale qui aideraient à enterrer les corps[907].

405. Le témoin à décharge GPE a déclaré n'avoir pas vu les assaillants arriver à la paroisse, mais pense qu'ils sont arrivés dans des véhicules dans la mesure où elle avait entendu des bruits de moteurs. Elle n'a pas vu l'attaque. Elle a en outre affirmé que le pasteur avait été forcé d'entrer dans sa maison pour identifier les « complices[908] ».

406. Le témoin à décharge GPE a déclaré qu'elle connaissait Jean de Dieu Kamuhanda, mais qu'elle ne l'avait vu qu'une seule fois au mariage de sa soeur. Cependant, GPE a déclaré que le pasteur et Kamuhanda se connaissaient parce qu'ils se rencontraient à des réunions de formation. Elle a reconnu que Kamuhanda était bien connu à Gikomero. Elle a dit que ni Kamuhanda ni le pasteur n'étaient des tueurs[909].

- *Le témoin à décharge GPF*

[905] Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2003, p. 57 et 58 (GPE), et du 16 janvier 2003, p. 48 à 52 (GPE) (huis clos).
[906] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2003, p. 3 à 5 (GPE) (huis clos).
[907] Ibid., p. 4 à 7, 30 à 37, et 56 à 58 (GPE) (huis clos).
[908] Ibid., p. 18 à 20 (GPE) (huis clos).
[909] Ibid., p. 14 à 17 et 52 à 54 (GPE) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

407. Le témoin à décharge GPF, d'ethnie hutue, né en 1972, a dit qu'en avril 1994 il habitait près du complexe paroissial de Gikomero[910]. En réponse à une question de la Chambre, le témoin a déclaré que 1 500 personnes environ avaient trouvé refuge à la paroisse le 12 avril 1994, soit le jour de l'attaque. Il a ajouté que certaines avaient été tuées sur-le-champ, d'autres alors qu'elles fuyaient l'attaque et que d'autres avaient survécu[911].

408. Le témoin à décharge GPF a réalisé qu'il y avait une attaque à la paroisse lorsqu'il a entendu des coups de feu entre 13 et 13 h 30. Il déjeunait lorsque Reuben a crié au pasteur : « Vous êtes attaqués et vous êtes encore là ? » À ce moment-là, le pasteur et Bucundura se sont levés et sont sortis de la maison du pasteur. Le pasteur était derrière Bucundura. Le témoin a expliqué : « Quand j'ai entendu les coups de feu, j'ai essayé de sortir le vélo pour aller le cacher et, à ce moment-là, mon père qui était déjà en bas de la maison ... de notre maison, m'a aperçu à travers la fenêtre et m'a dit : « Cela ne vaut pas la peine, les assaillants sont déjà sur nous, il vaut mieux que tu ailles chercher où te cacher ». Le témoin a laissé le vélo dans le salon de la maison du pasteur et il a fui[912]. Contre-interrogé, le témoin GPF a rejeté la suggestion du Procureur selon laquelle le pasteur, alerté par des cris, était au courant de l'attaque imminente[913]. Il a également nié la suggestion du Procureur selon laquelle le pasteur avait livré Bucundura aux *Interahamwe* afin de sauver sa vie et celle de sa famille. Il a déclaré que les membres de la famille de Bucundura avaient défendu le pasteur contre des allégations de crimes[914].

409. Le témoin à décharge GPF a déclaré savoir que les assaillants du complexe paroissial de Gikomero étaient venus de Rubungo, dans la mesure où l'agent de police qui a abattu son voisin, le mari de GPR, était de Rubungo[915].

410. Le témoin à décharge GPF a déclaré être venu au Tribunal pour montrer que le pasteur n'avait pas participé au génocide[916].

- *Le témoin à décharge GPK*

411. Le témoin à décharge GPK[917] a déclaré qu'en 1994 il exerçait son commerce au centre de Kurupangu, au marché de Gikomero. Il a expliqué que la distance entre Kurupangu et le complexe paroissial de Gikomero est d'environ 300 à 350 mètres. En marchant à pas modérés, on pouvait atteindre la paroisse en quinze minutes[918]. En 1994, pendant la guerre, il a fermé son commerce pour des raisons de sécurité[919].

412. Le témoin à décharge GPK a déclaré que trois jours avant les massacres, les réfugiés ont commencé à affluer à la paroisse en provenance de Remera, commune de Rubungo, et de

[910] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 15 et 16 (GPF) (huis clos).
[911] Ibid., p. 36 à 38 (GPF) (huis clos).
[912] Ibid., p. 18 à 20, et 37 et 38 (GPF) (huis clos).
[913] Ibid., p. 18 et 19 (GPF) (huis clos).
[914] Ibid., p. 19 à 21 (GPF) (huis clos).
[915] Ibid., p. 34 et 35 (GPF) (huis clos).
[916] Ibid., p. 15 et 16, et 34 et 35 (GPF) (huis clos).
[917] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 44 à 46 (GPK).
[918] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2003, p. 50 et 51 (GPK) (huis clos), et du 21 janvier 2003, p. 27 et 28 (GPK) (huis clos).
[919] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 45 à 46 (GPK).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Mbandazi. Aucun Tutsi de Gikomero n'a cherché refuge à la paroisse, car il n'y avait aucun problème du genre à Gikomero[920].

413. Aux dires du témoin à décharge GPK, les massacres ont été perpétrés entre 13 et 13 h 30 le 12 avril 1994. Il se trouvait près du centre de Kurupangu quand les massacres ont débuté[921]. Il a vu des véhicules descendre la route, mais n'a pas pu les compter. À 50 mètres de lui, le témoin a vu des gens débarquer de l'un des véhicules. Ils portaient des armes à feu et des armes traditionnelles. Ces gens ont encerclé le témoin et d'autres personnes au marché les empêchant de fuir. On leur a dit : « N'ayez pas peur, vous n'aurez pas de problème, nous ne cherchons que des Tutsis ». On leur a aussi demandé de suivre les personnes armées au complexe paroissial de Gikomero, ce qu'ils ont fait. Chemin faisant, ils ont vu environ dix ou vingt cadavres. Quand ils ont atteint le bureau de secteur, on les a séparés en deux groupes ; le premier a pris la route normale menant à la paroisse pour intercepter les réfugiés qui s'enfuyaient de la paroisse et le deuxième groupe, celui de GPK, a reçu l'ordre d'aller devant le véhicule qui se dirigeait vers la paroisse. Le témoin GPK a déclaré n'avoir pas entendu de coups de feu dans le secteur de Gikomero avant l'arrivée des assaillants, mais qu'au fur et à mesure qu'il s'approchait de la paroisse il entendait de nombreux coups de feu dans la direction de la paroisse[922].

414. Le témoin à décharge GPK a déclaré que lorsque son groupe et les *Interahamwe* sont arrivés à la paroisse, il a vu un autre groupe d'assaillants qui était déjà arrivé à la paroisse. Il a aussi vu que des gens avaient déjà été tués. Au complexe paroissial, il a vu deux véhicules : une camionnette blanche de marque Hilux devant la maison du pasteur et une Suzuki blanche près de l'église. Le témoin a déclaré que des coups de feu ont été tirés et des grenades lancées. Les assaillants ont pillé la maison du pasteur, volant l'argent, les matelas et d'autres biens appartenant au pasteur et aux réfugiés[923]. Le témoin n'a reconnu personne pendant l'attaque. Lorsque les assaillants sont partis il a reconnu des habitants de la localité. D'autres habitants de la localité et lui ont été contraints de participer à l'attaque. Il a dit que les autres habitants de la localité qui ont participé à l'attaque utilisaient des massues et des gourdins qui avaient été distribués par les *Interahamwe* à la paroisse. Le témoin GPK a reconnu avoir assisté à l'attaque pendant au moins une heure et demie. Il a également dit avoir personnellement refusé de participer à l'attaque, mais n'avait d'autre choix que de rester sur les lieux[924].

415. Contre-interrogé, le témoin à décharge GPK a affirmé que les *Interahamwe* qu'il avait vus le 12 avril 1994 n'étaient pas originaires de Gikomero et lui étaient étrangers. Il a dit que le 12 avril 1994, le massacre avait été exclusivement perpétré contre la paroisse et que les *Interahamwe* avaient tué aveuglement. Le témoin a déclaré n'avoir ni vu Kamuhanda distribuer des armes ni entendu qu'il l'avait fait avant l'arrivée des *Interahamwe* à Gikomero[925].

---

[920] Ibid., p. 45 à 47 (GPK).
[921] Ibid., p. 46 à 48 (GPK).
[922] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2003, p. 51 à 56 (GPK) (huis clos), du 21 janvier 2003, p. 23 à 25 (GPK), et du 21 janvier 2003, p. 27 à 28 et 31 à 35, et 42 et 43 (GPK) (huis clos).
[923] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2003, p. 53, 54 et 57 (GPK) (huis clos), et du 22 janvier 2003, p. 7 et 8, et 10 et 11 (GPK) (huis clos).
[924] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2003, p. 56 à 59, et 61 à 63 (GPK) (huis clos), du 21 janvier 2003, p. 42 à 52 (GPK) (huis clos), et du 22 janvier 2003, p. 8 et 9, et 10 et 11(GPK) (huis clos).
[925] Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 6 à 8, et 16 à 18 (GPK).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

K459 bis

416. Le témoin à décharge GPK a déclaré qu'après les massacres, le FPR a demandé aux habitants de Gikomero d'identifier les auteurs. Les autorités ne lui ont pas personnellement demandé si Kamuhanda était à la paroisse le jour du massacre[926]. Il a communiqué à la Chambre les noms de ceux des assaillants qu'il avait reconnus lors du massacre au complexe paroissial de Gikomero. Ils étaient tous des résidents de Gikomero en 1994[927]. Il a déclaré n'avoir pas vu Reuben le jour de l'attaque. Il a ajouté ne pas savoir si Reuben était présent pendant l'attaque[928].

417. Le témoin à décharge GPK a déclaré n'avoir pas été suspecté d'implication dans les massacres. Selon la population locale, il était plutôt témoin des massacres[929].

418. Le témoin à décharge GPK a estimé qu'il y avait entre trente et cinquante assaillants et que l'attaque a duré environ deux heures. Les assaillants ont quitté les lieux vers « 16 heures ou 16 h 30[930] ».

419. Contre-interrogé, le témoin à décharge GPK[931] a reconnu qu'il avait des liens de famille avec Kamuhanda[932].

420. Le témoin à décharge GPK a déclaré que Kamuhanda n'est pas venu à sa boutique entre le 6 et le 12 avril 1994. Il a ajouté n'avoir pas entendu dire que Kamuhanda se trouvait dans la région au cours de cette période-là.

- *Le témoin à décharge GPC*

421. Le témoin à décharge GPC, qui habitait la commune de Gikomero en avril 1994[933], a dit qu'il avait été nommé membre du tribunal *gacaca* de sa localité[934]. Il a reconnu avoir des liens de famille avec Kamuhanda[935]. Il a déclaré n'avoir pas vu Kamuhanda à Gikomero après le 6 avril 1994, ajoutant qu'en fait, il ne l'a plus revu depuis[936].

422. Selon le témoin à décharge GPC, les victimes des tueries étaient des Tutsis qui avaient cherché refuge au complexe paroissial de Gikomero. Ils sont arrivés à la paroisse le 9 avril 1994 en provenance des communes voisines de Rubungo, de Gikoro et de Bicumbi où les tueries avaient commencé. Le témoin a déclaré qu'aucun habitant de Gikomero n'avait cherché refuge à la paroisse étant donné qu'il n'y avait pas de problèmes de sécurité à Gikomero[937].

423. Selon le témoin à décharge GPC, des tueries ont été perpétrées au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994[938]. Ce jour-là, le témoin travaillait dans son champ situé non loin de la

---

[926] Ibid., p. 3 à 5, et 5 et 6 (GPK).
[927] Ibid., p. 55 et 54 (GPK) (huis clos).
[928] Ibid., p. 53 à 55 (GPK) (huis clos).
[929] Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 12 et 13 (GPK).
[930] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2003, p. 7, et 61 à 64 (GPK) (huis clos), et du 21 janvier 2003, p. 19 à 22 (GPK).
[931] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 66 et 67 (GPK) (huis clos).
[932] Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 5 et 6, et 59 à 61 (GPK) (huis clos).
[933] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 14 et 15 (GPC).
[934] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 34 et 35 (GPC) (huis clos).
[935] Ibid., p. 37 et 38, et 61 à 63 (GPC) (huis clos).
[936] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, (GPC) p. 31 à 33.
[937] Ibid., p. 18 et 19 (GPC).
[938] Ibid., p. 18 (GPC).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

paroisse. Lorsqu'il a entendu des coups de feu en provenance de la paroisse, il s'est dirigé vers la route qui longeait son champ. C'est là qu'il a rencontré un homme qui lui a dit : « Écoutez, ce sont les *Interahamwe* qui viennent de Rubungo, qui viennent attaquer les Tutsis qui se trouvent à la paroisse de Gikomero ». Le témoin s'est rendu à la paroisse. À son arrivée, il a vu les assaillants dans les salles de classe et dans la cour. Il a dit qu'il ne s'inquiétait pas pour sa sécurité parce que les hommes qu'il avait rencontrés en chemin lui avaient déjà dit que les assaillants n'en voulaient qu'aux Tutsis. Il a ajouté que les assaillants étaient des *Interahamwe* de Rubungo et qu'ils portaient l'uniforme particulier des *Interahamwe*. Il a aussi vu quatre véhicules : une Suzuki blanche devant l'église ; une camionnette double cabine à quatre roues motrices, près de la maison du pasteur, une Daihatsu bleue et une voiture rouge. Il a dit qu'il n'était pas resté à la paroisse plus de cinq minutes parce qu'il était allé seulement voir ce qui s'y passait. Il est parti informer ses voisins de ce qui se passait[939]. D'après lui, l'attaque avait commencé entre 13 et 14 heures.

424. Contre-interrogé, le témoin à décharge GPC a qualifié de mensonges les témoignages faisant état de la présence de Kamuhanda au complexe paroissial de Gikomero. Il a dit que Kamuhanda ne se trouvait pas sur le lieu du massacre[940]. Réinterrogé, GPC a reconnu qu'il était arrivé au complexe paroissial quinze minutes après avoir entendu les coups de feu en provenance de la paroisse. Il a déclaré que si Kamuhanda avait été sur les lieux avant son arrivée, il en aurait été informé[941].

425. Contre-interrogé, le témoin à décharge GPC a déclaré n'avoir pas reçu de directives concernant son témoignage. Il a confirmé qu'il avait été témoin des massacres à la paroisse et qu'il n'y avait pas vu Kamuhanda[942].

426. Le témoin à décharge GPC a dit bien savoir que Kamuhanda et le pasteur Nkuranga ont été accusés d'avoir participé aux massacres du 12 avril 1994 à la paroisse de Gikomero. Il a dit savoir aussi que le pasteur Nkuranga a été libéré une fois qu'il a été établi que les accusations portées contre lui n'étaient pas fondées. Il a affirmé que le but de sa déposition n'était pas d'aider Kamuhanda, mais de dire la vérité au sujet de ce qu'il avait vu[943].

427. Au cours de son réinterrogatoire, à la question de savoir s'il y avait, entre les Hutus, une omerta interdisant de dénoncer les génocidaires, GPC a déclaré n'être au courant d'aucune loi imposant aux Hutus le silence au sujet des génocidaires. Il a expliqué qu'il était venu témoigner de faits dont il avait été un témoin oculaire[944].

- *Le témoin à décharge GPB*

428. Le témoin à décharge GPB a déclaré qu'il habitait dans la commune de Gikomero en 1994 et qu'il y habite toujours[945], qu'il avait été élu membre du tribunal *gacaca* de sa localité[946] et qu'il a des liens de famille avec Kamuhanda[947].

---

[939] Ibid., p. 19 à 32, et 48 à 56 (GPC).
[940] Ibid., p. 50 à 52 (GPC).
[941] Ibid., p. 57 et 58 (GPC).
[942] Ibid., p. 47 à 49 (GPC).
[943] Ibid., p. 56 et 57 (GPC).
[944] Ibid., p. 58 et 59 (GPC).
[945] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 61 et 62 (GPB).
[946] Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 16 et 17 (GPB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

429. Selon le témoin à décharge GPB, les réfugiés qui sont arrivés à la paroisse de Gikomero à partir du 9 avril 1994 venaient de Mbandazi, de Rubungo et d'autres localités situées de l'autre côté de Kanombe. Le témoin est passé par la paroisse le 10 avril 1994, mais n'a parlé à aucun réfugié. Ce faisant, il a constaté que les réfugiés se trouvaient dans les salles de classe et dans la maison du pasteur. Aucun Tutsi de Gikomero ne se trouvait à la paroisse parce qu'il n'y avait pas de problèmes entre les Hutus et les Tutsis à Gikomero avant le 12 avril 1994[948].

430. Aux dires du témoin à décharge GPB, des réfugiés se trouvaient à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, mais des *Interahamwe* étaient venus et les avaient tués[949]. Il a déclaré que l'attaque elle-même avait eu lieu « vers 13 heures et quelques minutes [...] entre 13 heures et 14 heures[950] ». Il a dit qu'à ce moment-là, il était en route retournant chez lui. Il se trouvait au niveau du panneau de signalisation du « projet SODEVANT[951] ». Alors qu'il retournait chez lui, il a entendu le bruit de véhicules et lorsqu'il s'est retourné, il a vu un véhicule bleu de marque Daihatsu suivi d'une voiture rouge. Les véhicules se sont arrêtés et des *Interahamwe* sont sortis de la Daihatsu et ont ordonné à toutes les personnes qui se trouvaient à cet endroit, y compris le témoin, de les suivre à la paroisse. Il a estimé qu'il y avait une vingtaine d'*Interahamwe* et une quarantaine de personnes de la localité. Il a dit que les autres et lui ont suivi les assaillants et que lorsqu'ils sont arrivés chez Rutayisire, les deux véhicules se sont arrêtés. Parmi les *Interahamwe* qui se sont arrêtés chez Rutayisire, il y avait Twagirayezu, l'agent de police communal qui a tué Édouard [Gashikazi]. Le témoin et les autres ont poursuivi leur chemin et lorsqu'ils sont arrivés à la paroisse, on leur a dit de s'arrêter. Il faisait partie du premier groupe qui est arrivé à la paroisse. Après un certain moment, il a vu arriver deux autres véhicules, une ISUZU et une camionnette de couleur blanche à double cabine. L'un des véhicules a été garé devant l'église et l'autre devant la maison du pasteur. Il a déclaré que lorsqu'ils sont arrivés à la paroisse on leur a demandé de s'arrêter à une certaine distance des véhicules. Les assaillants ont vite encerclé les salles de classe et ont dit à ceux qui se trouvaient à l'intérieur de sortir et de se rassembler dans la cour où les assaillants ont commencé à tirer et à jeter des grenades dans la foule. Il a dit que les assaillants ont abattu les vaches et les ont embarquées dans les véhicules de même que les effets des réfugiés et ceux du pasteur. Il n'a vu aucun réfugié s'enfuir[952]. Il a déclaré que l'attaque a commencé vers 14 heures et que les assaillants ont quitté les lieux vers 16 heures ou 16 h 30 et étaient restés en tout deux heures environ. Le témoin GPB est lui-même resté pendant toute la durée de l'attaque parce qu'il était entouré d'assaillants et avait peur de quitter. Il a déclaré qu'on avait essayé de le forcer à participer à l'attaque et qu'il avait refusé, mais que certains de ceux avec qui il se trouvait avaient participé à l'attaque[953]. D'après ses estimations, il y avait environ mille cinq cent réfugiés et quatre-vingt deux assaillants[954].

431. Le témoin à décharge GPB a dit que le jour de l'attaque, la première chose qu'il a vue ce sont les assaillants qui encerclaient les salles de classe. Il n'a pas vu le pasteur Nkuranga. Selon lui, ce qui a été dit au sujet du pasteur Nkuranga est faux et que quiconque témoignait à charge de

---

[947] Ibid., p. 19 et 20 (GPB).
[948] Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2003, p. 62 à 64 (GPB), et du 28 janvier 2003, p. 34 et 35 (GPB).
[949] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 62 à 64 (GPB).
[950] Comptes rendus des audiences du 27 janvier 2003, p. 62 à 64, et du 28 janvier 2003, p. 40 et 41 (GPB).
[951] Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 2 et 3 (GPB).
[952] Ibid., p. 2 à 7, 11 à 14 ; 40 et 47, et 49 à 55 (GPB).
[953] Ibid., p. 11 à 14, et 46 et 47 (GPB).
[954] Ibid., p. 50 et 51 GPB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Nkuranga et de Kamuhanda était un menteur[955]. Il a dit qu'il connaissait Édouard Gashikazi et qu'il avait vu Twagirayezu l'abattre[956].

432. Le témoin à décharge GPB a déclaré n'avoir vu Kamuhanda ni à Gikomero après la mort du Président le 6 avril 1994, ni à la paroisse le 12 avril 1994. Il a affirmé avoir vu les véhicules arriver à la paroisse et avoir été présent pendant toute la durée de l'attaque. Selon lui, ceux qui disent avoir vu Kamuhanda le 12 avril 1994 parmi les assaillants sont des menteurs[957]. GPB a déclaré que, tout comme d'autres habitants de Gikomero, il avait été surpris d'apprendre que Kamuhanda avait été arrêté[958].

433. Le Procureur a donné à entendre au témoin GPB qu'il était jeune et en chômage au moment de l'attaque et qu'il avait été invité à se joindre aux assaillants. Le témoin a confirmé qu'il avait dix-huit ans à l'époque et qu'il avait été force de les suivre. Il a totalement nié avoir participé à l'attaque. Il a plutôt déclaré avoir suivi les assaillants parce qu'il était forcé de le faire[959].

434. Contre-interrogé, le témoin à décharge GPB a dit que le 10 avril 1994, lorsqu'il est passé à côté du panneau de signalisation du projet « SODEVANT », il n'y avait personne, mais que lorsqu'il y est passé le 12 avril 1994, des gens s'y trouvaient. Lorsque les assaillants les ont trouvés, ils les ont forcés à les suivre pour attaquer les réfugiés à la paroisse[960].

435. Le témoin à décharge GPB a dit qu'il savait qui était Rutabagirwa, mais qu'il ne savait s'il était Tutsi. Il savait que Rutabagirwa avait nommé son enfant « Umuhutagehe ». Le témoin a déclaré qu'après 1990, « Umuhutagehe » était considéré comme un nom tutsi, le père de l'enfant laissant ainsi savoir qu'il était de ceux qui étaient contre les intérêts des Hutus. En donnant le nom « Umuhutagehe » à son fils, l'homme en voulait aux Hutus et était prêt à les poursuivre partout où ils iraient[961].

c. Conclusions

o *Discussion*

436. Dans les sections qui suivent, la Chambre appréciera la preuve produite par les deux parties relativement à la présence de l'accusé dans la commune de Gikomero, au complexe paroissial et scolaire de Gikomero (« complexe paroissial de Gikomero ») le 12 avril 1994 et à l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero.

i. La présence de Kamuhanda dans la commune de Gikomero avant l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

[955] Ibid., p. 48 à 51 (GPB).
[956] Ibid., p. 48 et 49 (GPB).
[957] Ibid., p. 18 à 20 (GPB).
[958] Ibid., p. 20 (GPB).
[959] Ibid., p. 44 à 46 (GPB).
[960] Ibid., p. 44 à 46 (GPB).
[961] Ibid., p. 61 à 63 (GPB). [NdT : L'orthographe exacte est Umuhutajyehe].

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

437. La Chambre relève que les témoins à charge GEK et GEB ont déclaré qu'ils connaissaient l'accusé avant. Ils ont affirmé avoir vu l'accusé dans un véhicule dans la commune de Gikomero avant les massacres perpétrés le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero.

438. La Chambre rappelle les allégations formulées par la Défense contre le témoin à charge GEK. La Défense a affirmé que le témoin avait menti au sujet de son identité, qu'elle avait menti en disant qu'elle était chez elle entre le 10 et le 14 avril 1994 et en disant qu'elle avait vu l'accusé avant l'attaque perpétrée contre le complexe paroissial de Gikomero. La Chambre rappelle sa conclusion précédente selon laquelle le témoin GEK est à la fois très crédible et digne de confiance. Le témoin a fourni des explications crédibles de ses déplacements au cours des périodes visées dans l'acte d'accusation. La Chambre est d'avis que le témoin connaissait l'accusé avant l'attaque du 12 avril 1994. La Chambre croit qu'elle était chez elle le 10 avril 1994 et qu'elle avait surpris la conversation entre l'accusé et son mari.

439. La Chambre rappelle qu'elle a jugé crédible la déposition du témoin GEK selon laquelle, le 10 avril 1994[962], elle avait entendu l'accusé dire à son mari que les tueries n'avaient pas commencé dans la commune de Gikomero, que ceux qui devaient les aider étaient mariés à des tutsies et que si ces femmes constituaient une entrave « ils devaient d'abord s'en débarrasser[963] », et qu'il leur apporterait l'équipement pour qu'ils puissent commencer. La Chambre ajoute foi au témoignage selon lequel, le même jour, le témoin a vu distribuer des armes à l'extérieur de sa maison, lorsque l'accusé est sorti de la maison pour « faire commencer les tueries [...] à l'école primaire[964] ». La Chambre croit aussi le témoin lorsqu'elle dit avoir vu l'accusé chez son voisin le jour où les tueries ont commencé au complexe paroissial de Gikomero, soit entre le 10 et le 14 avril 1994, dans un véhicule suivi d'un autre véhicule transportant un grand nombre de personnes armées et d'*Interahamwe,* qui se dirigeaient vers l'école primaire de Gikomero. Elle a entendu des coups de feu et du bruit pendant 20 à 40 minutes par la suite. La Chambre rappelle aussi sa déposition selon laquelle après que les coups de feu eurent cessé, elle a vu s'enfuir des enfants blessés. Une jeune fille amputée a cherché refuge chez elle.

440. La Défense a attaqué la crédibilité du témoin GEB, faisant valoir que le 12 avril 1994, le témoin n'aurait pas été en mesure d'identifier l'accusé dans un véhicule en mouvement puisqu'il n'avait rencontré l'accusé que brièvement et à de rares occasions auparavant. La Défense a par ailleurs relevé des contradictions entre la déclaration faite antérieurement par le témoin devant les enquêteurs et sa déposition devant la Chambre. Dans sa déclaration, le témoin avait dit que c'était un agent de police nommé Asiel qui l'avait informé de la responsabilité de Kamuhanda dans l'attaque à la paroisse de Gikomero. Dans sa déposition devant la Chambre par contre, il a déclaré tenir cette information de réfugiés blessés. La Défense a aussi fait remarquer les contradictions entre sa déclaration et sa déposition au sujet des noms des réfugiés qui, aux dires du témoin, étaient avec lui lorsqu'ils ont vu l'accusé dans un véhicule qui passait[965]. La Défense a remis en cause son récit de deux autres faits, survenus avant 1994, dans lequel il dit avoir vu l'accusé pour la dernière

[962] Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 et 208 (GEK) (huis clos).
[963] Ibid., p. 197 et 198 (GEK) (huis clos).
[964] Ibid., p. 207 et 208 (GEK)(huis clos).
[965] Conclusions de la Défense, par. 326.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

fois lors de la cérémonie d'inauguration du centre de santé de Kayanga en 1991 et lors de la cérémonie de présentation de son épouse à la famille en 1983[966].

441. La majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, juge crédible le récit qu'a fait le témoin GEB des deux rencontres avec l'accusé avant 1994 et conclut qu'il constitue une preuve suffisante du fait que le témoin connaissait l'accusé auparavant. La majorité des juges de la Chambre ajoute aussi foi au témoignage de l'accusé selon lequel il a identifié l'accusé dans une camionnette avec environ vingt personnes à l'arrière dont certaines étaient armées. Le véhicule venait par derrière les réfugiés qui se trouvaient à environ un kilomètre et demi de la paroisse de Gikomero. La majorité des juges de la Chambre a en outre jugé crédible la déposition du témoin selon laquelle il avait entendu des coups de feu en provenance de la paroisse environ trente minutes après que le véhicule eut dépassé le groupe de réfugiés.

442. La Chambre a examiné attentivement la déposition du témoin à charge GEU, qui a déclaré que le 12 avril 1994 à 13 heures, il avait vu un grand véhicule de couleur blanche au centre de négoce de Gicaca, où Kamuhanda a aussi été vu, d'après des rapports non identifiés. Le témoin GEU est le seul à déclarer l'y avoir vu. La Défense a fait ressortir des contradictions entre la description détaillée du véhicule qu'a faite le témoin GEU et celle faite par le témoin GEB qui prétend avoir vu l'accusé dans un autre véhicule le même jour. La Défense a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que le témoin ne connaissait pas l'accusé auparavant et qu'il aurait appris d'autres personnes les déclarations qu'aurait faites l'accusé lorsque son véhicule s'est arrêté au centre de négoce de Gicaca. S'agissant des déclarations de l'accusé, la Chambre conclut qu'elle ne peut attacher aucune valeur à la déposition du témoin concernant les déclarations de l'accusé puisque sa déposition est fondée sur du ouï-dire non corroboré et dont la crédibilité est douteuse de toute façon.

443. S'agissant de l'identification de l'accusé avant l'attaque perpétrée le 12 avril 1994 dans la commune de Gikomero, la Chambre rappelle qu'elle a ajouté foi à la déposition du témoin GEK relativement à la déclaration de l'accusé au sujet de la préparation du massacre des Tutsis à Gikomero le 10 avril 1994. La Chambre tient aussi pour constant que le témoin a vu l'accusé avant les massacres. L'accusé était accompagné de personnes armées et d'*Interahamwe*. L'accusé se dirigeait vers l'école primaire de Gikomero. La Chambre déduit de cette déposition que l'accusé, accompagné de personnes armées et d'*Interahamwe*, s'est dirigé vers le complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

444. La majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, juge crédible la déposition du témoin GEB selon laquelle il a vu l'accusé sur la route en direction du complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

ii. Présence de Kamuhanda au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994

445. La Chambre relève que 13 témoins à charge ont déclaré avoir vu l'accusé le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero. Trois des témoins à charge, soit GAF, GAA et GES, ont affirmé qu'ils connaissaient l'accusé auparavant. Avant d'apprécier la preuve factuelle présentée par ces

[966] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 76 et 76 (GEB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

témoins, la Chambre appréciera d'abord, tour à tour, la crédibilité de chacun d'eux en ce qui concerne l'identification de l'accusé.

446. La Défense a mis en doute le fait que le témoin à charge GAF connaissait l'accusé. Elle a fait valoir que les dates fournies par le témoin étaient inexactes et qu'il n'a donné que très peu de détails au sujet des deux occasions au cours desquelles il avait rencontré l'accusé avant les événements de 1994. Premièrement, à l'inauguration du bureau communal en 1986, et deuxièmement, à l'inauguration du Centre de santé de Kayanga en 1992. Dans le premier cas, la Défense souligne que la cérémonie d'inauguration du nouveau bureau a eu lieu en 1987 et non en 1986, comme l'a déclaré le témoin. Dans le deuxième cas, la Défense a affirmé que l'accusé ne pouvait pas être à l'inauguration du Centre de santé de Kayanga (situé dans la commune de Gikomero), puisqu'il vivait à Butare à l'époque. La Chambre prend acte de l'identification de l'accusé par le témoin au banc des accusés[967]. La majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, accepte les explications du témoin au sujet de l'erreur sur la date de la cérémonie d'inauguration du bureau communal[968]. L'accusé n'a pas nié y avoir été. Au contraire, il a déclaré qu'il était chargé du protocole lors de cet événement en 1987[969]. S'agissant de l'inauguration du Centre de santé de Kayanga en 1992, la Chambre fait remarquer que le seul fait pour l'accusé d'habiter à Butare à cette époque ne suffit pas pour démontrer l'impossibilité qu'il y fut présent. La majorité des juges de la Chambre relève par ailleurs que les dépositions des témoins à charge GEK et GEB corroborent celle du témoin GAF selon laquelle l'accusé était présent à l'inauguration du Centre de santé de Kayanga en 1992[970]. Sur la question de savoir s'il connaissait l'accusé auparavant, la majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, estime que le témoignage du témoin GAF est véridique. Par contre, la Chambre n'ajoute pas foi au témoignage non étayé du témoin GAF selon lequel l'accusé était considéré comme un politicien influent avant avril 1994 et « un membre influent du parti MRND originaire de Gikomero[971] ».

447. La Défense a mis en doute le fait que le témoin à charge GES connaissait l'accusé. Elle a indiqué que le ministère des Ponts et Chaussées où travaillait le témoin à l'époque se trouvait à plus de quatre kilomètres du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, où travaillait l'accusé et non en face comme l'a affirmé le témoin. La Chambre prend acte toutefois de l'explication du témoin selon laquelle son bureau se trouvait dans un bâtiment situé de l'autre côté de la rue en face du Complexe Kacyiru[972] dans lequel se trouvait le bureau de l'accusé. La Chambre croit qu'il est possible qu'en tant que fonctionnaire, le témoin GES connaissait Kamuhanda, un haut fonctionnaire. La Chambre relève par ailleurs que le témoin a identifié l'accusé au prétoire [973]. Compte tenu de l'ensemble de la preuve produite, la Chambre considère le témoin crédible lorsqu'il affirme qu'il connaissait l'accusé auparavant.

448. La Défense a souligné que le témoin à charge GAA avait décrit de façon vague deux occasions au cours desquelles il aurait rencontré l'accusé avant le 12 avril 1994. La première fois,

[967] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 58 et 59 (GAF).
[968] Ibid., p. 42 et 43 (GAF).
[969] Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 86 à 88 (Kamuhanda).
[970] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 119 et 120(GEB).
[971] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 55 (GAF).
[972] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 113 et 114 (GES).
[973] Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2002, p. 114 et 115 (GES).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

lors de la naissance de l'enfant de la sœur de l'accusé et, la deuxième, lors des funérailles de la sœur de l'accusé, à Mbandazi, à moins d'un kilomètre de la résidence du témoin[974]. La Chambre relève qu'aux dires du témoin, personne ne lui a présenté l'accusé à l'une ou l'autre de ces deux occasions, et qu'il n'avait pas non plus parlé à l'accusé. On lui a plutôt indiqué qui était l'accusé. La Chambre relève que le témoin était voisin de la soeur de l'accusé. Elle relève par ailleurs que le témoin a été capable d'identifier le mari de la soeur de l'accusé sur une vieille photo prise lors des funérailles de la sœur de l'accusé [975] et que le témoin a pu identifier l'accusé au prétoire[976]. La Chambre est convaincue de la crédibilité du témoin GAA ; elle est également convaincue qu'il connaissait l'accusé auparavant.

449. En conséquence, la Chambre conclut que les dépositions des témoins GES et GAA sont crédibles s'agissant du fait qu'ils connaissaient l'accusé auparavant. La majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, juge aussi que la déposition du témoin GAF est crédible s'agissant du fait qu'il connaissait l'accusé auparavant.

450. La Chambre appréciera maintenant les dépositions des témoins GAF, GES, et GAA en ce qui concerne leur identification de l'accusé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

451. Les témoins à charge GAF, GES, et GAA prétendaient avoir été des réfugiés au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 et avoir reconnu l'accusé à son arrivée au complexe ce jour-là. Le témoin GAF a déclaré, qu'entre 14 et 15 heures, il avait, d'une distance de 15 à 20 mètres, vu l'accusé arriver dans un véhicule qui portait des marques d'identification des Nations Unies. Il s'agissait du deuxième véhicule qui était arrivé par la route du haut de la paroisse. L'accusé est resté au complexe pendant peu de temps. La Défense a soutenu qu'il était impossible, étant donné le grand nombre de réfugiés et le peu de temps que l'accusé avait passé sur les lieux, que le témoin GAF ait pu le reconnaître[977]. La majorité des juges de la Chambre conclut que l'identification de l'accusé par le témoin au complexe paroissial de Gikomero est crédible étant donné qu'il l'avait vu en plein jour et qu'il le connaissait auparavant. Le témoin GEF a déclaré avoir vu Kamuhanda entre midi et 14 heures descendre d'une camionnette à cabine simple transportant environ dix hommes armés à l'arrière. Le témoin se trouvait à 50 mètres environ de l'accusé à ce moment-là. La Défense a remis en cause le fait que le témoin ait pu reconnaître Kamuhanda à cette distance. Toutefois, la Chambre considère qu'il était en mesure de voir correctement l'accusé à cette distance[978]. Le témoin GAA a déclaré qu'il était à moins de cent mètres lorsqu'il a vu une camionnette blanche portant le sigle « UN », avec environ dix personnes à l'arrière. Le témoin GAA n'a pas mentionné l'heure à laquelle le véhicule est arrivé, mais a déclaré que l'accusé était arrivé dans un autre véhicule. La Défense a émis des doutes quant à la capacité du témoin de reconnaître Kamuhanda à cette distance. La Chambre estime que les témoins GES et GAA avaient correctement identifié l'accusé au complexe paroissial de Gikomero ce jour-là dans la mesure où les faits en question étaient survenus en plein jour et qu'ils connaissaient l'accusé auparavant. La Chambre juge que les différences légères quant à la description du véhicule dans

[974] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 132 et 133 (GAA).
[975] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 3 à 18 (GAA).
[976] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 13 à 140 (GAA).
[977] Conclusions de la Défense, par. 288 et 289.
[978] Ibid., par. 288.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

lequel l'accusé est arrivé n'entament pas la fiabilité de ces témoins car l'arrivée d'un véhicule est un événement éphémère.

452. La Chambre a entendu les récits d'autres témoins à charge qui ont vu l'accusé le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero, mais qui ne connaissaient pas l'accusé auparavant. La Chambre appréciera à présent leurs dépositions.

453. La Chambre relève que la Défense a attaqué la crédibilité du témoin à charge GEE motif pris de ce qu'il n'avait pas reconnu l'Église figurant sur la pièce à conviction n° 2 du Procureur. La Chambre fait observer que le témoin GEE a déclaré que le 12 avril 1994, entre 14 et 15 heures, il se trouvait en face d'une salle de classe. En voyant arriver une camionnette blanche, des réfugiés qu'il n'a pas identifiés se sont exclamés : « Nous allons être tués, Kamuhanda arrive ! » La Chambre relève en outre que le témoin GEE a déclaré qu'il avait pu voir la personne identifiée comme étant Kamuhanda, bien qu'il y avait du bétail et des réfugiés sur les lieux. La Chambre rappelle que le témoin GEE a déclaré avoir vu un agent de police, venu avec l'accusé, abattre Bucundura. La Chambre juge que le fait pour le témoin de ne pas reconnaître la photo présentée dans la pièce à conviction n° 2 du Procureur n'avait rien d'exceptionnel dans la mesure où le témoin a déclaré n'avoir jamais été au complexe paroissial de Gikomero auparavant. La Chambre ajoute foi à l'identification de l'accusé par le témoin.

454. La Défense a attaqué l'identification de l'accusé et de l'Église par le témoin à charge GEA. Le témoin, qui a rappelé qu'il y avait une véranda devant l'Église, n'a pu reconnaître le bâtiment de l'Église sur une photo. La Chambre rappelle que le témoin a déclaré que le 12 avril 1994, entre 13 et 14 heures, il avait vu Kamuhanda sortir et parler au pasteur. D'après le témoin, un garçon nommé Musonera, originaire de Gikomero, lui avait montré Kamuhanda. Le témoin a déclaré que d'autres réfugiés s'étaient exclamés : « Kamuhanda est arrivé, nous n'allons plus connaître la paix ni la sécurité ». Le témoin a déclaré s'être caché dans un petit bois d'eucalyptus sur la véranda de l'Église lorsqu'il a vu un homme, venu avec Kamuhanda, abattre Bucundura en présence de Kamuhanda. La Chambre juge que le fait pour le témoin de ne pas reconnaître les bâtiments de l'Église sur les photos qui lui ont été montrées pendant sa déposition n'avait rien d'exceptionnel dans la mesure où c'était la seule fois où il s'était rendu au complexe paroissial de Gikomero. La Chambre ajoute foi à l'identification de l'accusé par le témoin.

455. La Défense a remis en cause la capacité du témoin à charge GEC de reconnaître l'accusé au complexe paroissial de Gikomero. La Chambre rappelle qu'elle a déclaré que le 12 avril 1994, entre 13 et 14 heures, elle était dans une salle de classe lorsque des véhicules sont arrivés. Un certain Nzarambo lui avait indiqué que celui qui sortait d'un véhicule était Kamuhanda. La Chambre fait remarquer qu'elle a ensuite déclaré avoir vu Kamuhanda avec le pasteur Nkuranga devant la salle de classe et que Kamuhanda avait levé les bras en l'air. D'une distance de cinq mètres, elle l'avait entendu dire « Commencez à travailler ». La Chambre ajoute foi à l'identification de l'accusé par le témoin.

456. La Défense a souligné que le témoin à charge GEG est le seul témoin à avoir déclaré avoir vu l'accusé avec une arme au complexe paroissial de Gikomero. Elle a également souligné que le témoin GEG n'a pas pu reconnaître l'accusé au prétoire. Le témoin a déclaré qu'il se tenait sur le côté de l'Église, faisant face à la cour, lorsqu'un véhicule, avec à son bord un homme identifié par d'autres réfugiés comme étant Kamuhanda, est arrivé et est passé devant lui. D'après le témoin, l'accusé est arrivé alors que les réfugiés étaient réunis avec le pasteur Nkuranga. Les réfugiés se

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

sont écriés : « C'est Kamuhanda, et maintenant que Kamuhanda arrive, s'en [sic] est fini pour nous ». Quant à l'argument de la Défense selon lequel le témoin GEG est le seul à déclarer avoir vu l'accusé avec une arme, la Chambre considère que le témoin peut tout simplement s'être trompé. La Chambre conclut que la déclaration du témoin corrobore dans l'ensemble les déclarations d'autres témoins concernant la suite des faits survenus au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. La Chambre ajoute donc foi à l'identification de l'accusé par le témoin au complexe paroissial de Gikomero.

457. La Défense a soutenu que le croquis dessiné par le témoin à charge GEI à l'intention des enquêteurs du TPIR ne correspondait pas au complexe paroissial de Gikomero tel qu'il était en 1994. Il ressemblait plutôt au complexe tel qu'il est actuellement. La Chambre fait observer que le témoin GEI a déclaré avoir visité le complexe paroissial de Gikomero en 2000 durant l'exhumation des corps des charniers. Par conséquent, la Chambre considère que le témoin GEI peut avoir introduit par erreur de nouveaux bâtiments dans le croquis qu'il avait remis aux enquêteurs du Tribunal. Le témoin a déclaré avoir vu une camionnette de couleur blanche à Gikomero le 12 avril 1994, vers 13 heures. La personne qui est descendue du véhicule a été identifiée par des réfugiés qui s'étaient écriés : « Puisque Kamuhanda arrive, notre sort est scellé ». Le témoin a déclaré s'être rapproché de l'accusé, à une distance d'environ quatre mètres de lui, afin de suivre sa conversation avec le pasteur Nkuranga. Le témoin a entendu l'accusé demander au pasteur « ce que font ces gens ici ? » Le pasteur a répliqué qu'il les avait vus venir. Le témoin a déclaré que l'accusé avait ordonné immédiatement aux *Interahamwe* de descendre du véhicule. Il leur a dit : « Tout ce monde qui se trouve ici, ce sont des Tutsis ; tuez-les ». L'accusé a également donné l'ordre aux *Interahamwe* d'abattre Bucundura. Après analyse de toutes les preuves présentées, la Chambre juge que le témoin n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il s'est rapproché considérablement de l'accusé « pour pouvoir suivre leur conversation », et notamment lorsqu'il affirme que les réfugiés ont dit que leur sort était scellé en voyant Kamuhanda arriver. La Chambre reconnaît que le témoin GEI est le seul à avoir déclaré que Kamuhanda avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de tuer Bucundura. Par conséquent, la Chambre ne saurait ajouter foi à ce témoignage non corroboré.

458. La Chambre relève que le témoin à charge GAG a déclaré qu'entre 13 et 14 heures, elle était à l'extérieur des salles de classe où elle écoutait le pasteur Nkuranga s'adresser aux réfugiés. C'est à ce moment-là que son fils, ainsi que d'autres, lui avaient dit qu'une camionnette blanche était arrivée et que des armes à feu avaient été distribuées aux *Interahamwe*. Elle a déclaré que de nombreux réfugiés s'étaient exclamés : « C'est Kamuhanda » et qu'un homme, venu avec Kamuhanda, avait abattu Bucundura en présence de celui-ci. Elle a ajouté qu'après s'être entretenu avec le pasteur, Kamuhanda était retourné au véhicule. La Défense a remis en doute le fait que le témoin GAG était familière avec le complexe de Gikomero, n'ayant pu reconnaître les photos 7 et 8 dans la pièce à conviction n° 2 du Procureur. La Chambre considère toutefois crédible sa description des salles de classe. La Chambre rappelle que le témoin à décharge GPE a déclaré avoir donné abri au témoin GAG blessée après l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero. La Chambre juge crédible le récit du témoin à l'effet qu'elle avait identifié l'accusé au complexe paroissial de Gikomero.

459. La Chambre relève que le témoin à charge GEM a déclaré qu'au matin du 12 avril 1994, elle se trouvait à la paroisse de Gikomero avec environ 1 million d'autres réfugiés. Elle a dit qu'un homme, que d'autres ont reconnu comme étant Kamuhanda, était arrivé à 11 heures dans une camionnette blanche. Elle avait entendu les gens dire que Kamuhanda était là et que « notre sort est scellé ». Dans l'heure qui a suivi, Kamuhanda est reparti dans sa camionnette et une autre

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

camionnette est arrivée avec à son bord des *Interahamwe* armés. Ils sont sortis et ont commencé à tirer sur les réfugiés. Elle a déclaré qu'un homme originaire de Rusororo, nommé Bucundura, a été la première personne abattue ainsi que sa femme et ses enfants. Elle a déclaré ne pas reconnaître la paroisse de Gikomero lorsqu'on lui a montré des photos de la paroisse. La Chambre juge que le fait pour le témoin de ne pas reconnaître la paroisse de Gikomero dans les photos n'avait rien d'exceptionnel étant donné que c'était la première fois qu'elle s'y était rendue. Toutefois, son estimation de l'heure et du nombre [de réfugiés] n'est pas crédible lorsque sa déposition est comparée aux témoignages corroborés d'autres témoins crédibles. Par conséquent, la Chambre ne saurait ajouter foi à la déposition du témoin sur ces points.

460. La Chambre fait observer que le témoin à charge GEV a déclaré que le 12 avril 1994, entre 13 et 14 heures, il avait vu un homme arriver à Gikomero dans une camionnette blanche avec à son bord des *Interahamwe*. Il a ajouté qu'un ami lui avait dit : « KAMUHANDA vient d'arriver et c'est fini pour nous ». À ce moment-là, il se trouvait à une distance d'environ 15 à 20 mètres de l'endroit où s'entretenaient Kamuhanda et Nkuranga. Peu de temps après, les *Interahamwe* ont abattu Bucundura. Le témoin ne sait pas si l'accusé se trouvait toujours sur les lieux à ce moment-là. La Chambre ajoute foi à l'identification de l'accusé par le témoin au complexe paroissial de Gikomero.

461. Le témoin à charge GEP n'a pas pu reconnaître le complexe paroissial de Gikomero sur la pièce à conviction n° 2 du Procureur. La Défense s'est servie de ce fait pour attaquer la crédibilité du témoin. La Chambre accepte tout de même la description faite par le témoin du complexe paroissial de Gikomero tel qu'il était le 12 avril 1994. La Chambre fait observer que le témoin GEP a déclaré que le 12 avril 1994, vers l'heure du déjeuner, elle était dans une salle de classe lorsqu'elle a vu un véhicule arriver au complexe et un homme en descendre. Elle a déclaré que les réfugiés se sont exclamés : « Kamuhanda est arrivé ». La Chambre ajoute foi à l'identification de l'accusé par le témoin au complexe paroissial de Gikomero.

462. Le témoin à charge GEH n'a pas pu reconnaître le complexe paroissial de Gikomero sur la pièce à conviction n° 2 du Procureur. La Défense s'est servie de ce fait pour attaquer la crédibilité du témoin. La Chambre accepte tout de même la description faite par le témoin du complexe paroissial de Gikomero tel qu'il était le 12 avril 1994. La Chambre relève que le témoin GEH a déclaré que, le 12 avril 1994, entre 13 et 14 heures, il a vu une camionnette de couleur blanche avec à son bord des *Interahamwe*. Selon ses dires, Nkuranga et Bucundura étaient allés parler à un homme dans le véhicule et quelques réfugiés de Gikomero lui avaient dit qu'il s'agissait de Kamuhanda. Le témoin n'a pas entendu leur conversation, mais a déclaré que Kamuhanda était présent lorsque Bucundura a été abattu. Il n'a pas entendu l'accusé donner l'ordre de commencer le massacre. La Chambre ajoute foi à l'identification de l'accusé par le témoin au complexe paroissial de Gikomero.

463. Pour la Chambre, il n'y a rien d'exceptionnel à ce que certains témoins à charge n'aient pu reconnaître les bâtiments sur les photos qui leur ont été montrées. Depuis les événements en question, le complexe a été rénové et de nouveaux bâtiments ont été construits.

464. La Chambre rappelle que le témoin PC a déclaré devant la Chambre qu'en Kinyarwanda, « Kamuhanda » pouvait signifier « sur la route ». La Chambre n'accepte pas cette explication compte tenu du contexte.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

465. La Défense fait valoir que le fait que certains témoins à charge aient reconnu un certain Kamuhanda le 12 avril 1994 à la paroisse de Gikomero par suite des exclamations de la foule, mais n'ont pu le reconnaître personnellement devant la Chambre n'est pas une preuve d'identification crédible. Elle fait valoir que « Kamuhanda » est un nom courant au Rwanda. De plus, un seul de ces témoins, n'ayant jamais rencontré l'accusé auparavant, a nommé devant la Chambre ceux parmi la foule qui avaient attiré l'attention en s'exclamant à l'arrivée du dénommé « Kamuhanda ». La Chambre rappelle les dépositions de ceux des témoins à charge qui entrent dans cette catégorie ainsi que leurs dépositions au sujet de l'exclamation générale de la foule, « Kamuhanda est arrivé », ou de paroles similaires. Compte tenu de la situation, la Chambre ne voit rien d'exceptionnel à ce que ces témoins n'aient pu nommer, devant la Chambre, ceux qui clamaient le nom de Kamuhanda et estime, par conséquent, que ce fait n'entame pas leur crédibilité. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que les dépositions des témoins GES et GEA, qui avaient identifié l'accusé à son arrivée à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994 avant le massacre, étaient crédibles. La majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, a également estimé crédible la déposition du témoin GAF qui a reconnu l'accusé sur les lieux du massacre. Concernant les témoins qui ne connaissaient pas l'accusé auparavant, la Chambre estime que leurs dépositions viennent corroborer davantage celles d'autres témoins qui connaissaient l'accusé antérieurement et qui, le 12 avril 1994, ont reconnu l'accusé à la paroisse de Gikomero.

466. La Chambre accepte que les témoins GEK, GES et GAA ont vu l'accusé au complexe paroissial de Gikomero avant l'attaque. La majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, accepte également les dépositions des témoins GEB et GAF à ce sujet. En outre, d'autres témoins à charge, ne connaissant pas l'accusé auparavant, ont déclaré avoir entendu que Kamuhanda était arrivé au complexe paroissial de Gikomero. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge que l'accusé est arrivé au complexe paroissial de Gikomero dans un véhicule dans l'après-midi du 12 avril 1994.

467. La Chambre rappelle que les témoins à charge tout comme les témoins à décharge ont déclaré que des gens s'étaient réfugiés au complexe paroissial de Gikomero à partir du 9 avril 1994 environ. La Chambre rappelle que le témoin GAF a déclaré qu'il y avait surtout des Tutsis à la paroisse le 10 avril 1994. Le témoin GAA a déclaré qu'il y avait environ 6 000 réfugiés à la paroisse le 12 avril 1994. Le témoin GEE a dit qu'il y avait des réfugiés et du bétail à la paroisse. Le témoin GEC a affirmé qu'il y avait des réfugiés dans chaque salle de classe, environ 50 personnes dans sa salle, et du bétail dans le complexe. Le témoin GEG a déclaré qu'il y avait environ 2 000 réfugiés, pour la plupart des Tutsis, à la paroisse le 11 avril 1994, que les femmes et les enfants se trouvaient dans les salles de classe et les autres personnes à l'extérieur. Le témoin GEH a déclaré qu'il y avait environ 10 000 réfugiés tutsis au complexe paroissial le 12 avril 1994. Le témoin GAG a déclaré qu'il y avait jusqu'à 15 000 réfugiés tutsis au complexe paroissial de Gikomero le 11 avril 1994. Le témoin GEP a déclaré que le 12 avril, au petit matin, un Hutu lui avait demandé s'il y avait des Hutus parmi les réfugiés car « ils ne voulaient pas que des Hutus soient tués avec les Tutsis en cas d'attaque ». De l'ensemble des dépositions, la Chambre conclut que le 12 avril 1994, un grand nombre de personnes, pour la plupart des Tutsis, s'étaient réfugiées au complexe paroissial de Gikomero

468. La Chambre rappelle les dépositions des témoins à décharge concernant les faits survenus le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero. Elle rappelle en outre que la plupart de ces témoins ont dit que l'attaque du 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero a débuté entre 13 et 14 heures.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

469. La Chambre rappelle que les témoins à décharge ont dit ne pas avoir vu l'accusé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. Le témoin à décharge GPT a toutefois déclaré qu'il n'est pas du tout allé au complexe paroissial de Gikomero. Le témoin à décharge GPR n'a pas précisé à quel moment elle était arrivée au complexe paroissial de Gikomero, mais a dit avoir trouvé à son arrivée des cadavres et des assaillants qui se livraient au pillage. Le témoin à décharge GPE a déclaré ne pas avoir vu les assaillants arriver car elle s'était enfuie. Le témoin à décharge GPF a déclaré qu'il prenait son déjeuner lorsqu'il avait entendu les véhicules arriver. Lorsque le pasteur l'avait vu par la fenêtre, essayant de cacher une bicyclette, il lui avait conseillé de fuir, ce qu'il avait fait. Le témoin à décharge GPK a déclaré que les assaillants l'avaient arrêté et qu'il avait atteint le complexe paroissial de Gikomero 40 minutes après avoir entendu les premiers coups de feu dans la direction de la paroisse. Le témoin à décharge GPC a déclaré qu'il faisait la récolte dans ses champs lorsqu'il avait entendu des coups de feu dans la direction de la paroisse et il s'y était rendu pour voir ce qui se passait. Il est arrivé 15 minutes plus tard et a constaté qu'une attaque était en cours au complexe paroissial de Gikomero. Par ailleurs, le témoin à décharge GPB a déclaré avoir été arrêté et avoir été parmi le premier groupe à arriver au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. La première chose qu'il avait vue était une attaque en cours. Le témoin GPB a déclaré ne pas avoir vu le pasteur Nkuranga ni l'accusé entre le moment où il est arrivé au complexe paroissial de Gikomero et le moment où il a quitté les lieux pour rentrer chez lui après l'attaque.

470. La Chambre relève que les témoins à décharge sont peut-être arrivés sur le lieu des faits après le départ de l'homme identifié comme étant Kamuhanda. Dans ce cas, même si la Chambre ajoutait foi aux dépositions de ces témoins, cela ne prouverait pas que l'accusé ne se trouvait pas sur les lieux.

471. La Chambre rappelle que le témoin GPB a déclaré qu'il faisait partie du premier groupe d'assaillants qui sont arrivés au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, mais qu'il n'avait pas vu le pasteur Nkuranga. La Chambre rappelle la version des faits donnée par les témoins à décharge GPE et GPF, qui ont déclaré que le pasteur Nkuranga était présent lorsque les véhicules sont arrivés au complexe. La Chambre estime que même si le témoin GPB était crédible, il avait pu manquer de voir le pasteur Nkuranga tout comme l'homme identifié comme étant Kamuhanda au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

472. La Chambre relève que le témoin à décharge GPT a déclaré qu'en réponse aux questions qu'il avait posées, personne ne lui avait dit qui avait dirigé l'attaque au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. La Chambre fait remarquer que même si le témoin GPT s'était renseigné, il ne dit pas l'avoir fait auprès du témoin à charge GEK. La Chambre estime donc que, même si le témoin GPT s'est informé, cela n'exclut pas la possibilité qu'un homme, identifié comme étant Kamuhanda, se soit brièvement trouvé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 y amenant des assaillants qui ont attaqué les réfugiés qui y avaient pris refuge.

473. La Chambre relève que le témoin à décharge GPK a déclaré ne pas avoir vu Kamuhanda à Gikomero entre le 6 avril et le jour de l'attaque, le 12 avril 1994. En fait, il a déclaré ne pas avoir vu Kamuhanda pendant longtemps avant le 6 avril 1994. Il affirme donc que Kamuhanda n'a jamais mis les pieds à Gikomero avant le 6 avril ajoutant qu'il ne s'y était pas non plus rendu jusqu'au 12 avril 1994. La Chambre juge que le témoin GPK manque totalement de crédibilité sur les faits essentiels. La Chambre juge peu crédible le fait que GPK n'ait pas pu s'enfuir durant les 40 minutes écoulées entre le moment où il a été arrêté et le moment où il est arrivé au complexe de Gikomero. La Chambre n'est pas convaincue que GPK ait pu observer l'attaque sans y participer, qu'il n'ait pu

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

s'enfuir à aucun moment pendant l'attaque qui a duré une heure et demie environ. De plus, il n'a pu ni aider les trois jeunes enfants réfugiés qu'on lui avait demandé d'aider après l'attaque ni reconnaître la plupart des assaillants. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin ait vu arriver Karekezi, cousin de Kamuhanda, sur les lieux du massacre après l'attaque. D'après le témoin, Karekezi était venu voir ce qui s'était passé. La Chambre estime que son comportement devant la Chambre était évasif et juge que sa déposition visait à protéger l'accusé. Cela s'est particulièrement fait remarquer lorsqu'il a insisté sur le fait que, n'ayant pas vu Kamuhanda à Gikomero au moment en question, celui-ci ne pouvait pas y être. Le témoin GPK n'a pas dit la vérité sur les évènements du 12 avril 1994. La Chambre rejette sa déposition.

474. Le témoin à décharge GPC a affirmé que, n'ayant pas vu Kamuhanda à Gikomero entre le 6 et le 12 avril 1994, ce dernier ne s'y trouvait pas. La Chambre estime que sa déposition n'a aucun fondement. Le témoin a une grande estime pour l'accusé et sa déposition visait à le protéger.

475. La Chambre a examiné la déclaration du témoin à décharge GER, le pasteur Nkuranga, admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. Il n'y mentionne pas l'accusé relativement aux faits survenus au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. Ayant examiné les dépositions de tous les autres témoins à ce sujet, la Chambre n'accepte pas la déposition du pasteur Nkuranga. De plus, la Chambre considère que ses observations ne sont pas dignes de foi étant donné qu'il était sous enquête pour les crimes reprochés à l'accusé.

476. Ayant examiné les dépositions de tous les témoins à décharge, la Chambre juge que même si elles étaient crédibles, elles ne sauraient permettre d'exclure la possibilité que le 12 avril 1994, l'accusé se trouvait au complexe paroissial de Gikomero. Compte tenu des moyens à charge et ayant examiné l'ensemble des dépositions, la Chambre juge qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était présent au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

iii. L'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994

477. La Chambre examinera ci-dessous les récits des témoins concernant le déroulement des faits aboutissant à l'attaque et l'attaque proprement dite.

478. La Chambre rappelle que les témoins à charge GES, GAA et (à la majorité, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente), GAF connaissaient l'accusé et l'ont identifié à son arrivée au complexe paroissial de Gikomero. Les témoins GAF et GES ont déclaré que l'accusé, accompagné d'*Interahamwe,* était descendu du véhicule pour s'entretenir avec Nkuranga, le pasteur de la paroisse. Aux dires du témoin GAF, Bucundura, d'ethnie tutsie, a été abattu par ceux qui accompagnaient l'accusé alors que les véhicules ne s'étaient pas encore immobilisés. Il a ajouté que Kamuhanda était descendu du véhicule en levant les bras en l'air et s'était adressé à ceux qui l'accompagnaient, notamment aux *Interahamwe*. Selon le témoin GAF, l'accusé avait dit « Mukore! », ce qui signifie, « travaillez! ». Les massacres avaient commencé aussitôt après le départ de l'accusé, c'est-à-dire, peu de temps après son arrivée. Le témoin a ajouté que les assaillants, dont des policiers communaux et des réservistes, portaient des armes à feu, des grenades, des machettes, des gourdins rwandais et des lances. Le témoin s'est enfui et s'est caché dans un champ de sorgho. Il a estimé à un millier environ le nombre de personnes tuées ce jour-là à la paroisse. La majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, fonde ses conclusions sur la déposition du témoin GAF.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

479. La Chambre rappelle que le témoin GES a déclaré que 10 minutes environ après l'arrivée de l'accusé, des hommes armés portant des chapeaux couverts d'herbes et de branchages ont commencé à tuer les réfugiés. Le massacre a commencé lorsque Bucundura a été abattu en présence de l'accusé.

480. La Chambre fait remarquer que le témoin GAA a déclaré que les fusillades avaient commencé lorsque l'accusé est sorti du véhicule en levant les bras. Le témoin GAA a ajouté que les Hutus s'étaient écriés en présence de l'accusé : « Travaillez, Kamuhanda est venu, il est arrivé ». Il a continué en disant que le pasteur Nkuranga et Bucundura sont sortis de la maison du pasteur à ce moment-là et l'un des soldats a abattu Bucundura ainsi que trois autres personnes. C'est alors que l'accusé est retourné dans son véhicule quittant les lieux pendant que les assaillants continuaient de tirer. La Défense a attaqué la déposition du témoin GAA motif pris de ce qu'il n'avait pas pu reconnaître le complexe paroissial de Gikomero sur les photos et qu'il avait dit ne pas être très familier avec cette église. La Chambre accepte l'explication du témoin GAA concernant son incapacité de reconnaître les lieux sur les photos.

481. La Chambre fait observer que les dépositions des témoins GES et GAA ne se corroborent pas en tous points et qu'elles divergent légèrement sur le moment où un Tutsi, dénommé Bucundura, a été abattu par des gens armés qui accompagnaient l'accusé. Toutefois, la Chambre considère que cette divergence n'entame pas l'essentiel de leurs dépositions. À cet égard, la majorité de la Chambre se fonde aussi sur la déposition du témoin GAF.

482. La Chambre rappelle que dans la section précédente intitulée « Présence de Kamuhanda au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 », elle a analysé les récits des autres témoins à charge concernant les faits précédant l'attaque. La Chambre rappellera ci-après certains aspects de leurs récits qui sont utiles aux conclusions qu'elle dégagera sur le rôle de l'accusé dans le déroulement des faits.

483. La Chambre fait remarquer que le témoin à charge GEE a déclaré qu'après le meurtre de Bucundura par un agent de police, les réfugiés avaient fui vers les salles de classe où ils ont été abattus, chassés et obligés de se coucher par terre. S'agissant d'une seconde attaque qui, d'après le témoin, a été perpétrée dans la nuit du 12 au 13 avril 1994, la Chambre n'exclut pas que celle-ci ait pu se produire.

484. Le témoin à charge GEA a déclaré qu'après l'entretien entre Kamuhanda et le pasteur Nkuranga, un vieil homme a été abattu. Le témoin a ajouté que les occupants de la camionnette se sont alors précipités sur les réfugiés et ont commencé à les taillader, à les fusiller et à les maltraiter. Selon le témoin, lorsque les assaillants ont commencé à tirer, Kamuhanda a pris son véhicule et a quitté les lieux. Le témoin GEA a déclaré ne pas pouvoir dire combien de morts il y avait eu à cet endroit ce jour-là, « car ils étaient très nombreux ».

485. La Chambre rappelle que le témoin GEC a déclaré avoir vu l'accusé avec le pasteur Nkuranga devant la salle de classe et que l'accusé avait levé les bras en l'air et avait déclaré « Commencez à travailler ». Le témoin a prétendu qu'elle se trouvait à une distance de cinq mètres à ce moment-là. La Chambre relève que le témoin à charge GEC a déclaré ne pas savoir si l'accusé était toujours sur les lieux lorsque l'attaque a commencé. Selon elle, le massacre a commencé vers 13 ou 14 heures et s'est poursuivi jusqu'à 17 heures, quand les assaillants se sont retirés, mais que

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

les habitants de la localité avaient continué à se livrer au pillage. Le témoin a estimé que 2 500 des 3 000 réfugiés qui se trouvaient à cet endroit ont été tués.

486. La Chambre rappelle que le témoin à charge GEG a déclaré que l'attaque avait commencé lorsqu'un des occupants de la camionnette blanche avait abattu Bucundura et sa femme. Aussitôt après, Kamuhanda est parti. Le témoin a déclaré que Kamuhanda était resté très peu de temps sur les lieux, de deux à dix minutes environ.

487. La Chambre rappelle que le témoin à charge GAG a déclaré que le pasteur s'était retiré de côté pour parler avec Kamuhanda pendant que les *Interahamwe* encerclaient les réfugiés. Selon le témoin, lorsque Bucundura a été abattu, Kamuhanda n'a pas donné l'ordre d'arrêter de tirer. À ses dires, la personne qui a tiré sur Bucundura était descendue de son véhicule. Elle a ajouté que la fusillade s'est poursuivie et elle a couru vers les salles de classe. Lorsque les assaillants l'ont trouvée, ils ont commencé à lui taillader le sein et la tête jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Elle a repris connaissance vers 17 heures, à l'extérieur de la salle de classe, sur des cadavres.

488. La Chambre rappelle que le témoin à charge GEV a déclaré qu'après la conversation entre Kamuhanda et le pasteur, les *Interahamwe*, venus dans la camionnette, ont commencé à tuer les Tutsis, en commençant par Bucundura. Le témoin n'a pas pu dire si Kamuhanda était encore sur les lieux lorsque Bucundura a été tué.

489. La majorité des juges de la Chambre fait remarquer que le témoin à charge GEP a déclaré que, après que Kamuhanda eut parlé à un homme, l'un des passagers du véhicule tira sur Bucundura. Ella a ajouté que de la salle de classe, elle avait vu Kamuhanda se retourner et l'avait entendu dire aux autres : « Commencez à travailler ». À ses dires, l'attaque avait duré longtemps parce qu'il y avait de nombreuses victimes. Elle a affirmé que les assaillants se sont retirés vers la fin de la journée pour se reposer.

490. La Chambre rappelle que le témoin GEH a déclaré que Nkuranga et Bucundura étaient allés s'entretenir avec un homme dans le véhicule. Il n'a pas entendu leur conversation. Il a dit que Kamuhanda était présent lorsqu'ils ont abattu Bucundura.

491. Ayant minutieusement examiné l'ensemble des éléments de preuve, et consciente du fait que les témoins qui s'étaient réfugiés au complexe paroissial de Gikomero craignaient pour leur vie et se cachaient lorsque l'attaque avait commencé le 12 avril 1994, la Chambre estime crédibles les dépositions selon lesquelles l'accusé s'est entretenu avec le pasteur Nkuranga, a assisté au meurtre d'un Tutsi dénommé Bucundura par une personne armée qui était venue avec lui, et est reparti peu de temps après. La Chambre juge également crédible le fait que par son comportement et (à la majorité des juges, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente) ses propos, l'accusé avait signalé aux assaillants de commencer les tueries juste avant de quitter les lieux.

492. S'agissant de l'identité des assaillants, selon les dépositions entendues par la Chambre, l'accusé est arrivé en compagnie de Hutus, d'*Interahamwe* en tenue de toutes sortes portant des gourdins, des grenades, des fusils et des machettes, d'un agent de police et de réservistes de Gikomero, d'un brigadier, d'agents de police hutus de Rubongo, d'un conseiller du secteur de Rusoso et de soldats. La Chambre estime que les divergences entre les récits des témoins sont insignifiantes et n'entament pas leur crédibilité. La Chambre est par conséquent convaincue que ceux qui ont attaqué les réfugiés tutsis au complexe paroissial de Gikomero étaient des Hutus

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

armés, des *Interahamwe*, des soldats, des policiers communaux et des réservistes et qu'ils ont déclenché les tueries sous les ordres de l'accusé.

493. Quant à l'attaque proprement dite, la Chambre prend note des dépositions selon lesquelles après le meurtre de Bucundura, ceux qui étaient venus avec l'accusé ont attaqué les réfugiés à coup de fusil, de grenades et d'armes traditionnelles. La Chambre relève en outre que les assaillants ont empêché les réfugiés de s'échapper des salles de classe et de la cour, leur ont ordonné de se coucher par terre, les ont déshabillés et ont achevé le travail en les tailladant à coups de trique et de fusil. La Chambre est convaincue, au vu des dépositions des témoins, que des réfugiés – femmes, enfants et hommes –, d'origine ethnique tutsie, ont été tués, blessés et forcés à fuir au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. De plus, la Chambre est convaincue que l'attaque a été perpétrée par des assaillants amenés sur les lieux et dirigés par l'accusé, bien que celui-ci ait quitté les lieux juste au début de l'attaque.

494. La Chambre a examiné la déposition du témoin GET et la trouve crédible. Toutefois, la Chambre considère que sa nature, basée exclusivement sur le ouï-dire, lui enlève toute pertinence, car il n'a été témoin d'aucun des faits retenus dans l'acte d'accusation.

495. Concernant les allégations de viol, la Chambre relève que la Défense a affirmé que le témoin à charge GAG a déclaré avoir vu les assaillants emmener des femmes pour les violer lors de l'attaque du 12 avril 1994. La Chambre fait remarquer que le témoin GAG n'a pas été témoin des viols, mais que sa fille et deux victimes lui en avaient parlé après la guerre.

496. La Chambre relève en outre que la Défense a appelé l'attention sur la déclaration du témoin à charge GEP qui a affirmé que lors des massacres quelques filles ont été sélectionnées et embarquées dans un véhicule alors que les massacres se poursuivaient. Le témoin a précisé que l'accusé avait quitté les lieux après le départ des filles. Elle a ajouté que 20 filles tout au plus avaient été emportées. Elle ne les connaissait pas, mais a appris par la suite, au camp où les *Inkotanyi* avaient amené les rescapés des massacres, que toutes, sauf une, avaient été violées et tuées par les assaillants. La Chambre fait remarquer que le témoin GEP n'a pas été témoin des viols, mais en a pris connaissance après coup.

497. La Chambre rappelle que le 20 août 2002, elle a rejeté une requête de la Défense aux fins d'un jugement d'acquittement concernant le chef d'accusation 6, viol constitutif de crime contre l'humanité, compte tenu qu'à ce stade du procès, les éléments de preuve suffisaient, à première vue, à justifier le chef d'accusation[979]. Ayant examiné l'ensemble de la preuve, la Chambre conclut que les dépositions des témoins GAG et GEP sont crédibles, mais que cette preuve relevant du ouï-dire ne saurait justifier une déclaration de culpabilité pour viol contre l'accusé. La Chambre conclut par conséquent que cette preuve ne l'autorise pas à déclarer l'accusé coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité.

- *Conclusions*

498. La Chambre rappelle que l'accusé a admis qu'entre le 1er janvier 1994 et le 17 juillet 1994, la situation sur tout le territoire du Rwanda était caractérisée par des attaques généralisées ou

[979] *Kamuhanda*, Décision du 20 août 2002, Acquittement partiel, par. 25.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

systématiques dirigées contre une population, lesquelles visaient expressément à exterminer les Tutsis[980].

499. Les témoins à charge et à décharge ont déclaré à cet égard que des civils tutsis de la préfecture de Kigali Rural avaient commencé à se réfugier au complexe paroissial de Gikomero à compter du 9 avril 1994 environ fuyant une attaque lancée contre les Tutsis. Par conséquent, la Chambre reconnaît que le 12 avril 1994, un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, en majorité d'origine tutsie, ainsi que leur bétail s'étaient réfugiés à la paroisse.

500. La Chambre a conclu que l'accusé a été vu sur la route à Gikomero dans un véhicule de couleur blanche en compagnie d'*Interahamwe* armés avant le massacre des réfugiés tutsis perpétré au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

501. La Chambre conclut que l'accusé est arrivé au complexe paroissial de Gikomero en début d'après-midi le 12 avril 1994 dans une camionnette de couleur blanche. La Chambre conclut en outre qu'il occupait le siège du passager de la cabine avant et qu'il était accompagné de personnes armées qui se trouvaient à l'arrière.

502. Au vu de l'ensemble des dépositions, la Chambre accepte que l'accusé est descendu du véhicule et s'est entretenu avec le pasteur Nkuranga, d'ethnie hutue, responsable de la paroisse où il résidait. La majorité de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, accepte qu'après cette conversation, l'accusé a dit aux personnes armées qu'il avait amenées à la paroisse de « travailler », ce qui, dans ce contexte, a été compris par certains témoins comme un ordre de commencer le massacre des réfugiés tutsis. La majorité de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, juge que les témoins avaient compris que l'accusé avait donné l'ordre de commencer le massacre.

503. La Chambre conclut qu'un Tutsi, dénommé Augustin Bucundura, qui accompagnait le pasteur Nkuranga au complexe paroissial de Gikomero, a été abattu peu de temps après l'arrivée de l'accusé, alors que celui-ci se trouvait encore au complexe. En outre, la Chambre conclut que Bucundura a été abattu par une personne qui était venue avec l'accusé.

504. La Chambre conclut que l'accusé occupait une position d'autorité par rapport aux assaillants armés, car ils sont venus au complexe paroissial de Gikomero sous sa direction ; de plus, c'est lui qui leur avait donné l'ordre d'attaquer. Néanmoins, la Chambre ne conclut pas à l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et les assaillants au complexe paroissial de Gikomero, ni qu'il exerçait un contrôle effectif sur eux le jour de l'attaque.

505. La Chambre conclut que l'accusé est arrivé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, accompagné d'un groupe d'*Interahamwe*, de soldats, d'agents de police et d'habitants de la localité portant des armes à feu, des fusils, des grenades et autres armes et qu'il les a conduits au complexe paroissial de Gikomero, en préfecture de Kigali Rural, pour lancer l'attaque. De l'ensemble de la preuve, la Chambre juge que l'accusé a lancé l'attaque et conclut en outre, à la majorité, qu'il a prononcé le mot « travaillez » pour ordonner aux assaillants de commencer les tueries.

---

[980] Réponse de la Défense à la Requête du Procureur en reconnaissance des faits, déposée le 24 avril 2001, fait n° 89.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

506. La Chambre conclut que le 12 avril 1994, au complexe paroissial de Gikomero, les assaillants ont utilisé des armes traditionnelles, des fusils et des grenades pour tuer et blesser un grand nombre de réfugiés tutsis. Les tueries ont été perpétrées par des *Interahamwe* armés, des soldats, des agents de police et des habitants de la localité dans le complexe, dans l'église et dans les salles de classe. La Chambre conclut que l'accusé a quitté le complexe à bord d'un véhicule lorsque les massacres ont commencé.

507. La Chambre conclut que les moyens à charge par ouï-dire ne suffisent pas à impliquer l'accusé dans les viols qui auraient été commis lors de l'attaque au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 6.46 de l'acte d'accusation.

3. *Massacre à la paroisse de Gishaka*

a. Éléments de preuve

508. La Chambre examinera dans la présente section les éléments de preuve ci-après en les rapprochant de ceux présentés à la section J du chapitre II touchant l'alibi et à la section K du même chapitre touchant l'impossibilité de se déplacer ainsi que dans les sections précédentes du présent chapitre III.

509. Le témoin à charge GKL, d'ethnie tutsie, a déclaré avoir vu l'accusé dans la journée du 10 avril 1994 à un barrage routier à Kayanga, dans le secteur de Gishaka, avec des *Interahamwe* et des agents de police armés[981], ainsi que le lendemain, c'est-à-dire, le 11 avril 1994, entre 8 et 10 heures, à l'extérieur de la paroisse de Gishaka et au terrain de football, où les Tutsis ont été attaqués et tués[982].

510. Le témoin à charge GKL a donné sa version des faits avant qu'il ne s'enfuie à la paroisse de Gishaka. D'après lui, le 7 avril 1994, des soldats sont venus dans sa cellule, ont fouillé son domicile et l'ont agressé physiquement[983]. Constatant qu'il n'y avait pas de sécurité dans la région, le témoin ainsi que d'autres personnes ont quitté leur cellule et sont partis pour Jurwe[984]. Ils formaient un groupe d'environ trois cents Tutsis provenant de différentes localités. « Chemin faisant, certaines personnes sont mortes » aux mains des *Interahamwe* hutus[985]. Le groupe est arrivé dans le secteur de Jurwe le 9 avril 1994, et a continué vers Kayanga où il est arrivé le 10 avril 1994.

511. Le témoin à charge GKL a déclaré que ce jour-là, le 10 avril 1994, il a vu l'accusé à 20 mètres « en face de [lui] moi[986] », avec « un certain Pascal, le brigadier Nyarwiya ainsi que d'autres *Interahamwe*[987] », à un barrage routier à Kayanga. Le témoin a reconnu qu'il n'avait pas une vue claire de l'accusé car plusieurs personnes obstruaient sa vue[988]. Le témoin qui se trouvait dans une file de réfugiés qui se dirigeaient vers le barrage routier a pu observer les activités de

[981] Compte rendu de l'audience du 6 mai 2002, p. 21 et 22.
[982] Ibid., p. 55 et 56 (GKL).
[983] Ibid., p. 8 et 9 (GKL).
[984] Ibid., p. 11 à 14 (GKL).
[985] Ibid., p. 14 et 15(GKL).
[986] Ibid., p. 26 à 28 (GKL).
[987] Ibid., p. 28 (GKL).
[988] Ibid., p. 35 à 37 (GKL).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'accusé pendant environ 15 minutes[989]. Le témoin a déclaré que cela était clair, « car cela se faisait pendant la journée, ce n'était pas pendant la nuit » que « c'est lui qui tenait ce barrage[990] ». Il a ajouté que : « la situation, telle que j'ai pu l'observer, était telle que tout ce que les personnes qui étaient avec Kamuhanda faisaient, ils (sic) le faisaient après l'avoir consulté, et Kamuhanda était là en faisant des gestes de la main, et, apparemment, il désignait soit la direction où nous devions être conduits ou alors ce qui devait être fait. Il était évident que c'était lui leur chef même s'il n'avait pas d'arme, personnellement[991] ». Le témoin a ajouté que l'accusé portait la tenue des *Interahamwe* constituée d'une chemise et d'un pantalon de couleur bleue et blanche, en tissu *Ibitenge*[992]. Le témoin a estimé qu'une vingtaine d'*Interahamwe* et d'agents de police tenaient le barrage routier. Les agents de police portaient des armes modernes et les *Interahamwe* des machettes, des lances, des gourdins et des houes[993].

512. Le témoin à charge GKL a déclaré que les *Interahamwe* arrachaient des réfugiés du groupe en criant alors qu'ils étaient en file indienne au barrage routier. L'accusé n'a rien fait pour empêcher les violentes attaques des *Interahamwe*. Bien que le témoin n'ait pu donner une estimation du nombre de personnes tirées de la file au barrage routier, il a donné le nom de deux réfugiés qu'il connaissait, à savoir, Riziga et Muhire[994]. Le témoin n'a pas vu de cadavres au barrage routier de Kayanga, mais en a vu à 20 mètres environ, en contrebas de la route[995]. La situation au barrage routier était chaotique. L'accusé a dit aux *Interahamwe* de diriger les réfugiés vers la paroisse de Gishaka où ils seraient protégés. Aux réfugiés, il a dit : « Allez à Gishaka, là on va vous protéger[996] ».

513. Le témoin à charge GKL a déclaré que le groupe de réfugiés a ensuite quitté le barrage routier de Kayanga en direction de la paroisse de Gishaka. Chemin faisant, ils sont passés par un autre petit barrage routier à Rwegeka, dans le secteur de Gishaka. Ce barrage routier était tenu par des *Interahamwe* et des déplacés de guerre, appelés *abakiga* Le témoin et son groupe sont arrivés à la paroisse de Gishaka le lendemain après-midi. Sa déposition ne précise pas si c'était le 10 ou le 11 avril 1994[997]. D'après le témoin, « le déplacement de Kayanga à Gishaka [leur] a pris une seule journée[998] ». Lorsque le témoin et son groupe sont arrivés à l'église catholique de Gishaka, les *Interahamwe* et les *abakiga* qui étaient sur les lieux ont poussé les réfugiés à l'intérieur de l'église et se sont emparés de leur bétail et autres biens[999]. Le témoin a dit qu'il n'a pu estimer le nombre de réfugiés sur les lieux, mais que l'église était remplie de Tutsis à son arrivée[1000]. Une fois à l'intérieur de l'église, les *Interahamwe* et les *abakiga* ont empêché les réfugiés de sortir en fermant les portes avant et arrière[1001]. Le soir, de l'intérieur de l'église, il a entendu les *Interahamwe* se vanter du travail accompli ce jour-là. Le témoin a entendu des cris toute la nuit de gens qui

[989] Ibid., p. 28 et 29 (GKL).
[990] Ibid., p. 28 à 30 (GKL).
[991] Ibid., p. 34 et 35 (GKL).
[992] Ibid., p. 74 à 76 (GKL).
[993] Ibid., p. 21 et 22 (GKL).
[994] Ibid., p. 23 à 25 (GKL).
[995] Ibid., p. 35 à 37 (GKL).
[996] Ibid., p. 23 (GKL).
[997] Ibid., p. 44 et 45 (GKL).
[998] Ibid., p. 44 (GKL).
[999] Ibid., p. 78 et 79 (GKL).
[1000] Ibid., p. 46 à 48 (GKL).
[1001] Ibid., p. 79 à 81 (GKL).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

mourraient, bien qu'il n'ait pu voir comment ils ont été tués. Il a déclaré que « certaines personnes ont été retirées de l'église en passant par une porte de derrière » par les *Interahamwe* et « ne revenaient plus[1002] ». Le témoin n'a pas vu le curé de la paroisse à l'église[1003]. Il a déclaré n'avoir pas été témoin de tueries et que personne n'a été tuée à l'intérieur de l'église ou dans la cour, mais beaucoup plus loin là où il y avait de l'herbe pour les vaches[1004].

514. Le témoin à charge GKL a déclaré que le lendemain [le 11 ou le 12 avril 1994], Bizimana, un gardien du couvent, est venu à l'église de Gishaka et a dit aux *Interahamwe :* « Laissez ces gens retourner dans leur commune et conduisez-les dans leur commune[1005] ». Les réfugiés ont reçu l'ordre de sortir de l'église. Le témoin a déclaré : « Nous nous sommes installés dans un boisement de cyprès, tout près du couvent, et c'est là qu'on nous a séparés, les hommes à part, et les femmes et les enfants à part[1006] ». Puis, le témoin a vu Kamuhanda qui était avec des *Interahamwe* et plusieurs policiers[1007]. Pendant que l'accusé « faisait le tour des lieux » avec « ses mains dans ses poches » là où les réfugiés étaient rassemblés, les *Interahamwe* dépouillaient les réfugiés de leur argent et de leurs biens, surtout « des vêtements qui étaient encore à l'état neuf[1008] ». D'après le témoin, l'accusé était accompagné de Nzaramba, chauffeur de l'ambulance du centre de santé, ainsi que de Nyarwaya, Hamachiga et quelques agents de police[1009]. Contre-interrogé, le témoin a déclaré que l'accusé était arrivé à la paroisse de Gishaka dans l'ambulance blanche de Nzaramba[1010].

515. Le témoin à charge GKL a déclaré que les réfugiés ont alors été emmenés au tribunal de canton. Là, on a dit aux femmes de rentrer chez elles, et les hommes au nombre de 80 à 90[1011] ont été conduits au terrain de football où les *abakiga* avaient déjà construit des habitations de fortune appelées « blindées[1012] ». Le témoin a déclaré qu'« une fois arrivés au terrain de football, on a commencé à nous pousser et à nous battre ». Le témoin, qui avait pu se faufiler entre la foule de réfugiés et prendre la fuite, a vu l'accusé sur les lieux, avec des agents de police qui emmenaient les autres hommes ailleurs. Le témoin a dit n'avoir jamais revu aucun de ces hommes par la suite, et qu'après la guerre, des corps ont été exhumés du terrain de football[1013]. Le témoin a déclaré que Kamuhanda était présent ce matin-là à la paroisse de Gishaka entre 8 et 10 heures, du moment où les réfugiés ont été relâchés de l'église jusqu'à ce que les hommes soient conduits au terrain de football[1014].

516. S'agissant de savoir si le témoin avait pu identifier l'accusé, il a déclaré que ses anciens camarades de classe à l'école Cerai, commune de Gishaka, lui avaient signalé l'accusé avant 1993 et qu'il l'avait vu à quatre reprises avant la guerre, près du bureau communal de Gishaka[1015]. Selon les propos du témoin « Je l'ai vu à quatre reprises pendant que je fréquentais l'école, et cela c'était

---

[1002] Ibid., p. 49 et 50 (GKL).
[1003] Ibid., p. 79 à 81 (GKL).
[1004] Ibid., p. 83 à 85 (GKL).
[1005] Ibid., p. 51 à 53 (GKL).
[1006] Ibid., p. 52 et 53 (GKL).
[1007] Ibid., p. 51 et 52 (GKL).
[1008] Ibid., p. 51 et 52, et 56 à 58 (GKL).
[1009] Ibid., p. 52 et 53 (GKL).
[1010] Ibid., p. 69, 85 et 86 (GKL).
[1011] Ibid., p. 54 et 55 (GKL).
[1012] Ibid., p. 52 à 54 (GKL).
[1013] Ibid., p. 53 et 54 (GKL).
[1014] Ibid., p. 55 et 56 (GKL).
[1015] Ibid., p. 37 et 38, 64 et 65 et 73 et 74 (GKL).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

au moment où je me promenais avec d'autres écoliers et que nous passions tout près de l'endroit où il se trouvait avec d'autres personnes[1016] ». S'agissant de savoir s'il avait reconnu l'accusé au barrage routier à Kayanga, le témoin a indiqué que deux réfugiés dénommés Muyanga et Kanango, tous deux décédés à présent, étaient avec lui au barrage routier, et qu'ils avaient d'abord reconnu l'accusé[1017]. Le témoin a ajouté, « lorsque je l'ai aperçu, moi-même, je me suis rendu compte qu'il s'agissait d'une personne que j'avais l'habitude de voir au bureau communal situé à Gishaka[1018] ». Contre-interrogé, le témoin a déclaré avoir appris de « collègues écoliers[1019] » ainsi que de Muyanga et de Kananza au barrage routier que l'accusé était ministre de l'Éducation au sein du « gouvernement dit des "*Abatabazi*"[1020] ». S'agissant de l'identification de l'accusé à l'église paroissiale de Gishaka, le témoin a dit que la personne en question était le même homme qu'il venait de voir au barrage routier de Kayanga et qu'il connaissait à l'époque où il était élève[1021]. Le témoin n'a pas pu identifier l'accusé au prétoire[1022].

517. Le témoin à charge GKJ, d'ethnie tutsie, a déclaré qu'à la suite des attaques dirigées contre les Tutsis qui avaient commencé dans sa zone le 7 avril 1994[1023], elle s'était enfuie en compagnie d'autres personnes vers Jurwe[1024]. Il leur a fallu « des journées entières » [sic] pour s'y rendre[1025]. Le réfugiés, au nombre d'environ 3 000, étaient la cible d'attaques à chaque localité où ils passaient la nuit avant d'arriver à Jurwe[1026]. Ils ont passé quatre à six nuits à Jurwe, où ils ont également été attaqués, et ils se sont ensuite rendus à Gasagara, puis, à Kayanga[1027]. Le témoin a déclaré que chemin faisant vers Kayanga, les réfugiés avaient vu une camionnette Daihatsu de couleur bleue appartenant à l'accusé[1028]. Le témoin avait pu identifier le chauffeur et deux passagers, qui avaient dit aux réfugiés de se rendre à Gishaka, où leur sécurité serait assurée. Le témoin a déclaré, « J'ai pu reconnaître le brigadier de la police qui s'appelait Nyarw[a]ya. [...] J'ai aussi pu identifier le chauffeur du véhicule qui s'appelle Nzaramba. [...] Et entre ces deux personnes, se trouvait une autre personne et c'était Kamuhanda[1029] ». Une vingtaine des 3 000 réfugiés[1030] avaient mentionné le nom de l'accusé lorsque le véhicule était passé[1031]. Le témoin a reconnu qu'elle ignorait qui était propriétaire de l'un ou l'autre des deux véhicules. Elle a également dit n'avoir jamais personnellement vu l'accusé auparavant[1032]. Les occupants du véhicule ont dit aux réfugiés d'aller à Gishaka. Un second véhicule de couleur blanche suivait la camionnette de couleur bleue. Aux dires du témoin, « les occupants de ce véhicule ont répété ce qui avait été dit par les occupants du véhicule bleu pour nous inviter à aller à Gishaka[1033] ».

[1016] Ibid., p. 69 (GKL).
[1017] Ibid., p. 29 et 30 (GKL).
[1018] Ibid., p. 29 à 31 (GKL).
[1019] Ibid., p. 72 et 73 (GKL).
[1020] Ibid., p. 29 et 30, et 72 à 74 (GKL).
[1021] Ibid., p. 55 et 56 (GKL).
[1022] Ibid., p. 61 et 62 (GKL).
[1023] Compte rendu de l'audience du 7 mai 2002, p. 8 et 9 (GKJ).
[1024] Ibid., p. 11 et 12 (GKJ).
[1025] Ibid., p. 15 (GKJ).
[1026] Ibid., p. 15 (GKJ).
[1027] Ibid., p. 16 à 18 (GKJ).
[1028] Ibid., p. 18 et 19 (GKJ).
[1029] Ibid., p. 20 (GKJ).
[1030] Ibid., p. 84 et 85 (GKJ).
[1031] Ibid., p. 33 à 35 (GKJ).
[1032] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2002, p. 81 et 82 (GKJ).
[1033] Ibid., p. 38 et 39, et 84 (GKJ).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

518. Le témoin à charge GKJ a déclaré que les réfugiés s'étaient alors rendus à Gishaka en passant par Kayanga où il y avait un important barrage routier tenu par les *Interahamwe*[1034]. Les réfugiés dont bon nombre étaient accompagnés d'enfants ou conduisaient des vaches, marchaient en groupes. Certains empruntaient la route et d'autres des sentiers à côté de la route. Aux dires du témoin, plusieurs réfugiés ont été tués à coups de gourdins par les *Interahamwe* au barrage routier à Kayanga[1035]. Interrogée relativement au fait qu'elle avait survécu, le témoin a déclaré avoir emprunté un sentier et rejoignant la route un peu plus loin au delà du barrage routier[1036].

519. Le témoin à charge GKJ a déclaré que, sur instructions des occupants des deux véhicules, les réfugiés s'étaient dirigés vers Gishaka où ils sont arrivés dans l'après-midi[1037]. Le témoin a déclaré que « une fois arrivés, on nous a dit d'entrer dans l'église[1038] ». Il y avait déjà d'autres réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur de l'église[1039]. Au début, les réfugiés ont été séparés. Les femmes ayant des enfants sont entrées dans l'église les premières, les hommes ensuite[1040]. Aux dires du témoin, « nous avons nous-mêmes fermé l'église... les portes de l'église, car il y [avait] des *Interahamwe* qui arrivaient, et, un instant après, nous avons entendu des vrombissements de moteur. Vu que l'église était fermée, les gens se sont approchés des fenêtres pour voir ce qui se passait à l'extérieur. Et j'ai entendu les gens dire : "C'en est fini pour nous, [notre sort est scellé] car Kamuhanda vient d'arriver[1041]" ». Elle pouvait voir l'accusé par la fenêtre de l'église, « mais on se bousculait[1042] ». L'accusé n'était pas seul ; « il était devant les autres[1043] ». Le témoin a également indiqué que « À ce moment-là, ils étaient à pied car ils avaient stationné le véhicule dans la cour[1044] ». Le témoin a reconnu l'accusé comme étant le même homme qu'elle avait vu à bord du véhicule antérieurement ce jour-là[1045]. En outre, Nyarwaya était toujours avec lui[1046]. Bon nombre d'autres réfugiés dans l'église avaient reconnu l'accusé, et s'étaient écriés « Kamuhanda, Kamuhanda arrive[1047] ». Les assaillants étaient munis d'armes traditionnelles, à l'exception de Nyarwaya qui portait un fusil. La nuit tombait et les assaillants essayaient de défoncer la porte de l'église. Le curé de la paroisse a passé la nuit à empêcher les assaillants de commettre des atrocités[1048], et à demander aux réfugiés de prier. Selon le témoin, le curé a dit, « Les Rwandais sont méchants. Vous allez être exterminés, car Kamuhanda vient d'arriver[1049] ». Il n'y a pas eu de tueries à l'intérieur de l'église cette nuit-là, « seuls les enfants sont morts asphyxiés[1050] ». Contre-interrogée, le témoin a également déclaré qu'on avait demandé aux assaillants de ne pas tuer les réfugiés à l'intérieur de l'église.

[1034] Ibid., p. 29 à 31 (GKJ).
[1035] Ibid., p. 22 à 24, et 29 à 31 (GKJ).
[1036] Ibid., p. 31 et 32 (GKJ).
[1037] Ibid., p. 39 à 41 (GKJ).
[1038] Ibid., p. 38 et 39 (GKJ).
[1039] Ibid., p. 39 à 41 (GKJ).
[1040] Ibid., p. 97 et 98 (GKJ).
[1041] Ibid., p. 42 et 43 (GKJ).
[1042] Ibid., p. 42 à 44 (GKJ).
[1043] Ibid., p. 44 (GKJ).
[1044] Ibid., p. 46 (GKJ).
[1045] Ibid., p. 48 et 49 (GKJ).
[1046] Ibid., p. 48 et 49 (GKJ).
[1047] Ibid., p. 53 (GKJ).
[1048] Ibid., p. 55 à 58, et 88 et 89 (GKJ).
[1049] Ibid., p. 57 et 58 (GKJ).
[1050] Ibid., p. 57 (GKJ).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

520. Le témoin à charge GKJ a déclaré que [«] le matin les massacres se sont [...] intensifiés[1051] ». Les réfugiés ont ouvert les portes de l'église sur lesquelles les *Interahamwe* frappaient, à l'arrivée du prêtre qui leur a demandé de quitter l'église[1052]. « Nous avons entendu le bruit d'un moteur de véhicule et, à ce moment-là, le curé de la paroisse nous a dit : "Vous allez mourir, je vous demande de faire votre dernière prière" ». Les réfugiés ont ensuite été séparés en deux groupes, les hommes d'un côté et les femmes de l'autre[1053], et ils ont été attaqués. Le témoin a vu l'accusé dans la cour de l'église et l'a entendu dire aux *Interahamwe* « de tuer, de massacrer les gens, et d'envoyer le reste de ces gens chez eux[1054] ». Le témoin a dit avoir vu des cadavres partout dans la cour de la paroisse de Gishaka[1055]. Elle a déclaré que les réfugiés masculins avaient été emmenés ailleurs et tués[1056]. Le témoin s'est enfuie de la paroisse qui a par la suite été attaquée par les assaillants ; elle a été jetée dans un fossé et laissée pour morte.

521. Contre-interrogée, le témoin à charge GKJ a déclaré avoir initialement vu l'accusé lorsqu'il est passé à côté du groupe de réfugiés en compagnie d'autres personnes à bord d'une camionnette Daihatsu de couleur bleue. D'autres réfugiés ont désigné l'accusé[1057]. Le témoin a aussi déclaré qu'elle pouvait voir distinctement les personnes à bord du véhicule à ce moment-là[1058]. S'agissant de savoir si elle avait identifié l'accusé par la suite à l'église paroissiale de Gishaka, le témoin a dit qu'elle l'avait reconnu à deux reprises : premièrement, le jour de son arrivée, lorsqu'elle l'avait vu par la fenêtre de l'église ; c'était un vieil homme dénommé Chbakanga qui le lui avait désigné[1059] ; deuxièmement, le lendemain matin entre 7 et 9 heures à l'extérieur de l'église alors que sa vie était menacée, elle ne l'avait « que aperçu[1060] ».

522. Le témoin à charge GEL, d'ethnie tutsie, a déclaré avoir vu l'accusé le 10 avril 1994 aussi bien devant le bureau communal de Gishaka, en compagnie d'autres autorités locales, qu'à l'église paroissiale de Gishaka, peu de temps avant que les réfugiés Tutsis qui y étaient rassemblés ne soient attaqués[1061].

523. Le témoin à charge GEL a parlé des événements survenus avant sa fuite vers l'église paroissiale de Gishaka, à la suite de la mort du Président Habyarimana. Le 7 avril 1994, le témoin, cinq membres de sa famille immédiate et plus de 20 membres de la famille de son oncle, avaient fui la colline sur laquelle ils vivaient dans la préfecture de Kigali Rural pour se soustraire aux attaques perpétrées contre les Tutsis par les *Interahamwe* dans cette zone. Interrogé au principal, le témoin a déclaré que les réfugiés avaient fui à Jurwe avant de se rendre à Kayanga et ensuite à Gishaka en passant par Gikomero. Contre-interrogé, le témoin a dit que le groupe de réfugiés dont il faisait partie était passé par Rutinga. À la question de savoir pourquoi il n'avait pas mentionné Rutinga antérieurement, il a répondu que le Procureur ne lui avait pas demandé d'indiquer tous les endroits

---

[1051] Ibid., p. 57 (GKJ).
[1052] Ibid., p. 90 à 92 (GKJ).
[1053] Ibid., p. 58 et 59 (GKJ).
[1054] Ibid., p. 61 et 62 (GKJ).
[1055] Ibid., p. 62 à 65 (GKJ).
[1056] Ibid., p. 63 à 65 (GKJ).
[1057] Ibid., p. 81 et 82 (GKJ).
[1058] Ibid., p. 84 et 85 (GKJ).
[1059] Ibid., p. 49 à 51, 97 et 98, et 99 à 105 (GKJ).
[1060] Ibid., p. 105 (GKJ).
[1061] Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 65 et 66, 84 à 86, 88 à 90, 99 à 101 et 106 à 108 (GEL), et du 14 février 2002, p. 11 et 12, 30 à 35, et 40 et 41 (GEL).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

où les réfugiés s'étaient arrêtés au cours de leur odyssée[1062]. Le témoin a déclaré qu'à Jurwe, ils avaient été attaqués par des *Interahamwe* qui faisaient partie de la population locale. Aux dires du témoin, Stanislas Mbonampeka avait dirigé cette attaque[1063]. Au cours de l'attaque qui avait duré toute la journée, les réfugiés s'étaient emparés de trois grenades et d'un fusil auprès de leurs assaillants[1064]. Ces armes leur ont cependant été retirées par la suite, sans incident, lorsqu'ils sont arrivés à Kayanga, où « on [leur] a barré la route[1065] ».

524. Le témoin à charge GEL a déclaré qu'à Kayanga, les réfugiés avaient rencontré les trois responsables locaux suivants : le bourgmestre de la commune de Gikomero, le comptable de la commune et Nyarwaya, qui était brigadier de la police communale de Gikomero. Le témoin a déclaré que le bureau communal de Gikomero était situé à Gishaka[1066] et que ces trois personnes « nous ont assurés qu'ils allaient nous conduire au bureau communal à Gishaka et que, à cet endroit-là, notre sécurité serait assurée par les militaires de la MINUAR[1067] ».

525. Le témoin à charge GEL a déclaré qu'à la suite des assurances en matière de sécurité données par le bourgmestre de Gikomero et les deux autres responsables locaux, le témoin et son groupe de réfugiés ont quitté Kayanga ce jour-là qu'il pensait être le 10 avril, pour se rendre au bureau communal de Gikomero, à Gishaka [1068]. Une fois là-bas, alors qu'ils marchaient le long de la route menant à l'église de la paroisse, le témoin a reconnu l'accusé qui se tenait debout devant le bureau communal, discutant avec des autorités locales, notamment le bourgmestre, le comptable et le brigadier, qui avaient devancé les réfugiés. Le témoin a estimé à « entre 50 mètres, 20 mètres... ou 10 mètres...[1069] » la distance qui le séparait de l'accusé, et il a admis que « Je n'ai pas pu l'observer pendant longtemps, car j'étais en train de fuir[1070] ». Il n'y avait pas de soldats de la MINUAR au bureau communal. Le témoin a déclaré que d'autres réfugiés avaient également reconnu l'accusé et avaient dit « Celui-là, c'est Kamuhanda – c'est une autorité – et il va intercéder en notre faveur[1071] ». Le témoin a dit qu'il ne connaissait pas bien l'accusé, cependant il pensait que l'accusé emmènerait les réfugiés auprès des soldats de la MINUAR qui assureraient leur protection[1072].

526. Le témoin à charge GEL a déclaré que ce jour-là, quatre militaires de la garde présidentielle se trouvaient également avec Kamuhanda, le bourgmestre et les autres autorités locales au bureau communal de Gikomero, à Gishaka. Interrogé au principal, le témoin a dit qu'il connaissait les membres de la garde présidentielle, cependant, il n'avait jamais vu aucun de ces soldats auparavant. Contre-interrogé, le témoin a admis en connaître un, qui était responsable de la sécurité de Nsabimana[1073]. Le témoin a estimé à un millier le nombre de réfugiés tutsis venant de Bicumpi, de Kanombe, de Rubungo, de Gikomero et d'autres localités, qui étaient rassemblés au bureau

---

[1062] Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 123 à 125 (GEL).
[1063] Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 58 à 60 (GEL).
[1064] Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 61 (GEL), et du 14 février 2002, p. 37 et 38 (GEL).
[1065] Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 61 à 63 et 118 à 120 (GEL), et du 14 février 2002, p. 29 et 30 (GEL).
[1066] Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 61 (GEL).
[1067] Comptes rendus des audiences du 13 février 2002 p. 61 et 62 (GEL), et du 14 février 2002, p. 26 à 29 (GEL).
[1068] Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 64 et 65 (GEL).
[1069] Ibid., p. 90 et 91 (GEL).
[1070] Ibid., p. 101 à 103 (GEL).
[1071] Ibid., p. 65 et 66, 88 à 91, 101 à 103, et 142 et 143 (GEL).
[1072] Ibid., p. 88 à 91 (GEL).
[1073] Ibid., p. 86 et 87, et 1139 à 142 (GEL).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

communal ce jour-là[1074].

1434 bis

527. Le témoin à charge GEL a déclaré qu'après avoir vu Kamuhanda au bureau communal à Gishaka, le groupe de réfugiés dont il faisait partie et lui ont atteint l'église dans l'après-midi du même jour, le 10 avril 1994[1075]. Le témoin a dit que le barrage routier sur la grande route entre le bureau communal à Gishaka et la paroisse avait été levé pour laisser passer les réfugiés[1076]. À la question de savoir combien de personnes étaient rassemblées à l'église, le témoin a répondu « Il y avait beaucoup de personnes à cet endroit, et je les estimerais à plus d'un millier. Notre groupe était composé d'un millier de personnes, mais eux étaient plus d'un millier, mais je ne les ai pas comptés ; il s'agit tout simplement d'une estimation[1077] ». Le témoin a déclaré que les gens qui étaient dans l'église étaient des Tutsis et qu'ils cherchaient à se réfugier à l'église parce qu'il n'y avait pas assez de place au bureau communal à Gishaka[1078]. Le témoin n'a pas vu le curé de la paroisse, le Père Michel Donnet, le 10 avril 1994. Aux dires du témoin, « il était déjà parti. Mais les gens nous disaient qu'il y était le matin[1079] ».

528. Le témoin à charge GEL a déclaré qu'une fois à l'intérieur de l'église, il avait regardé par la fenêtre et avait vu l'accusé circulant à l'extérieur, à bord d'un véhicule Hilux à double cabine, qu'il pensait être de couleur rouge[1080]. L'accusé n'est pas resté sur les lieux pendant longtemps, et le témoin ne l'a pas entendu faire de déclaration[1081] [1082]. Peu après la visite de l'accusé à la paroisse, les réfugiés rassemblés à l'église ont été attaqués. Selon le témoin, « il s'est écoulé entre 30 minutes et une heure de temps, entre l'arrivée de Kamuhanda et l'attaque[1083] ».

529. Le témoin à charge GEL a déclaré que immédiatement après le départ de l'accusé et juste avant l'attaque contre les réfugiés, Stanislas Mbonampeka qui avait dirigé la violente attaque contre les réfugiés à Jurwe, est arrivé à l'église. « Il a tout simplement dit que [le Président] Sindikubwabo était mort, qu'il avait été tué par des Tutsis. Il n'a rien dit d'autre, il est reparti immédiatement[1084] ». À la suite de cette annonce, le témoin a vu des *Interahamwe*, des militaires et des policiers « arriver de nulle part[1085] ». Les *Interahamwe* étaient munis d'armes traditionnelles, alors que les agents de police et les militaires avaient des grenades et des fusils. Aux dires du témoin, des civils et des paysans ont également attaqué les réfugiés en utilisant des armes traditionnelles. Les assaillants ont lancé des grenades à l'intérieur de l'église, à travers les fenêtres puisque les portes étaient fermées[1086]. La plupart des réfugiés qui tentaient de s'enfuir de l'église étaient tués à coups de

---

[1074] Ibid., p. 65 et 66 (GEL).
[1075] Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 103 à 105 (GEL), et du 14 février 2002, p. 29 et 30 (GEL).
[1076] Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 19 à 21 (GEL).
[1077] Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 105 et 106 (GEL).
[1078] Ibid., p. 105 et 106 (GEL).
[1079] Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 22 (GEL).
[1080] Comptes rendus des audiences du 13 février 2002, p. 107 et 108 (GEL), et du 14 février , p. 30 à 36, 40 et 41, et 57 et 58 (GEL). En réponse à une question posée par les juges, le témoin a précisé qu'il avait vu l'accusé au volant d'un véhicule en mouvement dans la cour. Le témoin a précisé qu'il y a peut-être eu confusion au cours de la traduction de sa déposition lorsqu'il avait utilisé le verbe « marcher » en se référant au véhicule de l'accusé.
[1081] Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 107 et 108 (GEL).
[1082] Compte rendu de l'audience du 14 février 2002, p. 30 et 31 (GEL).
[1083] Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 108 et 109 (GEL).
[1084] Ibid., p. 107 et 108 (GEL).
[1085] Ibid., p. 109 (GEL).
[1086] Il ressort de la version française du compte rendu que la Chambre considère comme faisant foi relativement à cette question que « Les assaillants ont également lancé des grenades à l'intérieur de l'église, à travers les fenêtres puisque les portes étaient fermées ». Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 110 (GEL).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

machette[1087]. Le témoin a estimé à 200 le nombre de rescapés de l'attaque lancée contre l'église paroissiale de Gishaka[1088].

530. Le témoin à charge GEL a rappelé avoir vu l'accusé avant avril 1994 à deux occasions différentes. Il l'a d'abord vu avant 1994 au ministère de l'Enseignement primaire et secondaire à Kigali, où un ami le lui avait désigné comme un « haut cadre » au ministère[1089]. L'accusé marchait dans le couloir et le témoin qui se trouvait à une distance comprise « entre cinq et dix mètres » n'avait pas pu l'observer pendant longtemps[1090]. Environ un an plus tard, le témoin avait revu l'accusé, cette fois au cours d'une cérémonie publique organisée dans le cadre d'un projet de développement au bureau communal à Rubungo. Le témoin a rappelé que la cérémonie avait lieu un dimanche et qu'il était arrivé vers 11 heures juste au moment où on présentait l'accusé à l'assistance. Le témoin a également déclaré se trouver au milieu d'une foule, l'avoir observé à une distance de 10 à 20 mètres environ et être parti « cinq minutes après qu'on a présenté Kamuhanda[1091] ». Le témoin a identifié l'accusé au prétoire[1092].

531. Le témoin à charge GKI a dit que le 11 avril 1994, le bourgmestre de la commune de Gikomero, Telesphore Rutaganira, d'ethnie hutue, a effectué une visite sur sa colline et rencontré les résidents Hutus. Peu après, les Hutus ont commencé à ériger des barrages routiers et les Tutsis ont commencé à fuir la colline[1093]. On avait dit aux Hutus de se rendre au bureau communal de Gishaka, et aux Tutsis, à l'église paroissiale de Gishaka[1094].

532. Le témoin à charge GKI a dit que le 12 avril 1994, vers 4 ou 5 heures, des membres de sa famille et elle ont quitté leur maison dans la commune de Gikomero pour chercher refuge à l'église paroissiale de Gishaka, où ils sont arrivés tôt le matin avec un groupe de 50 à 80 Tutsis. Le témoin se souvient de cette date parce que le lendemain était son anniversaire. Ils étaient les premiers réfugiés à arriver sur les lieux[1095]. Plus tard dans la journée, d'autres réfugiés, fuyant les attaques à Nyakonga[1096], les ont rejoints et dans l'après-midi ; entre 800 et 1 000 réfugiés s'étaient rassemblés à l'église. Bon nombre d'entre eux étaient munis de documents pour garantir leur sécurité à la paroisse de Gishaka, qu'ils ont remis au prêtre[1097]. Bon nombre des réfugiés qui avaient cherché refuge à la paroisse avaient dit au témoin qu'ils ont été attaqués par les *Interahamwe,* et certains avaient des séquelles d'attaques à coup de machettes et d'éclats de grenades[1098].

533. Le témoin à charge GKI a déclaré que des enfants de sa famille étaient malades et qu'elle était allée chercher des médicaments pour eux auprès du docteur Rusatsi au centre de santé de la localité. Le témoin a déclaré que lorsqu'elle est entrée dans la cantine du centre de santé, les gens se sont tus et se sont retirés à l'intérieur[1099]. Au centre de santé, elle a salué le bourgmestre, Telesphore

---

[1087] Compte rendu de l'audience du 13 février 2002, p. 106 et 107, et 109 et 110 (GEL).
[1088] Ibid., p. 110 et 111 (GEL).
[1089] Ibid., p. 68 (GEL).
[1090] Ibid., p. 67 à 71, 120 et 121 ,et 123 à 129 (GEL).
[1091] Ibid., p. 71 à 77, et 128 à 139 (GEL).
[1092] Ibid., p. 115 et 116 (GEL).
[1093] Compte rendu de l'audience du 8 mai 2002, p. 35 et 36 (GKI) (huis clos).
[1094] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 42 et 43 (GKI) (huis clos).
[1095] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 20 à 23 (GKI) (huis clos).
[1096] Ibid., p. 25 et 26 (GKI) (huis clos).
[1097] Ibid., p. 27 à 29 (GKI) (huis clos).
[1098] Ibid., p. 28 et 29 (GKI) (huis clos).
[1099] Ibid., p. 35 à 38 (GKI) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Rutaganira, et s'est entretenue brièvement avec lui sur les problèmes de sécurité des réfugiés. Le bourgmestre était avec d'autres personnes et a dit à l'une d'entre elles « Monsieur Kamuhanda, nous allons nous revoir plus tard[1100] ». Le témoin a déclaré, « [...] il s'agissait de Kamuhanda. Et quand il [le bourgmestre] a prononcé le nom [de cette personne], je me suis retournée pour regarder la personne à qui il s'adressait. J'ai revu le visage [de cet homme] ». Le témoin s'est également rappelée que c'était le même homme que son frère avait désigné à bord d'un véhicule de couleur blanche qui passait dans la matinée du 30 mars 1994, six jours avant la mort du Président Habyarimana. À cette date, son frère lui avait dit que la femme du bourgmestre détenait de Kamuhanda des informations relativement à des plans selon lesquels les *Interahamwe* devaient tuer les complices Tutsis dans la cellule de Nkuzuzu.

534. Le témoin à charge GKI a déclaré être rentrée du centre de santé à l'église paroissiale de Gishaka vers 17 heures ce même jour. Alors qu'elle était assise dans la cour devant l'église[1101], elle a vu un minibus de couleur bleue qui servait d'ambulance arriver avec le bourgmestre et des agents de police munis de fusils[1102]. Le témoin a confirmé que le bourgmestre était la même personne qu'elle avait vu s'entretenir avec Kamuhanda au centre de santé une heure plus tôt[1103].

535. Le témoin à charge GKI a déclaré que le bourgmestre a ordonné aux réfugiés Tutsis d'entrer dans l'église et aux Hutus de se rendre au bureau communal. Elle a dit « on nous a entassés dans l'église, et après avoir fermé les portes de l'église, [...] j'ai vu des personnes armées qui encerclaient l'église[1104] ».

536. Le témoin à charge GKI a déclaré avoir entendu des rumeurs circulant parmi les réfugiés se trouvant dans l'église selon lesquelles l'accusé avait aidé à distribuer le matériel utilisé pour tuer les Tutsis dans la région de Gikomero[1105]. Elle a affirmé : « Pendant que nous nous trouvions à l'église, la nuit, les gens criaient et disaient : "Il faut prier, nous allons mourir." Et ces personnes disaient que Kamuhanda avait apporté des armes[1106] ». Elle a dit que tout au long de la nuit du 12 avril 1994, des assaillants ouvraient la porte et faisaient sortir des gens ; puis, les réfugiés qui étaient dans l'église entendaient des gens crier et des coups de feu[1107].

537. Le témoin à charge GKI a indiqué qu'il y a eu une accalmie entre 5 et 6 heures le matin du 13 avril[1108]. Elle a demandé de l'eau à boire au prêtre qui était en train de baptiser des réfugiés. Celui-ci lui a dit de le suivre à sa résidence où il y avait de l'eau. Alors qu'elle était chez le prêtre, elle a entendu des tirs et des cris provenant de l'église. Aux dires du témoin, le prêtre lui a demandé de se cacher dans l'une des chambres de sa maison, mais entre 16 et 17 heures, quelqu'un a fait savoir au prêtre qu'il serait lui-même tué s'il cachait un Tutsi. Peu après, en quittant le domicile du prêtre[1109], le témoin GKI a vu entre cinquante et cent cadavres. Elle a dit avoir enjambé la dépouille

[1100] Ibid., p. 44 (GKI) (huis clos).
[1101] Ibid., p. 51 et 52 (GKI) (huis clos).
[1102] Ibid., p. 46 et 47 (GKI) (huis clos).
[1103] Ibid., p. 47 et 48 (GKI) (huis clos).
[1104] Ibid., p. 52 (GKI) (huis clos).
[1105] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 85 à 87 (GKI) (huis clos).
[1106] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 54 (GKI) (huis clos).
[1107] Ibid., p. 53 (GKI) (huis clos).
[1108] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2002, p. 70 à 72 (GKI) (huis clos).
[1109] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2002, p. 56 à 57 (GKI) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

mortelle de sa propre mère[1110] alors qu'elle s'enfuyait de ce lieu. Selon le témoin, l'attaque de l'église de Gishaka a commencé entre 5 et 6 heures et s'est terminée entre 20 et 22 heures après une accalmie vers 14 heures[1111].

538. Le dossier n'indique pas si le témoin a identifié l'accusé au prétoire. Le témoin a affirmé avoir vu l'accusé à deux brèves occasions avant l'attaque contre l'église paroissiale de Gishaka. Elle a entendu des rumeurs émanant des autres réfugiés selon lesquelles Kamuhanda avait distribué du matériel aux assaillants ; toutefois, elle n'a pas vu elle-même l'accusé à l'église paroissiale pendant le massacre.

539. Le témoin à décharge PCE[1112], qui a des liens de parenté avec l'accusé[1113], a déclaré s'être rendue au centre de santé sis à proximité de la paroisse de Gishaka, le 12 avril 1994, pour rencontrer son oncle, un Tutsi. Ils sont allés ensemble à l'église paroissiale de Gishaka pour voir si des membres de leur famille y avaient cherché refuge. Ils n'y ont trouvé aucun membre de leur parenté. De retour au centre de santé, le témoin a aperçu le témoin à charge GKI, qu'elle connaissait bien du fait qu'elles fréquentaient la même église[1114], qui était venue de la paroisse demander des médicaments[1115] et qui n'avait trouvé sur les lieux que le témoin PCE et son oncle. Le témoin PCE a vu le témoin GKI venir et repartir[1116]. Le témoin à décharge PCE a rendu visite à son oncle entre environ 11 et 15 heures, mais ils n'ont passé qu'une vingtaine de minutes ensemble à l'église[1117]. Le même jour, le témoin est également allée chez Rutaganira, le bourgmestre de la commune de Gikomero, et n'y a trouvé personne. En réponse à une question précise, le témoin a dit qu'entre le 6 et le 13 avril 1994, elle n'a pas vu le bourgmestre travailler au bureau communal ni entendu dire qu'il y était. Elle n'a pas non plus entendu parler d'une réunion tenue le 12 avril 1994 à la cantine située entre le centre de santé et le bureau communal et pense que cela aurait été de toute manière impossible, la cantine ayant été fermée en raison de l'état d'insécurité[1118]. Le témoin a appris que le bourgmestre s'était déjà enfui et qu'il s'était réfugié chez un certain Akayunga[1119].

540. Le témoin à décharge PCE a déclaré que des massacres ont été perpétrés aux barrages routiers situés à proximité du bureau du secteur de Gishaka le 13 avril 1994[1120]. Environ deux cent déplacés de guerre Hutus étaient alors rassemblés au bureau du secteur de Gishaka alors qu'environ quatre cent autres déplacés de guerre Hutus étaient rassemblés au bureau communal de Gikomero, à Gishaka. La distance entre ces deux bureaux était d'environ 400 à 500 mètres. Environ 200 mètres séparaient le bureau du secteur de Gishaka de la paroisse catholique de cette localité[1121]. Le témoin a indiqué qu'il y avait environ 300 réfugiés tutsis à la paroisse catholique de Gishaka. Jusqu'au 13 avril 1994, ces deux communautés constituées respectivement de réfugiés tutsis et de déplacés

---

[1110] Ibid., p. 57 (GKI) (huis clos).
[1111] Ibid., p. 59 et 60 (GKI) (huis clos).
[1112] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 43 et 44 (PCE)
[1113] Compte rendu de l'audience du 2 février 2003, p. 27 (PCE) (huis clos). [NdT : Il n'existe pas de compte rendu d'audience pour la date du 2 février 2003, cette référence se trouve dans le compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 27 du texte anglais et p. 28 et 29 du texte français].
[1114] Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 46 et 47 (PCE) (huis clos).
[1115] Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2003, p. 47 à 49 (PCE), et du 30 janvier 2003, p. 54 à 57 (PCE) (huis clos).
[1116] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 559 à 62 (PCE) (huis clos).
[1117] Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 36 et 37 (PCE) (huis clos).
[1118] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 57 et 58 (PCE) (huis clos).
[1119] Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 46 et 47 (PCE) (huis clos).
[1120] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 43 à 45 (PCE)
[1121] Ibid., p. 47 et48 (PCE)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Hutus vivaient dans l'harmonie et étaient même approvisionnés en vivres par la population locale[1122]. Le 13 avril 1994, le témoin est restée chez elle, mais a vu un grand nombre de Tutsis qui s'enfuyaient de l'église catholique de Gishaka. Au passage, certains d'entre eux se sont arrêtés chez elle pour lui demander de l'eau et lui ont appris que le commandant de brigade Nyarwaya et son équipe, dont faisaient partie Rwanyange et Ephrem, avaient chassé les réfugiés. Les Tutsis et « les opposants au régime » ont été massacrés aux barrages routiers érigés autour de la paroisse de Gishaka, mais il n'y a pas eu de massacre à la paroisse même[1123]. Le témoin a affirmé qu'elle n'a pas vu l'accusé en avril 1994[1124].

541. Selon le témoin à décharge PCE, les *Inkotanyi* l'ont internée dans un camp situé en zone occupée le 19 avril 1994 où elle est restée jusque vers fin juillet ou début août 1994. Elle a dit avoir rencontré le témoin à charge GKJ dans ce camp et avoir discuté avec elle de leurs expériences respectives. Le témoin GKJ lui a dit qu'elle avait quitté la paroisse de Gishaka avant le massacre pour se réfugier chez un certain Niyivugu où elle est restée jusqu'à ce que les *Inkotanyi* l'y trouvent[1125].

542. Le témoin à décharge PCE a déclaré qu'elle a des liens de parenté avec la famille du témoin GEK. Elle a visité le témoin GEK le 16 avril 1994 et s'est aperçue que celle-ci avait un nouveau-né[1126] à peine âgé d'une semaine[1127].

543. Le témoin à décharge PC a déclaré que le 8 avril 1994, des réfugiés tutsis ont commencé à arriver à l'église paroissiale de Gishaka. Les premiers arrivés venaient de la commune de Rubungo, ensuite d'autres sont venus de la commune de Gikomero[1128]. Traditionnellement, la paroisse était considérée comme un asile inviolable pendant les périodes dangereuses et le témoin s'attendait à ce que les réfugiés cherchent refuge à l'église[1129]. En effet, quelque 500 à 1 000 Tutsis se sont réfugiés à l'église, remplissant la nef et la salle de réunion[1130]. Aux dires du témoin, les réfugiés avaient fui les *Interahamwe* qu'il a qualifiés de jeunes désœuvrés sans avenir que certains politiciens avaient entraînés pour en faire des instruments de mort[1131].

544. Le témoin à décharge PC a indiqué qu'environ 20 000 déplacés de guerre Hutus étaient arrivés dans la région de Gishaka depuis 1992[1132] [1133]. Dans le secteur de Gishaka, un groupe important de déplacés hutus avaient planté leurs tentes près du terrain de football situé juste en contrebas du bureau communal de Gikomero et un autre groupe s'est installé près du bureau de secteur[1134]. Selon le témoin, la distance entre le bureau communal de Gikomero et la paroisse de Gishaka est d'un kilomètre par route et de 400 mètres à vol d'oiseau[1135]. Il a estimé à environ 300

[1122] Ibid., p. 48 et 49 (PCE)
[1123] Ibid., p. 50 à 53 (PCE)
[1124] Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 28 et 29 (PCE) (huis clos).
[1125] Ibid., p. 25 à 28 (PCE) (huis clos).
[1126] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 62 à 65 (PCE) (huis clos).
[1127] Compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 25 et 26 (PCE) (huis clos).
[1128] Compte rendu de l'audience du 4 février 2003, p. 32 et 33 (PC) (huis clos).
[1129] Ibid., p. 31 à 34 (PC) (huis clos).
[1130] Ibid., p. 33 et 34 (PC) (huis clos).
[1131] Ibid., p. 33 et 34 (PC) (huis clos).
[1132] Ibid., p. 34 à 37 (PC) (huis clos).
[1133] Ibid., p. 34 et 35 (PC) (huis clos).
[1134] Ibid., p. 35 à 38 (PC) (huis clos).
[1135] Compte rendu de l'audience du 5 février 2003, p. 37 (PC) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

mètres la distance qui séparait le bureau du secteur de Gishaka de la paroisse de cette localité.

545. Le témoin à décharge PC a déclaré que jusqu'au 9 avril 1994, il n'y avait pas de problème entre les déplacés hutus installés près du bureau de secteur et du bureau communal[1136] et les réfugiés tutsis. Toutefois, le 9 avril 1994, des déplacés hutus ont commencé aussi à venir d'une localité dénommée Nyaconga et à s'installer dans les salles de classe de l'école primaire près de la paroisse de Gishaka. Cela a créé une situation où « comme on dit au Rwanda : Ils ont commencé à se regarder avec des yeux de léopard[1137] ». Le témoin a indiqué que le 10 avril 1994, le bourgmestre Rutaganira s'est rendu à la paroisse voir comment se présentait la situation. Le témoin lui a dit que les déplacés hutus et les réfugiés tutsis ne pouvaient pas rester au même endroit et qu'il fallait absolument trouver une solution à ce problème[1138]. Rutaganira est reparti avec deux délégués des déplacés afin de trouver un autre endroit dans le secteur de Bumgoba où ils pouvaient s'installer. Certains des déplacés hutus qui étaient dans les salles de classe de l'école primaire ou sur les terrains paroissiaux ont quitté ces lieux le 10 avril 1994, mais la majorité d'entre eux sont partis le lendemain, 11 avril 1994[1139].

546. Le témoin à décharge PC a déclaré qu'au 12 avril 1994, les institutions communales officielles n'existaient plus. Au cours de cette période, il a vu le bourgmestre pour la dernière fois le 10 avril 1994. Le 12 avril 1994, les bureaux de la commune ont été évacués. Le bourgmestre était parti, de même que tous les conseillers[1140]. Toutefois, le centre de santé situé près du bureau communal de Gikomero a continué à fonctionner jusqu'au 14 ou 15 avril 1994[1141].

547. Le témoin à décharge PC a affirmé avoir vu, le 12 avril 1994, un homme qui surveillait les réfugiés de l'extérieur de la paroisse. Cet homme a dit au témoin qu'il « surveillait les [...] les réfugiés, pour éviter qu'ils ne s'en aillent ». Vu le comportement de celui-ci, le témoin a déduit que c'était un *Interahamwe*[1142].

548. Selon le témoin à décharge PC, un homme identifié comme étant un lieutenant des FAR a conduit un groupe de cinquante à cent *Interahamwe* armés à l'église paroissiale de Gishaka, dans la matinée du 13 avril 1994, vers 9 ou 10 heures[1143]. Tout en étant plus nombreux que les *Interahamwe*, les réfugiés tutsis n'étaient pas armés[1144]. Le témoin a précisé qu'il était impossible de faire entendre raison aux *Interahamwe* et que certains d'entre eux semblaient être sous l'effet de la drogue[1145]. Sous la direction du lieutenant, les *Interahamwe* ont emmené les réfugiés de l'église en les empêchant de se sauver[1146]. Seuls sont restés dans l'église, le témoin à charge GKI et un petit garçon qui s'étaient cachés derrière l'autel[1147]. Il n'y a eu ni coups de feu, ni blessés à la paroisse. Les bâtiments n'ont pas été touchés[1148]. Le témoin a appris par la suite que les réfugiés avaient été

[1136] Compte rendu de l'audience du 4 février 2003, p. 37 à 39 (PC) (huis clos).
[1137] Ibid., p. 38 (PC) (huis clos). [NdT : Cette citation se trouve plutôt à la page 31 du texte anglais et à la page 38 du texte français.]
[1138] Ibid., p. 38 et 39 (PC) (huis clos).
[1139] Ibid., p. 38 et 39 (PC) (huis clos).
[1140] Ibid., p. 39 à 41 (PC) (huis clos).
[1141] Ibid., p. 41 et 42 (PC) (huis clos).
[1142] Ibid., p. 57 et 58 (PC) (huis clos).
[1143] Ibid., p. 50 à 52 (PC) (huis clos).
[1144] Ibid., p. 50 à 52 (PC) (huis clos).
[1145] Ibid., p. 51 et 52 (PC) (huis clos).
[1146] Ibid., p. 52 à 54 (PC) (huis clos).
[1147] Ibid., p. 54 et 55 (PC) (huis clos).
[1148] Ibid., p. 54 à 56 (PC) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

emmenés au bureau communal pour être exécutés[1149].

549. Le témoin à décharge PC a contesté la déposition du témoin à charge GKJ selon laquelle le prêtre se serait écrié « Kamuhanda est arrivé, faites vos dernières ... faites votre dernière prière[1150] ». Il a également réfuté les dépositions d'autres témoins à charge selon lesquelles la foule s'était exclamée « Regardez Kamuhanda, [c']en est fini de nous![1151] ». Il a en outre nié avoir vu l'accusé pendant les événements survenus à l'église paroissiale de Gishaka[1152].

550. Le témoin à décharge PC a déclaré que le FPR est arrivé dans la commune de Gikomero le 15 avril 1994[1153].

551. Le témoin à décharge PC a estimé à environ 300 à 400 le nombre de Tutsis tués dans le secteur de Gishaka[1154]. En réponse à une question des juges, il a dit qu'il ne savait pas pourquoi les réfugiés tutsis avaient été emmenés hors de l'église pour être tués plutôt que dans l'église même[1155].

552. Le témoin à décharge PCB a déclaré qu'il n'y a pas eu d'incident dans le secteur de Gishaka avant le 9 avril 1994[1156], date à laquelle la situation a commencé à se dégrader. Un réfugié venant de Nduba, qui avait cherché refuge chez le témoin, lui a appris que des déplacés hutus venant de Nyacongo s'étaient rendus à Gishaka pour piller les biens des Tutsis et tuer ceux-ci[1157]. Le témoin a déclaré que 400 à 500 déplacés hutus vivaient dans le secteur de Gishaka depuis 1992[1158]. Ils y avaient érigé des camps dans la cour arrière du bureau communal, dans une zone proche du bureau de secteur, autour du centre de santé et sur le terrain de football[1159].

553. Selon le témoin PCB, les réfugiés tutsis ont commencé à arriver le 9 avril 1994. L'afflux de réfugiés a continué les 10 et 11 avril 1994. Ils se sont installés à deux endroits, un groupe d'environ 200 personnes dans la cour proche du bureau communal[1160], et l'autre à la paroisse catholique de Gishaka[1161].

554. Le témoin à décharge PCB a estimé à 100 mètres la distance qui séparait les deux communautés, composées respectivement de réfugiés tutsis et de déplacés hutus, qui se sont installées près du bureau communal. Des conflits sont nés entre les deux groupes. Le bourgmestre est allé avertir les Hutus qu'ils seraient chassés de la commune s'ils continuaient à créer des problèmes et a ordonné à la police communale d'empêcher les déplacés hutus de s'approcher des

[1149] Ibid., p. 52 à 54 (PC) (huis clos).
[1150] Ibid., p. 67 à 69 (PC) (huis clos).
[1151] Ibid., p. 69 à 70 (PC) (huis clos).
[1152] Ibid., p. 67 à 69 (PC) (huis clos).
[1153] Ibid., p. 61 et 62 (PC) (huis clos).
[1154] Ibid., p. 76 et 77 (PC) (huis clos).
[1155] Ibid., p. 37 et 38 (PC) (huis clos).
[1156] Compte rendu de l'audience du 5 février 2003, p. 48 et 49 (PCB)
[1157] Ibid., p. 48 et 49 (PCB)
[1158] Ibid., p. 48 et 49 (PCB)
[1159] Ibid., p. 48 à 50 (PCB)
[1160] Ibid., p. 50 et 53 (PCB)
[1161] Ibid., p. 50 (PCB)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

réfugiés tutsis[1162]. Aux dires du témoin, certains des déplacés ont été offensés par l'avertissement et ont traité le bourgmestre et la police communale de « complices des *Inkotanyi* [1163] ».

555. Le témoin à décharge PCB a indiqué que la colère des déplacés s'est accentuée les jours suivants et que le 11 avril 1994, Michel Nyarwaya, le brigadier communal, est allé voir le bourgmestre et lui a demandé : « Pourquoi nous empêches-tu de travailler ? ». Le témoin a expliqué qu'à l'époque, le terme « travailler » voulait dire « tuer[1164] ». Le bourgmestre a répondu : « Il est de ma responsabilité d'assurer la sécurité de mes administrés — de la population sous ma ma responsabilité —, je ne dois pas troubler la sécurité de la population. Je dois, donc, les protéger [1165] ». Le brigadier communal est parti fâché[1166].

556. Le témoin à décharge PCB a affirmé que le 11 avril 1994, vers 13 heures, après le départ du brigadier communal à la fin de sa rencontre avec le bourgmestre, un habitant du voisinage, aujourd'hui décédé, est allé dire au bourgmestre que le brigadier communal était parti fâché et qu'il avait dit qu'il ramènerait des *Interahamwe* de Remera[1167] pour tuer le bourgmestre et sa famille avant de tuer les Tutsis[1168]. Vers 16 heures, le même jour, cet homme a répété l'avertissement avec encore plus d'insistance[1169]. Le bourgmestre a décidé de fuir à Kayanga avec sa famille[1170].

557. Interrogée par le conseil de la Défense au sujet d'une allégation du témoin à charge GKI selon laquelle le bourgmestre de la commune de Gikomero aurait assisté le 12 avril 1994 à une réunion relative aux massacres tenue à la cantine du centre de santé situé dans le secteur de Gishaka, le témoin PCB a réfuté l'allégation et insisté sur le fait que le bourgmestre n'avait pas assisté à ladite réunion[1171].

558. Le témoin à décharge PCB a affirmé avoir vu l'accusé une seule fois, lors d'un enterrement en 1992, ajoutant qu'elle ne pourrait probablement pas le reconnaître au prétoire[1172].

559. Le témoin à décharge PCB a indiqué qu'elle avait accès tant au bureau communal de Gikomero qu'au domicile du bourgmestre, et qu'elle n'a jamais vu d'arme à l'un ou l'autre de ces endroits[1173]. Elle a également relaté des faits qui, selon elle, avaient incité le témoin à charge GET à témoigner faussement contre le bourgmestre en l'accusant de génocide[1174].

560. Contre-interrogée, le témoin PCB a affirmé que l'église paroissiale catholique de Gishaka n'a pas été détruite, contrairement au bureau communal, au tribunal et au centre de santé[1175] qui l'ont été.

[1162] Ibid., p. 53 (PCB)
[1163] Compte rendu de l'audience du 5 février 2003, p. 54 (PCB) (huis clos).
[1164] Ibid., p. 59 et 60 (PCB) (huis clos).
[1165] Ibid., p. 57 (PCB) (huis clos).
[1166] Ibid., p. 57 (PCB) (huis clos).
[1167] Ibid., p. 60 (PCB) (huis clos).
[1168] Ibid., p. 60 (PCB) (huis clos).
[1169] Ibid., p. 60 et 61 (PCB) (huis clos).
[1170] Ibid., p. 60 à 62 (PCB) (huis clos).
[1171] Ibid., p. 61 à 64 (PCB) (huis clos).
[1172] Ibid., p. 67 (PCB) (huis clos).
[1173] Ibid., p. 70 et 71 (PCB) (huis clos).
[1174] Ibid., p. 71 et 72 (PCB) (huis clos).
[1175] Compte rendu de l'audience du 6 février 2003, p. 5 et 6 (PCB) (huis clos).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

b. Conclusions

14261

- *Discussion*

561. La Chambre rappelle la déposition du témoin GKL selon laquelle il a reconnu en l'accusé le ministre de l'Éducation « au sein du Gouvernement dit des *Abatabazi* », et que la fonction de l'accusé lui avait été indiquée par ses amis. La Chambre relève qu'à la période visée par le témoin, l'accusé n'avait pas encore été nommé ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Gouvernement intérimaire. Le témoin a trop insisté sur le fait qu'il a vu l'accusé au bureau communal, tentant ainsi de convaincre la Chambre qu'il le connaissait bien. De plus, le témoin n'a pas pu identifier l'accusé au prétoire. La Chambre considère que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que le témoin connaissait ou a reconnu l'accusé. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin a dûment identifié l'accusé et juge peu fiable sa déposition relative aux activités de l'accusé. En outre, la Chambre n'est pas convaincue de la fiabilité de la relation des événements faite par le témoin. Encore qu'il ne soit pas inconcevable que l'accusé ait pu porter la tenue des *Interahamwe* ou diriger personnellement un barrage routier comme le déclare le témoin, il demeure toutefois qu'en l'absence d'un témoignage concordant précis, la Chambre ne saurait fonder ses conclusions sur cette déposition. La Chambre conclut que le témoin à charge GKL n'est pas digne de foi. Elle ne saurait donc ajouter foi à sa déposition.

562. La Chambre rappelle également la déposition du témoin à charge GKJ. Il ressort clairement de sa déposition qu'elle ne connaissait pas personnellement l'accusé et qu'elle a identifié l'homme désigné comme étant « Kamuhanda » uniquement grâce ce qu'elle avait entendu répéter par d'autres personnes. La Chambre n'a pas jugé cohérente la relation des faits fait par ce témoin.

563. Le témoin à charge GEL a affirmé avoir vu l'accusé s'entretenir avec le bourgmestre au bureau communal de Gikomero dans le secteur de Gishaka, le 10 avril 1994, puis à l'église catholique de Gishaka où il a vu l'accusé marcher autour de l'église environ 30 minutes avant l'attaque. La Défense a fait valoir dans ses dernières conclusions qu'il y avait une contradiction fondamentale entre la déposition de ce témoin au prétoire et sa déclaration écrite faite antérieurement[1176]. Dans sa déposition, le témoin a décrit l'église de Gishaka comme étant le site de l'attaque. Toutefois, dans sa déclaration écrite antérieure, il a placé ladite attaque au bureau communal où il s'était caché[1177]. À l'audience, le témoin a expliqué que cette disparité était due à une erreur des enquêteurs qui n'avaient pas recueilli correctement sa déclaration hors prétoire. Cette explication n'a toutefois pas convaincu la Chambre. Le témoin GEL a également parlé des propos tenus par les gens qui étaient dans la cour de l'église. La Chambre n'est pas convaincue qu'alors qu'il se trouvait bien à l'étroit dans l'église dans une foule de plus de mille réfugiés, le témoin ait pu entendre ce que les gens se disaient hors de l'église. La Chambre relève que le témoin GEL a été le seul témoin à déclarer que les assaillants ont lancé des grenades dans l'église à travers les fenêtres de celle-ci. Même si on ajoutait foi aux déclarations de ce témoin, elles établiraient tout simplement la présence de l'accusé au bureau communal de Gikomero et à l'église paroissiale de Gishaka vers le moment du massacre, mais ne prouveraient pas sa participation aux tueries. En fin de compte, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin a formellement identifié l'accusé. Certes, le témoin GEL a manifestement beaucoup souffert pendant les attaques perpétrées contre la

[1176] Pièce à conviction n° 24 de la Défense, Déclaration de témoin du 9 septembre 1999.
[1177] Conclusions de la Défense, par. 657 et 658.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

population tutsie en avril 1994, mais la Chambre ne juge pas sa déposition crédible et ne saurait ajouter foi à celle-ci concernant la présence ou les activités de l'accusé afférentes à l'attaque de l'église paroissiale de Gishaka.

564. Analyse faite, la Chambre a jugé la déposition du témoin à charge GKI crédible et le fond de son témoignage raisonnable et conforme dans les grands traits aux dépositions d'autres témoins, dont le témoin à décharge PCE qui a déclaré l'avoir vue au centre de santé le 12 avril 1994 et le témoin à décharge PC qui a dit qu'elle s'était réfugiée chez le prêtre. Toutefois, le témoin ne connaissait pas bien l'accusé, et elle a seulement entendu, lors d'une visite au dispensaire du centre de santé, un homme qui disait au revoir à quelqu'un qu'il appelait « M. Kamuhanda ». Par la suite, elle a entendu à l'église des gens dire que « Kamuhanda avait apporté des armes ». La Chambre juge la déposition de ce témoin digne de foi, mais estime qu'elle ne permet pas d'établir la présence ou les activités de l'accusé dans le secteur de Gishaka, commune de Gikomero, en avril 1994.

565. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre relève de nombreuses contradictions entre les dépositions des témoins. Même une analyse limitée aux dépositions des témoins à charge fait ressortir des différences irréconciliables au sujet des faits survenus à l'église paroissiale de Gishaka. Le témoin GKL a affirmé que les *Interahamwe* et les *abakiga* avaient fermé les portes pour empêcher les réfugiés tutsis de s'enfuir une fois que ceux-ci se trouvaient à l'intérieur de l'église de Gishaka. Le témoin GKJ a déclaré que ce ne sont pas les *Interahamwe* et les *abakiga,* mais les réfugiés eux-mêmes qui avaient fermé les portes de l'église afin d'empêcher les *Interahamwe* d'y entrer. Le témoin GKJ a ajouté que les assaillants ont tenté de casser lesdites portes. Le témoin GKL a soutenu que l'on sortait les réfugiés par une porte arrière pendant la nuit et qu'on ne les revoyait plus jamais. Le témoin GKL a aussi indiqué que les réfugiés étaient ensuite amenés à l'extérieur de l'église où les hommes étaient séparés des femmes. Le témoin GEL est seul à avoir dit que des grenades ont été lancées à travers les fenêtres de l'église. Le témoin GEL a ajouté que certains des réfugiés avaient dit : « Celui-là, c'est Kamuhanda – c'est une autorité – et il va intercéder en notre faveur », tandis que le témoin GKJ a entendu des gens dire que le destin des réfugiés était scellé car « Kamuhanda [venait] d'arriver ». Des contradictions similaires ressortent des dépositions de tous les témoins à charge relativement aux faits survenus à l'église paroissiale de Gishaka. La Chambre est donc incapable de déterminer avec certitude l'heure de l'attaque, le lieu précis de l'attaque, le déroulement des faits ou le rôle, le cas échéant, de l'accusé dans l'attaque.

- *Conclusion*

566. La Chambre conclut qu'entre le 10 et le 13 avril 1994, il y a eu un massacre de réfugiés tutsis qui avaient trouvé refuge à l'église catholique de la paroisse de Gishaka, dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural, la plupart des réfugiés ayant été tués autour du 12 avril 1994 lors d'une attaque dévastatrice. Les dépositions relatives à l'endroit ou aux endroits précis des massacres sont entachées d'incohérences. Toutefois, on peut dire sans risque de se tromper que les massacres ont été perpétrés dans le voisinage de l'église paroissiale de Gishaka et que de nombreux réfugiés y ont perdu la vie.

567. Au vu de l'ensemble des dépositions relatives aux faits survenus entre le 10 et le 13 avril 1994 au barrage routier de Kayanga et à l'église catholique de la paroisse de Gishaka, tous deux endroits situés dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural, la Chambre considère que le Procureur n'a pas rapporté la preuve des faits reprochés à l'accusé concernant sa participation présumée aux massacres perpétrés entre ces dates.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

J. PARAGRAPHE 6.37 DE L'ACTE D'ACCUSATION (AUTORITE DE L'ACCUSE SUR LES AUTORITES LOCALES)

1. *Allégations*

568. Le paragraphe 6.37 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> D'avril à juillet 1994, de par leurs fonctions, leurs propos, les ordres et directives qu'ils ont donnés et leurs actes et omissions, les membres du Gouvernement Intérimaire et les membres influents du MRND, MDR (hutu) et PL (hutu) dont Jean de Dieu Kamuhanda, Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Edouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Félicien Kabuga, Juvénal Kajelijeli, Eliézer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka et Justin Mugenzi ont exercé une autorité sur les autorités locales et les milices, dont les milices *Interahamwe*-MRND. Ces autorités et ces miliciens, en complicité avec des militaires, ont commis dès le 6 avril des massacres contre la population tutsi et des hutu modérés qui se sont étendus sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance des membres du Gouvernement Intérimaire dont Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliézer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka et Justin Mugenzi.

2. *Conclusions*

569. La Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles durant les faits survenus au complexe paroissial de Gikomero, l'accusé exerçait une autorité sur les *Interahamwe*, les policiers locaux, les militaires et les membres de la population locale qui faisaient partie des assaillants, mais qu'il n'existait pas de relation de subordination entre l'accusé et eux et l'accusé n'exerçait pas non plus un contrôle effectif sur eux[1178].

K. PARAGRAPHES 6.31 ET 6.89 DE L'ACTE D'ACCUSATION (OMISSION DE PREVENIR LA COMMISSION DES CRIMES OU D'EN PUNIR LES AUTEURS)

1. *Allégations*

570. Le paragraphe 6.31 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Entre le 8 avril et le 14 juillet 1994, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama, et Gisenyi, des ministres, des préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires de l'Etat et des militaires ont donné l'ordre de commettre, ont incité, ont aidé à commettre et ont commis des massacres de Tutsi et de Hutu modérés. Jean Kambanda, Jean de Dieu Kamuhanda, Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko et Éliezer Niyitegeka savaient ou devaient savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et ont omis d'en prévenir la commission ou d'en punir les auteurs.

571. Le paragraphe 6.89 de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Sachant que des massacres étaient commis contre la population civile, les autorités politiques et militaires dont Jean de Dieu Kamuhanda, Augustin Ngirabatware, Augustin Ngirabatware, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Justin Mugenzi, Éliezer

[1178] Voir *supra* : chapitre III, section I.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Niyitegeka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli n'ont pris aucune disposition pour les arrêter. Au contraire ils ont refusé d'intervenir pour contrôler et faire appel à la population tant qu'un accord de cessez-le-feu ne serait pas ordonné. Ce refus catégorique a été transmis au Rapporteur spécial par l'intermédiaire du Chef de l'État-Major de l'Armée Rwandaise, le Major-Général Augustin Bizimungu.

2. *Conclusions*

572. Des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre a jugé[1179] que l'accusé avait conduit les assaillants au complexe paroissial de Gikomero, mais a cependant conclu que rien n'autorisait à croire qu'il existait une relation de subordination entre lui et les assaillants ni qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif le 12 avril 1994.

573. Cela étant, la Chambre conclut que la responsabilité de l'accusé ne saurait être engagée pour n'avoir pas empêché la commission desdits crimes ni puni les auteurs.

[1179] Ibid.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CHAPITRE IV – CONCLUSIONS JURIDIQUES

574. La Chambre dégagera ses conclusions juridiques en se fondant sur les conclusions factuelles qu'elle a tirées plus haut aux chapitres II et III.

575. Selon l'acte d'accusation[1180] :

> Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Statut du Tribunal ») accuse :
>
> JEAN DE DIEU KAMUHANDA
>
> d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de GÉNOCIDE ou subsidiairement DE COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, ET DE VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crimes prévus aux Articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

A. FAITS RECONNUS

576. L'accusé a reconnu les faits suivants :

> Entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était un des États parties à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1948), puisqu'il y avait adhéré le 16 février 1975[1181].
>
> Les victimes auxquelles se réfère le présent document étaient des personnes protégées au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II[1182].

B. CONDAMNATIONS MULTIPLES

577. La question s'est posée à l'occasion de presque toutes les affaires jugées par le Tribunal de céans de savoir s'il est permis de prononcer des condamnations multiples contre un accusé à raison des mêmes faits. L'affaire *Musema*[1183] donnera enfin à la Chambre d'appel du Tribunal l'occasion de se prononcer sur la question. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si l'accusé pouvait être convaincu à la fois de génocide et d'extermination (constitutive de crime contre l'humanité) à raison des mêmes faits. Souscrivant au critère applicable dégagé à ce sujet par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Delalić et consorts* (affaire *Čelebiči*), la Chambre d'appel du TPIR a, dans l'affaire *Musema*, considéré qu'il est permis de se prononcer en ce sens.

578. Dans l'affaire *Celebiči*, le critère en question a été défini comme suit :

> Après avoir examiné les différentes approches de la question, tant au Tribunal que dans d'autres juridictions, et partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait

---

[1180] Acte d'accusation, « Les chefs d'accusation ».
[1181] Réponse de la Défense à la Requête du Procureur en reconnaissance des faits, déposée le 24 avril 2001, Fait n° 92
[1182] Ibid., Fait n° 93
[1183] Arrêt *Musema,* 16 novembre 2001, par. 346 à 370.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

défaut dans l'autre. Un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait, que n'exige pas l'autre.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire matériellement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable[1184].

579. En l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel du TPIR a également fait observer ce qui suit :

> Dans l'Arrêt *Jelisić*, la Chambre d'appel du TPIY, adoptant le raisonnement qu'elle avait suivi dans l'affaire *Čelebići*, a estimé que les condamnations multiples prononcées en vertu des articles 3 et 5 du Statut du TPIY sont autorisées parce que chaque article comporte un élément constitutif distinct qui exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre article[1185].

580. Ayant examiné cette jurisprudence du TPIY, la Chambre d'appel a, en l'affaire *Musema*, vu dans le critère sus-évoqué « l'expression de critères généraux et objectifs propres à permettre à une Chambre de décider quand elle peut prononcer ou confirmer des condamnations multiples sur la base des mêmes faits » et confirmé que « c'est là le critère à appliquer en matière de condamnations multiples dans le cadre des dispositions du Statut du TPIR[1186] ».

581. S'agissant des éléments constitutifs des infractions à prendre en considération lorsqu'il est fait application de ce critère, la Chambre d'appel du TPIR a déclaré ce qui suit :

> La Chambre d'appel souscrit en outre à l'approche de l'Arrêt *Čelebići*, s'agissant des éléments constitutifs de l'infraction à prendre en considération dans l'application de ce critère. En appliquant ce critère, *tous* les éléments constitutifs des infractions, y compris ceux qui sont contenus dans le chapeau des dispositions, doivent être pris en compte[1187].

582. Appliquant l'analyse qui précède à la question à l'occasion de l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

> En application du critère dégagé ci-dessus, on se demandera d'abord si telle disposition du Statut comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans telle autre disposition. Un élément constitutif est considéré comme étant matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas cet autre.
>
> Le génocide exige la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à la différence de l'extermination en tant que crime contre l'humanité. Celle-ci exige de rapporter la preuve que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, preuve qui n'est pas exigée pour établir le génocide.

[1184] *Delalić et consorts (affaire Čelebići)*, par. 370.
[1185] Arrêt *Musema*, 16 novembre 2001, par. 362.
[1186] Ibid., par. 363.
[1187] Ibid., par. 363.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> Par conséquent, le critère applicable en ce qui concerne la double condamnation des chefs de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité est satisfait ; ces condamnations sont permises. Le motif d'appel invoqué par Musema sur ce point est rejeté[1188].

583. Toutefois, en tranchant la question de la sorte dans ladite espèce, la Chambre d'appel s'est abstenue de statuer sur celle de savoir s'il est permis en toutes circonstances de se fonder sur différentes dispositions du Statut pour prononcer plusieurs déclarations de culpabilité[1189].

584. En l'espèce, la Chambre juge sans intérêt de se prononcer sur le même sujet, d'autant plus qu'elle n'y a pas été invitée par les parties.

C. RESPONSABILITE PENALE

1. *Acte d'accusation*

585. Selon l'acte d'accusation, la responsabilité pénale de l'accusé est engagée en vertu de l'article 6 du Statut à raison des crimes visés aux chefs ci-dessous.

2. *Le Statut*

586. L'article 6 du Statut, qui porte sur la responsabilité pénale individuelle, prévoit ce qui suit :

> 1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.
>
> 2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
>
> 3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que son supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
>
> 4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

3. *Jurisprudence*

a. Responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut

587. L'article 6 1), qui retient la responsabilité pénale de l'accusé à raison de ses actes criminels, vise les trois catégories d'infractions : génocide et infractions connexes, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

[1188] Ibid., par. 365 et 367.
[1189] Ibid., par. 368.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

588. L'article 6 1) consacre le principe selon lequel est pénalement responsable de tout crime prévu par le Statut non seulement l'auteur matériel de ce crime, mais également quiconque participe ou concourt de toute autre manière à sa perpétration, de sa planification initiale à son exécution, comme il ressort des cinq catégories d'actes envisagées dans cette disposition, à savoir planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre, ou aider et encourager[1190].

589. Il résulte de l'article 6 1) que la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée à raison de sa participation à la planification ou à la préparation d'une infraction relevant de la compétence du Tribunal que si l'infraction a été consommée. En conséquence, la tentative infructueuse n'est pas punissable, sauf dans le cas des actes de génocide visés aux articles 2 3) b), c) et d) du Statut[1191].

590. Il est de jurisprudence constante que pour qu'un accusé soit déclaré pénalement responsable au regard de l'article 6 1) du Statut, il faut que la preuve soit rapportée que sa participation a contribué de façon substantielle à la commission d'un crime prévu par le Statut ou a eu un effet important sur la commission de ce crime[1192].

591. Les éléments constitutifs du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II prévus par les articles 2 à 4 du Statut résident dans les cinq formes de participation criminelle énoncées à l'article 6 1) qui peuvent donner prise à la responsabilité pénale de l'auteur. Ces cinq formes de participation seront examinées ci-après.

- *Formes de participation*

i) Planifier

592. La « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes fomentent la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution[1193]. L'existence d'un plan peut être établi par des éléments de preuve indirects[1194]. Dans l'affaire *Bagilishema*, la Chambre de première instance a jugé que le degré de participation à la planification doit être substantiel ; il peut s'agir notamment d'arrêter un plan criminel ou de souscrire à un plan criminel proposé par autrui[1195].

ii) Inciter à commettre

593. « Inciter à commettre », c'est provoquer autrui à commettre une infraction[1196]. Il n'est pas nécessaire que l'incitation soit directe et publique[1197]. Elle peut consister tant en un acte positif

---

[1190] Jugement *Semanza*, par. 377 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 185 ; Jugement *Musema*, par. 114 ; Jugement *Rutaganda*, par. 33 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 196-197 et Jugement *Akayesu*, par. 473.
[1191] Jugement *Semanza*, par. 378 ; Jugement *Musema*, par. 115 ; Jugement *Rutaganda*, par. 34, 35 et 43 et Jugement *Akayesu*, par. 473 et 482.
[1192] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 et 198 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 787 ; Jugement *Bagilishema*, par. 30 et 33 ; Jugement *Musema*, par. 126 ; Jugement *Rutaganda*, par. 43 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 199 et 207 et Jugement *Akayesu*, par. 477.
[1193] Jugement *Semanza*, par. 380 ; Jugement *Musema*, par. 119 et Jugement *Akayesu*, par. 480.
[1194] Jugement *Blaškić*, par. 278.
[1195] Jugement *Bagilishema*, par. 30.
[1196] Jugement *Semanza*, par. 381 ; Jugement *Bagileshema*, par. 30 et Jugement *Akayesu*, par. 482.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

qu'en une omission[1198]. Pour qu'elle soit punissable, l'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la commission du crime doit être établie[1199].

iii) Ordonner

594. « Ordonner » réside dans le fait pour un individu d'user de sa position d'autorité pour forcer une personne placée sous son autorité à commettre une infraction[1200]. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination pour conclure qu'un ordre a été donné, dès lors qu'il est établi que l'accusé occupait une position d'autorité l'habilitant à donner des ordres[1201]. La position d'autorité de la personne qui a donné l'ordre peut être déduite du fait que l'ordre a été exécuté.

iv) Commettre

595. Par « commettre » un crime, on entend généralement le fait par l'auteur lui-même de perpétrer ou d'exécuter ledit crime ou de faillir à une obligation mise à sa charge par la loi pénale. Dans ce sens, un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux[1202].

v) Aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter

596. Les vocables « aider » et « encourager » renvoient à des concepts juridiques distincts[1203]. « Aider », c'est apporter son soutien à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime. « Encourager », c'est favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime[1204]. Dans l'usage juridique, notamment dans le Statut et la jurisprudence du TPIR et du TPIY, ces deux termes sont si fréquemment employés ensemble qu'on les considère comme constituant un seul et même concept juridique[1205].

597. Il résulte de la jurisprudence des deux Tribunaux ad hoc que l'expression « aider et encourager » renvoie à tout acte d'assistance qui intentionnellement favorise ou soutient la commission d'un crime[1206]. L'acte d'assistance peut consister en une action ou une omission et être antérieur, concomitant ou postérieur à l'acte de l'auteur principal[1207]. La contribution d'un complice qui aide et encourage l'auteur principal avant ou pendant les faits peut prendre la forme d'une aide matérielle, d'encouragements ou d'un soutien moral ayant un effet important sur la réalisation de

---

[1197] Jugement *Semanza*, par. 381 et Arrêt *Akayesu*, par. 478-482.
[1198] Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 387.
[1199] Jugement *Semanza*, par. 381 et Jugement *Bagileshema*, par. 30.
[1200] Jugement *Semanza*, par. 382 ; Jugement *Bagilishema*, par. 30 ; Jugement *Rutaganda*, par. 39 et Jugement *Akayesu*, par. 483.
[1201] Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 388.
[1202] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 187 ; Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*, par. 390 et Jugement *Semanza*, par. 383.
[1203] Jugement *Semanza*, par. 385 et Jugement *Akayesu*, par. 484.
[1204] Jugement *Semanza*, par. 384 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 787 et Jugement *Akayesu*, par. 484.
[1205] Jugement *Semanza*, par. 384, faisant référence à Mewett & Manning, *Criminal Law* (3e éd. 1994), p. 272 (signalant qu'aider et encourager sont « presque systématiquement employés ensemble »).
[1206] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; Jugement *Semanza*, par. 385 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 787 ; Jugement *Bagilishema*, par. 33 et 36 ; Jugement *Musema*, par. 125 et 126 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 200-202 et Jugement *Akayesu*, par. 484.
[1207] Jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*, par. 391 et Jugement *Semanza*, par. 386.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'infraction principale[1208]. Il n'est pas nécessaire que l'aide apportée avant ou pendant l'infraction principale ait effectivement provoqué sa consommation, mais cette aide doit avoir eu une incidence substantielle sur la commission du crime par l'auteur principal[1209].

- *Élément moral*

598. Pour être pénalement responsable d'un crime, l'individu qui commet ce crime en tant qu'auteur principal doit être animé de la volonté criminelle requise[1210].

599. Dans les cas de complicité, la volonté criminelle requise existe dès lors que l'agent agit sachant qu'il aide l'auteur principal ou les auteurs principaux à commettre le crime matériel. Il n'est pas nécessaire que l'accusé connaisse l'infraction précise qui est en train d'être commise par l'auteur principal ou les auteurs principaux, mais il doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime matériel et doit avoir agi en ayant conscience qu'il soutenait de la sorte la commission du crime matériel[1211].

600. Le fait que l'accusé soit en position d'autorité n'autorise pas en soi à conclure que par sa simple présence sur le lieu du crime, il a encouragé ou soutenu la commission de l'infraction. Toutefois, la présence de l'accusé sur le lieu du crime peut être interprétée par l'auteur de l'infraction comme un indice sérieux de son encouragement ou de son appui[1212]. La volonté criminelle requise peut s'inférer des circonstances, notamment d'agissements antérieurs et semblables de l'accusé, de son omission de punir l'auteur ou des encouragements verbaux prodigués à celui-ci[1213].

b. Responsabilité au regard de l'article 6 3) du Statut

601. Il résulte de l'article 6 3) du Statut du TPIR que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est engagée s'il a connaissance des actes et omissions de ses subordonnés, mais n'empêche pas la perpétration desdits actes criminels dans le cadre de la préparation et de l'exécution des crimes qui lui sont imputés ni n'en discipline ou n'en punit les auteurs. Le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, qui découle de celui de la responsabilité pénale individuelle tel qu'il ressort des procès de Nuremberg et de Tokyo, sera consacré à l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève adopté en 1977. L'article 6 3) du Statut applicable aux cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II est libellé comme suit :

[1208] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; Jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*, par. 391 et Jugement *Semanza*, par. 385.
[1209] Jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*, par. 391 et Jugement *Semanza*, par. 386.
[1210] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 187 et Jugement *Semanza*, par. 387.
[1211] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186-187 ; Jugement *Semanza*, par. 387 et 388 ; Jugement *Baglishema*, par. 32 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201.
[1212] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186 ; Jugement *Bagilishema*, par. 32 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201.
[1213] Jugement *Semanza*, par. 389 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 et 205 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Jugement *Vasiljević*, par. 71 ; Jugement *Krnojelac*, par. 75 et 90 ; Jugement *Kvočka*, par. 255 et 262 ; Jugement *Kunarac*, par. 392 et Jugement *Furundžija*, par. 249 ; mais voir le Jugement *Ntakirutimana*, par. 787 [indiquant que l'aide et l'encouragement, visés à l'article 6 1), exigent la preuve que l'accusé est animé de la *mens rea* du crime en question, par exemple, l'intention spécifique de génocide] et le Jugement *Akayesu*, par. 485 et 547. La Chambre relève que ces affaires n'expliquent nullement s'il y a lieu d'exiger pour l'aide et l'encouragement visés à l'article 6 1) une *mens rea* autre que celle requise s'agissant de complicité de génocide, pour laquelle il n'est nécessaire de rapporter la preuve de la *mens rea* de l'infraction en cause).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs[1214].

602. Il est de jurisprudence constante tant au TPIR qu'au TPIY qu'un supérieur hiérarchique civil ou militaire, jouissant ou non d'une qualité officielle, peut être déclaré pénalement responsable des infractions commises par ses subordonnés qui relèvent de son contrôle effectif[1215]. La hiérarchie existant entre un supérieur hiérarchique et ses subordonnés peut être aussi bien directe qu'indirecte[1216].

603. Pour qu'un supérieur hiérarchique puisse être déclaré pénalement responsable des actes de ses subordonnés, il faut que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies :

i) Il existait un lien de subordination entre la personne mise en cause et les auteurs de l'infraction ;

ii) Le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis ou avait été commis[1217] ;

iii) Le supérieur a omis d'exercer son contrôle effectif pour empêcher la commission du crime ou en punir les auteurs[1218].

- *Existence d'un lien de subordination*

604. Le critère permettant d'apprécier le lien de subordination visé à l'article 6 3) réside dans l'existence d'une hiérarchie *de jure* ou *de facto* par laquelle l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés au moment où l'infraction a été commise. Loin de se limiter aux hiérarchies militaires, ce lien de subordination peut également exister dans le cas des autorités civiles[1219].

605. Par « contrôle effectif », on veut dire que le supérieur hiérarchique, qu'il soit commandant militaire ou responsable civil, doit avoir eu *de jure* ou *de facto* la capacité matérielle d'empêcher la commission d'infractions par ses subordonnés ou d'en punir les auteurs[1220]. La Chambre d'appel définit en ces termes le critère permettant d'apprécier le lien de subordination dans l'Arrêt *Bagilishema* :

> [...] le critère applicable [...] est de savoir si l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés et cela ne se limite pas à se demander s'il était investi de l'autorité *de jure*. La

---

[1214] Statut du TPIR, article 6(3).
[1215] Jugement *Semanza*, par. 400 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50 et 51 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 294 ; Jugement *Musema*, par. 148 et Arrêt *Čelebići*, par. 192-196.
[1216] Jugement *Semanza*, par. 400.
[1217] C'est-à-dire de crimes relevant de la compétence du Tribunal.
[1218] Arrêt *Čelebići*, par. 189-198, 225-226, 238-239, 256 et 263 ; Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Aleksovski*, par. 69 ; Jugement *Kordic*, par. 401 ; Jugement *Kunarac et Kovac*, par. 395 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 217-231 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 26-62 ; Jugement *Bagilishema*, par. 38-50 ; Jugement *Semanza*, par. 400 et Jugement *Niyitegeka*, par. 477.
[1219] Arrêt *Čelebići*, par. 192 à 193, et 197 à 198.
[1220] Arrêt *Čelebići*, par. 186 et Arrêt *Bagilishema*, par. 59 à 61.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Chambre d'appel du TPIY a considéré dans l'arrêt *Čelebiči* que « [a]ussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou les punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle[1221].

o *Élément moral : savoir ou avoir des raisons de savoir*

606. Pour déclarer un supérieur hiérarchique pénalement responsable des agissements délictueux de ses subordonnés, la Chambre doit être convaincue qu'il était animé de la volonté criminelle requise, à savoir qu'il était au courant ou avait des raisons d'être au courant de tels agissements.

607. La personne qui appartient à la chaîne de commandement ne voit pas sa responsabilité engagée sur la base de la responsabilité objective du seul fait qu'il exerçait son autorité sur tel ou tel territoire[1222]. Encore que la position hiérarchique puisse constituer un indice sérieux permettant de penser que le supérieur hiérarchique était au courant des agissements de ses subordonnés ou qu'il avait des raisons d'en être au courant, elle ne saurait à elle seule fonder une présomption de connaissance[1223].

608. Le supérieur hiérarchique a l'obligation d'agir dès lors qu'il sait ou a des raisons de savoir que ses subordonnés ont commis ou sont sur le point de commettre les infractions prévues par les articles 2, 3 et 4 du Statut[1224].

609. Selon la jurisprudence actuelle relative à l'article 6 3), le supérieur hiérarchique est animé ou est présumé être animé de la volonté criminelle requise pour que soit engagée sa responsabilité pénale dès lors qu'après avoir apprécié un certain nombre d'indices, la Chambre est convaincue 1) qu'il a été établi à l'aide de preuves directes ou circonstancielles qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut ou 2) que le supérieur hiérarchique disposait d'informations l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés[1225].

o *Exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés pour prévenir ou punir leurs actes criminels*

610. Lorsqu'il est prouvé qu'un individu avait la qualité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3) et la connaissance requise, sa responsabilité pénale ne peut être engagée que s'il n'a pas pris les « mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher ou punir les crimes relevant de la compétence du Tribunal commis par ses subordonnés. L'expression « mesures nécessaires et raisonnables » s'entend des mesures qui entrent dans les « capacités matérielles » du supérieur, même s'il n'avait pas « officiellement [et] juridiquement le pouvoir » de prendre ces mesures[1226]. Ainsi, le supérieur hiérarchique a l'obligation positive d'agir dès lors qu'il exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, et le degré de ce contrôle effectif permet de déterminer, en tenant

[1221] Arrêt *Bagilishema*, par. 61.
[1222] Jugement *Semanza*, par. 404 ; Jugement *Bagilishema*, par. 44 à 45 et Jugement *Akayesu*, par. 489.
[1223] Jugement *Semanza*, par. 404 et Jugement *Bagilishema*, par. 45.
[1224] Jugement *Semanza*, par. 405 ; Jugement *Bagilishema*, par. 46 et Jugement *Čelebići*, par. 384-386.
[1225] Jugement *Semanza*, par. 405 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 28 ; Jugement *Bagilishema*, par. 46 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 228 ; Arrêt *Čelebići*, par. 239 et Jugement *Čelebići*, par. 390-393.
[1226] Jugement *Semanza*, par. 406 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 302 et Jugement *Čelebići*, par. 395.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

compte des circonstances de la cause, s'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher, faire cesser ou punir les crimes de son subordonné[1227].

4. *Conclusions*

611. La Chambre estime qu'elle n'a été saisie d'aucun élément de preuve spécifique quant à la nature du lien existant entre l'accusé et les assaillants du complexe paroissial de Gikomero. Le Procureur n'a rapporté aucune preuve claire de l'existence d'un rapport de subordination entre l'accusé et ces assaillants ni qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif durant la période visée dans l'acte d'accusation.

612. Cette conclusion de la Chambre ne contredit pas celle qu'elle a dégagée précédemment selon laquelle l'accusé occupait une position d'autorité vis-à-vis des assaillants aux fins de sa responsabilité au regard de l'article 6 1) pour avoir ordonné l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero. La conclusion dégagée à l'effet qu'il occupait une position d'autorité lui permettant d'« ordonner » au sens de l'article 6 1) ne va pas de pair avec l'existence d'un « contrôle effectif » engageant la responsabilité au sens de l'article 6 3). Il est de jurisprudence constante que les deux dispositions sont distinctes et, à notre avis, il en va de même pour des considérations relatives à la responsabilité qui en découle.

613. En conséquence, la Chambre n'est pas d'avis que la responsabilité pénale de l'accusé est engagée en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3) du Statut à raison des crimes commis dans la préfecture de Kigali Rural entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994.

614. La Chambre examinera dans les sections pertinentes ci-après, relativement à chaque chef d'accusation, les éléments donnant prise à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé au regard de l'article 6 1) du Statut.

D. GENOCIDE ET INFRACTIONS CONNEXES

615. La Chambre de première instance a acquitté l'accusé du premier chef de l'acte d'accusation, qui retenait contre lui le crime d'entente en vue de commettre le génocide[1228].

616. Le deuxième chef de l'acte d'accusation reproche à l'accusé le crime de génocide et le troisième celui de complicité dans le génocide.

1. *Le Statut*

617. L'article 2 du Statut régit le génocide et est libellé comme suit :

> 1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
>
> 2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

[1227] Jugement *Semanza*, par. 406 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 228-230.
[1228] *Kamuhanda*, Décision du 20 août 2002, Acquittement partiel (Chambre de première instance).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide ;

b) L'entente en vue de commettre le génocide ;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;

d) La tentative de génocide ;

e) La complicité dans le génocide.

2. *Génocide*

a. Acte d'accusation

618. Le deuxième chef de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Deuxième chef d'accusation : Génocide, conformément à l'Article 2.3.a) du Statut
>
> Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :
>
> Jean de Dieu Kamuhanda :
>
> - conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> - conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégralité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de GÉNOCIDE tel que prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

619. Pour les motifs exposés à la section I du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes visés sous le deuxième chef d'accusation.

b. Jurisprudence

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

620. Aux termes de l'article 2 du Statut, le Tribunal est compétent pour juger le crime de génocide.

621. L'article 2 du Statut du Tribunal reprend textuellement les articles II et III de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* adoptée le 9 décembre 1948[1229].

622. Pour conclure qu'il y a eu génocide, la Chambre doit conclure à l'existence de l'élément moral et de l'élément matériel de ce crime. L'élément moral du génocide réside dans l'intention spécifique, ou dol spécial, décrite dans le chapeau de l'article 2 2) du Statut du Tribunal, c'est-à-dire '*l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial ou religieux*'. L'élément matériel du génocide réside quant à lui dans chacun des cinq actes énumérés à l'article 2 2) du Statut reproduit plus haut.

- *Preuve de l'intention spécifique*

623. S'agissant de l'intention spécifique du crime de génocide, on lira utilement l'observation suivante faite par la Chambre de première instance dans l'affaire *Akayesu* :

> [...] l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voire impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire[1230].

624. La Chambre souscrit à cette observation dans l'ensemble, sauf à ajouter qu'il se peut que l'intention de commettre un crime, même un génocide, ne soit pas toujours difficile ou impossible à déduire des circonstances de l'espèce.

625. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*[1231], la Chambre de première instance II a également reconnu qu'il serait difficile de voir les auteurs d'un crime exprimer de manière explicite l'intention qui les habite. Cela étant, la Chambre a déclaré que cette intention peut être déduite des actes des auteurs du crime, y compris au moyen de preuves circonstancielles[1232]. La Chambre a considéré comme indices d'une telle intention « le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens, l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ; les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes ; le caractère méthodique de la planification et le caractère

---

[1229] Le projet de Convention a été approuvé par la session plénière de l'Assemblée générale par 55 voix, sans vote négatif ni abstention. La Convention a été immédiatement signée par 20 États. Le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la *Convention sur le génocide* le 12 février 1975. Voir aussi le Jugement *Jelisić*, par. 60 et le Jugement *Akayesu*, par. 496.
[1230] Jugement *Akayesu*, par. 523.
[1231] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.
[1232] La Chambre a tiré des conclusions d'un texte juridique qui citait le rapport final de la Commission d'experts selon lequel l'intention spécifique doit être déduite de faits suffisants tels que le nombre de membres touchés au sein du groupe : voir le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

systématique du crime[1233] ». Le Jugement *Jelisić* rendu par le TPIY cite le rapport de la Commission d'experts sur le même sujet : « [...] il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires et des intellectuels, des industriels, etc. ; que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués[1234] ».

626. Dans l'affaire *Bagilishema*, la Chambre de première instance a déclaré que lorsqu'on a recours aux propos et aux actes d'un accusé pour démontrer « l'intention spécifique » qui l'a animé, il faut trouver un équilibre entre ses propos et actes et la conduite délibérée dont il a effectivement fait preuve, en particulier si les propos et actes en question ne laissent pas apparaître clairement son intention[1235].

- Détruire

627. L'accusé peut voir sa responsabilité engagée au regard de l'article 2 du Statut dès lors qu'il a eu « l'intention de détruire un groupe ». Selon le rapport de la Commission du droit international, la destruction au sens de l'article 2 du Statut s'entend de « la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe[1236] ».

- En tout ou en partie

628. Aux termes de l'article 2 du Statut, l'accusé peut voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il a eu « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ». Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du TPIR, pour prouver l'intention de détruire « en tout ou en partie », il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur entendait procéder à l'anéantissement complet d'un groupe dans le monde entier. Néanmoins, il faut que l'auteur ait eu l'intention de détruire plus qu'un nombre insignifiant de membres du groupe visé[1237]. De fait, c'est à juste titre que dans l'affaire *Semanza*, la Chambre de première instance a fait observer que s'il est vrai que le Procureur doit prouver au delà de tout doute raisonnable l'intention qu'avait l'auteur du crime de détruire le groupe visé en tout ou en partie, il n'en reste pas moins qu'aucun nombre minimum de victimes n'est requis pour établir le génocide[1238].

629. Dans le rapport de la Sous-commission sur le génocide, son Rapporteur spécial déclare que « l'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux Articles II et III de la Convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie[1239] ».

[1233] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.
[1234] Jugement *Jelisić*, 14 décembre 1999, par. 82.
[1235] Jugement *Bagilishema*, 7 juin 2001, par. 63 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.
[1236] Voir le rapport de la CDI, *1996 : Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, p. 90, le Jugement *Semanza*, 15 mai 2003, par. 315 et le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 95.
[1237] Voir le rapport de la CDI, *1996 : Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, p. 90 ; Jugement *Bagilishema*, par. 64, le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 96, le Jugement *Akayesu*, par. 496 à 499 et le Jugement *Semanza*, par. 316.
[1238] Jugement *Semanza*, par. 316.
[1239] Ce rapport est mentionné dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1410

o *Groupes protégés*

630. Selon l'article 2 du Statut, il doit être prouvé qu'en perpétrant le génocide, l'accusé était animé de l'intention de détruire « un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Les Chambres de première instance du TPIR relèvent que loin d'avoir une définition généralement ou internationalement admise, cette notion doit être appréciée à la lumière d'un contexte politique, social, historique et culturel donné[1240]. En conséquence, « dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est donc par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime comme appartenant au groupe dont la destruction est visée[1241] ». La détermination du groupe visé doit être faite au cas par cas, en appliquant à la fois des critères objectifs et des critères subjectifs[1242].

o *Élément matériel*

631. L'élément matériel du crime de génocide est défini par l'article 2 2) du Statut. Le champ du litige dont elle est saisie étant limité, la Chambre se bornera à examiner le sens des composantes suivantes de cet élément qui sont requises en l'espèce : a) « meurtre de membres du groupe » et b) « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ».

- Meurtre de membres du groupe

632. Il ressort de la jurisprudence établie du Tribunal que le Procureur doit prouver que l'agent accusé de meurtre a participé au meurtre d'un ou de plusieurs membres du groupe en question et qu'il était animé de l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, comme tel. Il n'est pas nécessaire de prouver en outre que ce meurtre a été commis avec préméditation[1243].

- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

633. Pour ce qui est de la prescription de l'article 2 2 b) qui veut que pour être tenu pour responsable d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la Commission du droit international a indiqué qu'étaient visées deux formes d'atteinte susceptible d'être portée à un individu, à savoir l'atteinte à l'intégrité physique qui implique certains types de blessures physiques et l'atteinte à l'intégrité mentale qui implique une certaine dégradation des facultés mentales. La Commission du droit international a fait observer par ailleurs que l'atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe[1244].

634. Selon les Chambres de première instance du Tribunal de céans, il convient de déterminer au cas par cas ce qui est constitutif d'atteinte à l'intégrité « physique » ou « mentale ». Elles considèrent que les « atteintes graves à l'intégrité physique » ne doivent pas nécessairement être permanentes ou irrémédiables[1245] et que cette expression embrasse les actes de violence sexuelle,

---

[1240] Jugement *Bagilishema*, par. 65 et Jugement *Musema*, par. 161.
[1241] Jugement *Rutaganda*, par. 56 ; Jugement *Musema*, par. 161 et Jugement *Semanza*, par. 317.
[1242] Jugement *Semanza*, par. 317.
[1243] Jugement *Semanza*, par. 319 ; Jugement *Bagilishema*, par. 55, 57 et 58 ; Jugement *Musema*, par. 155 ; Jugement *Rutaganda*, par. 49 et 50 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 103 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151 et Jugement *Akayesu*, par. 501.
[1244] Voir le rapport de la CDI (1996), p. 91.
[1245] Jugement *Semanza*, par. 320 ; Jugement *Akayesu*, par. 502 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 108.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

les viols, les mutilations et les interrogatoires accompagnés de coups et/ou de menaces de mort qui n'entraînent pas le décès de la victime[1246]. Pour ce qui est des « atteintes graves à l'intégrité mentale », la Chambre de première instance a considéré dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* qu'elles impliquaient davantage qu'une dégradation faible ou temporelle des facultés mentales résultant, par exemple, de la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou à des menaces[1247]. Sans doute l'état du droit à ce sujet est-il bien appréhendé par la conclusion suivante tirée par la Chambre de première instance à l'occasion de l'affaire *Semanza* :

> La Chambre fait siens les critères susmentionnés, tels que dégagés dans les jugements *Akayesu* et *Kayishema et Ruzindana* aux fins de la définition de la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale. En outre, elle estime que pour être constatée, il n'est pas nécessaire que l'atteinte grave soit permanente ou irrémédiable[1248].

c. Conclusions

635. La Chambre a conclu qu'il avait été établi, aux fins de la présente espèce, qu'à toutes les époques pertinentes visées dans l'acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques au Rwanda[1249].

636. La Chambre envisagera successivement les éléments suivants : 1) l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi, 2) l'élément matériel du génocide, 3) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

o *Intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi*

637. La Chambre a conclu qu'au cours d'une réunion tenue entre le 6 et le 10 avril 1994, au domicile de ses cousins dans la commune de Gikomero, l'accusé s'était adressé aux personnes présentes, les avait incitées à commencer à tuer les Tutsis, et leur avait distribué des grenades, des machettes et des fusils pour leur propre usage et pour distribution. Il leur avait également précisé qu'il reviendrait pour voir si elles avaient commencé à tuer ou s'assurer que ces tueries pouvaient commencer[1250].

638. La Chambre a conclu que l'accusé était arrivé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 en début d'après-midi, à bord d'une camionnette blanche en compagnie de personnes armées installées à l'arrière de la camionnette.

639. La majorité des juges de la Chambre a conclu que l'accusé, après s'être entretenu avec le pasteur Nkuranga, avait ordonné aux personnes armées qu'il avait emmenées à la paroisse de « travailler », ce que, dans ce contexte, certains témoins avaient compris comme un ordre signifiant qu'il fallait commencer à massacrer les réfugiés tutsis. La majorité des juges de la Chambre abonde dans le sens des témoins, estimant que l'accusé a donné verbalement l'ordre de commencer les tueries.

[1246] Jugement *Semanza*, par. 320 ; Jugement *Akayesu*, par. 502 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 108.
[1247] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 et Jugement *Semanza*, par. 321.
[1248] Jugement *Semanza*, par. 322.
[1249] Voir *supra* : chapitre III, section I.
[1250] Ibid..

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

640. La Chambre a conclu qu'un prédicateur tutsi du nom d'Augustin Bucundura, qui accompagnait le pasteur Nkuranga dans l'enceinte, avait été abattu par une personne armée, qui était venue avec l'accusé. L'incident s'était produit peu après l'arrivée de l'accusé et pendant que celui-ci se trouvait encore au complexe paroissial de Gikomero.

641. La Chambre a conclu que l'accusé était en position d'autorité vis-à-vis les assaillants armés, dès lors qu'il les avait conduits au complexe paroissial de Gikomero. Elle n'a cependant pas estimé qu'il existait un lien officiel de subordination entre l'accusé et les assaillants du complexe paroissial de Gikomero, ni qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif.

642. La Chambre a conclu que les assaillants qui avaient participé à l'attaque utilisaient des armes traditionnelles, des fusils et des grenades pour tuer et blesser les réfugiés tutsis. Elle a constaté que l'accusé avait quitté le complexe paroissial à bord d'un véhicule, quelque temps après le début de l'attaque contre les réfugiés par des *Interahamwe* armés, des militaires et des agents de police. Les assaillants ont attaqué les réfugiés partout dans le complexe, notamment dans l'église et les salles de classe.

643. De l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre a conclu que l'accusé était à l'origine de l'attaque. Par ailleurs, elle a conclu, à la majorité, que l'accusé avait employé le terme « travailler » en guise d'ordre aux assaillants de commencer les tueries. En conséquence, la preuve à charge établit que l'accusé a dirigé en personne une attaque menée par des individus, des militaires, des *Interahamwe* et des agents de police le 12 avril 1994 contre des réfugiés tutsis à l'église et à l'école attenante de la paroisse de Gikomero, dans la préfecture de Kigali Rural. Elle a aussi conclu que l'accusé est arrivé à l'école en compagnie d'un groupe d'individus, de militaires, d'agents de police et d'*Interahamwe* munis d'armes à feu, de grenades et autres armes et qu'il les a conduits au complexe paroissial de Gikomero et leur a donné l'ordre d'attaquer.

644. La Chambre a conclu que des individus, des militaires, des agents de police et des *Interahamwe* avaient attaqué les réfugiés et qu'un grand nombre de Tutsis ont été tués par ces assaillants au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

645. Des faits établis, la Chambre conclut que les tueries perpétrées au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural, étaient systématiquement dirigées contre des civils tutsis. Il ressort clairement des actes de l'accusé que celui-ci a participé à ces tueries, étant habité par l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique tutsi.

- *Meurtre de membres du groupe tutsi*

646. La Chambre a conclu qu'un grand nombre de membres du groupe ethnique tutsi ont été tués par des *Interahamwe*, des militaires, des agents de police et des membres de la population locale au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

647. Cela étant, la Chambre conclut que des meurtres de membres du groupe tutsi constitutifs de génocide ont été commis au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural, le 12 avril 1994.

- *Responsabilité pénale individuelle de l'accusé [article 6 1) du Statut]*

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

648. Des conclusions factuelles et juridiques qu'elle a dégagées plus haut, la Chambre déduit que l'accusé a participé aux meurtres commis au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero, en ordonnant aux *Interahamwe,* aux militaires et aux agents de police de tuer des membres du groupe ethnique tutsi et en provoquant autrui à ce faire et en aidant et encourageant la commission du crime par la distribution d'armes et en dirigeant les assaillants au complexe paroissial de Gikomero.

649. Le juge Maqutu se joint à la majorité pour conclure que l'accusé a participé au crime en ordonnant ces tueries, mais son raisonnement, exposé dans son Opinion individuelle et concordante sur le verdict, diffère cependant de celui de la majorité.

650. La Chambre conclut qu'à l'époque où il participait à ces meurtres, l'accusé était animé de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

d. Conclusion générale

651. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6 1) du Statut, que l'accusé est pénalement responsable à titre individuel pour avoir incité à tuer, ordonné de tuer et aidé et encouragé à tuer des membres du groupe ethnique tutsi au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural.

652. Par suite, s'agissant du deuxième chef de l'acte d'accusation, la Chambre déclare l'accusé COUPABLE de GÉNOCIDE.

3. *Complicité dans le génocide*

653. Le troisième chef d'accusation, qui est subsidiaire au deuxième, est libellé comme suit :

> Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :
>
> Jean de Dieu Kamuhanda
>
> - conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> - conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE tel que prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

654. La Chambre rappelle que le troisième chef d'accusation est subsidiaire au deuxième et que les deux chefs découlent des mêmes allégations factuelles. Ayant déjà, par application de l'article 2 3) a) du Statut, déclaré l'accusé coupable de génocide au deuxième chef d'accusation, la Chambre

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ne se prononcera pas sur le chef de complicité dans le génocide visé à l'article 2 3) e) du Statut. Le troisième chef est par conséquent rejeté.

E. CRIMES CONTRE L'HUMANITE

1. *Éléments généraux*

a. Acte d'accusation

655. L'accusé doit répondre des actes suivants constitutifs de crime contre l'humanité : assassinat (chef 4), extermination (chef 5), viol (chef 6) et autres actes inhumains (chef 7).

b. Le Statut

656. L'article 3 du Statut est libellé comme suit :

> Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :
>
> a) Assassinat ;
>
> b) Extermination ;
>
> c) Réduction en esclavage ;
>
> d) Expulsion ;
>
> e) Emprisonnement ;
>
> f) Torture ;
>
> g) Viol ;
>
> h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
>
> i) Autres actes inhumains.

c. Jurisprudence

- *Relation entre les actes énumérés et les éléments généraux*

657. L'accusé doit répondre d'actes d'assassinat, d'extermination et de viol et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité[1251]. La perpétration de l'un quelconque de ces actes par l'accusé ne caractérisera le crime contre l'humanité que si la Chambre conclut qu'il l'a été dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

[1251] Le chef 7, Persécutions à raison de l'appartenance politique, raciale et religieuse, en tant que crime contre l'humanité, a été retiré par le Procureur dans son Réquisitoire (Rectificatif), 19 juin 2003, par. 138 et 139.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

658. S'agissant de chacun des chefs qui reprochent un crime contre l'humanité à l'accusé, le Procureur doit prouver les éléments susmentionnés.

659. Tel acte peut s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique sans nécessairement posséder toutes les caractéristiques des autres actes constitutifs de l'attaque, telles que la date et le lieu de perpétration de ces actes.

- *Éléments généraux*

  - L'attaque

660. La Chambre adopte la définition de l'attaque retenue par le Tribunal, à savoir « tout acte ou fait ou [...] toute série de faits contraire(s) à la loi, du type de ceux énumérés aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut[1252] ». Cette définition est restée constante dans toute la jurisprudence du Tribunal[1253].

661. En outre, l'attaque inspirée par tel ou tel motif discriminatoire ne requiert pas forcément le recours à la force armée : elle pourrait impliquer d'autres formes de traitements inhumains infligés à la population civile[1254].

L'attaque doit être généralisée ou systématique

662. Encore qu'elles fassent également foi, les versions française et anglaise du Statut ne disent pas la même chose. Les caractères « généralisé » et « systématique » sont cumulatifs dans la version française (« systématique et généralisée »)[1255], tandis que l'un des deux suffit dans la version anglaise (« widespread *or* systematic »). Dans la pratique, le TPIR et le TPIY privilégient la version anglaise[1256] qui est conforme au droit international coutumier[1257].

663. Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre de première instance III a déclaré que « la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique uniforme des deux Tribunaux[1258] ». La présente Chambre s'aligne aussi sur cette pratique et se servira de la version anglaise du Statut dans laquelle la formule « généralisée *ou* systématique » constitue la norme applicable.

Caractère généralisé de l'attaque

[1252] Jugement *Semanza*, par. 327. Jugement *Rutaganda*, par. 70 et Jugement *Akayesu*, par. 581.
[1252] Jugement *Semanza*, par. 327 ; Jugement *Musema*, par. 205
[1253] Jugement *Musema*, par. 205 ; Jugement *Rutaganda*, par. 70 et Jugement *Akayesu*, par. 581.
[1254] Jugement *Semanza*, par. 327 ; Jugement *Musema*, par.205 ; Jugement *Rutaganda*, par. 70 et Jugement *Akayesu*, par. 581.
[1255] La disposition pertinente dans le texte français de l'article 3 du Statut est libellée comme suit : « généralisée et systématique ».
[1256] Jugement *Semanza*, par. 328 ; Jugement *Ntakirutimana et Ntakiutimana*, par. 804 ; Jugement *Bagilishema*, par. 77 ; Jugement *Musema*, par. 202-203 ; Jugement *Rutaganda*, par. 68 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 123 et Jugement *Akayesu*, par. 579. La même position a été adoptée par le TPIY ; toutefois, il convient de souligner que l'article 5 du Statut du TPIY ne contient point la condition que les crimes doivent avoir été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique, qui a pris forme dans la jurisprudence du TPIY conformément au droit international coutumier. Jugement *Tadić*, par. 646 à 648. Voir aussi l'Arrêt *Kunarac*, par. 93, l'Arrêt *Tadić*, par. 248, le Jugement *Krnojelac*, par. 55, le Jugement *Krstić*, par. 480, le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 178, le Jugement *Blaškić*, par. 202, le Jugement *Kupreškić*, par. 544, et le Jugement *Jelisić*, par. 53.
[1257] Pour un apercu de la pratique internationale relativement à cette question, voir le Jugement *Tadić*, par. 646 à 648.
[1258] Jugement *Semanza*, par. 328.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

664. L'interprétation du caractère « généralisé » de l'attaque, au sens de l'article 3 du Statut, diffère légèrement d'un jugement à l'autre rendu par les Chambres de première instance du Tribunal. Toutefois, elle renvoie dans tous les cas à l'envergure de l'attaque et parfois à la multiplicité des victimes[1259]. La Chambre, suivant la définition donnée dans les jugements *Niyitegeka*[1260] et *Ntakirutimana*[1261], retient le critère selon lequel l'attaque en cause doit être perpétrée « à grande échelle et être dirigée contre un grand nombre de victimes ».

Caractère systématique de l'attaque

665. La question de savoir si le terme « systématique » renferme nécessairement l'idée d'une politique ou d'un plan est controversée dans la jurisprudence du Tribunal de céans[1262]. Considérant que l'existence d'une politique ou d'un plan ne constitue pas un élément juridique indépendant des crimes contre l'humanité, la Chambre fait sienne la solution retenue dans l'affaire *Semanza* par la Chambre de première instance II qui, souscrivant à la solution jurisprudentielle que la Chambre d'appel du TPIY avait dégagée dans l'affaire *Kunarac*, y a déclaré que « l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente quant à la preuve, en ce qu'elle peut servir à établir que l'attaque en cause était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique, mais qu'elle ne saurait être considérée en soi comme un élément constitutif distinct du crime[1263] ».

666. Elle conclut que le caractère « systématique » de l'attaque, au sens de l'article 3 du Statut, s'entend du caractère organisé de celle-ci. La Chambre estime en dernière analyse que l'existence d'une ligne de conduite délibérée a également valeur probante si elle est établie.

L'attaque doit être dirigée contre toute population civile

667. Le Jugement *Akayesu* définit la population civile comme suit :

> [...] les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité[1264].

668. Cette définition est constamment suivie dans la jurisprudence du Tribunal[1265]. Le Jugement *Bagilishema* a ajouté ce qui suit :

> Il s'ensuit également, comme indiqué dans le Jugement *Blaškić*, que « la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être prise en compte pour déterminer sa qualité de civil[1266] ».

[1259] Jugement *Semanza*, par. 329 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 439 ; Jugement *Ntakirutimana et Ntakiutimana*, par. 804 ; Jugement *Bagilishema*, par. 33 ; Jugement *Musema*, par. 204, Jugement *Rutaganda*, par. 69 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 123 et Jugement *Akayesu*, par. 580.
[1260] Jugement *Niyitegeka*, par. 439.
[1261] Jugement *Ntakirutimana et Ntakiutimana*, par. 804.
[1262] Jugement *Semanza*, par. 329 ; Jugement *Bagilishema*, par. 77 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 123 et 124.
[1263] Jugement *Semanza*, par. 329, faisant référence à l'Arrêt *Kunarac*, par. 98.
[1264] Jugement *Akayesu*, par. 582.
[1265] Jugement *Rutaganda*, par. 72 ; Jugement *Musema*, par. 207 ; Jugement *Semanza*, par. 330.
[1266] Jugement *Bagilishema*, par. 79, faisant référence au Jugement *Blaškić*, par. 214.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

669. Il a également été relevé dans le Jugement *Bagilishema* que l'emploi du terme « population » ne suppose pas que les crimes contre l'humanité visés soient dirigés contre toute la population d'un territoire ou d'une région[1267]. Le Jugement *Semanza* a ajouté la précision suivante :

> Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte énuméré partagent avec la population civile qui constitue la cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte énuméré s'inscrit dans le cadre de l'attaque[1268].

670. La Chambre souscrit à cette jurisprudence.

L'attaque doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires

671. L'article 3 du Statut dispose que l'attaque dirigée contre la population civile doit avoir été commise en raison de « son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Cette disposition touche par essence à la compétence du Tribunal qu'elle limite à une catégorie restreinte de crimes et ne vise pas à modifier la définition des crimes contre l'humanité en droit international.

672. La Chambre d'appel a apporté des éclaircissements à cet égard dans l'Arrêt *Akayesu* :

> Pour la Chambre d'appel, sauf dans le cas de la persécution, le droit international humanitaire n'exige nullement que soit établie l'existence d'une intention discriminatoire comme élément constitutif de tous les crimes contre l'humanité. Dans cette mesure, la Chambre d'appel reprend à son compte la conclusion et l'analyse générales figurant dans l'Arrêt *Tadić*, telles qu'elles sont exposées ci-dessus. Toutefois, bien qu'une telle condition ne s'attache pas au crime lui-même, des crimes contre l'humanité de toutes sortes peuvent, dans les faits, être commis dans le contexte d'une attaque discriminatoire dirigée contre une population civile. Ainsi qu'il est déclaré dans l'Arrêt *Tadić*, « [i]l demeure cependant vrai que dans la plupart des cas, les crimes contre l'humanité s'attaquent à des populations civiles qui sont spécifiquement visées pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses ». C'est dans ce contexte, et compte tenu de la nature des événements du Rwanda (où une population civile a effectivement été la cible d'une attaque discriminatoire), que le Conseil de sécurité a décidé de limiter la compétence du Tribunal à l'égard des crimes contre l'humanité aux seuls cas dans lesquels ils survenaient dans une situation caractérisée par la discrimination. Ce qui revient à dire que le Conseil de sécurité entendait par là que le Tribunal ne devait pas poursuivre les auteurs d'autres éventuels crimes contre l'humanité.
>
> La Chambre d'appel conclut que ce faisant, le Conseil de sécurité ne s'écartait pas du droit international humanitaire ni ne modifiait les éléments juridiques requis par ce droit pour les crimes contre l'humanité. Il limitait tout au plus la compétence du Tribunal à un sous-ensemble de ces crimes qui, dans les faits, peuvent être commis dans une situation donnée. [...] Dans le cas qui nous intéresse, le Tribunal a été déclaré compétent à l'égard des crimes contre l'humanité (tels qu'on les connaît en droit international coutumier), mais uniquement « lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile quelle qu'elle soit » pour certains motifs discriminatoires ; le crime visé est celui qui se situe à l'intérieur de cette limitation. En effet, il s'agit d'une limitation du domaine de compétence, qui n'introduit aucun

[1267] Jugement *Bagilishema*, par. 80, suite au Jugement *Tadić*, par. 644.
[1268] Jugement *Semanza*, par. 330.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> élément additionnel aux éléments constitutifs du crime tels qu'on les connaît en droit international coutumier[1269].

1402 bis

673. En l'espèce, la Chambre s'aligne sur cette jurisprudence de la Chambre d'appel, sauf à ajouter que les actes perpétrés contre des personnes qui ne rentrent pas dans les catégories protégées ne doivent pas nécessairement échapper à la compétence du Tribunal si l'intention de leur auteur était de concourir à la réalisation de l'attaque lancée contre le groupe victime de la discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés[1270].

674. La Chambre relève qu'une intention discriminatoire précise est requise pour que le chef de persécution constitutive de crime contre l'humanité soit retenu. Toutefois, elle n'estime pas nécessaire d'examiner les éléments constitutifs de ce crime, le Procureur l'ayant informée lors de la présentation de ses dernières conclusions orales qu'il n'entendait plus maintenir le chef de persécution[1271].

- *L'élément moral des crimes contre l'humanité*

675. Une définition claire de l'élément moral des crimes contre l'humanité se trouve dans le Jugement *Semanza* :

> L'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile[1272].

676. La Chambre souscrit entièrement à cette solution.

d. Conclusions

677. La Chambre rappelle que l'accusé a reconnu qu'entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994, la situation au Rwanda était caractérisée par des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile dans le but spécifique d'exterminer les Tutsis[1273].

678. La Chambre a admis qu'à la date du 12 avril 1994, plusieurs milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, essentiellement d'ethnie tutsie, s'étaient réfugiés, avec leur bétail, à la paroisse.

679. La Chambre a conclu qu'un grand nombre de Tutsis avaient été tués le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero.

680. La Chambre a déjà conclu qu'un grand nombre de Tutsis avaient été tués le 13 avril 1994 ou vers cette date à Gishaka, commune de Gikomero.

[1269] Arrêt *Akayesu*, par. 464-465.
[1270] Jugement *Semanza*, par. 331 ; Jugement *Musema*, par. 209 et Jugement *Rutaganda*, par. 74.
[1271] Voir *infra* : chapitre IV, section D, sous-section 5
[1272] Jugement *Semanza*, par. 332 ; Jugement *Ntakirutimana et Ntakiutimana*, par. 803 ; Jugement *Bagilishema*, par. 94 ; Jugement *Musema*, par. 206 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 134.
[1273] Réponse de la Défense à la Requête du Procureur en reconnaissance des faits, déposée le 24 avril 2001, Fait n° 89

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

681. Les témoins des deux parties indiquent que ces victimes tutsies s'étaient réfugiées au complexe paroissial de Gikomero et à Gishaka cherchant à échapper à des attaques antérieures dirigées contre elles dans d'autres zones de Kigali Rural, telles que Rubungo.

682. Dès lors, la Chambre conclut que des meurtres de membres du groupe ethnique tutsi avaient été commis à grande échelle dans la commune de Gikomero au cours du mois d'avril 1994. Les personnes visées étaient des populations entières d'ethnie tutsie, attaquées notamment dans leurs lieux d'hébergement et de refuge. La Chambre conclut en outre qu'il s'agissait là d'une attaque généralisée dirigée contre un groupe civil appartenant à l'ethnie tutsie.

683. La Chambre conclut que l'attaque contre le complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie au Rwanda et, en particulier, à Kigali Rural.

2. *Assassinat constitutif de crime contre l'humanité*

a. Acte d'accusation

684. Le quatrième chef de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :
>
> Jean de Dieu Kamuhanda
>
> - conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> est responsable d'assassinats de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

b. Jurisprudence

685. Pour les motifs présentés dans la section ci-après sur les conclusions juridiques touchant l'assassinat, celles touchant l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et les conclusions de la Chambre relatives au droit régissant le cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits, la Chambre n'estime pas devoir exposer ici le droit régissant l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

c. Conclusions

686. La Chambre relève que l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité ne diffèrent au fond que par l'ampleur. Elle considère que

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

l'acte d'accusation ne distingue pas suffisamment entre les allégations générales d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et celles d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Elle considère en outre qu'il ne renseigne pas précisément sur l'identité des victimes dont le meurtre est imputé à l'accusé.

687. Ayant examiné les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre juge qu'il est opportun de s'intéresser à ceux qui tendent à établir le meurtre de tels ou tels individus comme révélateurs de ce que des populations ou des groupes de personnes donnés ont été pris pour cibles à des fins d'extermination et non pas d'assassinat proprement dit. Cette solution rejoint la conclusion dégagée par la Chambre au sujet du droit régissant le cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'assassinat et d'extermination à raison des mêmes faits.

d. Conclusion générale

688. En conséquence, la Chambre ne se prononcera pas sur le quatrième chef d'accusation (CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ – ASSASSINAT). Ce chef est rejeté.

3. *Extermination constitutive de crimes contre l'humanité*

a. Acte d'accusation

689. Le cinquième chef d'accusation qui a trait à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité est libellé comme suit :

> Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :
>
> Jean de Dieu Kamuhanda :
>
> - conformément à l'article 6(1), 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> - conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> est responsable d'extermination de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

690. Pour les motifs exposés à la section I du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes pertinents de l'acte d'accusation visés au cinquième chef.

b. Jurisprudence

691. Il est bien établi dans la jurisprudence du TPIR que :

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> [L]'extermination [...] est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, qui n'est pas requise pour le meurtre[1274].

692. Il s'ensuit que les meurtres doivent revêtir un caractère massif pour que la Chambre déclare l'accusé coupable d'extermination. La jurisprudence est hésitante quant à savoir combien de meurtres suffisent à caractériser l'extermination. Selon les premiers jugements rendus en ce qui concerne l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, l'emploi de l'expression « grande échelle » n'emporte pas l'existence d'un seuil numérique, son contenu devant s'apprécier au cas par cas sur la base du bon sens[1275]. C'est ainsi que la Chambre de première instance I s'est prononcée comme suit dans l'affaire *Bagilishema* :

> L'auteur d'un crime peut néanmoins être convaincu d'extermination s'il donne la mort à une seule personne ou s'il la soumet à des conditions d'existence qui sont de nature à provoquer sa mort, à condition qu'il soit conscient que ses actes ou omissions s'inscrivent dans le cadre d'une tuerie à grande échelle, à savoir des tueries entre lesquelles on observe une proximité spatiale et temporelle qui permet de les analyser comme une seule et même attaque ou comme une attaque qui se prolonge[1276].

693. À l'inverse, on a jugé plus récemment qu'« il ne suffit pas d'être reconnu responsable d'un meurtre, voire de plusieurs pour que l'extermination soit constatée[1277] » solution qui paraît plus conforme à la jurisprudence établie qui exige un élément d'actes de destruction massive.

694. La Chambre estime que la perpétration d'un seul meurtre ou d'un nombre limité de meurtres ne constitue pas l'extermination. Pour que ce chef d'accusation se distingue concrètement de l'assassinat, il faut en fait qu'il y ait un grand nombre de meurtres et que l'attaque ait été dirigée contre un groupe de personnes, tel que la population d'un quartier, et non contre tels ou tels membres de ce groupe. Toutefois, la Chambre peut voir dans la preuve du meurtre de telles ou telles personnes produite dans ce cadre l'illustration de l'extermination dont le groupe visé a fait l'objet.

695. Dans les affaires *Bagilishema* et *Kayishema et Ruzindana*, il a été jugé que l'extermination ne consiste pas seulement en des actes ou omissions intentionnels, mais embrasse également les cas où l'accusé fait preuve d'imprudence ou d'une négligence grave[1278]. La Chambre retient que les jugements plus récents ont adopté à cet égard une solution légèrement différente. Il en est ainsi du Jugement *Semanza* qui déclare ce qui suit :

> [...] en l'absence d'une disposition expresse dans le Statut ou en droit international coutumier relative à cette question, la responsabilité pénale internationale doit être retenue uniquement à raison d'actes ou omissions intentionnels[1279].

[1274] Jugement *Akayesu*, par. 591. Cette position a été adoptée dans tous les jugements rendus après *Akayesu* : Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 142 ; Jugement *Rutaganda*, par. 80 à 82 ; Jugement *Musema*, par. 217 ; Jugement *Bagilishema*, par. 86 ; Jugement *Ntakirutimana et Ntakiritimana*, par. 813 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 450 et Jugement *Semanza*, par. 340.
[1275] Jugement *Bagilishema*, par. 87 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par.142.
[1276] Jugement *Bagilishema*, par. 88 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 147 ; Jugement *Kristic*, par. 490. Récemment, une Chambre de première instance du TPIY a adopté la même position : Jugement *Stakić*, par. 640.
[1277] Le Jugement *Semanza*, par. 340, le Jugement *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, par. 813 et 814 et le Jugement *Vasilijevic*, par. 227 passent en revue la jurisprudence sur cette question.
[1278] Jugement *Bagilishema*, par. 89 et Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144.
[1279] Jugement *Semanza*, par. 341.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

696. Selon la Chambre, loin de dire que toute personne peut être reconnue coupable d'un crime contre l'humanité même lorsqu'elle n'était pas animée de l'intention requise pour ce crime, les Jugements *Bagilishema* et *Kayishema et Ruzindana* donnent à entendre que cette intention criminelle peut résider dans l'imprudence ou la négligence grave. De ce point de vue, la solution retenue dans le Jugement *Semanza* ne va pas à l'encontre de celle des jugements *Bagilishema* et *Kayishema et Ruzindana.*

c. Conclusions

697. La Chambre rappelle ses conclusions relatives au chef de génocide à l'effet que des Tutsis avaient été tués au complexe paroissial de Gikomero et que l'accusé avait participé à ces tueries pour avoir ordonné, et aidé et encouragé la commission du crime et incité à le commettre.

698. L'élément matériel de l'extermination est le meurtre à grande échelle d'un nombre considérable de civils[1280]. Bien que les éléments de preuve ne fassent pas état du nombre précis de victimes pour que puisse être établi le nombre précis de morts au complexe paroissial de Gikomero, ils indiquent cependant clairement que bon nombre de civils tutsis ont été tués durant l'attaque à laquelle l'accusé avait participé. Sur la base de moyens de preuve fiables et crédibles, la Chambre estime que l'ampleur des tueries au complexe paroissial de Gikomero est telle qu'elles sont constitutives d'extermination, et que les auteurs principaux de ces tueries ont commis l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

699. La Chambre conclut que l'accusé a participé à l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero, et qu'il était pleinement conscient du fait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée. Sur la base de ces éléments de preuve et au vu de l'ampleur de ce fait, la Chambre est convaincue que l'accusé a donné l'ordre aux auteurs matériels de l'attaque perpétrée contre les civils tutsis qui s'étaient regroupés en grand nombre au complexe paroissial de Gikomero en quête d'hébergement et de refuge, les a incités, et aidés et encouragés.

d. Conclusion générale

700. En conclusion, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, par application de l'article 6 1) du Statut, que l'accusé est pénalement responsable à titre individuel pour avoir incité à exterminer, ordonné d'exterminer et aidé et encouragé à exterminer des membres du groupe ethnique tutsi au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero.

701. Le juge Maqutu se joint à la majorité pour conclure que l'accusé a participé au crime en ordonnant ces tueries, mais son raisonnement, exposé dans son Opinion individuelle et concordante sur le verdict, diffère cependant de celui de la majorité.

702. En conséquence, s'agissant du cinquième chef d'accusation, la Chambre déclare l'accusé COUPABLE d'Extermination CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

[1280] Ibid., par. 463.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

13 bis
1397 bis

4. *Viol constitutif de crime contre l'humanité*

a. Acte d'accusation

703. Le sixième chef d'accusation, qui a trait au viol constitutif de crime contre l'humanité est libellé comme suit :

> Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :
>
> Jean de Dieu Kamuhanda
>
> - conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> - conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> est responsable de viols dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel que prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

704. Pour les motifs exposés à la section I du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes pertinents de l'acte d'accusation visés au sixième chef.

b. Jurisprudence

705. Dans l'affaire *Akayesu*, estimant que la définition usuelle du viol fondée sur des considérations techniques ne rendait pas suffisamment compte de sa véritable nature [1281], la Chambre de première instance en a proposé la définition ci-après :

> une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte[1282].

706. Cette définition théorique du viol a été retenue dans le Jugement *Musema*[1283], à l'occasion duquel la Chambre a considéré que la distinction entre « une invasion physique de nature sexuelle » et « tout acte de nature sexuelle » était la même qu'entre le viol et la violence sexuelle[1284]. Par contre, dans le Jugement *Furundžija*, une Chambre de première instance du TPIY a préféré la définition suivante plus détaillée qui s'attache aux parties du corps et aux objets intervenant dans la commission du viol :

[1281] Jugement *Akayesu*, par. 597.
[1282] Ibid., par. 598.
[1283] Jugement *Musema*, par. 226 ; voir aussi le Jugement *Čelebići*, par. 479 et le Jugement *Niyitegeka*, par. 456.
[1284] Jugement *Musema*, par. 227.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> La plupart des systèmes juridiques de la common law ou de tradition civiliste considèrent le viol comme la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou l'anus[1285].

707. La Chambre d'appel a repris à son compte cette définition[1286] qui a été considérablement remaniée et complétée en ces termes par la Chambre de première instance II du TPIY dans le Jugement *Kunarac* :

> L'*actus reus* du crime de viol en droit international est constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle légère :
>
> a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
>
> b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ou de tout autre objet utilisé par lui dès lors que cette pénétration sexuelle se fait sans le consentement de la victime. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre-arbitre de la victime. Il est évalué au vu des circonstances.

708. L'élément moral du viol réside dans l'intention de procéder à la pénétration sexuelle sachant que la victime n'est pas consentante[1287].

709. Le droit ayant évolué en ce domaine, conduisant la Chambre d'appel du TPIY à adopter en définitive la solution retenue dans les affaires *Furundžija* et *Kunarac*, la Chambre, considérant que cette solution est persuasive, adopte la définition donnée du viol dans le Jugement *Kunarac* telle que citée plus haut. L'élément moral du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans l'intention de procéder à la pénétration sexuelle décrite plus haut, sachant que la victime n'est pas consentante.

710. D'autres actes de violence sexuelle qui peuvent ne pas répondre à cette définition précise pourraient évidemment être poursuivis et seraient considérés par la Chambre comme relevant d'autres catégories de crimes du ressort du Tribunal, par exemple celle dite des *autres actes inhumains*.

c. Conclusions

711. La Chambre n'est pas convaincue par les éléments de preuve produits à l'appui de l'allégation selon laquelle l'accusé a été impliqué dans les viols perpétrés durant l'attaque contre le complexe paroissial de Gikomero ou en relation avec cette attaque.

712. En conséquence, la Chambre estime que l'accusé n'est pas pénalement responsable de viol, ainsi qu'il est allégué au chef 6.

d. Conclusion générale

713. Cela étant, s'agissant du sixième chef de l'acte d'accusation, la Chambre déclare l'accusé NON COUPABLE DE VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

[1285] Jugement *Furundžija*, par. 181.
[1286] Ibid, par. 185.
[1287] Arrêt *Kunarac*, par. 128 ; voir aussi le Jugement *Semanza*, par. 345 et 346.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

13954

5. *Autres actes inhumains constitutifs de Crime contre l'humanité*

a. Acte d'accusation

714. Le septième chef de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :
>
> Jean de Dieu Kamuhanda
>
> - conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> - conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90
>
> est responsable d'actes inhumains contre des personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ tel que prévu à l'article 3(i) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

715. Pour les motifs exposés à la section I du chapitre III du présent jugement, la Chambre a dégagé ses conclusions factuelles en l'occurrence par référence aux seuls paragraphes pertinents de l'acte d'accusation visés sous le septième chef.

b. Jurisprudence

716. En l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance a relevé que la catégorie « autres actes inhumains » a été maintenue depuis le Statut de Nuremberg, étant utile pour réprimer les actes qui ne sont pas expressément prévus, mais revêtent une gravité comparable à celle des actes énumérés[1288].

717. Seuls les actes ou omissions revêtant une gravité comparable à celle des agissements énumérés à l'article 3 du Statut pourraient rentrer dans cette catégorie et le Tribunal les apprécie au cas par cas[1289]. En établissant le bien-fondé de sa cause, le Procureur doit prouver qu'il existe un lien entre les actes inhumains considérés et la grande souffrance de la victime ou l'atteinte grave portée à sa santé mentale ou physique[1290]. Les actes inhumains s'entendent uniquement des agissements tendant à infliger délibérément des souffrances. Il s'ensuit que l'accusé qui commet des actes contre autrui devant des tiers peut être déclaré responsable des souffrances mentales que la scène cause à ceux-ci, même lorsqu'il n'entendait pas porter atteinte à leur intégrité par ce spectacle[1291].

[1288] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 149.
[1289] Ibid., par. 151.
[1290] Ibid., par. 151.
[1291] Ibid., par. 152 et 153.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

718. Cette solution a été résumée comme suit dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana* :

> [...] En résumé, pour qu'un accusé soit déclaré coupable de crimes contre l'humanité à raison de la commission d'autres actes inhumains, il faut que l'acte incriminé soit d'une importance et d'une gravité comparables à celles qui s'attachent aux autres crimes énumérés, et qu'il soit perpétré dans l'intention de causer « l'autre acte inhumain » imputé et qu'en outre l'auteur soit conscient que son acte s'inscrit dans le cadre général de l'attaque[1292]. Dans le jugement Niyitegeka, la Chambre de première instance I a conclu qu'en perpétrant des actes flagrants de violence sexuelle sur le cadavre d'une femme, l'accusé avait causé des souffrances mentales à des civils, que ses actes étaient constitutifs d'atteinte grave à la dignité humaine de l'ensemble des membres de la communauté tutsie[1293] et que lesdits actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique.

c. Conclusions

719. Il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants et spécifiques pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait planifié, incité à commettre, ordonné, commis des actes inhumains, ou de toute autre manière aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution desdits actes.

d. Conclusion générale

720. Cela étant, s'agissant du septième chef de l'acte d'accusation, la Chambre déclare l'accusé NON COUPABLE d'Autres ACTES INHUMAINS CONSTITUTIFS DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

F. VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

1. *Éléments généraux*

a. Le Statut

Article 4 : Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

> Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :
>
> a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
>
> b) Les punitions collectives ;

[1292] Ibid., par. 154.
[1293] Jugement *Niyitegeka*, par. 465 à 467.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1393 bis

c) La prise d'otages ;

d) Les actes de terrorisme ;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;

f) Le pillage ;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ;

h) La menace de commettre les actes précités.

b. Jurisprudence

- *Nature du conflit*

721. Les dispositions de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, telles qu'incorporées à l'article 4 du Statut, s'appliquent expressément aux infractions qui auraient été commises dans le cadre de conflits ne présentant pas un caractère international. En conséquence, la Chambre doit se pencher sur la question de savoir si le conflit qui a éclaté au Rwanda en 1994 entrait dans le champ d'application de ces dispositions.

722. L'article 3 dispose qu'« En cas de conflit ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les [certaines] dispositions suivantes ... ». En conséquence, l'article 3 commun s'applique à tout conflit armé qui ne présente pas un caractère international et qui surgit sur le territoire d'un État partie à la Convention. D'une manière générale, les conflits visés par l'article 3 commun sont des conflits armés caractérisés par des hostilités mettant aux prises des forces armées, hostilités qui présentent bien des « aspects d'une guerre internationale, bien qu'existant à l'intérieur d'un Etat[1294] ».

723. Le Protocole additionnel II développe et complète l'article 3 commun. Plus précisément, il s'applique aux conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole[1295] ».

724. Allant plus loin que l'article 3 commun, l'article 1 du Protocole additionnel II énonce les critères essentiels d'application :

[1294] Voir Comité international de la Croix-Rouge, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire : IV Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, (1958) [Commentaires relatifs aux Conventions de Genève]*

[1295] Voir le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II, art. 1 [« Protocole additionnel II »]

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

i) Le déroulement d'un conflit armé sur le territoire d'une Haute Partie contractante, à savoir le Rwanda, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ;

ii) Le commandement responsable des forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés ;

iii) L'exercice d'un contrôle par des forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés, leur permettant de mener des opérations militaires continues et concertées ;

iv) L'application du Protocole additionnel II par les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés[1296] ».

- *Champ d'application personnel : les auteurs*

725. Aux termes de l'article 4 du Statut du TPIR, le Tribunal « est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves [de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II] ». La catégorie de personnes dont la responsabilité est engagée en vertu de cet article à raison de crimes de guerre perpétrés contre des civils n'est pas limitée. Ainsi que l'a fait observer la Chambre d'appel du Tribunal de céans, « L'article 4 ne comporte aucune mention d'une éventuelle limitation des catégories de personnes susceptibles d'être poursuivies en vertu de cette disposition[1297] ».

726. De même, l'Article 3 et le Protocole additionnel II, au lieu de donner des précisions sur les catégories d'auteurs potentiels, donnent plutôt des indications quant aux personnes qui sont tenues d'appliquer leurs dispositions afin de protéger les victimes et victimes potentielles des conflits armés. Aux termes de l'Article 3 commun, « chacune des Parties au conflit sera tenue[1298] » de les appliquer. Les Commentaires du CICR relatifs au Protocole additionnel II indiquent simplement que la responsabilité pénale s'étend aux personnes, c'est-à-dire « celles qui doivent, au sens du Protocole, se conformer à certaines règles de comportement à l'égard de l'adversaire et de la population civile[1299] ».

727. Toutefois, il est inutile de préciser davantage les catégories d'auteurs potentiels dès lors que l'objet principal de ces instruments est d'assurer la protection les victimes des conflits armés[1300]. En effet, il ressort clairement de la jurisprudence des Tribunaux internationaux que les protections prévues par les dispositions de l'Article 3 commun, tel qu'incorporé dans l'article 4 du Statut, impliquent la sanction effective des auteurs de violations de celui-ci, sans distinction aucune[1301]. À cet égard, dans l'Arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Akayesu,* la Chambre d'appel déclare ce qui suit :

> La Chambre d'appel considère que la protection minimum des victimes énoncée à l'article 3 commun implique nécessairement la sanction effective des auteurs de violations de celui-ci. Or, cette sanction doit être applicable à toute personne sans distinction, comme le commandent les principes de la responsabilité pénale individuelle établis notamment par le Tribunal de Nuremberg. La Chambre d'appel est donc d'avis que le droit international humanitaire serait déprécié et remis

[1296] Ibid..
[1297] Jugement *Akayesu*, par. 435.
[1298] Voir article 3 commun.
[1299] Commentaires relatifs au Protocole additonnel II, p. 1383.
[1300] Arrêt *Akayesu*, par. 442.
[1301] Arrêt *Akayesu*, par. 443 ; Jugement *Semanza*, par. 360 ; Jugement *Rutaganda*, par. 96 à 98 et Jugement *Akayesu*, par. 630 à 634.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

> en cause si l'on admettait que certaines personnes puissent être exonérées de la responsabilité pénale individuelle pour violation de l'article 3 commun sous prétexte qu'elles n'appartiendraient pas à une catégorie particulière[1302].

1391 bis

728. Dans cet arrêt, elle a estimé également que la nécessité d'un rapport particulier ne s'imposait point entre l'auteur du crime et une partie au conflit. Selon ses propres termes « ce rapport particulier n'est pas un préalable à l'application de l'article 3 commun et, par conséquent, à l'article 4 du Statut[1303] ».

729. En conséquence, la responsabilité pénale à raison de la commission de toute infraction visée par l'article 4 du Statut n'est nullement liée à une quelconque classification de l'auteur présumé de cette infraction.

- *Champ d'application personnel : les victimes*

730. La protection énoncée aussi bien à l'article 3 commun qu'au Protocole additionnel II, telle qu'incorporée dans l'article 4 du Statut, s'étend aux personnes ne participant pas activement aux hostilités[1304]. Au vu de la jurisprudence des Tribunaux internationaux, par victime alléguée, l'article 4 du Statut vise *« toute* personne qui ne participe pas aux hostilités[1305] ».

731. Le critère appliqué dans le Jugement *Tadić* pour déterminer l'applicabilité de l'article 4 à des victimes présumées de conflits armés est celui de *«* savoir si, au moment de la commission de l'infraction alléguée, la victime présumée participait directement aux hostilités[1306] ». Dans la négative, la victime présumée est une personne protégée par l'Article 3 commun et le Protocole additionnel II.

- *Champ d'application ratione loci*

732. Les protections accordées aux victimes de conflits armés en vertu de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II, telles qu'incorporées dans l'article 4 du Statut, le sont sur tout le territoire de l'État où se déroulent les hostilités, et ne se limitent pas au « front » ou au « contexte géographique étroit » du « théâtre effectif des combats [1307] » dès lors que les conditions matérielles objectives d'application desdits instruments sont réunies.

- *Lien de connexité entre la violation présumée et le conflit armé*

[1302] Arrêt *Akayesu*, par. 443.
[1303] Ibid., par. 444.
[1304] Arrêt *Delalić et consorts (affaire Čelebići)*, par. 420 ; Jugement *Semanza*, par. 365 ; Jugement *Baglishema*, par. 103-104 ; Jugement *Musema*, par. 280 ; Jugement *Rutaganda*, par. 101 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 179 et Jugement *Akayesu*, par. 629. La Chambre de première instance dans *Akayesu* a fait part, pour l'essentiel, de la position adoptée par les Tribunaux internationaux relativement aux personnes protégées par l'article 3 et le Protocole additionnel II : « [dans] la mesure où les prohibitions édictées par l'article 3 commun visent à assurer la protection 'des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités'... les interdictions énoncées par l'article 4 du Protocole additionnel II étant destinées à assurer celle de 'toutes les personnes qui ne participent pas directement ou qui ne participent plus aux hostilités'. Ces formules sont tellement identiques que la Chambre les considérera comme synonymes ».
[1305] Arrêt *Delalić et consorts (affaire Čelebići)*, par. 420 (souligné dans l'original).
[1306] Jugement *Tadić*, par. 615 et Jugement *Semanza*, par. 366.
[1307] Jugement *Rutaganda*, par. 102 et 103 et Jugement *Akayesu*, par. 635 et 636.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

733. Pour pouvoir dire d'une infraction qu'elle tombe sous le coup de l'article 4 du Statut, la Chambre doit constater l'existence d'un lien entre, d'une part, la violation présumée de l'Article 3 commun ou du Protocole additionnel II et, d'autre part, le conflit armé dont il s'agit[1308].

734. On saisit mieux la raison d'être de cette exigence lorsqu'on tient compte de l'objet de ces instruments, consistant à assurer une protection humanitaire des victimes de conflits armés internes, et non la protection de personnes contre des crimes qui sont sans rapport avec le conflit, aussi répréhensibles que ces crimes puissent être[1309].

735. L'existence du lien de connexité requis au moment du crime reproché est une question qui doit être tranchée sur la base des éléments de preuve produits. La Chambre d'appel, tant du TPIR que du TPIY, est d'avis qu'il est satisfait à cette exigence lorsque le crime reproché est « étroitement lié au conflit armé ». En effet, elle a estimé que :

> Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi, comme en l'espèce, que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés audit conflit[1310].

736. Pour déterminer si un crime donné est étroitement lié au conflit armé, il faut généralement tenir compte de plusieurs indices : le fait que l'auteur du crime est un commandant ou un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte tombe dans le cadre d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur[1311]. Cette liste de facteurs indicatifs de l'existence d'un lien étroit entre un crime donné et un conflit armé n'est pas exhaustive.

- *Violations graves*

Aux termes de l'article 4 de son Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent des violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel. Le Tribunal de céans a déclaré que, par « violations graves » il faut entendre une infraction à une règle protégeant des valeurs humanitaires importantes, et emportant des conséquences graves pour la victime[1312]. Sur cette base, le Tribunal a jugé que les actes énumérés à l'article 4 du Statut constituent des violations

[1308] Arrêt *Rutaganda*, par. 569 et 570 ; Jugement *Semanza*, par. 368 ; Jugement *Baglishema*, par. 105 et Jugement *Musema*, par. 283 et 284 ; Jugement *Rutaganda*, par. 102 et 103 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 182 et 183 et Jugement *Akayesu*, par. 635 et 636.
[1309] Jugement *Semanza*, par. 368 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 189 et Jugement *Akayesu*, par. 631.
[1310] Arrêt *Rutaganda*, par. 569, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 58.
[1311] Arrêt *Kunarac*, par. 59.
[1312] Jugement *Semanza*, par. 370 ; Jugement *Bagilishema*, par. 102 ; Jugement *Musema*, par. 286 et Jugement *Rutaganda*, par. 106. Cette position est fondée sur une décision de la Chambre d'appel du TPIY, dans laquelle le Tribunal a déclaré ce qui suit « l'infraction doit être grave, c'est-à-dire une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes, emportant des conséquences graves pour la victime ».

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II et que les auteurs de ces infractions voient leur responsabilité pénale individuelle s'engager. La présente Chambre souscrit à cet avis[1313].

13896

c. Conclusions

737. Pour que la responsabilité pénale de l'accusé soit engagée en vertu de l'article 4 du Statut, il incombe au Procureur de rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis le crime ou les crimes allégués contre des personnes ne prenant pas une part active aux hostilités ; que l'acte ou les actes allégué(s) ont été commis dans le cadre d'un conflit interne armé ; et qu'un lien de connexité existait entre les actes allégués et le conflit armé.

738. Il a été établi, pour les besoins de la présente espèce, qu'il y avait au Rwanda un conflit armé non international, du 6 avril 1994 à la mi-juillet 1994 lorsque l'accusé a quitté le pays[1314].

739. Pour que la responsabilité pénale de l'accusé soit engagée en vertu de l'article 4 du Statut, il incombe au Procureur d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé directement aux hostilités, agissant pour le compte de l'une des parties au conflit en vue de la réalisation de leurs objectifs belliqueux respectifs. En conséquence, il revient au Procureur de rapporter la preuve que l'accusé n'était pas membre des forces armées sous le commandement militaire des parties au conflit, non plus qu'il n'était chargé ni ne devait, en vertu de l'autorité que lui conférait son statut de haut responsable civil représentant le Gouvernement, et en toute légitimité, de soutenir les efforts de guerre.

740. La Chambre a estimé établi, sur la base des éléments de preuve présentés au procès, qu'au moment des faits allégués dans l'acte d'accusation, l'accusé a distribué des armes aux membres des *Interahamwe* et à d'autres personnes participant aux attaques à Gikomero et qu'il a lui-même pris part aux crimes perpétrés contre la population tutsie de Gikomero le 12 avril 1994.

741. Le Procureur s'est fondé en partie sur les mêmes faits qui étayent les conclusions factuelles de la Chambre touchant au génocide et à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, pour établir l'existence d'un lien de connexité entre les actes reprochés à l'accusé et le conflit qui sévissait au Rwanda en 1994. Le Procureur a allégué que l'accusé incarnait l'autorité nationale gouvernementale et qu'il occupait une position de responsable civil au sein de l'administration nationale, notamment dans les communes de Gikomero et de Gishaka. Toutefois, le Procureur n'a pas suffisamment établi en quoi et en quelle qualité l'accusé aurait appuyé les efforts du Gouvernement contre le FPR. Aucun élément de preuve convaincant n'a été présenté pour démontrer que l'accusé, de son propre chef ou en sa qualité de fonctionnaire, a oeuvré avec l'armée militaires et activement appuyé l'effort de guerre ou que ses actes étaient étroitement liés aux hostilités ou commis en liaison avec le conflit armé.

742. De l'avis de la Chambre, la preuve administrée en l'espèce peut se distinguer des faits du récent arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Rutaganda,* dans lequel l'accusé a été déclaré pénalement responsable, en vertu des articles 6 1) et 4 a) du Statut, d'assassinat

---

[1313] Jugement *Musema*, par. 288 ; Jugement *Rutaganda*, par. 106 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 184 et Jugement *Akayesu*, par. 616.
[1314] Voir *supra* : chapitre III, section F

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

constitutif de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Dans l'affaire *Rutaganda*, les éléments de preuve ont permis d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait un lien de connexité entre le conflit armé au Rwanda et les crimes retenus contre l'accusé. Cette preuve reposait essentiellement sur la déposition de deux témoins experts, qui ont démontré, entre autres faits, que des soldats des FAR fournissaient une formation militaire aux membres des *Interahamwe za MRND,* qui était l'aile jeunesse de la majorité politique au pouvoir en avril 1994, et que certains responsables de l'armée, très impliqués dans le génocide, exerçaient une influence sur les activités des *Interahamwe za MRND*[1315]. La Chambre d'appel a également constaté dans l'affaire *Rutaganda*, sur la base des faits admis par la Chambre de première instance, que l'accusé était second vice-président de l'aile jeunesse des *Interahamwe za MRND*, et qu'il exerçait une autorité *de facto* sur les milices *Interahamwe*. Elle a, de surcroît, estimé établi au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de la preuve administrée devant la Chambre de première instance, qu'un lien de connexité existait entre le conflit armé et une attaque contre la localité de Nyanza, durant laquelle aussi bien l'accusé que les troupes des FAR avaient dirigé les activités des *Interahamwe* et participé au meurtre de réfugiés, aux côtés des *Interahamwe*[1316].

743. Dans la présente affaire, contrairement à l'affaire *Rutaganda*, la preuve présentée ne suffit pas à justifier de conclure qu'il existait un lien de connexité entre un quelconque crime commis par l'accusé et un quelconque conflit — qu'il s'agisse d'un conflit se déroulant au Rwanda en général ou d'un conflit touchant expressément les régions visées dans l'acte d'accusation.

744. En conséquence, point n'est besoin pour la Chambre d'examiner les autres éléments des crimes ci-après, pour les besoins de la présente affaire.

2. *Atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*

a. Acte d'accusation

745. Le huitième chef de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

> Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :
>
> Jean de Dieu Kamuhanda :
>
> - conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6. 41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.
>
> - conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6. 41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.
>
> est responsable d'atteintes à la dignité de la personne, notamment de traitements humiliants et dégradants, de viols et d'attentats à la pudeur dans le cadre d'un conflit armé interne, et a, de ce fait, commis le crime de VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX

[1315] Arrêt *Rutaganda*, par. 562.
[1316] Ibid., par. 579.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL II, tel que prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal et pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

1387 bis

b. Conclusion générale

746. S'agissant du huitième chef de l'acte d'accusation, la Chambre déclare l'accusé NON COUPABLE d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

3. *Meurtres et atteintes à la santé et à l'intégrité physique ou mental de civils constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*

a. Acte d'accusation

747. Le neuvième chef de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous :

Jean de Dieu Kamuhanda

- conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90.

- conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.11 à 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 à 6.10, 6.14 à 6.19, 6.21 à 6.26, 6.28, 6.30 à 6.39, 6. 41 à 6.46, 6.48 à 6.51, 6.54, 6.56, 6.61 à 6.68, 6.75, 6.79 à 6.90.

est responsable de meurtres, d'atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes civiles dans le cadre d'un conflit armé interne et a, de ce fait, commis le crime de VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, tel que prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal et pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

b. Conclusion générale

748. S'agissant du neuvième chef de l'acte d'accusation, la Chambre déclare l'accusé NON COUPABLE de meurtres et atteintes à la santé et à l'intégrité physique ou mentale de civils dans le cadre d'un conflit armé interne constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CHAPITRE V - VERDICT

1382 bis

749. Par les motifs exposés dans le présent jugement et au vu de l'ensemble des preuves et arguments dont elle a été saisie par les parties, la Chambre de première instance déclare l'accusé :

750. À l'unanimité :

Chef 2 (Génocide) :	**COUPABLE**
Chef 3 (Complicité dans le génocide) :	**CHEF REJETÉ**
Chef 4 (Assassinat constitutif de crime contre l'humanité) :	**CHEF REJETÉ**
Chef 5 (Extermination constitutive de crime contre l'humanité) :	**COUPABLE**
Chef 6 (Viol constitutif de crime contre l'humanité) :	**NON COUPABLE**
Chef 7 (Autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité) :	**NON COUPABLE**
Chef 8 (Atteintes à la dignité de la personne, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) :	**NON COUPABLE**
Chef 9 (Meurtres et atteintes graves à la santé et au bien-être physique ou mental constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) :	**NON COUPABLE**

751. Le juge Maqutu joint son opinion individuelle et concordante sur le verdict.

752. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Arusha, le 22 janvier 2003

1385 bis

[Signé] William H. Sekule [Signé] Winston C. Matanzima Maqutu [Signé] Arlette Ramaroson

Président de Chambre Juge Juge

[Sceau du Tribunal]

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

CHAPITRE VI - SENTENCE

1384 bis

A. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE LA PEINE

753. En examinant la question de la peine à infliger à Kamuhanda, la Chambre considère que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle garde tout particulièrement présente à l'esprit la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité qui, en son préambule, a mis en avant les impératifs de dissuasion, de justice, de réconciliation et de rétablissement et de maintien de la paix dans les termes ci-après.

> [...]
>
> *Résolu* à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,
>
> *Convaincu* que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement de la paix,
>
> *Estimant* que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,
>
> [...]

754. En décidant de la peine appropriée à infliger à Kamuhanda, la Chambre a attentivement examiné tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs précités. Compte tenu de la gravité des crimes commis au Rwanda en 1994, il importe au plus haut point que la communauté internationale les condamne d'une manière permettant d'en éviter la répétition où que ce soit, au Rwanda ou ailleurs. La réconciliation entre Rwandais, à laquelle les activités du Tribunal devraient contribuer, doit aussi être dûment prise en considération par la Chambre au moment de prononcer la sentence.

755. En condamnant Kamuhanda, la Chambre prendra en considération la gravité des infractions qui lui sont reprochées, conformément aux dispositions de l'article 23[1317] du Statut et de l'article

---

[1317] L'article 23 du Statut est libellé comme suit :

> 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
>
> 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

101[1318] du Règlement, la situation personnelle de Kamuhanda, les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que la pratique générale du Tribunal en matière de fixation des peines. Aux termes de l'article 101 du Règlement, la Chambre doit tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. Le cas échéant, elle déduira de la durée totale de la peine infligée à Kamuhanda la durée de la période qu'il a passée en détention provisoire en attendant d'être jugé.

B. CIRCONSTANCES ATTENUANTES

756. Aux termes de l'article 86 C) du Règlement, dans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties sont tenues d'aborder les questions relatives à la sentence. La Défense ne l'a point fait. Toutefois, la Chambre a invité le conseil à le faire dans le cadre de ses dernières conclusions orales[1319]. La Défense s'est déclarée peu disposée à traiter de questions relatives à la sentence car dans ses conclusions, Kamuhanda devrait être acquitté[1320]. Sur insistance de la Chambre, la Défense a fait valoir que dans l'hypothèse où Kamuhanda serait déclaré coupable, sa peine devrait se limiter à la période de temps qu'il a déjà passée en détention sous le contrôle du Tribunal[1321].

---

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

[1318] L'article 101 du Règlement est libellé comme suit :

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

i) L'existence de circonstances aggravantes ;

ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;

iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;

iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.

C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

[1319] Compte rendu de l'audience du 28 août 2003, p. 97
[1320] Ibid., p. 97
[1321] Ibid., p.98

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

757. Après avoir examiné les moyens de preuve, la Chambre relève le fait qu'avant son implication dans le génocide, Kamuhanda était largement considéré comme un homme bon, qui n'a épargné aucun effort pour venir en aide à sa commune et à son pays.

758. Toutefois, la majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu exprimant sa dissidence, conclut à l'insuffisance des circonstances propres à atténuer la culpabilité de l'accusé eu égard à la gravité des crimes dont il a été convaincu.

C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

759. La Chambre relève qu'il n'est nullement établi établi fait preuve d'une conduite délictueuse auparavant et ne relève aucune circonstance aggravante dans sa conduite avant 1994.

760. La Chambre relève que selon l'article 23 2) du Statut, la gravité des crimes commis doit être prise en compte lors de la détermination de la peine. Il s'ensuit que d'après elle, plus le crime est odieux, plus la peine sera lourde. En appréciant la gravité du crime, la Chambre devrait toutefois aller au-delà des considérations théoriques pour tenir compte des circonstances particulières de la cause ainsi que de la forme et du degré de participation de Kamuhanda à la commission du crime[1322].

761. Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

762. Dans son Réquisitoire, le Procureur a fait valoir qu'en délibérant sur la sentence, la Chambre devrait retenir comme circonstance fortement aggravante le fait que Kamuhanda était un haut fonctionnaire qui s'est hissé par la suite au poste le plus élevé de Ministre de l'enseigment supérieur et de la Recherche scientifique[1323]. Il a également fait valoir, qu'en sa qualité de haut fonctionnaire, Kamuhanda était une personnalité influente au sein de la société rwandaise en général, et de la commune de Gikomero en particulier. Kamuhanda était populaire et bien connue à Gikomero, où il occupait le poste de Président du Collège électoral et du Comité technique. Cette position lui faisait obligation de souscrire aux principes énoncés dans la Constitution, et de faire montre d'un degré de moralité plus élevé que la moyenne. Bien au contraire, aux dires du Procureur, il a adhéré à la campagne génocide, participant activement à la mise à mort de Tutsis et incitant d'autres à tuer[1324].

763. En appréciant l'existence de circonstances aggravantes quelconques, la Chambre s'intéressera aux seuls faits qui lui ont inspiré des conclusions positives[1325]. Ayant examiné les arguments des parties et les moyens de preuve dans leur ensemble en l'espèce, la Chambre retient les circonstances aggravantes ci-après en appréciant la culpabilité de Kamuhanda à raison des crimes dont il a été convaincu.

764. La Chambre estime que la position élevée qu'occupait Kamuhanda en tant que fonctionnaire peut être considérée comme circonstance aggravante. Kamuhanda était un homme respecté,

---

[1322] Jugement *Semanza*, par. 555.
[1323] Réquisitoire du Procureur, par. 868, p. 185
[1324] Ibid., par. 869, p. 185
[1325] Arrêt *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*), par. 763.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

influent, et réputé être un intellectuel. Sa position lui permettait de connaître et d'apprécier la dignité et la valeur de la vie, de même que la valeur et l'importance d'une cohabitation pacifique entre les communautés. Il était en mesure de promouvoir la valeur de la tolérance. Au lieu de cela, il s'en est pris à des gens qui menaient une vie paisible, motif pris de ce qu'ils ne participaient pas à la campagne de violence. Il a incité et dirigé une attaque pour tuer des personnes qui s'étaient réfugiées dans un lieu universellement reconnu comme étant un sanctuaire, le complexe paroissial de Gikomero. De nombreuses personnes ont été massacrées au cours de cette attaque. La Chambre considère ces faits comme des circonstances hautement aggravantes.

D. GRILLE DES PEINES

765. La Chambre a tenu compte de la pratique suivie au TPIR et au TPIY en matière de détermination de la peine et relève en particulier que la peine doit, avant tout, être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les auteurs matériels convaincus de génocide ou d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, – deux crimes dont Kamuhanda a été convaincu – se sont vu infliger des peines allant de 15 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie.

766. La Chambre a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. Elle relève que les crimes les plus graves comparables à une déclaration de culpabilité par le Tribunal de céans pour génocide ou extermination constitutive de crime contre l'humanité sont passibles de la peine de mort devant les juridictions rwandaises. En présence de crimes moins graves, les tribunaux rwandais pourraient prononcer la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre considère dès lors que c'est là un facteur qui autoriserait à imposer une lourde peine à Kamuhanda.

E. DEDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

767. L'accusé a été arrêté en France en exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 26 novembre 1999 par le Tribunal, et transféré au siège du Tribunal le 7 mars 2000.

768. En vertu de l'article 101 D) du Règlement, Kamuhanda a droit à ce que la durée de la période qu'il a passée en détention provisoire en attendant son transfert au Tribunal et son jugement.

769. La Chambre conclut que Kamuhanda a droit à une réduction de peine de quatre ans et cinquante huit jours, le cas échéant.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

F. CONCLUSION

13806

770. Pour tous les motifs exposés plus haut, la majorité des juges de la Chambre, le juge Maqutu ayant émis une opinion dissidente, prononce les peines suivantes à l'encontre de Kamuhanda :

Génocide (chef 2) : **emprisonnement à vie ;**

Extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5) : **emprisonnement à vie ;**

771. La Chambre prononce la confusion de ces peines.

772. Le juge Maqutu joint une opinion dissidente à la présente sentence.

773. Conformément aux dispositions des articles 102 A) et 103 du Règlement, Kamuhanda reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

774. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Arusha, le 22 janvier 2004.

[Signé] William H. Sekule

Président de Chambre

[Signé] Arlette Ramaroson

Juge

[Sceau du Tribunal]

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Table des matières détaillée

1379 bis

CHAPITRE I - INTRODUCTION 1
A. LE TRIBUNAL ET SA COMPETENCE 1
B. L'ACCUSE 1
C. DE LA PROCEDURE 2
1. Phase de la mise en état 2
2. Acte d'accusation du 15 novembre 2000 3
3. Phase du procès 4
D. DE LA PREUVE 6
1. Principes généraux régissant l'appréciation des moyens de preuve 6
2. Crédibilité 6
3. Corroboration 8
4. Preuve par ouï-dire 9
E. DE LA PROTECTION DES TEMOINS 9
CHAPITRE II : MOYENS À DÉCHARGE 10
A. INTRODUCTION 10
B. DE L'IMPRECISION DE L'ACTE D'ACCUSATION 10
1. Allégations 10
2. Discussion 11
3. Conclusions 12
C. IDENTIFICATION DE L'ACCUSE PAR LES TEMOINS A CHARGE AU PRETOIRE ET HORS PRETOIRE 12
1. Allégations 12
2. Discussion et conclusion générale 13
D. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL LES POPULATIONS DE GIKOMERO ONT ETE SURPRISES PAR LES ATTAQUES ET QUE LES ASSAILLANTS SONT VENUS DE RUBUNGO 13
1. Allégations 13
2. Discussion et conclusion générale 14
E. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL LES TEMOINS A CHARGE ONT FAIT DE FAUX TEMOIGNAGES CONTRE L'ACCUSE ET QUE LE DOSSIER CONTRE L'ACCUSE A ETE MONTE DE TOUTES PIECES 14
1. Allégations 14
2. Conclusion générale 14
F. LA PRETENDUE INFLUENCE DE L'ACCUSE 14
1. Allégations 14
2. Conclusion générale 15
G. INCOMPATIBILITE DE LA PERSONNALITE DE L'ACCUSE AVEC LA DESCRIPTION DE LA PERSONNE PRESENTEE PAR LE PROCUREUR 15
1. Allégations 15
2. Conclusion générale 15
H. ALLEGATION DU PROCUREUR SELON LAQUELLE L'ACCUSE ETAIT CONSEILLER DU PRESIDENT 15
1. Allégations 15
2. Conclusion générale 16
I. ARGUMENT DE LA DEFENSE SELON LEQUEL L'ACCUSE EST DEVENU MEMBRE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE SOUS LA CONTRAINTE 16
1. Allégations 16
2. Conclusion générale 16

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

J. ALIBI 16
1. Droit applicable 16
2. Charge de la preuve de l'alibi 17
3. Notification d'alibi 17
4. Déclaration relative à l'alibi 18
5. Éléments de preuve tendant à établir l'alibi 19
a. La déposition de l'accusé 19
o 6 avril 1994 19
o 7 avril 1994 19
o 8 avril 1994 19
o Du 9 au 16 avril 1994 20
o 17 avril 1994 20
o 18 avril 1994 20
b. La déposition des témoins à décharge 20
6. Allégations du Procureur concernant l'alibi 24
a. Tentatives de l'accusé pour récupérer son fils 25
b. Raisons pour lesquelles l'accusé était revenu après la première tentative 26
c. Deuxième tentative de l'accusé d'aller récupérer son fils 26
d. Discussion précédant le déménagement chez le témoin ALS 26
e. Décision de déménager chez le témoin ALS 27
f. Personnes qui vivaient chez le témoin ALS, alibi et notification d'alibi 27
g. Organisation des rondes 27
h. Systèmes mis en place pour les rondes de nuit 28
i. Trajectoire des balles 28
j. Date à laquelle l'accusé est parti pour Gitarama 28
k. Voyage en bus à Gitarama 29
l. Présentation de cartes d'identité 29
m. Stade de Gitarama 29
n. Présence des Interahamwe dans le quartier Kacyiru 30
o. Rapports entre le témoin ALB et l'accusé 30
7. Conclusions 30
a. Discussion 30
b. Conclusion générale 32
K. IMPOSSIBILITE DE SE DEPLACER ENTRE KIGALI ET GIKOMERO EN AVRIL 1994 33
1. Allégations 33
2. Éléments de preuve 33
a. Axe routier Kacyiru-Kimihurura-Remera-Gikomero (axe Kigali-Remera) 33
b. Positions des belligérants sur les différents axes routiers menant à Gikomero 34
c. Axe routier Kacyiru-Muhima-Gatsata-Byumba (axe Kigali-Byumba) 36
d. Autres témoins non directement concernés par la question de l'impossibilité de se déplacer 37
e. Observations des parties au sujet des dépositions 37
3. Conclusions 39
a. Discussion 39
b. Conclusion générale 40
L. TEMOIN EXPERT 40
CHAPITRE III - MOYENS À CHARGE 42
A. INTRODUCTION 42

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

B. PARAGRAPHE 2.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION (COMPETENCE TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATERIELLE) 42
C. PARAGRAPHE 2.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION (STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU RWANDA EN 1994) 43
D. PARAGRAPHE 2.3 DE L'ACTE D'ACCUSATION (EXISTENCE DE GROUPES ETHNIQUES AU RWANDA EN 1994) 43
1. Allégations 43
2. Conclusions 43
E. PARAGRAPHE 2.4 DE L'ACTE D'ACCUSATION (PERPETRATION D'ATTAQUES GENERALISEES OU SYSTEMATIQUES AU RWANDA) 44
F. PARAGRAPHE 2.5 DE L'ACTE D'ACCUSATION (CONFLIT ARME NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE INTERNATIONAL AU RWANDA) 44
1. Allégations 44
2. Conclusions 45
G. LA QUALITE DE MINISTRE DE L'ACCUSE ET SA RESPONSABILITE COMME MEMBRE DU GOUVERNEMENT INTERIMAIRE 45
1. Allégations 45
2. Conclusions 45
H. PARAGRAPHES 5.24 ET 6.44 DE L'ACTE D'ACCUSATION (DISTRIBUTION D'ARMES) 45
1. Allégations 45
2. Distribution d'armes dans les domiciles des cousins de l'accusé 46
a. Éléments de preuve 46
b. Conclusions 50
o Discussion 50
o Conclusion générale 51
3. Distribution d'armes au terrain de football du secteur de Kayanga 51
a. Éléments de preuve 51
b. Conclusions 53
o Discussion 53
o Conclusion générale 53
3. Distribution d'armes à un bar dans le secteur de Ntaruka 53
a. Éléments de preuve 53
b. Conclusions 54
o Discussion 54
o Conclusion générale 54
4. Rumeurs selon lesquelles l'accusé avait distribué des armes 54
a. Éléments de preuve 54
b. Conclusions 55
o Discussion et conclusion générale 55
I. PARAGRAPHE 6.44, 6.45 ET 6.46 DE L'ACTE D'ACCUSATION (MASSACRES DE GIKOMERO ET DE GISHAKA) 55
1. Allégations 55
2. Massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero 56
a. Moyens charge 56
o Présence de l'accusé dans la commune de Gikomero le 12 avril 1994 56
Le témoin à charge GEB 56
Le témoin à charge GEK 60
o Présence de l'accusé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 et l'attaque. 62

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le témoin à charge GAF 62
Le témoin à charge GES 66
Le témoin à charge GAA 67
Le témoin à charge GEE 69
Le témoin à charge GEA 70
Le témoin à charge GEC 73
Le témoin à charge GEG 74
Le témoin à charge GEI 76
Le témoin à charge GAG 78
Le témoin à charge GEV 80
Le témoin à charge GEP 81
Le témoin à charge GEH 85
Le témoin à charge GEM 86
- Preuves recueillies après les faits 87

b. Moyens à décharge 88
- Le témoin à décharge GPT 88
- Le témoin à décharge GPR 90
- Le témoin à décharge GPE 91
- Le témoin à décharge GPF 92
- Le témoin à décharge GPK 93
- Le témoin à décharge GPC 95
- Le témoin à décharge GPB 96

c. Conclusions 98
- Discussion 98
- Conclusions 111

3. Massacre à la paroisse de Gishaka 113
a. Éléments de preuve 113
b. Conclusions 128
- Discussion 128
- Conclusion 129

J. PARAGRAPHE 6.37 DE L'ACTE D'ACCUSATION (AUTORITE DE L'ACCUSE SUR LES AUTORITES LOCALES) 130
1. Allégations 130
2. Conclusions 130
K. PARAGRAPHES 6.31 ET 6.89 DE L'ACTE D'ACCUSATION (OMISSION DE PREVENIR LA COMMISSION DES CRIMES OU D'EN PUNIR LES AUTEURS) 130
1. Allégations 130
2. Conclusions 131
CHAPITRE IV – CONCLUSIONS JURIDIQUES 132
A. FAITS RECONNUS 132
B. CONDAMNATIONS MULTIPLES 132
C. RESPONSABILITE PENALE 134
1. Acte d'accusation 134
2. Le Statut 134
3. Jurisprudence 134
a. Responsabilité au regard de l'article 6 1) du Statut 134
- Formes de participation 135

i) Planifier 135

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ii) Inciter à commettre 135
iii) Ordonner 136
iv) Commettre 136
v) Aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter 136
- Élément moral 137

b. Responsabilité au regard de l'article 6 3) du Statut 137
- Existence d'un lien de subordination 138
- Élément moral : savoir ou avoir des raisons de savoir 139
- Exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés pour prévenir ou punir leurs actes criminels 139

4. Conclusions 140
D. GENOCIDE ET INFRACTIONS CONNEXES 140
1. Le Statut 140
2. Génocide 141
a. Acte d'accusation 141
b. Jurisprudence 141
- Preuve de l'intention spécifique 142
  - Détruire 143
  - En tout ou en partie 143
- Groupes protégés 144
- Élément matériel 144
  - Meurtre de membres du groupe 144

c. Conclusions 145
- Intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi 145
- Meurtre de membres du groupe tutsi 146
- Responsabilité pénale individuelle de l'accusé [article 6 1) du Statut] 146

d. Conclusion générale 147
3. Complicité dans le génocide 147
E. CRIMES CONTRE L'HUMANITE 148
1. Éléments généraux 148
a. Acte d'accusation 148
b. Le Statut 148
c. Jurisprudence 148
- Relation entre les actes énumérés et les éléments généraux 148
- Éléments généraux 149
  - L'attaque 149
- L'élément moral des crimes contre l'humanité 152

d. Conclusions 152
2. Assassinat constitutif de crime contre l'humanité 153
a. Acte d'accusation 153
b. Jurisprudence 153
c. Conclusions 153
d. Conclusion générale 154
3. Extermination constitutive de crimes contre l'humanité 154
a. Acte d'accusation 154
b. Jurisprudence 154
c. Conclusions 156
d. Conclusion générale 156

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

4. Viol constitutif de crime contre l'humanité 157
a. Acte d'accusation 157
b. Jurisprudence 157
c. Conclusions 158
d. Conclusion générale 158
5. Autres actes inhumains constitutifs de Crime contre l'humanité 159
a. Acte d'accusation 159
b. Jurisprudence 159
c. Conclusions 160
d. Conclusion générale 160
F. VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II 160
1. Éléments généraux 160
a. Le Statut 160
b. Jurisprudence 161
o Nature du conflit 161
o Champ d'application personnel : les auteurs 162
o Champ d'application personnel : les victimes 163
o Champ d'application ratione loci 163
o Lien de connexité entre la violation présumée et le conflit armé 163
o Violations graves 164
c. Conclusions 165
2. Atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 166
a. Acte d'accusation 166
b. Conclusion générale 167
3. Meurtres et atteintes à la santé et à l'intégrité physique ou mental de civils constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 167
a. Acte d'accusation 167
b. Conclusion générale 167
CHAPITRE V - VERDICT 168
CHAPITRE VI - SENTENCE 170
A. PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE LA PEINE 170
B. CIRCONSTANCES ATTENUANTES 171
C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES 172
D. GRILLE DES PEINES 173
E. DEDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE 173
F. CONCLUSION 174
OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE MAQUTU SUR LE VERDICT 1
Introduction 2
Rappel des faits à l'origine du génocide et des crimes contre l'humanité 2
Présence de l'accusé à Gikomero le 12 avril 1994 3
Impossibilité de se rendre de Kigali à Gikomero 5
Massacre à la paroisse catholique de Gishaka 5
Distribution d'armes à Gikomero 6
Présence de l'accusé à Gikomero le 12 avril 1994 8
Conclusion 13

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Verdict 14
OPINION DISSIDENTE DU JUGE MAQUTU SUR LA SENTENCE 1
ANNEXES 1
ANNEXE I - LISTE DES SOURCES CITÉES ET ABRÉVIATIONS 2
ANNEXE II : ACTE D'ACCUSATION DU 10 NOVEMBRE 2000 1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

1372 bis

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William H. Sekule, Président de Chambre
Winston C. Matanzima Maqutu
Arlette Ramaroson

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 22 janvier 2004

LE PROCUREUR

c.

Jean de Dieu KAMUHANDA

Affaire n° ICTR-99-54A-T

OPINION INDIVIDUELLE ET CONCORDANTE DU JUGE MAQUTU SUR LE VERDICT

Bureau du Procureur

Marks Moore
Ibukunolo Alao Babajide
Dorothée Marotine (juriste chargée du dossier)

Conseils de la Défense

M[e] Aïcha Condé
M[e] Patricia Mongo
M[e] Anta Guisse (assistante juridique)
M[e] Seynabou Benga (assistante juridique)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1. Il s'est avéré nécessaire de déposer une opinion distincte de celle de la majorité dès lors que les mêmes témoins ne nous inspirent pas toujours confiance. Le cas échéant, nos opinions ne sont pas toujours identiques à tous égards.

Introduction

2. Nous nous entendons généralement sur la genèse du Tribunal, son mandat et les faits de la cause. L'acte d'accusation était de portée beaucoup plus étendue que ne pouvait laisser entrevoir la preuve.

3. La preuve n'a été axée que sur les activités de l'accusé à la paroisse protestante de Gikomero et à la paroisse de l'église catholique romaine de Gishaka. Les faits ne permettant pas d'établir le chef d'entente en vue de commettre le génocide, l'accusé a été acquitté dudit chef au terme de la présentation des moyens à charge.

4. L'acte d'accusation a mis en exergue le fait que l'accusé est devenu ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique au faîte de sa carrière dans la fonction publique.

5. Le jugement principal récapitule la démarche de la Chambre en matière d'appréciation de la preuve et d'examen des questions liées à la crédibilité, à la corroboration et au ouï-dire. Point n'est besoin ici d'y revenir.

Rappel des faits à l'origine du génocide et des crimes contre l'humanité

6. Dans la présente affaire (contrairement à d'autres affaires) la Défense n'a pas contesté le fait qu'un génocide et des crimes contre l'humanité avaient été perpétrés au Rwanda. En conséquence, le Bureau du Procureur était tenu uniquement de rapporter la preuve des allégations avancées dans l'acte d'accusation établi contre l'accusé. En d'autres termes, il lui fallait établir la participation et la culpabilité spécifiques de l'accusé.

7. Le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve sur les faits à l'origine du génocide et de la tragédie qui sont survenus au Rwanda. C'est la Défense qui s'en est chargée. Ce fut le témoin expert de la Défense, M. Nkiko Nsegimana[1] qui en fit une relation largement incontestée. Selon lui, il y avait des affrontements entre le Front patriotique rwandais, assimilé aux Tutsis, et le Gouvernement rwandais, à composante essentiellement hutue. Un cessez-le-feu déboucha sur la signature des Accords d'Arusha le 4 août 1993. La mise en œuvre des Accords d'Arusha s'est avérée problématique lorsque l'avion du Président fut abattu, tuant le Président et son chef d'État-major. Cet incident laissa le pays et les Forces armées rwandaises sans dirigeants.

8. C'est à la faveur de cette vacance au sommet de l'État que la faction entièrement hutue de l'armée et certains partis politiques se sont emparés du pouvoir. Le Président par intérim, Sindikubwabo, et ce qui restait du Gouvernement multipartite ont constitué le front de la faction extrémiste hutue de l'armée et des politiciens. C'était en raison de la prépondérance de ce groupe que l'extermination des Tutsis était devenue inévitable.

[1] Compte rendu des audiences des 7 et 8 mai 2003 (M. Nkiko Nsengimana)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

9. Toutefois, une façade de réconciliation nationale et de Gouvernement toutes tendances confondues préconisés par les Accords d'Arusha a été maintenue pour donner une légitimité à ce changement de pouvoir. Le Président par intérim, Sindikubwabo, qui était Président de l'Assemblée nationale, s'était vu dans l'obligation d'assumer les fonctions de Président car cette responsabilité lui était dévolue aux termes de la constitution provisoire. Aux dires du témoin expert de la Défense, M. Nkiko Nsengimana, il n'était nullement un participant enthousiaste pour la raison que son épouse tutsie avait été tuée.

10. Le Président par intérim Sindikubwabo a prêté serment le 11 avril 1994. Dès le 19 avril 1994, il prononçait des discours truffés de termes comme « mukore » (travailler) afin d'inciter au meurtre de Tutsis, la pression étant ainsi exercée sur les Hutus modérés afin de leur faire adopter des positions extrémistes.

11. Aux dires du témoin à décharge VPM, un ancien ministre du Gouvernement rwandais, à compter de janvier 1994, le Rwanda était une poudrière et la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et le FPR était imminente[2]. Le témoin VPM était bien placé pour le savoir, ayant été ministre et président d'une branche du MRND. En conséquence, aux dires du témoin expert de la Défense, M. Nkiko Nsengimana, dès le début février 1994, les Tutsis étaient menacés d'extermination dans l'éventualité de la reprise des hostilités par le FPR pour sortir de l'impasse politique.

12. Tutsis et Hutus cohabitaient en toute harmonie et les mariages interethniques étaient chose commune. Par exemple, la mère de l'épouse de l'accusé était Tutsie. Il est notoire que le Rwanda a été pendant longtemps en proie à des tensions ethniques. D'après le témoin VPM, qui est un admirateur de feu le Président Habyarimana, celui-ci avait pris le pouvoir en 1973 à la faveur de troubles ethniques. Le témoin VPM a dit avoir démissionné de son poste de président de branche du MRND en 1992 pour des raisons personnelles, après l'incendie des maisons et le massacre des Tutsis à Genda, Gashora et Kanzenze dans la région de Bugesera, faisant suite à la tenue de propos irresponsables.

Présence de l'accusé à Gikomero le 12 avril 1994

13. À sa décharge, l'accusé a plaidé qu'il se trouvait chez lui au quartier de Kacyiru, à Kigali, entre le 7 et le 17 avril 1994. En conséquence, il n'aurait pas pu diriger l'attaque perpétrée à la paroisse protestante de Gikomero. Au demeurant et en tout état de cause, les routes menant à Gikomero (aux dires de l'accusé) étaient fermées en raison des combats. Il lui était par conséquent impossible d'aller de son domicile à l'église protestante de Gikomero le 12 avril 1994.

14. Il incombe au Procureur de rapporter la preuve des crimes qu'il impute à l'accusé. L'accusé n'a pas à établir son alibi ; il lui revient tout simplement de convaincre la Chambre qu'il est vraisemblable qu'il ne se trouvait pas à Gikomero, mais plutôt à l'endroit où il prétendait être. Il affirme s'être trouvé à son domicile à Kacyiru. Même s'il ne s'y trouvait pas, manifesement cela ne signifie point qu'il est coupable des crimes retenus contre lui. Cela dépendra des éléments de preuve présentés et de leur appréciation dans leur ensemble.

15. L'accusé déclare être resté chez lui pour protéger son domicile contre les pilleurs qui profitaient du chaos pour s'introuire chez les gens et voler. Son domicile se trouvait à distance de

[2] Compte rendu des audiences des 6 et 7 mai 2003 (VPM)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

marche du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qu'il dirigeait à titre de fonctionnaire avec rang de Directeur général. Après que l'avion du Président fut abattu, la population reçut comme consigne de rester chez elle. L'accusé se conforma à cette consigne entre le 7 et le 17 avril 1994, à l'exception du 8 avril 1994 lorsqu'il se rendit à deux reprises à Kimihurura, quartier situé à environ un kilomètre et demi de Kacyiru, pour ramener son fils René[3]. Autrement dit, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique semble n'avoir pas fonctionné à Kigali durant cette période.

16. Devant la Chambre, l'accusé a affirmé que les combats étaient tellement intenses après la destruction en vol de l'avion du Président qu'il dût quitter son domicile et aller habiter chez une voisine, le témoin à décharge ALS, afin d'éviter les obus d'artillerie qui tombaient partout[4]. La maison d'un autre voisin, qui se trouvait en contre-haut avait été touchée par un obus.

17. Il a aussi informé la Chambre que les hommes du voisinage avaient organisé des rondes de jour et de nuit contre les pilleurs et ne dormaient plus dans leurs maisons. Entre le 7 et le 17 avril 1994, ils ont tous dormis à l'extérieur jusqu'à leur départ de Kigali. Ils n'étaient armés que de bâtons durant ces rondes, qui, à son avis, servaient uniquement à dissuader les pilleurs. Un poste militaire se trouvait à 500 mètres de chez lui. Contre-interrogé, l'accusé a reconnu que leurs rondes violaient la consigne demandant aux gens de rester chez eux. Ils effectuaient les rondes tous ensemble, et non à tour de rôle.

18. Le témoin à décharge ALS, étayant l'alibi de l'accusé, a déclaré que celui-ci résidait chez elle et qu'elle ne le perdait jamais de vue pendant plus d'une heure de temps. Il n'aurait jamais pu aller à Gikomero sans l'en informer. Le témoin à décharge ALR a corroboré les propos de l'accusé concernant les rondes menées 24 heures sur 24. Il a expliqué que le 8 avril 1994, trois soldats armés lui avaient extorqué la somme de 2 000 francs après l'avoir fouillé. Une heure plus tard, un groupe d'*Interahamwe* armés de machettes envahissaient son domicile, le mettant à sac et emportant bijoux, vaisselle, coutellerie et viande. Il n'aurait informé ses voisins, notamment l'accusé, que de l'incident avec les soldats en omettant de leur parler des *Interahamwe*. Pour sa propre sécurité, il aurait ensuite démangé avec le témoin ALS et l'accusé chez le témoin ALS.

19. Le témoin à décharge ALB a dit à l'audience que les rondes avaient commencé suite à cet incident car les soldats avaient menacé le témoin ALR. Pour les hommes qui effectuaient, les périodes de récupération étaient communes et les rondes recommençaient en même temps. L'épouse de l'accusé a également affirmé que celui-ci n'aurait jamais pu se rendre à Gikomero et confirmé que l'accusé et d'autres personnes effectuaient des rondes quotidiennes.

20. Le récit tout entier des rondes intensives et leur raison d'être n'étaient pas convaincants. Ils ne pouvaient pas effectuer des rondes, munis de bâtons, contre des soldats et des *Interahamwe* armés. Il est révélateur que le témoin ALR a déclaré n'avoir rien dit à ses voisins au sujet des *Interahamwe* qui avaient investi sa maison une heure après l'incident avec les soldats. Les rondes intensives effectuées en groupe, entrecoupées de périodes de repos communes et non à tour de rôle sont peu probables, et avaient pour objet d'étayer le faux alibi de l'accusé.

[3] Comptes rendus des audiences du 20 août 2002 (Accusé), du 29 août 2002, p. 70 à 72 (huis clos) (ALS), et du 9 septembre 2002, p. 291 à 293 (ALF)
[4] Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 152 (huis clos) (Accusé)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Impossibilité de se rendre de Kigali à Gikomero 1368 bis

21. Le fait que le témoin à décharge RGB ait paniqué et déserté son poste de bourgmestre de la commune de Mbogo le 9 avril 1994, lorsqu'il entendit une fusillade durant laquelle des soldats des Forces armées rwandaises détruisirent un véhicule du FPR, et qu'il soit cependant revenu à Mbogo le 24 avril 1994 pour constater que la ville était toujours aux mains des Forces gouvernementales indique qu'il était toujours possible de se déplacer. Interrogé au principal, le témoin RGB n'a pas révélé qu'il était reparti à Mbogo. C'est lors de son contre-interrogatoire qu'il a révélé que c'était l'armée qui l'avait ramené à Mbogo, et que les routes étaient ouvertes à la libre circulation de l'armée. Le témoin RGB est demeuré en famille dans la commune de Musasa, en préfecture de Kigali, jusqu'à son départ en exil en juillet 1994[5]. Pourtant, il a déclaré que les routes menant à Gikomero étaient bloquées et qu'il était impossible de s'y rendre[6]. La Chambre ne pouvait ajouter foi à la déposition du témoin RGB, dès lors qu'il s'était montré peu crédible à bien d'autres égards également.

22. Pour les raisons données par la majorité, il n'était pas impossible de se déplacer entre Kigali et Gikomero, une distance de 20 Kilomètres tout au plus. Le FPR se trouvait déjà à Kigali et dans la région du CND bien avant la reprise des combats. La Défense a fondé sa thèse de l'impossibilité sur les dépositions de jeunes soldats du front. Ces dépositions ont été produites pour démontrer que toutes les routes avaient été fermées dès la reprise des combats. Les risques que présentait la reprise des combats étaient exagérés. Même la déposition du témoin RKF, qui avait le grade de major et était juriste chargé notamment des activités liées à l'intégration des Forces armées rwandaises et de celles du FPR, en exécution des Accords d'Arusha, ainsi qu'au renseignement militaire n'était pas convaincante. Il a affirmé que dans l'armée rwandaise régnait un esprit de démobilisation. Si tel était le cas, elle ne pouvait pas, à mon avis, fournir des renseignements de manière utile. En tout état de cause, aux dires du témoin GEK, l'accusé était accompagné d'un soldat lorsqu'il s'est rendu à Gikomero le 12 avril 1994 – une précaution insuffisante au regard des risques éventuels encourus. Il planait sur Kigali et Kigali Rural le risque de voir une balle perdue ou un infiltré faire du mal à une personne ou endommager un véhicule, mais il était toujours possible de circuler sur les routes, les routes secondaires et les sentiers.

Massacre à la paroisse catholique de Gishaka

23. Je souscris au jugement de la majorité selon laquelle l'accusé ne pouvait, sur la base des dépositions faites devant la Chambre, être tenu responsable des faits survenus à la paroisse catholique de Gishaka. Les dépositions qui incriminaient l'accusé dans les faits survenus là-bas étaient peu convaincantes. Il ressort de la preuve prséentée tant par la Défense, en particulier les propos du témoin à décharge PC, que par le Procureur, que les réfugiés avaient été amenés hors de l'église pour être tués. Aucune grenade n'a été lancée à l'intérieur de l'église ainsi que l'a dit le témoin à charge GKL[7]. En résumé, l'allégation selon laquelle l'accusé se trouvait à Gishaka n'a été étayée par aucun témoignage précis ou convaincant.

[5] Compte rendu de l'audience du 18 février 2003, p. 6 et 7 (RGB)
[6] Compte rendu de l'audience du 17 février 2003, p. 73 (RGB)
[7] Ainsi qu'il est expliqué dans le jugement principal, le témoin GKL a affirmé qu'aucun réfugié n'a été tué à l'intérieur de l'église, mais qu'ils avaient été conduits à l'extérieur pour être tués. Compte rendu de l'audience du 6 mai 2002, p. 82 et 84 (GKL)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Distribution d'armes à Gikomero

13676

24. Ainsi que l'indique le jugement de la Chambre, le seul témoignage direct à l'effet que l'accusé avait distribué des armes à Gikomero est celui du témoin à charge GEK. La déposition d'un témoin unique doit être soigneusement vérifiée. La Chambre doit être consciente du fait qu'il s'agit de propos d'un témoin unique qui ne peuvent être jaugés à l'aune d'aucune autre déposition. Les dépositions des témoins GEB et GAC, qui auraient dû corroborer celle du témoin GEK, ont été déclarées peu convaincantes, peu fiables et truffées d'invraisemblances.

25. À la décharge de l'accusé figure la déposition fort convaincante du témoin GET qui a affirmé que l'accusé était un bon type. Le témoin GET a dit que l'accusé était un intellectuel d'une intégrité telle que les crimes qui lui étaient reprochés étaient totalement incompatibles avec la personnalité de l'accusé qu'il connaissait[8]. Devenu bourgmestre après le génocide, le témoin GET reçut des informations dénonçant avec une telle persistance l'implication de l'accusé qu'il a fallu y donner suite. Parmi les sources d'information du témoin GET figurait le témoin GEK[9].

26. Une autre preuve par ouï-dire indiquant que l'accusé était de ceux qui étaient préoccupés par le massacre des Tutsis est la déposition du témoin GKI affirmant que son frère avait été informé du fait que l'épouse tutsie du bourgmestre de Gikomero avait rencontré l'accusé le 30 mars 1994, ce dernier l'aurait mise en garde afin qu'elle puisse fuir parce que les Tutsis allaient être tués.

27. Le témoin à charge GEK, d'thnie tutsie, était mariée à un proche parent de l'accusé. La sœur de l'accusé était mariée à un voisin proche du témoin GEK. Le témoin GEK a déclaré que le 5 ou le 6 avril 1994, l'accusé s'était arrêté brièvement chez elle, en route pour rendre visite à son beau-frère. Le témoin GEK l'aurait rencontré à quatre reprises environ.

28. Plus tard, au cours du procès, en contre interrogatoire, l'accusé a reconnu qu'il connaissait le témoin GEK et son mari[10]. Cependant, il a dit ne pas se souvenir d'avoir rencontré le témoin GEK ni de s'être entretenu avec elle[11]. La réaction de l'accusé à la déposition du témoin GEK (répondant aux questions de son conseil) avait été de traiter le témoin GEK d'imposteur, et d'affirmer qu'elle n'était pas ce qu'elle prétendait être. Ainsi, la Défense n'a pas contesté son témoignage dans le détail – se bornant simplement à démontrer que l'accusé n'avait pas pu se trouver là-bas. Ce fut une surprise pour la Chambre de voir l'accusé affirmer, par la suite dans sa déposition, qu'il la connaissait.

29. Interrogée au principal, le témoin GEK a déclaré que l'accusé était arrivé seul chez elle, au volant d'une camionnette blanche, entre le 6 et le 10 avril 1994. Son mari lui avait demandé d'aller dans la pièce attenante, d'où elle avait écouté leur conversation. Il y avait quatre hommes dans la pièce, avec l'accusé. L'accusé se plaignait du fait que les tueries n'avaient pas commencé dans la région. Ceux qui étaient censés aider ne le faisaient pas parce qu'ils étaient mariés à des tutsies. L'accusé a dit qu'il apporterait du matériel afin de leur permettre de commencer. Si leurs femmes s'avéraient être des obstacles, il leur faudrait les éliminer. Cette conversation avait duré 30 minutes.

[8] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 115 à 118 (huis clos) (GET)
[9] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2001, p. 50 à 52 (huis clos) (GET)
[10] Compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 226 (Accusé)
[11] Ibid., p. 230 et 231 (huis clos) (Accusé)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1366 bis

30. Lorsqu'elle est sortie de la maison, le témoin GEK a vu des armes à feu, des grenades et des machettes dans le véhicule à bord duquel l'accusé était arrivé. Dans la maison, l'accusé avait distribué des armes à feu et des grenades. Son mari avait reçu quatre grenades. L'accusé était ensuite allé chez les voisins Ngarambe, où il déchargea les armes. Il a leur a demandé de les distribuer et a promis de revenir pour les aider.

31. Entre le 10 et le 14 avril 1994, l'accusé est revenu et s'est rendu chez Karekizi, à bord d'une camionnette blanche, en compagnie d'un soldat et d'un chauffeur. Un véhicule bleu de marque Daihatsu transportant entre une trentaine et une cinquantaine de personnes – toutes armées de fusils et de machettes, le suivait. De chez Karekizi, l'accusé se dirigea en voiture vers l'école primaire de Gikomero. Le témoin GEK a entendu des coups de fusil pendant 20 à 40 minutes. Elle a vu des enfants courir vers elle – certains blessés. Plus tard ce même jour lorsque des *Interahamwe* en provenance de Rubungo sont venus les attaquer, le témoin GEK et d'autres se sont enfuis vers la cellule de Kibobo.

32. Après que le Procureur eut fait comparaître plus de 25 autres témoins et la Défense huit témoins, le témoin GEK a été rappelée par la Défense pour un contre-interrogatoire complémentaire. La Défense a suggéré qu'entre le 9 et le 14 avril 1994, elle ne se trouvait pas chez elle. Le témoin GEK a réfuté cette suggestion. Elle a déclaré s'être rendue à Kibobo le lendemain des tueries, précisant qu'elles y étaient allées en compagnie de leurs époux et étaient revenues le même jour. Kibobo se trouve dans leur secteur. Le témoin GEK a nié l'allégation de la Défense selon laquelle elle serait restée chez Eustache Kayumba du 9 au 13 avril 1994[12]. À cette époque, le témoin GEK n'avait qu'un seul enfant. Contre-interrogée lorsqu'elle a été rappelée, elle a révélé au surplus qu'elle avait été condamnée à mort pour un acte commis avec son mari, pour des faits qui s'étaient produits plusieurs mois après son témoignage devant la Chambre.

33. Le témoin GEK n'a jamais été interrogée au sujet du deuxième enfant qui, selon les allégations de la Défense, était né à Kibobo le jour du massacre de Gikomero. Par la suite, la Défense a fait témoigner les témoins GPB, PCE, EM et Xaviera Mukaminani qui ont affirmé que le témoin GEK n'aurait pas pu se trouver chez elle parce que le 12 avril 1994, le jour du massacre, ou le 13 avril 1994, selon la Défense, elle était à Kibobo donnant naissance à son second enfant. La Défense a contesté l'exactitude de la pièce à conviction P49 du Procureur, un document qu'elle avait initialement fourni, dans lequel le témoin GEK avait fait enregistrer l'enfant comme étant né le 13 septembre 1994, cinq mois plus tard. Chose injuste et étrange, le témoin GEK ne s'est pas vue opposer l'allégation relative à la naissance d'un second à Kibobo le 13 avril 1994, même lorsqu'elle a été rappelée à la barre.

34. Le seul témoin qui a reconnu l'accusé pour l'avoir incontestablement connu auparavant était le témoin GEK. La réaction négative de l'accusé à la déposition du témoin GEK ne signifiait pas qu'elle ne le connaissait pas, mais plutôt que le témoin GEK ne disait pas la vérité lorsqu'elle affirmait que l'accusé était à Gikomero après la destruction en vol de l'avion du Président Habyarimana, qu'il avait distribué des armes et que le 12 avril 1994, le jour du massacre, l'accusé avait dirigé des hommes armés vers l'école primaire de la paroisse de Gikomero.

35. La Chambre a rejeté à l'unanimité les propos du témoin GAB à l'effet qu'entre le 9 et le 11 avril 1994, il avait vu l'accusé distribuer des armes sur le terrain de football en présence du

[12] Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 62 (GEK).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

bourgmestre, du conseiller, du comptable et du brigadier de police de la commune, malgré son affirmation qu'il connaissait l'accusé. Le témoin GAB était un jeune Tutsi, connu comme tel par ses camarades. Il avait vu antérieurement l'accusé à un rassemblement politique du MRND dans le secteur de Kayanga, commune de Gikomero. L'accusé aurait déclaré à cette occasion : « Ces Tutsis ne vous posent pas de problèmes, parce que leur cas a été étudié, examiné, par les personnes compétentes[13] ». Une solution avait été trouvée peu de temps après. Un non Hutu ne pouvait être invité à cette réunion à laquelle l'accusé avait pris la parole en tant qu'invité d'honneur. Un Tutsi aurait couru le risque d'être tué[14].

36. Pour des motifs similaires, la Chambre avait jugé peu crédible la déposition du témoin GAC, qui prétendait que l'accusé avait distribué des armes en sa présence au bar de Damien bien que les gens du voisinage savaient qu'il était Tutsi. Les témoins GET et GAD ont fourni des éléments de preuve obtenus de seconde main sur la distribution d'armes par l'accusé. La Chambre les a rejetés.

37. Par suite du rejet des éléments de preuve sur la distribution d'armes fournis par les témoins GAB et GAC et de la preuve par ouï-dire présentée par les témoins GET et GAD, la seule déposition sur laquelle la Chambre pouvait se fonder était celle du témoin GEK. La Chambre a ajouté foi aux propos du témoin GEK concernant aussi bien ce qu'elle a vu et entendu chez elle et que la distribution d'armes. S'il est vrai qu'elle pouvait voir ce qui se passait chez Karikezi, il est cependant moins aisé de comprendre comment elle aurait pu entendre ce qui se disait. Alors que la Défense soutenait qu'elle n'était pas la personne qu'elle prétendait être, le témoin GEK n'a cependant pas été invitée à s'expliquer sur cette question.

38. Le fait que le témoin GEK ait plus tard commis un crime sanctionné par la peine de mort n'a pas été ignoré lors de l'appréciation de sa crédibilité en tant que témoin devant la Chambre. Ce facteur, bien que de peu d'intérêt, n'a été pris en considération que dans la mesure où il pouvait influer sur sa fiabilité en tant que témoin. Au demeurant, la déposition de l'accusé, faite plusieurs mois avant ce crime, n'avait pas varié. La Chambre était consciente du danger que représentait le témoignage d'un témoin unique sur la question de la distribution d'armes. En conséquence, elle l'a examiné avec minutie.

39. La Chambre a examiné la contestation sans fondement de l'identité du témoin GEK et la tentative par la Défense de l'enlever de son domicile pour la situer à Kibobo, mais sa déposition n'a pas été ébranlée. Dans un effort visant à démontrer qu'elle était connue par son nom complet, la Défense a versé au dossier une pièce attestant que son second enfant était né dans le courant du mois de septembre 1994. Néanmoins, trois témoins à décharge ont soutenu que son second enfant était né le 12 avril 1994, jour du massacre perpétré à l'église de Gikomero. Le témoin GEK n'a pas été invitée à se prononcer sur ette allégation concernant la naissance de son second enfant. Contre-interrogée, le témoin GEK n'a pas varié dans ses déclarations, sa déposition a été jugée crédible et sans défaillances notables.

Présence de l'accusé à Gikomero le 12 avril 1994

40. Dès lors que l'accusé affirmait s'être trouvé chez lui à Kacyiru du 7 au 17 avril 1994, le Procureur a tenté de démontrer que d'autres personnes l'avaient vu dans la région de Gikomero le 12 avril 1994 ou avant cette date. La déposition du témoin GAD à l'effet que le 9 avril 1994 il avait

[13] Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 59 (GAB).
[14] Ibid., p. 60 et 61 (GAB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

brièvement aperçu l'accusé assis à la place d'honneur dans une *Peugeot 604* conduite par un chauffeur aors que l'accusé revenait d'une visite de chez ses parents était douteuse car le témoin GAD avait dit que l'accusé venait normalement à bord d'une *Peugeot 504* et occupait le siège avant. Ce témoignage était peu convaincant. Le témoin affirmait connaître l'accusé et ses soeurs, mais n'a pas pu donner leurs noms. Par ailleurs, ces éléments de preuve relevaient essentiellement du ouï-dire.

41. La majorité des juges de la Chambre a ajouté foi à la déposition du témoin GEB. Sa déposition ne m'a pas convaincu. Les possibilités qu'avait le témoin GEB d'observer l'homme qu'il croyait être l'accusé, étaient médiocres et brèves. Je n'estime pas pas solide et crédible la preuve selon laquelle il connaissait l'accusé. Le témoin GEB soutient que l'accusé était originaire d'un secteur voisin et qu'ils étaient en fait voisins. Il disait connaître l'accusé depuis trois ans[15] et entreprit de le reconnaître au prétoire[16]. Il s'est rappelé avoir vu l'accusé lorsque celui-ci était venu présenter son épouse à sa famille[17]. Toutefois, la Chambre a entendu des témoignages indiquant que ce fait s'était produit en 1983[18], c'est-à-dire 11 ans avant 1994.

42. Le témoin GEB a dit avoir vu une camionnette transportant plus d'une vingtaine de personnes à l'arrière, et avoir vu, au moment où elle passait devant lui, l'accusé assis entre deux personnes. Ces vingt personnes qui chantaient, arboraient des uniformes en tissu *Kitenge* (que portaient normalement les *Interahamwe*) ; d'autres parmi elles étaient en tenue militaire. Elles chantaient des chansons *Interahamwe* et étaient armées – il aurait vu des fusils Kalashnikov. Au moment où le témoin GEB a vu ce véhicule, il se trouvait à un kilomètre et demi de Gikomero. Trente minutes plus tard, il a entendu une fusillade.

43. Le témoin a évité de répondre à la question précise à lui posée de savoir si l'accusé était venu présenter son épouse à sa famille le jour de l'inauguration du centre de santé de Kayanga. Pressé de dire quand avait été inauguré le centre de santé de Kayanga, le témoin n'a pas su répondre. Tout ce qu'il a pu dire c'est que c'était la dernière fois qu'il avait vu l'accusé[19]. L'accusé était venu présenter son épouse à la famille en 1983[20]. Lors de son contre-interrogatoire, son attention a été appelée sur le fait que dans sa déclaration antérieure recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur, il avait affirmé que Asio lui avait dit que Kamuhanda était en compagnie des *Interahamwe*. Le témoin GEB n'a pas donné de réponse satisfaisante. Ce témoin ne m'inspire pas confiance. La majorité, en ajoutant foi aux dires du témoin GEB, a fait peu de cas du fait que le témoignage de celui-ci était en contradiction avec celui du témoin GEK. Les témoignages ne pouvaient être concordants que si un laps de temps plus long s'était écoulé entre le moment où le témoin avait vu l'accusé et celui où le témoin GEK avait vu l'accusé en compagnie d'un policier, juste avant qu'il ne dirige des assaillants au complexe paroissial de Gikomero.

44. Je ne peux abonder dans le sens de la majorité et croire que le témoin à charge GAF disait la vérité lorsqu'il a déclaré avoir vu l'accusé au massacre de Gikomero, et que celui-ci avait donné le signal pour que commencent les tueries en disant « mukore » qui signifie « travaillez ». Je ne peux avoir foi en ce témoin qui a dit que Bucundura (l'assistant du Pasteur) avait été abattu avant même

[15] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2001, p. 76 (GEB).
[16] Ibid., p. 77 (GEB).
[17] Ibid., p. 76 (GEB).
[18] Ibid., p. 117 (GEB).
[19] Ibid., p. 115 à 119 (GEB).
[20] Ibid., p. 118 (GEB).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

que les véhicules ne s'immobilisent[21]. À mon avis, le commencement de la fusillade était suivi de scènes de désordre et les gens n'avaient certainement pas attendu sur place que l'accusé descende de voiture et ordonne aux occupants des trois premiers véhicules de « mukore » (travailler), c'est-à-dire qu'il fallait commencer les tueries. À la question de savoir s'il avait vu distinctement les véhicules, le témoin GAF a répondu en ces termes : « Au fait, je ne me suis pas approché de près de ces véhicules, parce que, dans une certaine mesure, je m'étais éloigné de ces véhicules, dans une distance d'environ 15 à 20 mètres, mais comme ces véhicules étaient alignés, il y en avait qui étaient plus près de moi, dans environ 10 mètres de distance[22] ». C'est après l'effrondement de Bucundura que l'accusé est sorti de l'un des véhicules portant le sigle UN[23]. Après avoir identifié l'accusé au prétoire[24], le témoin a été invité à donner des éclaircissements sur ce qui s'était passé et il a déclaré : « Non, on a tiré sur Bucundura avant que les véhicules ne s'immobilisent. Ils étaient toujours en train de rouler vers là où je me trouvais[25] ».

45. À la question de savoir si les personnes qu'il avait emmenées avaient exécuté les ordres de l'accusé, le témoin GAF s'est contredit et a répondu : « Non, mais il s'était déjà convenu avec les gens qui sont venus avec lui de ce qui devait être fait, mais lorsqu'il a fait ce geste, c'était pour inciter les personnes qu'il a trouvées sur place[26] ». Lorsque l'accusé fit ce geste, les tueries commencèrent presque instantanément[27]. En d'autres termes, l'accusé fit un geste et les tueries commencèrent. Il n'a pas donné d'ordre. Lorsqu'on lui a demandé de confirmer un récapitulatif de ce qu'il avait dit, le témoin GAF a déclaré que c'était l'accusé qui avait apporté les armes à distribuer à la population. Le témoin GAF avait dû reconnaître qu'il formulait tout simplement une opinion[28]. Ultérieurement, le témoin GAF a déclaré sans aucune raison apparente ce qui suit : « ce sont des policiers de la commune de Gikomero. Ils étaient là, avec nous, parce que nous avions cherché refuge auprès d'eux. C'est quand Kamuhanda est arrivé qu'il a donné l'ordre pour que ceux qui doivent être tués soient tués[29] ».

46. Le témoin GAF est le seul témoin à avoir dit que le premier véhicule, de marque *Pajero*, s'en est allé sans que ses passagers en descendent. L'accusé a quitté immédiatement après avoir levé les bras en disant « mukore » – il n'a passé que deux minutes là-bas et puis s'en est allé ailleurs. À la question précise de savoir si l'accusé se trouvait là-bas lorsque les tueries ont commencé, le témoin GAF a répondu par la négative. Il a indiqué, notamment sans logique apparente, que les tueries avaient commencé aussitôt qu'il avait prononcé le mot. On avait embarqué dans le véhicule resté sur place la viande provenant d'une vache qui avait été tuée. À la question du Procureur posée à l'interrogatoire au principal de savoir si l'accusé était toujours sur place lorsque les vaches ont été tuées et la viande chargée, le témoin GAF répondit ceci : « Je vous ai dit que, dès qu'il a prononcé ces mots, il est retourné à bord du véhicule ; il est parti en même temps que le véhicule de marque *Pajero* ainsi que le pick-up *Hilux*[30] ». Le témoin GAF affirme avoir connu l'accusé en tant que

[21] Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 65 (GAF).
[22] Ibid., p. 56 (GAF).
[23] Ibid., p. 53 (GAF).
[24] Ibid., p. 63 et 64 (GAF).
[25] Ibid., p. 65 (GAF).
[26] Ibid., p. 66 (GAF).
[27] Ibid., p. 66 (GAF).
[28] Ibid., p. 66 et 67 (GAF).
[29] Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 51 (GAF).
[30] Comte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 72 (GAF).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

membre influent du MRND[31], ce que les autres témoins sont unanimes à infirmer. Faux également était le fait que l'accusé était très connu dans la région[32].

47. Tout tend à remettre en question le fait que le témoin GAF se soit trouvé à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994 au moment des tueries. À ses dires, il ne serait arrivé à la paroisse qu'entre 14 et 15 heures[33]. Vingt à trente minutes plus tard, les véhicules des tueurs seraient arrivés[34]. S'il s'y trouvait réellement et aussi près des véhicules, il aurait indiqué, à l'instar des autres témoins, que l'accusé était sorti du véhicule, avait parlé au Pasteur Nkuranga, et qu'ensuite, au moment où il allait partir, une fusillade aurait éclaté et Bucundura se serait effondré. Ses propos indiquant que Bucundura avait été abattu et se serait effondré avant même que les véhicules ne s'immobilisent et que l'accusé ne descende du véhicule et s'entretienne avec le Pasteur Nkuranga, sont en contradiction avec les moyens à charge dans leur ensemble. Je suis d'avis que la population se serait dispersée avant même que les véhicules ne s'immobilisent si les tirs avaient commencé au moment où le témoin GAF affirme qu'ils avaient commencé. Bien qu'elle ait convaincu la majorité, j'estime pour que la déposition du témoin GAF n'était pas véridique.

48. J'admets que le témoin GES, un fonctionnaire, devait connaître l'accusé qui était haut fonctionnaire à l'époque et qu'il aurait pu reconnaître l'accusé à la paroisse protestante de Gikomero. Cette reconnaissance n'est cependant pas évidente car il se trouvait à une distance de 50 mètres[35] de l'accusé.

49. Le fait que le témoin GAA ait pu reconnaître l'accusé à la paroisse protestante de Gikomero était quelque peu douteux car quand il a vu l'accusé dans le prétoire, il a dit : « Et je pense que ça doit être lui » – plus tard, il affirma : « Je n'ai pas de doute[36] ». Il se montrait honnête dès lors que l'accusé se trouvait à environ 100 mètres de lui quand il l'avait vu à la paroisse[37]. Le témoin GAA résidait à environ 500 mètres du domicile de la sœur de l'accusé[38]. Il avait vu l'accusé à deux reprises. La première fois lorsque l'accusé avait apporté des cadeaux à l'occasion de la naissance du premier enfant de sa sœur, et la seconde fois aux funérailles de cette même soeur décédée par la suite[39].

50. J'ai été frappé par la déposition du témoin GAA car il n'a pas tenté de rehausser de façon artificielle la valeur de l'identification qu'il a faite de l'accusé. Il a déclaré avoir vu l'accusé sortir du véhicule et lever les bras en l'air[40]. À ce moment, le pasteur Nkuranga est sorti de chez lui en compagnie de Bucundura. Les gens qui se trouvaient à côté de lui disaient : « Travaillez, Kamuhanda est venu, il est arrivé [41] ». Il y eut une fusillade et Bucundura s'effondra, trois autres personnes furent également abattues[42]. Le Pasteur Nkuranga s'écria « C'est moi, le pasteur Nkuranga, ne tirez pas sur moi[43] ». Les gens couraient dans tous les sens. Certains ont pu fuir,

---

[31] Ibid., p. 59 (GAF).
[32] Ibid., p. 57 (GAF).
[33] Ibid., p. 52 (GAF).
[34] Ibid., p. 52 et 53 (GAF).
[35] Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 118 (GES).
[36] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 139 (GAA).
[37] Ibid., p. 148 (GAA).
[38] Ibid., p. 132 et 133 (GAA).
[39] Ibid., p. 133 (GAA).
[40] Ibid., p. 139 à 141 (GAA).
[41] Ibid., p. 143 (GAA).
[42] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 143 (GAA).
[43] Ibid., p. 141 (GAA).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

d'autres ont été tués[44]. La reconnaissance douteuse de l'accusé par le témoin GAA a été rendue plus fiable par le fait qu'il avait entendu les assaillants crier : « Travaillez, Kamuhanda est venu, il est arrivé » lorsque le monsieur qu'il a reconnu comme étant l'accusé est arrivé à bord de son véhicule.

51. Une photo de l'accusé, prise aux funérailles de sa soeur, a été montrée à la Chambre[45]. Là-dessus, l'accusé n'avait pas exactement la même apparence que celle qu'il avait dans le prétoire. L'accusé a pris un sérieux coup de vieux. Au terme de son interrogatoire principal au sujet de l'accusé, le témoin GAA s'est déclaré peu certain de pouvoir reconnaître Kamuhanda au moment de témoigner car cela faisait longtemps qu'il ne l'avait pas vu, alors qu'il n'avait pas hésité à l'identifier lorsqu'il était arrivé à bord du véhicule au moment du massacre[46].

52. J'ai relevé que de nombreux témoins (présentant des degrés de crédibilité différents) disaient qu'ils avaient entendu d'autres personnes dire que Kamuhanda était arrivé – leur sécurité était menacée (ou des déclarations allant dans ce sens). Des témoins comme GEE, GEA, GEV et GEG sont, à mon avis, crédibles lorsqu'ils affirment ne pas connaître l'accusé, et disent avoir entendu d'autres personnes s'écrier que Kamuhanda – le monsieur qui était parti s'entretenir avec le Pasteur Nkuranga – était arrivé et qu'elles étaient en danger. S'agissant du cri poussé par certains de ces individus, j'admets le fait que le témoignage du témoin GEG est corroboré par les autres – malgré l'erreur par lui commise en disant que l'accusé avait un fusil. Les témoins étaient unanimes à affirmer que Bucundura (ou un vieil homme) a été abattu et que les tueries ont commencé au moment où cet homme [l'accusé] se dirigeait vers son véhicule. Il y a cependant des témoins tels que GEP, GEC et GEI qui étaient dans les salles de classe, et qui prétendent avoir vu ou entendu beaucoup plus de choses que ne le leur permettaient les conditions ambiantes. Je ne trouve pas dignes de foi de tels témoins. Le comportement du Pasteur Nkuranga a été jugé suspect avant les tueries – certains témoins affirment ou laissent entendre qu'il était de mèche avec les tueurs car il les avait empêchés de fuir lorsque des réfugiés venant de Jurwe leur avaient dit qu'une attaque était imminente. Le poids collectif de ces témoignages ne permet pas d'établir ce fait. À mon avis, le Pasteur Nkuranga avait fait ce que toute personne raisonnable, croyant à l'inviolabilité des églises en tant que sanctuaires, aurait fait.

53. La déposition du témoin GAG, dont la présence à la paroisse protestante de Gikomero est acceptée aussi bien par la Défense que par le Procureur, est à mon avis crédible bien que l'épouse et le fils du pasteur Nkuranga l'aient déclaré ingrate et peufiable, du fait qu'elle a prétendu avoir perdu des biens appartenant à feu le pasteur Nkuranga. Le témoin GAG affirme que le pasteur Nkuranga avait pris soin des réfugiés lorsqu'ils n'étaient qu'une cinquantaine environ ; toutefois, lorsqu'ils affluèrent en grand nombre à la paroisse, il se heurta à davantage de problèmes et son attitude changea. Lorsque, le 12 avril 1994, des rumeurs faisant état d'une attaque imminente s'étaient répandues, le pasteur Nkuranga réunit les réfugiés et leur assura qu'ils étaient en sécurité. Il demanda aux habitants de la région qui vendaient des produits aux réfugiés de partir au motif qu'ils répandaient de fausses rumeurs. Ce fut à 14 heures, alors que les réfugiés se tenaient debout autour du pasteur qu'arriva un véhicule, et un monsieur qu'il ne connaissait pas se dirigea vers le pasteur Nkuranga. Celui-ci alla à sa rencontre en disant « Je vous avais bien dit que vous n'aviez rien à craindre, que votre sécurité est assurée[47] ». Bucundura resta auprès du témoin GAG et des autres. Aux dires du témoin GAG, les *Interahamwe* les ont encerclé et elle a pensé qu'ils allaient les

[44] Ibid., p. 145 (GAA).
[45] Pièce à conviction P. 4
[46] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 119 à 121 (GAA).
[47] Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 64 (GAG).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

protéger. Alors que le monsieur avec qui le pasteur Nkuranga était parti s'entretenir, se dirigeait vers l'un des véhicules, quelqu'un tira sur Bucundura. Il s'en suivit des salves de coups de feu. Des grenades furent également lancées. Tout ce que le pasteur Nkuranga a pu dire c'était ceci : « Je suis le pasteur Nkuranga[48] ». Selon le témoin GAG, quelques uns des réfugiés s'étaient écriés : « Voici Kamuhanda » lorsque l'accusé s'était dirigé vers le pasteur[49].

54. Le témoin GAG avait vu des gens en tenue militaire, d'autres portant des tenues en tissu *Kitenge* et d'autres encore des feuilles de banane durant l'attaque. Certains avaient des fusils, des grenades, des machettes et des massues. Cette relation des faits est, à maints égards, similaire à celle du témoin GAA qui, à mon avis, est un témoin digne de foi.

55. Aux dires du témoin GAG, le pasteur Nkuranga serait venu à l'aube, accompagné du policier Nkarambe et de Rutayiseri et l'ont fait sortir de la maison. Le bruit courait que l'accusé aurait dit que tous les Tutsis, y compris les enfants, devaient être tués. Le pasteur Nkuranga avait déclaré que le Dieu des Tutsis les avait abandonnés. Nkarambe et Rutayisire l'ont conduite dans la brousse, l'ont frappée à la tête et laissée pour morte. Le témoin refusa toute tentative de reconnaissance de l'accusé au prétoire, arguant qu'elle ne l'avait vu qu'une seule fois, et ne pensait pas de ce fait, être en mesure de le reconnaître. J'ajoute foi au témoignage du témoin GAG, ses propos et son attitude étaient remarquables. Elle relatait en toute véracité ce qu'elle avait vécu, vu et entendu.

56. Bien que le pasteur Nkuranga soit décédé avant d'avoir pu témoigner, il a laissé un affidavit dans lequel il a évité de faire état de la présence de l'accusé à Gikomero et de sa conversation avec lui. La Chambre conclut qu'il s'est délibérément abstenu d'en parler. À mon avis, bien qu'il n'était pas impliqué dans le génocide et qu'il ait réellement fait ce qui était en son pouvoir pour les réfugiés – il a choisi de protéger l'accusé et d'autres personnes pour des raisons qui ne sont pas claires. La famille du pasteur Nkuranga n'a témoigné que dans le seul but de le laver de tout soupçon et non dans l'intention de dire la vérité.

Conclusion

57. Pour me résumer, je ne suis pas d'accord avec la majorité qui s'est laissée convaincre par les propos d'un témoin affirmant que, au lieu où s'était produit le massacre, l'accusé a été entendu donnant un ordre afin que commencent les tueries. Tout d'abord, je rejette en bloc l'intégralité de la déposition du témoin GAF. Il n'existe dès lors, à mon avis, aucun témoignage direct indiquant que l'accusé a ordonné le meurtre des Tutsis en disant « mukore » (Travaillez). Le témoin GAA qui, à mon avis, est digne de foi, a juste vu l'accusé lever les bras au moment où les tueries avaient commencé. S'agissant des témoins qui se trouvaient dans les salles de classe, même si l'accusé avait effectivement employé le terme « mukore », ils n'auraient pas été en mesure de l'entendre dans ce milieu bruyant. Ainsi, s'agissant de la question de savoir si oui ou non l'accusé a donné un ordre verbal lorsqu'il est arrivé au complexe paroissial, j'estime qu'il n'y a pas d'élément de preuve crédible indiquant qu'il l'a fait.

58. J'accepte cependant la déposition du témoin GAA qui a déclaré qu'en voyant l'accusé, leurs assaillants s'étaient écriés : « Travaillez, Kamuhanda est venu, il est arrivé ». Ce témoignage permet incontestablement de déduire que l'accusé avait dit, antérieurement, aux assaillants (avant qu'ils n'atteignent la paroisse) que les Tutsis devaient être tués. En conséquence, cette information ayant

[48] Ibid., p. 65 (GAG).
[49] Ibid., p. 64 (GAG).

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

certainement été diffusée, il n'est donc pas surprenant qu'il ait été de notoriété publique au sein des Tutsis qui le connaissaient, que sa présence à Gikomero signifiait la mort pour les Tutsis.

59. Il ressort cumulativement de la preuve circonstancielle, ainsi que l'a déclaré le témoin GEK, que l'accusé a distribué des armes entre le 6 et le 10 avril 1994. Le jour du massacre à la paroisse de Gikomero, le témoin GEK a vu l'accusé se diriger vers la paroisse en compagnie d'un groupe d'individus armés. Peu de temps après, des fusillades et des explosions ont été entendues en provenance de la paroisse. Un homme, reconnu comme étant l'accusé par les témoins GAA et GEL à partir d'une certaine distance, a été vu se diriger vers le Pasteur Nkuranga avant que ne commencent les tueries. Le témoin GAA a entendu certains des assaillants dire qu'il leur fallait travailler parce que l'accusé était arrivé. Certains réfugiés (aux dires des témoins GEK, GEA, GEG et GEV) déclarèrent que maintenant que l'accusé était arrivé, leur sécurité était menacée.

Verdict

60. Je suis d'accord avec la majorité pour conclure que l'accusé a dirigé un groupe armé en vue de commettre les crimes de génocide et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à l'encontre de la population tutsie qui se trouvait à la paroisse protestante de Gikomero. À cet égard, le verdict de la Chambre est unanime.

Arusha, le 22 janvier 2004

Winston C. M. Maqutu

Juge

[Sceau du Tribunal]

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Tribunal Pénal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

13584

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William H. Sekule, Président de Chambre
Winston C. Matanzima Maqutu
Arlette Ramaroson

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 22 janvier 2004

LE PROCUREUR

c.

Jean de Dieu KAMUHANDA

Affaire n° ICTR-99-54A-T

OPINION DISSIDENTE DU JUGE MAQUTU SUR LA SENTENCE

Bureau du Procureur

Marks Moore
Ibukunolo Alao Babajide
Dorothée Marotine (Juriste chargée du dossier)

Conseils de la Défense

M[e] Aïcha Condé
M[e] Patricia Mongo
M[e] Anta Guisse (assistante juridique)
M[e] Seynabou Benga (assistante juridique)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1. Nous traitons du Rwanda, un pays qui n'est en aucun cas différent des autres pays africains où le tribalisme sévit et entraîne parfois des guerres civiles et des désordres génocidaires. Les tensions ethniques entre Hutus et Tutsis sont endémiques et ont débouché par le passé sur des tueries violentes. Le problème revêt ici un caractère unique car Hutus et Tutsis parlent la même langue, le Kinyarwanda. Je crois comprendre qu'ils ont les mêmes coutume, religion et culture. Ils ont les mêmes noms et prénoms. Et cependant, par le passé ils détenaient des cartes d'identité distinctes.

2. Pour un étranger, la situation et les différences entre Hutus et Tutsis sont difficiles à comprendre. Les choses auraient été plus faciles si les différences étaient liées à une distinction de classe. Mais elles sont historiques et complexes. Il existe peut-être une similitude avec les Patriciens et les Plébéiens de la Rome ancienne. La tragédie qui a commencé avec les frères Gracchus a débouché sur une guerre civile violente et génocidaire entre Marius et Sulla ; les vestiges de cette guerre civile ont conduit à l'accession au pouvoir de Julius Caesar et à la fin de la République romaine – peu de temps après. C'est cet héritage de la saignée dont doivent se défaire les rwandais avant qu'il ne soit trop tard. Le Gouvernement rwandais s'attèle actuellement à cette tache et recherche les voies et moyens de mettre fin au cycle des tueries.

3. Dans sa Résolution 1165 de 1998, le Conseil de sécurité (après avoir réaffirmé sa résolution 955 de 1994 portant création du Tribunal de céans) a déclaré ce qui suit :

> Demeurant convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables de violation graves du Droit international humanitaire **contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région.** [Non souligné dans l'original]

4. Le Tribunal de céans a pour objet (dans la pure tradition judiciaire) est de punir avec fermeté et rigueur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité dans l'espoir de promouvoir la réconciliation au Rwanda. Le Gouvernement rwandais a pris des mesures concrètes pour juger certains de ces crimes par le biais des tribunaux dénommés *Gacaca*. Bien que les infractions jugées par les *Gacaca* soient, relativement parlant, davantage de nature individuelle – elles constituent, cumulativement, l'essence du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Le mode de fonctionnement des *Gacaca* repose sur la participation des voisins et des pairs à la procédure judiciaire. Les juges eux-mêmes sont de simples villageois évoluant dans le même milieu. C'est devant eux que doit comparaître et se faire entendre l'accusé. Ses présumées défaillances doivent être appréciées par des personnes qui ont subi les mêmes pressions et qui sont en mesure de le comprendre. C'est devant eux que doit se repentir l'accusé. C'est alors seulement qu'une tentative de réparation morale peut être amorcée. Le Tribunal international n'a pas de système ni de directives semblables à ceux dont disposent les *Gacaca* afin de mettre en œuvre l'élément réconciliation. Ceux-ci sont propres à la culture indigène rwandaise.

5. Mon dissentiment d'avec la majorité réside dans l'imposition à l'accusé d'une peine d'emprisonnement à vie. Une telle peine est la plus lourde que puisse imposer le Tribunal de céans. J'estime que les peines devraient varier en fonction des circonstances de chaque cause.

6. La preuve présentée montre que l'accusé était un homme bon. Il a été démontré qu'il appartenait à un groupe d'intellectuels qui ne voyaient pas d'un bon oeil la promotion des divisions ethniques entre Hutus et Tutsis. Le témoin à charge GET s'est déclaré surpris de voir l'accusé opter de demeurer au sein du MRND à l'avènement du multipartisme au Rwanda. Le témoin GET (qui a

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

été nommé bourgmestre après le génocide) ne pouvait concevoir au début les allégations selon lesquelles l'accusé avait commis les crimes qui ont été retenus contre lui. Les témoignages ont cependant continué à affluer concernant le rôle de l'accusé dans les faits survenus en avril 1994. Les autorités ont finalement dû réagir.

7. Les éléments de preuve (quoique relevant du ouï-dire) indiquent également que l'accusé avait prévenu ses amis tutsis à Gishaka dès le 30 mars 1994 en leur disant que les Tutsis allaient être tués et leur aurait conseillé de fuir. L'accusé avait épousé une femme dont la mère était une Tutsie et il ne peut en conséquence être accusé de nourrir de la haine contre les Tutsis. Deux ou trois jours avant le 6 avril 1994 (lorsque l'avion du Président a été abattu), l'accusé avait rendu visite à sa belle-mère tutsie, accompagné de son épouse et de ses enfants.

8. La question à laquelle seul l'accusé peut répondre est la suivante – pourquoi a-t-il pris part au génocide perpétré contre les Tutsis ?

9. L'accusé a affirmé devant la Chambre qu'il était devenu ministre parce qu'il avait eu peur de décliner cet honneur. Nkiko Nsengimana (dont le témoignage est incontesté) a dit que Sindikubwabo, dont l'épouse tutsie avait été tuée, avait été ramené de Butare et nommé Président par intérim alors qu'il était convaincu qu'il était sur le point d'être tué. Peu de temps après, le Président par intérim Sindikubwabo prenait la parole à des réunions disant que les Hutus devaient « travailler » et tuer les Tutsis. Il est difficile de croire que l'accusé ait pu craindre un régime qui était de toute évidence au bord de l'effondrement. Il ne nous a certainement pas tout dit.

10. Il me semble que (dès le départ) l'accusé s'est accommodé du génocide par opportunisme et parce que le courage moral l'avait déserté. Il a voulu se mettre dans les bonnes grâces des autorités qui exterminaient les Tutsis en dirigeant une attaque génocidaire contre les Tutsis qui avaient cherché refuge dans le sanctuaire de la paroisse protestante de Gikomero. S'étant distingué comme génocidaire des Tutsis, il appartenait dorénavant, incontestablement au camp de l'ancien Gouvernement rwandais qui conduisait l'extermination des Tutsis et des Hutus modérés. Je ne crois pas qu'il a été contraint à devenir ministre – ainsi qu'il voudrait nous le faire croire. À mon avis, l'accusé avait déjà choisi de se laisser utiliser par les extrémistes génocidaires qui dirigeaient le Rwanda.

11. La conduite de l'accusé montre qu'il participait probablement à contrecœur au génocide. Il n'était peut-être qu'un simple fonctionnaire s'occupant de questions relatives à l'enseignement supérieur et à la culture, toutefois, le prestige lié au poste qu'il occupait et son niveau d'instruction élevé le faisaient passer pour un modèle aux yeux des autres. La population se soumettait volontiers à lui en tant que dirigeant. Pour une raison qu'il est le seul à connaître (et qu'il s'est gardé de dévoiler) il s'est rendu à Gikomero où Tutsis et Hutus vivaient ensemble – en bon voisinage. Il a conduit un groupe de Hutus armés, dont certains venaient d'ailleurs, à la paroisse protestante de Gikomero, pour aller tuer les Tutsis.

12. Il ressort des témoignages que tout ce qu'il voulait c'était de voir d'autres personnes perpétrer les tueries. La responsabilité d'une personne en position d'autorité est engagée au même titre que si elle avait réellement tué. Il est révélateur de constater que quelques uns des individus qu'il a incités et conduits au meurtre encourent probablement la peine de mort au Rwanda. Il a souillé la réputation des Hutus rwandais en violant le statut de sanctuaire traditionnel universellement reconnu de l'église de la paroisse protestante de Gikomero.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

13. On ne peut admettre que des personnes de la stature de l'accusé qui occupait une position de dirigeant, s'affranchissent de leur responsabilité morale et prétendent avoir eu peur de faire ce qu'il leur incombait de faire. Rien ne nous autorise à croire que le parti politique – MRND, dont l'accusé était membre, adhérait au génocide – et même si cela avait été le cas, au regard du droit, il en aurait fallu plus pour que l'accusé soit tenu de répondre de ses actes. En conséquence, l'accusé n'est pas condamné tout simplement en raison de son appartenance au MRND. Il est déclaré coupable pour avoir incité des Hutus réticents vivant en bon voisinage avec des Tutsis à les tuer. Certains d'entre eux avaient des épouses tutsies ou, comme lui, des épouses à moitié tutsies. Il est de surcroît condamné pour avoir conduit un groupe de Tutsis à la paroisse protestante de Gikomero (qui était un sanctuaire) afin de tuer les Tutsis non armés qui s'y trouvaient. Son crime est en effet un crime très grave.

14. Je pense que (pour tous ces motifs) malgré le manque de courage physique et moral de l'accusé à un moment capital, le caractère haineux de ses actes, les centaines ou milliers de personnes qui sont mortes, l'accusé ne doit pas se voir imposer la peine la plus lourde que constitue l'emprisonnement à vie. À mon avis, la chance doit lui être accordée de méditer et si possible, de tirer de ses erreurs des enseignements dont il pourra faire bénéficier d'autres personnes – pour autant que son état d'esprit évolue dans ce sens. Beaucoup de personnes ont fait énormément de bien en prison en écrivant à l'intention de leurs semblables à l'extérieur. Les Rwandais sont ses compatriotes, il sera peut-être en mesure de faire écho aux nombreuses autres voix qui s'élèvent pour demander que les Rwandais acceptent le fait qu'ils ont une humanité, une nationalité et une destinée communes.

Je condamnerais en conséquence l'accusé à :

UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT DE VINGT- CINQ ANS

De cette peine serait déduite la durée de la période qu'il a déjà passée en détention sous le contrôle du Tribunal.

Fait à Arusha, le 22 janvier 2004.

Winston C. M. Maqutu

Juge

(Sceau du Tribunal)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

13546

ANNEXES

ANNEXE I : LISTE DES SOURCES CITÉES ET ABRÉVIATIONS

ANNEXE II : ACTE D'ACCUSATION DU 10 NOVEMBRE 2000

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ANNEXE I - LISTE DES SOURCES CITÉES ET ABRÉVIATIONS

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Annexe I - Liste des sources citées et abréviations

▪ Tribunal pénal international pour le Rwanda, Recueil des ordonnances, décisions et Arrêts	3
▪ Liste des arrêts et des jugements et sentences cités	3
▪ Liste des décisions citées	6
▪ Liste des autres sources citées	8
▪ Liste des textes législatifs et réglementaires rwandais cités	9
▪ Liste des abréviations	9

- ***Tribunal pénal international pour le Rwanda, Recueil des ordonnances, décisions et arrêts***

Formule abrégée	Formule longue
Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998	*Recueil des ordonnances, décisions et arrêts du TPIR,* 1998 (Bruxelles, Bruylant, 2003), Vol. I et II, 1462 pages

- ***Liste des arrêts et des jugements et sentences cités***

Formule abrégée	Formule longue
Tribunal pénal international pour le Rwanda	
Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu	
Jugement *Akayesu*	*Le Procureur c. Akayesu,* affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (Recueil du TPIR, 1998, p. 44 à 404)
Arrêt *Akayesu*	*Le Procureur c. Akayesu,* affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1er juin 2001
Le Procureur c. Ignace Bagilishema	
Jugement *Bagilishema*	*Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001
Arrêt *Bagilishema*	*Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A,

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

arrêt, 3 juillet 2001

Le Procureur c .Clément Kayishema et Obed Ruzindana

Jugement *Kayishema et Ruzindana*	*Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999.
Arrêt *Kayishema et Ruzindana*	*Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana,* affaire n° ICTR-95-1-A, arrêt, 1er juin 2001

Le Procureur c. Alfred Musema

Jugement *Musema*	*Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement, 27 janvier 2000
Arrêt *Musema*	*Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, arrêt, 16 novembre 2001

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana

Jugement *Ntakirutimana et Ntakirutimana*	*Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, jugement, 21 février 2003

Le Procureur c. Éliezer Niyitegeka

Jugement *Niyitegeka*	*Le Procureur c. Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, jugement, 16 mai 2003

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda

Jugement *Rutaganda*	*Le Procureur c. Rutaganda,* affaire n° ICTR-96-3-T, jugement, 6 décembre 1999
Arrêt *Rutaganda*	*Le Procureur c. Rutaganda,* affaire n° ICTR-96-3-A, arrêt, 26 mai 2003

Le Procureur c. Laurent Semanza

Jugement *Semanza*	*Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, jugement, 15 mai 2003

<u>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</u>

Le Procureur c. Aleksovski

Jugement Aleksovski	Le Procureur c. *Aleksovski*, affaire n° IT-95-14-A, Jugement, 25 juin 1999

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Arrêt *Aleksovski*	*Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14-A, arrêt, 30 mai 2001

Le Procureur c. Blaškić

Jugement *Blaškić*	*Le Procureur c. Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000

Le Procureur c. Delalić et consorts

Jugement *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*)	*Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landzo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 16 novembre 1998
Arrêt *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*)	*Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landzo alias « Zenga« ,* affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001

Le Procureur c. Furundžija

Jugement *Furundžija*	*Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement, 10 décembre 1998

Le Procureur c. Jelisić

Jugement *Jelisić*	*Le Procureur c. Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, jugement, 14 décembre 1999

Le Procureur c. Kordić et Čerkez

Jugement *Kordić et Čerkez*	*Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001

Le Procureur c. Krnojelac

Jugement *Krnojelac*	*Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, jugement, 15 mars 2001

Le Procureur c. Krstić

Jugement *Krstić*	*Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001

Le Procureur c. Kunarac, Vukovic et Kovac

Jugement *Kunarac, Vukovic et Kovac*	*Le Procureur c. Kunarac, Vukovic et Kovac*, affaire n° IT-96-23-T et 96-23/1, jugement, 22 février 2001
Arrêt *Kunarac, Vukovic et Kovac*	*Le Procureur c. Kunavac*, Vukovic et Kovac, affaire n° IT-

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

96-23-T et 96-23/1, arrêt, 12 juin 2002

Le Procureur c. Kupreškić

Jugement *Kupreškić*	*Le Procureur c. Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000
Arrêt *Kupreškić*	*Le Procureur c. Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-A, arrêt, 21 octobre 2001

Le Procureur c. Kvočka

Jugement *Kvočka*	*Le Procureur c. Kvočka*, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement, 2 novembre 2001

Le Procureur c. Stakić

Jugement *Stakić*	*Le Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003

Le Procureur c. Tadić

Jugement *Tadić*	*Le Procureur c. Tadić,* affaire n° IT-94-1-A, opinion et jugement, 7 mai 1997
Arrêt *Tadić*	*Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999

Le Procureur c. Vasiljević

Jugement *Vasiljević*	*Le Procureur c. Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, jugement, 29 novembre 2002

- ***Liste des décisions citées***

Formule abrégée	**Formule longue**
Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda	
Kamuhanda, Décision du 7 juillet 2000, Mesures de protection en faveur des témoins	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-A-T, Décision sur la requête du procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 7 juillet 2000
Kamuhanda, Décision du 7 novembre 2000, Disjonction d'intances et procès séparé	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-T, Décision sur la requête de la défense en disjonction d'instances et aux fins de procès séparé par les accusés, 7 novembre 2000

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Kamuhanda, Décision du 22 mars 2001, Mesures de protection en faveur des témoins de la Défense	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-T, Décision relative á la requête de la défense en prescription de mesures de protection en faveur des témoins de la Défense, 22 mars 2001
Kamuhanda, Décision du 20 août 2001, President's Order on Proceedings	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-T, Ordonnance de la présidente rendue sur le fondement de l'article 15 *bis* C) relativement aux procédures, 20 août 2001
Kamuhanda, Décision du 6 février 2002 relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter des témoins	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54A-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter le témoin GKI, GKJ et GKL à sa liste, 6 février 2002
Kamuhanda, Décision du 8 avril 2002, Correct a Material Error	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-A-T, Décision relative à la requête de la défense en rectification d'une erreur matérielle dans la notification d'un alibi, 8 avril 2002
Kamuhanda, Décision du 9 mai 2002, Coopération de certains États et du HCR	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-A-T, Décision relative aux requêtes de Kamuhanda aux fins de coopération de certains États et du HCR en application de l'Article 28 du statut et de la Résolution 955 du Conseil de Sécurité, 9 mai 2002
Kamuhanda, Décision du 20 août 2002, Acquittement partiel	*Le Procureur c. Kamuhanda, affaire* n° ICTR-99-54-A-T, Décision relative à la requête de Kamuhanda demandant un acquittement partiel en vertu de l'Article 98 *bis* du règlement de procédure et de preuve, 20 août 2002
Kamuhanda, Décision du 13 mai 2003, Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-A-T, Decision on the Prosecutor's Motion for Leave to Call Rebuttal Evidence Pursuant to Rule 85(A)(iii) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre de première instance), 13 mai 2003.
Kamuhanda, Décision du 20 mai 2003, déposée le 21 mai 2003, Admit into Evidence Statements by Witness GER (Chambre de première instance)	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-A-T, Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89 (C) and 92 *bis* of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre de première instance), 20 mai 2002, déposée le 21 mai 2003.

Kamuhanda, Corrigendum du 22 mai 2003, Admit into Evidence Statements by Witness GER (Chambre de première instance)	*Le Procureur c. Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-A-T, Corrigendum to the Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89 (C) and 92 *bis* of the Rules of Procedures and Evidence (Chambre de première instance), 22 mai 2003.

Le Procureur c. Brdjanin, Talic et Zupljanin

Brdjanin, Talic and Zupljanin, Decision 26 juin 2001, on form of Amended Indictment (Chambre de première instance)	*Le Procureur c. Brdjanin, Talic and Zupljanin,* affaire n° *IT-99-36, Decision on Form of further Amended Indictment and Prosecution Application to Amend,* 26 juin 2001

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda

Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda, 1er octobre 1999, Décision confirmant l'acte d'accusation et Ordonnance de non divulgation	*Le Procureur c. Ngirabatware and Jean de Dieu Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-1, *Décision confirmant l'acte d'accusation et Ordonnance de non divulgation* , 1er octobre 1999.
Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda, 1er Octobre 1999, Demande d'arrêt et de transfert	*Le Procureur c. Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-1, *Demande d'arrêt et de transfert,* 1er Octobre 1999.
Ngirabatware et Jean de Dieu Kamuhanda, 1er octobre 1999. Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfert et mise en détention	*Le Procureur c. Ngirabatware et jean de Dieu Kamuhanda,* affaire n° ICTR-99-54-1, Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfert et de mise en détention, 1er octobre 1999.

- ***Liste des autres sources citées***

Formule abrégée	**Formule longue**
Mewett & Manning, *Criminal Law*	Mewett & Manning, *Criminal Law* (3e édition, 1994)
	Commentaires, Conventions de Genève (1958)
Rapport de la CDI 1996, Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Commission du droit international : *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session tenue du 6 mai au 26 juillet 1996,* document officiel de l'Assemblée générale, cinquante-et-unième session, supplément n° 10, UN Doc A/51/10.

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda (document de l'ONU S/1994/924)

Rapport préliminaire de la Commission Independant d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/1994/1125)

Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II)

Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 955, UN Docs/res/955 (1994)

- ***Liste des textes législatifs et réglementaires rwandais cites***

Décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975 sur la Convention sur le génocide (Journal officiel, 1975, p. 230) dans *Codes et lois du Rwanda*, Université nationale du Rwanda, 2e éd., 1995, vol 1, p. 444 et 445

- ***Liste des abréviations***

Formule abrégée	Formule longue
Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 180 (GEK) (huis clos)	Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 180. (déposition du témoin GEK) (huis clos)
Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 15 (GEK)	Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 15 (déposition du témoin GEK) (audience publique)
Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 111. (GEK) (huis clos)	Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p.111. (déposition du témoin GEK) (huis clos)
Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 40. (GEK)	Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p.40. (déposition du témoin GEK) (audience publique)
Pièce à conviction P4 du Procureur	Pièce à conviction à charge n° 4 (voir la liste des pièces à conviction)
Acte d'accusation	*Le Procureur c. Kamuhanda,* acte d'accusation du 10 novembre 2000 (copie certifiée conforme jointe en annexe)
Statut	Statut du TPIR
Règlement	Règlement de procédure et de preuve

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Chambre, Chambre de première instance	Chambre de première instance II
Tribunal	Tribunal pénal international pour le Rwanda
Conseil de sécurité	Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies
ONU	Organisation des Nations Unies
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour le développement [avant juillet 1991]
MRND	Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement [après juillet 1991]
MDR	Mouvement démocratique républicain
FPR	Front patriotique rwandais
FAR	Forces armées rwandaises

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1344 bis

ANNEXE II : ACTE D'ACCUSATION DU 10 NOVEMBRE 2000

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ANNEX II: Indictment of 10 November 2000

ICTR-99-54A-I
15/11/2000
(264 — 131)

1346

264

1341 bis

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA

Case No.: ICTR-99-54A

THE PROSECUTOR

AGAINST

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

INDICTMENT

The Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda, pursuant to the authority stipulated in Article 17 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda (the Statute of the Tribunal) **charges**:

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

With **CONSPIRACY TO COMMIT GENOCIDE; GENOCIDE**, or alternatively **COMPLICITY IN GENOCIDE; CRIMES AGAINST HUMANITY** and **VIOLATIONS OF ARTICLE 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND ADDITIONAL PROTOCOL II**, offences stipulated in Articles 2, 3, and 4 of the Statute of the Tribunal.

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

No. de dossier: ICTR-99-54A

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (le Statut du Tribunal) **accuse**:

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE; GÉNOCIDE ou alternativement, **COMPLICITE DE GENOCIDE; CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, et de **VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONEL II**, crimes prévus aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
ICTR
2000 NOV 15 A 10:15

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS
NAME / NOM: Kougmbo Roger-Noel
SIGNATURE: [signature] DATE: 10/11/2003

1340 L

1. HISTORICAL CONTEXT

1.1 The revolution of 1959 marked the beginning of a period of ethnic clashes between the Hutu and the Tutsi in Rwanda, causing hundreds of Tutsi to die and thousands more to flee the country in the years immediately following. The revolution resulted in the abolition of the Tutsi monarchy and the proclamation of the First Republic in early 1961, confirmed in a referendum held in the same year. Legislative elections held in September 1961 confirmed the dominant position of the MDR-PARMEHUTU (*Mouvement Démocratique Républicain- Parti du Mouvement d'Emancipation Hutu*), led by Grégoire Kayibanda, who was subsequently elected President of the Republic by the Legislative Assembly on 26 October 1961.

1.2 The early years of the First Republic, which was under the domination of the Hutu of central and southern Rwanda, were again marked by ethnic violence. The victims were predominantly Tutsi, the former ruling elite and those related to them, who were killed, driven to other regions of Rwanda or forced to flee the country. The gradual elimination of the opposition parties in those early years confirmed the MDR-PARMEHUTU as the single party, the only party to present candidates in the elections of 1965.

1.3 The early part of 1973 in Rwanda was again marked by ethnic confrontations between the Hutu and Tutsi, prompting another exodus of the Tutsi minority from the country, as had occurred between 1959 and 1963. This new outburst of ethnic and political tension between the North and

1. CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutu et les Tutsi au Rwanda, provoquant au cours des années qui ont immédiatement suivi, des centaines de morts chez les Tutsi et l'exode de milliers d'entre eux. Cette révolution entraîne l'abolition de la monarchie Tutsi et la proclamation de la Première République au début de l'année 1961, confirmée par référendum au cours de la même année. Les élections législatives de septembre 1961 confirme la domination du MDR-PARMEHUTU (Mouvement Démocratique Républicain-Parti du Mouvement dÉmancipation Hutu) de Grégoire Kayibanda, qui est élu Président de la République par l'assemblée législative le 26 octobre 1961.

1.2 Les premières années d'existence de cette république, dominée par les Hutu du centre et du sud du Rwanda, sont de nouveau marquées par la violence ethnique. Les victimes furent principalement des Tutsi, l'ancienne élite dirigeante, et leurs alliés; ceux-ci furent tués, chassés vers d'autres régions du Rwanda ou forcés de s'enfuir du pays. L'élimination progressive des partis d'opposition durant ces premières années confirme le MDR-PARMEHUTU comme parti unique, qui est le seul à présenter des candidats aux élections de 1965.

1.3 Le début de l'année 1973 au Rwanda est de nouveau marqué par des affrontements ethniques entre Hutu et Tutsi qui provoquent, après ceux de 1959 à 1963, un nouvel exode de la minorité Tutsi. Cette recrudescence des tensions ethniques et politiques (entre le Nord et le Sud) aboutit,

South resulted in a military coup by General Juvénal Habyarimana on 5 July 1973, shifting power from civilian to military hands and from Hutu of central Rwanda to Hutu of the northern *préfectures* of Gisenyi (Habyarimanas native region) and Ruhengeri.

le 5 juillet 1973, à un coup d'État militaire mené par le Général Juvénal Habyarimana. Le coût d'État entraîne un renversement du pouvoir, qui passe des mains des civils à celles des militaires et de celles des Hutu du centre du Rwanda à celles des Hutu des préfectures de Gisenyi et Ruhengeri au nord du pays (région natale du Président Habyarimana).

1.4 In 1975, President Habyarimana founded the *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND), a single party, and assumed the position of party Chairman. The administrative and party hierarchies were indistinguishable in this single party state from the level of the *Préfet* to the *bourgmestres*, and down to that of the *conseillers de secteur* and *responsables de cellule*.

1.4 En 1975, le président Habyarimana fonde le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), parti unique, dont il assume la présidence. La structure administrative et la hierarchie du MRND se confondent en un véritable parti-État à tous les niveaux de l'administration territoriale, du Préfet aux Bourgmestres, jusqu'aux conseillers de secteurs et responsables de cellule.

1.5 From 1973 to 1994, the government of President Habyarimana used a system of ethnic and regional quotas which was supposed to provide educational and employment opportunities for all but which was used increasingly to discriminate against both Tutsi and Hutu from regions outside the northwest.

In fact, by the late 1980's, persons from Gisenyi and Ruhengeri occupied many of the most important positions in the military, political, economic and administrative sectors of Rwandan society. Among the privileged elite, an inner circle of relatives and close associates of President Habyarimana and his wife, Agathe Kanziga, known as the Akazu, enjoyed great power. This select group, almost exclusively Hutu, was supplemented by individuals who shared its extremist Hutu ideology, and who came mainly from the native region of the President and his wife.

1.5 De 1973 à 1994, le gouvernement du Président Habyarimana applique un système de quotas basé sur l'origine ethnique et régionale qui était censé offrir des chances égales à tous en matière d'éducation et d'emploi, mais qui fut utilisé progressivement de manière discriminatoire à l'encontre des Tutsi et des Hutu originaires d'autres régions que le nord-ouest.

De fait, à la fin des années 1980, plusieurs des postes les plus importants dans les secteurs militaires, politiques, économiques et administratifs de la société rwandaise étaient occupés par des personnes originaires de Gisenyi et Ruhengeri. Parmi l'élite privilégiée, un noyau, connu sous l'appellation Akazu, composé de membres de la famille et d'intimes du Président Habyarimana et de son épouse, Agathe Kanziga, jouit d'un grand pouvoir. Aux membres de ce groupe, presque exclusivement Hutu, se joignent des personnes qui en partagent l'idéologie Hutu

extrémiste et qui sont principalement originaires de la région natale du Président et de son épouse.

1.6 In 1990, the President of the Republic, Juvénal Habyarimana, and his single party, the MRND, were facing mounting opposition including from other Hutu.

1.6 Au cours de l'année 1990, le Président de la République, Juvénal Habyarimana, et son parti unique, le MRND, font face à une opposition grandissante, notamment de la part d'autres Hutu.

1.7 On 1 October 1990, the Rwandan Patriotic Front (RPF), made up mainly of Tutsi refugees, attacked Rwanda. Within days the government began arresting thousands of people, presumed to be opponents of Habyarimana and suspected of being RPF accomplices. Although the Tutsi were the main target, Hutu political opponents were also arrested.

1.7 Le 1er octobre 1990, le Front Patriotique Rwandais (FPR), composé majoritairement de réfugiés Tutsi, attaque le Rwanda. Dans les jours qui suivent, le gouvernement procède à l'arrestation de milliers de personnes présumées être des adversaires d'Habyarimana et soupçonnées de complicité avec le FPR. Parmi les personnes arrêtées, majoritairement d'origine Tutsi, il y a également des opposants politiques Hutu.

1.8 Following pressure from the internal opposition and the international community, and the RPF attack of October 1990, President Habyarimana permitted the introduction of multiple political parties and the adoption of a new constitution on 10 June 1991. The *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND) was renamed *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND). The first transitional government was made up almost exclusively of MRND members, following the refusal of the main opposition parties to take part. With the second transitional government in April 1992, the MRND became a minority party for the first time in its history, with nine ministerial portfolios out of 19. By contrast, the MRND retained its domination over the local administration.

1.8 Suite aux différentes pressions de l'opposition interne et de la communauté internationale, et à l'attaque du FPR doctobre 1990, le Président Habyarimana autorise l'introduction du multipartisme et l'adoption dune nouvelle constitution le 10 juin 1991. Le *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND) est alors rebaptisé *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND). Le premier Gouvernement de transition est composé presque exclusivement de membres du MRND, suite au refus des principaux partis d'opposition d'en faire partie. Avec la mise en place du second Gouvernement de transition en avril 1992, le MRND se retrouve minoritaire pour la première fois de son histoire, avec neuf portefeuilles ministériels sur 19. Par contre, le MRND demeure fortement dominant au niveau de

1.9 The new government then entered into negotiations with the RPF, which resulted in the signing of the Arusha Accords on 4 August 1993. The Accords provided for a new system of sharing military and civilian power between the RPF, the opposition parties and the MRND.

1.10 By the terms of the Arusha Accords, which provided for the integration of both sides armed forces, the new national army was to be limited to 13,000 men, 60% FAR (*Forces Armées Rwandaises*) and 40% RPF. The positions of command were to be shared equally (50%-50%) between the two sides, with the post of Chief of Staff of the Army assigned to the FAR.

The Gendarmerie was to be limited to 6,000 men, 60% FAR and 40% RPF, with the positions of command shared equally (50%-50%) between the two sides and the post of Chief of Staff of the Gendarmerie assigned to the RPF.

1.11 As regards representation within the government, the Arusha Accords limited the number of ministerial portfolios to be held by the MRND to five, plus the Presidency. The other portfolios were to be shared as follows: RPF, five; MDR (*Mouvement démocratique républicain*), four (including the post of Prime Minister); PSD (*Parti social-démocrate*), three; PL (*Parti libéral*), three; and the PDC (*Parti démocrate-chrétien*), one.

1.12 For the men and women close to President Habyarimana, including the members of the *Akazu*, who held positions

l'administration territoriale.

1.9 Le nouveau Gouvernement entame alors des négociations avec le FPR qui aboutissent le 4 août 1993 à la signature des Accords d'Arusha. Ces Accords prévoient un nouveau partage des pouvoirs militaires et civils entre le FPR, les partis d'opposition et le MRND.

1.10 Aux termes des Accords d'Arusha qui prévoient l'intégration des forces armées des deux parties, l'effectif de la nouvelle armée nationale est limité à 13 000 hommes dont 60% proviennent des FAR (Forces Armées Rwandaises) et 40% du FPR. Quant aux postes de commandement, ils sont attribués à parts égales (50%-50%) aux deux parties, le poste de Chef d'État Major de l'armée revenant aux FAR.

L'effectif de la Gendarmerie est limité à 6 000 hommes, composé de 60% des FAR et 40% du FPR, avec les postes de commandement répartis équitablement (50%-50%) entre les deux parties, le poste de Chef d'État Major de la Gendarmerie revenant au FPR.

1.11 Au niveau de la représentation au sein du gouvernement, les Accords d'Arusha limitent à cinq le nombre de portefeuilles ministériels du MRND en plus de la Présidence de la République. Les autres portefeuilles se répartissent ainsi: cinq pour le FPR, quatre pour le MDR (*Mouvement démocratique républicain*) dont le poste de premier Ministre, trois pour le PSD (*Parti social-démocrate*), trois pour le PL (*Parti libéral*) et un pour le PDC (*Parti démocrate-chrétien*).

1.12 Pour les hommes et les femmes proches du Président Habyarimana, parmi lesquels les membres de *l'Akazu*, qui

of prominence in the various sectors of Rwandan society, this new power sharing plan, as demanded by the political opposition and as stipulated in the Arusha Accords, meant a relinquishment of power and the loss of numerous privileges and benefits. With political changes following the establishment of the multi-party government of April 1992, several important military officers from the north had been forced to retire. At the same time, many of the military were facing massive demobilisation with the implementation of the Arusha Accords.

occupaient des fonctions importantes au sein des divers secteurs de la société rwandaise, ce nouveau partage du pouvoir, tel qu'exigé par les opposants politiques et stipulé par les Accords d'Arusha, signifie l'abandon du pouvoir et la perte de nombreux privilèges et d'importants bénéfices. Les changements politiques consécutifs à l'établissement dun régime multipartite en avril 1992 obligent plusieurs officiers militaires importants, originaires du Nord, à prendre leur retraite. En même temps, l'application des Accords d'Arusha confronte plusieurs militaires à une démobilisation massive.

1.13 From 1990, President Habyarimana and several of his close associates devised the strategy of inciting hatred and fear of the Tutsi minority as a way of rebuilding solidarity among Hutu and keeping themselves in power. They strongly opposed any form of power sharing, including the one envisaged by the Arusha Accords.

1.13 À partir de 1990, le Président Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs conçoivent une stratégie d'incitation à la haine et à la peur face à la minorité Tutsi, afin de rétablir la solidarité parmi les Hutu et de se maintenir au pouvoir. Ils s'opposent fortement à toute forme de partage du pouvoir et particulièrement au partage prévu par les Accords d'Arusha.

1.14 Determined to avoid the power sharing prescribed by the Arusha Accords, several prominent civilian and military figures pursued their strategy of ethnic division and incitement to violence. They targeted and labeled as RPF accomplices the entire Tutsi population, and also Hutu opposed to their domination, particularly those from regions other than northwestern Rwanda. At the same time, they sought to divide Hutu opposition parties, attracting some of their members back to the support of Habyarimana. These efforts to divide the Hutu opposition were favored by the assassination of Melchior Ndandaye, a democratically elected Hutu President in neighboring Burundi, by Tutsi soldiers of the Burundi army. By late 1993, two of the

1.14 Déterminées à éviter le partage des pouvoirs prévu par les Accords d'Arusha, plusieurs personnalités civiles et militaires en vue poursuivent leur stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence. Elles visent la population Tutsi tout entière, qui est qualifiée de complice du FPR, de même que les Hutu opposés à leur domination, particulièrement ceux qui sont originaires d'autres régions que le nord-ouest du Rwanda. Parallèlement, elles tentent de diviser les partis d'opposition Hutu, en ramenant certains de leurs membres dans le camp d'Habyarimana. Les efforts destinés à diviser l'opposition Hutu sont favorisés par l'assassinat, par des soldats Tutsi de l'armée burundaise, de Melchior Ndandaye, président Hutu démocratiquement élu dans l

three major parties opposed to the MRND had each split into two factions. The faction of each known as the Power faction aligned itself with the MRND.

e Burundi voisin. À la fin de 1993, deux des trois principaux partis opposés au MRND s'étaient divisés en deux factions chacun. Les factions connues sous le nom de Power s'allient au MRND.

1.15 The strategy adopted in the early 1990s, which culminated in the widespread massacres of April 1994, comprised several components, which were carefully worked out by the various prominent figures who shared the extremist Hutu ideology, including the members of the *Akazu*.

In addition to incitement to ethnic violence and the extermination of the Tutsi and their accomplices, was the organization and military training of the youth wings of the political parties, notably the *Interahamwe* (youth wing of the MRND), the preparation of lists of people to be eliminated, the distribution of weapons to civilians, the assassination of certain political opponents and the massacre of many Tutsi in various parts of Rwanda between October 1990 and April 1994.

1.15 La stratégie adoptée au début des années 90, qui va connaître son apogée avec les massacres généralisés d'avril 1994, comporte plusieurs éléments qui sont soigneusement élaborés par les différentes personnalités qui partagent cette idéologie extrémiste, dont les membres de l'*Akazu*.

À l'incitation à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsi et de leurs complices, s'ajoutent l'organisation et l'entraînement militaire des jeunesses politiques, notamment les *Interahamwe* (jeunesses du MRND), la préparation de listes de personnes à éliminer, la distribution d'armes à des civils, l'assassinat de certains opposants politiques et le massacre de nombreux Tutsi dans diverses régions du Rwanda entre octobre 1990 et avril 1994.

1.16 Incitement to ethnic hatred took the form of public speeches by people sharing the extremist ideology. These political and military figures publicly appealed to hatred and fear of the Tutsi and urged the Hutu majority to finish off the enemy and its accomplices. A perfect illustration is the speech made in November 1992 by Léon Mugesera, vice-chairman of the MRND for Gisenyi *préfecture*, who at the time was already inciting the public to exterminate the Tutsi and their accomplices.

1.16 L'incitation à la haine ethnique prend la forme de discours publics prononcés par des personnalités partageant cette idéologie extrémiste. Ces personnalités politiques et militaires appellent publiquement à la haine et à la peur des Tutsi et exhortent la majorité Hutu à en finir avec l'ennemi et ses complices. Le discours prononcé en novembre 1992 par Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, qui dès cette époque incitait publiquement à l'extermination des Tutsi et leurs complices, en est la parfaite illustration.

With the intention of ensuring widespread dissemination of the calls to ethnic violence, prominent figures from the Presidents circle set up true hate media.

Dans le but d'assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l'entourage du Président mettent sur pied de véritables

Thus the creation of *Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM)* and of the newspaper *Kangura* was a part of the strategy and pursued the same logic.

1.17 The creation of the youth wings of the political parties, originally established to encourage or even force adherence to one or another party in the newly-established multi-party system, provided Habyarimanas circle with a large, devoted and effective workforce to implement the adopted strategy. These youth organizations, which were affiliated to the political parties, were soon manipulated as part of the anti-Tutsi campaign. Some of the members of these organizations, notably the *Interahamwe* (MRND), were organized into militia groups, which were financed, trained and led by prominent civilians and military figures from the President of the Republics entourage. They were issued weapons, with the complicity of certain military and civilian authorities. The militia groups were transported to training sites, including certain military camps, in public administration vehicles or vehicles belonging to companies controlled by the Presidents circle.

1.18 During the mass arrests of October 1990, the civilian and military authorities followed lists that had been drawn up in order to identify and locate the presumed accomplices of the RPF, the majority of whom were Tutsi. Later, Army, Gendarmerie, local authorities and *Interahamwe* were given orders to prepare new lists or update the existing ones, which were subsequently used during the massacres of 1994. In March 1993, such a list was found in the vehicle of the Army Chief of Staff.

média de la haine. La création de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) et du journal *Kangura* participe de cette stratégie et s'inscrit dans cette logique.

1.17 La création des ailes jeunesses des partis politiques, qui avait à l'origine pour objectif d'encourager ou même de forcer l'adhésion à l'un ou l'autre des partis du nouveau régime multipartite, va fournir à l'entourage d'Habyarimana une main d'oeuvre dévouée, nombreuse et efficace pour mettre en oeuvre la stratégie adoptée. Ces organisations de jeunesse affiliées aux partis politiques sont très vite manipulées dans le cadre de la campagne anti-Tutsi. Des membres de ces organisations, particulièrement les *Interahamwe*-MRND, sont organisés en milices, financées, entraînées et dirigées par des personnalités civiles et militaires de l'entourage du Président de la République. Des armes leur sont distribuées avec la complicité de certaines autorités militaires et civiles. Leur transport vers les sites d'entraînement, dont certains camps militaires, est assuré par des véhicules de l'administration publique ou appartenant à des sociétés contrôlées par l'entourage du Président.

1.18 Lors des arrestations massives d'octobre 1990, les autorités civiles et militaires se réfèrent à des listes établies pour identifier et localiser les présumés complices du FPR, en majorité Tutsi. Par la suite, l'Armée, la Gendarmerie, les autorités locales et les Interahamwe reçoivent des directives pour préparer de nouvelles listes ou tenir à jour les listes existantes, qui vont servir lors des massacres de 1994. En mars 1993, une telle liste est retrouvée dans le véhicule du Chef d'État Major de l'Armée.

1.19 Towards the end of 1991, certain Rwandan authorities distributed weapons to certain civilians in the north-eastern region of the country as part of a civil self-defence campaign, in reaction to the RPF attack of October 1990. Later, some authorities distributed weapons nationwide, notably to the *Interahamwe* and carefully selected individuals, even in regions distant from the war zone. Towards the end of 1993, the Bishop of Nyundo criticized the distribution of weapons in a public letter and questioned its purpose.

1.19 Vers la fin de 1991, certaines autorités rwandaises distribuent des armes à certains membres de la population civile du nord-est du pays dans le cadre de la campagne d'auto-défense civile en réaction à l'attaque du FPR d'octobre 1990. Plus tard, en dehors du cadre de l'auto-défense civile, des armes sont distribuées dans tout le pays par des autorités, notamment aux *Interahamwe* et à des personnes soigneusement choisies, même dans des régions éloignées de la zone de guerre. Vers la fin de 1993, l'Évêque de Nyundo critique dans une lettre publique cette distribution d'armes, s'interrogeant sur sa finalité.

1.20 The pursuit of the strategy thus described played a catalytic role in the political and ethnic violence of the time, which climaxed in April 1994 massacres. The early part of the 90s was marked by numerous political assassinations and large massacres of the Tutsi minority, including the that in Kibilira (1990), that of the Bagogwe (1991) and that in Bugesera (1992). The massacres were instigated and organized by local authorities with the complicity of certain prominent persons from the Presidents circle. Therein can be found the components of the strategy which culminated in the genocide of 1994.

1.20 La mise en place de la stratégie ainsi décrite joue un rôle de catalyseur dans la violence politique et ethnique de cette époque qui atteint son paroxysme avec les massacres d'avril 1994. Le début des années 90 est marqué par de nombreux assassinats politiques et d'importants massacres de la minorité Tutsi, dont celui de Kibilira (1990), ceux des Bagogwe (1991) et celui du Bugesera (1992). Ces massacres sont suscités et organisés par des autorités locales avec la complicité de certaines personnalités de l'entourage du Président Habyarimana. On y retrouve tous les éléments de la stratégie qui va aboutir au génocide de 1994.

1.21 In early 1994, certain prominent people from Habyarimanas circle instigated violent demonstrations in Kigali aimed at preventing the implementation of the Arusha Accords. Soldiers in civilian clothes and militiamen took part, seeking to provoke confrontations with the Belgian UNAMIR soldiers. These incidents were partially the cause of the postponement of the establishment of the institutions foreseen by the Arusha Accords.

1.21 Au début de 1994, des manifestations violentes visant à empêcher la mise en place des Accords d'Arusha se déroulent à Kigali à l'instigation de certaines personnalités de l'entourage d'Habyarimana. On y retrouve des militaires en civil aux côtés des miliciens qui cherchent à provoquer des affrontements avec les soldats belges de la MINUAR. Ces incidents sont en partie à l'origine du report de la mise en place des institutions prévues

dans les Accords d'Arusha.

1.22 On 6 April 1994, the plane carrying, among other passengers, the President of the Republic of Rwanda, Juvénal Habyarimana, was shot down on its approach to Kigali airport.

1.22 Le 6 avril 1994, l'avion transportant, entre autres passagers, le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali.

1.23 In the hours which followed the crash of the Presidents plane, the senior officers of the FAR convened to assess the situation. Those who shared the extremist Hutu ideology, generally from the North, proposed an Army take-over. During a second meeting which took place on the morning of 7 April, that option was rejected in favour of setting up an interim Government.

1.23 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion présidentiel, les principaux officiers des FAR se réunissent pour évaluer la situation. Ceux qui partagent l'idéologie extrémiste Hutu, généralement les militaires du nord du pays, proposent la prise du pouvoir par l'Armée. Le 7 avril au matin, lors dune deuxième réunion, cette option est rejetée au profit de la mise sur pied d'un gouvernement intérimaire.

1.24 Already on the morning of 7 April and while these discussions were taking place, groups of military, lists in hand, proceeded to arrest, confine and carry out systematic assassinations of a large number of political opponents, both Hutu and Tutsi, including the Prime Minister, some of the Ministers in her Government and the President of the Constitutional Court. At the same time, however, the military were evacuating prominent members of the dead Presidents circle, including the MRND Ministers, to safe locations.

The Belgian UNAMIR soldiers sent to protect the Prime Minister were disarmed, arrested and taken to Kigali military camp, where they were massacred, prompting the withdrawal of the Belgian contingent in the days that followed. After the withdrawal of the Belgian troops, the UN Security Council drastically reduced the number of UNAMIR personnel in Rwanda.

1.24 Dès le 7 avril au matin, parallèlement à ces discussions, des groupes de militaires, listes en main, procèdent à l'arrestation, à la séquestration et à l'assassinat de nombreux opposants politiques, Hutu et Tutsi, parmi lesquels le Premier Ministre, certains des ministres de son gouvernement et le Président de la Cour Constitutionnelle. Par contre, au même moment, des militaires évacuent dans des endroits sûrs des personnalités de l'entourage du défunt Président, y compris les ministres du MRND.

Les militaires belges de la MINUAR envoyés pour protéger le Premier Ministre sont désarmés, arrêtés et conduits au camp militaire de Kigali où ils sont massacrés. Cet incident précipite le retrait du contingent belge dans les jours qui suivent. Après le retrait des troupes belges, le Conseil de sécurité des Nations-Unies réduit de façon draconienne le nombre de personnel de la MINUAR au Rwanda.

1.25 The leaders of various political

1.25 Les dirigeants des divers partis

parties not targeted in the assassinations assembled at the request of military officers. Other than members of the MRND, most participants were members of the Power wings of their respective parties. Given the political and constitutional void created by the deaths of most national political authorities, they set up a government based on the 1991 constitution. Composed solely of Hutu, the government was sworn in on 9 April 1994. The MRND held nine ministerial posts, plus the Presidency of the Republic, while the remaining 11 positions, including that of Prime Minister, went to the Power factions of the other parties.

politiques non visés par les assassinats se réunissent à la demande d'officiers militaires. En dehors des membres du MRND, la plupart des participants sont membres des ailes Power de leurs partis respectifs. Étant donné le vide politique et constitutionnel créé par la mort de la plupart des personnalités politiques nationales, ils mettent sur pied un gouvernement fondé sur la constitution de 1991. Le gouvernement, exclusivement composé de personnalités Hutu, prête serment le 9 avril 1994. Neuf postes ministériels sont attribués au MRND, en plus de la présidence de la République, et les onze postes restants, incluant celui de premier ministre, reviennent aux factions Power des autres partis.

1.26 In the hours that following the crash of President Habyarimanas plane, military and militiamen set up roadblocks and began slaughtering Tutsi and members of the Hutu opposition in Kigali and in other parts of Rwanda. At the roadblocks, they checked the identity cards of passers-by and killed those or most of those who were identified as Tutsi. Military patrols, often involving militiamen, scoured the city, lists in hand, to execute the Tutsi and certain political opponents.

1.26 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion du Président Habyarimana, les militaires et les miliciens érigent des barrages et commencent à massacrer les Tutsi et les membres de l'opposition Hutu à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda. Aux barrages, ils procèdent à la vérification des cartes d'identité de tous les passants et exécutent toutes les personnes, ou la plupart des personnes, identifiées comme étant Tutsi. Des patrouilles de militaires, souvent accompagnés de miliciens sillonnent la ville, listes en main, pour exécuter les Tutsi et certains opposants politiques.

1.27 During the entire period of the genocide, FAR military, particularly units of the Presidential Guard, the Para-Commando Batallion, Reconnaissance Battalion and the Gendarmerie, in complicity with militiamen, actively participated in the massacres of the Tutsi throughout Rwanda.

1.27 Durant toute la période du génocide, des militaires des FAR, particulièrement des unités de la Garde Présidentielle, du Bataillon Para-Commando, du Bataillon reconnaissance et de la Gendarmerie, avec la complicité de miliciens, participent activement aux massacres de Tutsi sur toute l'étendue du Rwanda.

1.28 As soon as it was formed, the Interim Government espoused the plan for

1.28 Dès sa formation, le Gouvernement Intérimaire fait sien le plan d'extermination

Government incited the population to eliminate the enemy and its accomplices, some of them participating directly in the massacres.

1.29 Local authorities, including *préfets*, *bourgmestres*, *conseillers* and *responsables de cellule* applied the Government-issued directives in execution of the plan for the extermination of the Tutsi population. They incited and ordered their subordinates to perpetrate the massacres and took a direct part in them.

1.30 Having been psychologically and militarily prepared for several months, the groups of militiamen spearheaded the execution of the extermination plan and were directly involved in the massacres of the civilian Tutsi population and of moderate Hutus, thus causing the deaths of hundreds of thousands of people in less than 100 days.

ce gouvernement incitent la population à éliminer l'ennemi et ses complices, certains d'entre eux prennent part directement aux massacres.

1330 Li

1.29 Des autorités locales, telles que les Préfets, les Bourgmestres, les conseillers de secteur et les responsables de cellule, appliquent les directives du Gouvernement visant à exécuter le plan d'extermination de la population Tutsi. Ils incitent et ordonnent à leurs subordonnés de se livrer aux massacres et y prennent eux-mêmes part directement.

1.30 Les groupes de miliciens, psychologiquement et militairement préparés depuis plusieurs mois, constituent le fer de lance dans l'exécution du plan d'extermination et sont directement impliqués dans les massacres de la population civile Tutsi et des Hutu modérés, causant ainsi la mort de centaines de milliers de personnes en moins de 100 jours.

2. TERRITORIAL, TEMPORAL AND MATERIAL JURISDICTION

2.1 The crimes set out against the accused in this indictment took place in Rwanda between 1 January and 31 December 1994.

2.2 During the events referred to in this indictment, Rwanda was divided into 11 *préfectures*: Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-Ville, Kigali-Rural and Ruhengeri. Each *préfecture* was subdivided into *communes* and *secteurs*.

2.3 During the events referred to in this indictment, the Tutsi, the Hutu and the Twa were identified as racial or ethnic groups.

2.4 During the events referred to in this indictment, there were throughout Rwanda widespread or systematic attacks directed against a civilian population on political, ethnic or racial grounds.

2.5 During the events referred to in this indictment, a state of non-international armed conflict existed in Rwanda. The victims referred to in this indictment were protected persons, according to the provisions of Article 3 common to the Geneva Conventions and of Additional Protocol II.

2. COMPÉTENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATÉRIELLE

2.1 Les crimes imputés aux accusés dans le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

2.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures: Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture est subdivisée en communes et en secteurs.

2.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.

2.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu sur tout le territoire du Rwanda des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

2.5 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

by the President of the Republic on the recommendation of the Minister of the Interior and carries out his duties under that Ministers hierarchical authority. The *Préfets* authority covers the entire *préfecture*.

Il est nommé sur proposition du ministre de l'Intérieur par le Président de la République et exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur. L'autorité du préfet s'étend sur l'ensemble de la préfecture.

3.4 In his capacity as administrator of the *préfecture*, the *Préfet* is responsible for ensuring peace, public order and the safety of people and property. The *Préfet*, in the discharge of his policing duties, maintaining peace and public order, may request the intervention of the army and of the *Gendarmerie Nationale*. The *Préfet* has hierarchical authority over all civil servants and all persons holding public office within the boundaries of the *préfecture*, including the *bourgmestres* and the *conseillers de secteur*.

3.4 En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses attributions de police, le maintien de l'ordre et de la paix publics, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée ou et de la Gendarmerie Nationale. Le préfet exerce son autorité hiérarchique sur tous les agents de l'administration publique et toutes les personnes détentrices de la puissance publique officiant dans la préfecture, parmi lesquels les Bourgmestres et les Conseillers de secteur.

3.5 Similarly to the the *Préfet*, the *Bourgmestre* represents executive power at the *commune* level. He is appointed by the President of the Republic on the recommendation of the Minister of the Interior. He is under the hierarchical authority of the *Préfet*. He has authority over the civil servants posted in his *commune*. Moreover, he has policing duties in regard to maintaining order and law enforcement.

3.5 A l'instar du préfet, le bourgmestre est le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la commune. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Il a autorité sur les agents de l'administration officiant dans sa commune. Il a par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

The Political Parties, Youth Wings and Militia

Political Parties

3.6 During the events referred to in this indictment, the main political parties in Rwanda were the MRND *(Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le*

Les Partis Politiques, les ailes jeunesses et les Milices

Les Partis Politiques

3.6 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques au Rwanda étaient: le MRND (Mouvement Républicain National

Développement), the CDR (*Coalition pour la Défense de la République*), the MDR (*Mouvement Démocratique Républicain*), the PSD (*Parti Social-Démocrate*) and the PL (*Parti Libéral*). The RPF (Rwandan Patriotic Front) was a politico-military opposition organization.

pour la Démocratie et le Développement), la CDR (Coalition pour la Défense de la République), le MDR (Mouvement Démocratique Républicain), le PSD (Parti Social-Démocrate) et le PL (Parti Libéral). Le FPR (Front Patriotique Rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.7 The MRND (*Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement*) was founded by Juvénal Habyarimana on 5 July 1975. The organization was in fact a true Party-State. Its aim was to provide the President of the Republic with a powerful apparatus intended to control the workings of the State. The movements objectives were, among others, to support and control the actions of the various State powers. Only the Chairman of the MRND could stand for the Presidency of the Republic. All Rwandans were members of the MRND from birth.

3.7 Le MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) était une organisation créée par Juvénal Habyarimana le 5 juillet 1975. Cette organisation était de fait un véritable Parti-Etat. Il visait à doter le Président de la République d'un appareil puissant destiné à contrôler tous les rouages de l'Etat. Parmi les objectifs du mouvement, il y avait le soutien et le contrôle des activités des divers pouvoirs de l'Etat. Seul le Président du MRND pouvait être candidat à la Présidence de la République. Le Rwandais était membre du MRND dès sa naissance.

3.8 The organs of the MRND (*Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement*) were very centralized at the top and spread out at the bottom. This pyramidal structure enabled all Rwandan citizens to be involved in political life. The national organs included the chairmanship, the general secretariat, the national congress and the central committee. The central committee was made up of the Chairman, other members appointed by the Chairman, the Secretary General and the Speaker of Parliament (the *Conseil National de Développement* - CND). At local level, there were organs at *préfecture*, *commune* and *cellule* levels. The *Préfet* and *Bourgmestre* were each responsible for the movement in their respective administrative districts. These two figures were civil servants directly appointed by the President of the Republic, who was also the

3.8 Les organes du MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) étaient très centralisés au sommet et très ramifiés à la base. Il s'agit d'une structure pyramidale permettant l'intégration de tous les citoyens rwandais à la vie politique. Les organes nationaux comprenaient la Présidence du Mouvement, le Secrétariat Générale, le Congrès National et le Comité Central. Le Comité Central était composé du Président du Mouvement, d'autres membres nommés par lui, du Secrétaire Général et du Président du CND (Conseil national de Développement). Au niveau local, il y avait des organes au niveau de la préfecture et à la base au niveau de la commune et de la cellule. Le préfet et le bourgmestre étaient chacun responsable du mouvement au niveau de sa circonscription administrative. Ces deux personnalités

Chairman of the MRND.

étaient des fonctionnaires publics nommés directement par le Président de la République qui était en même temps le Président du MRND.

3.9 With the institution of the multiparty system and the adoption of a new Constitution on 10 June 1991, the *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND) was renamed the *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND). Although its statutes were amended, the structure of the new party remained essentially the same.

3.9 Avec l'instauration du multipartisme et l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991, le *Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement* (MRND) est alors rebaptisé *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND). Les Statuts ont été amendés mais la structure du nouveau parti est demeuré essentiellement la même que celle de l'ancien.

The Youth Wings and the Militia

3.10 Most of the political parties had created their own youth wings. The members of the MRNDs youth wing were known as the *Interahamwe*, while those of the CDR were known as the *Impuzamugambi*. The youth wings were formed in response to two concerns within the political parties: sensitizing the youth to politics and mobilizing them. The MRND and CDR followed the example set by the MDR and the RPF, which had already insituted their youth movements.

Les ailes jeunesses et les milices

3.10 La plupart des partis politiques avaient créé une aile jeunesse en leur sein. Celle du MRND était connue sous l'appellation *Interahamwe* et celle de la CDR sous le nom de *Impuzamugambi*. La création des ailes jeunesses répondait à deux préoccupations au sein des partis politiques: sensibiliser les jeunes à la politique et les mobiliser. Le MRND et la CDR ont suivi l'exemple du MDR et du FPR qui avaient déjà institué leur mouvement de jeunesse.

3.11 The *Interahamwe*-MRND were formed in late 1991 on the initiative of the MRND central committee, following the advent of multiparty politics. The *Interahamwe*-MRND were highly structured, along the same lines as the MRND party. At national level, they had a chairman, two vice-chairmen, a secretary general and a treasurer. The chairman was to liaise with the MRND central committee, among other things. In June 1993, to ensure better territorial coverage and greater effectiveness, the MRND central

3.11 Les *Interahamwe*-MRND ont été créés à la fin de 1991 à l'initiative du comité central du MRND suite à l'avènement du multipartisme. Les *Interahamwe*-MRND avaient une organisation bien structurée à l'image du parti MRND. Ils avaient au niveau national un Président, deux vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le président devait, entre autre, assurer la liaison avec le comité central du MRND. En juin 1993, pour garantir une meilleure couverture du territoire et une plus

committee decided to create *Interahamwe*-MRND branches in the various *préfectures* in the country.

3.12 Beginning in 1992, numerous MRND youth wings members received military training and weapons and were thus tranformed from youth movements into militias.

grande efficacité, le Comité Central du MRND a décidé de créer des sections d*Interahamwe*-MRND au niveau des différentes Préfectures du pays.

3.12 À partir de 1992, plusieurs membres de l'aile jeunesse du MRND ont reçu un entraînement militaire et des armes; ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

The *Forces Armées Rwandaises*

3.13 The *Forces Armées Rwandaises (FAR)* were composed of the Rwandan Army (AR) and the *Gendarmerie Nationale* (GN). The *Forces Armées Rwandaises* did not have a unified command and came directly under the Minister of Defence, and consequently the Government. The Commander-in-Chief of the *Forces Armées Rwandaises* was the President of the Republic.

3.14 The General Staff of the Rwandan Army was headed by the Chief of Staff, assisted by four senior officers in charge of four bureaux: G-1 (Personnel and Administration), G-2 (Intelligence), G-3 (Military Operations) and G-4 (Logistics).

3.15 The territory of Rwanda was divided into various military operations sectors, each headed by a military sector commander. Also, there were elite units within the Rwandan Army, namely the Presidential Guard, Para-Commando Battalion and Reconnaissance Battalion. The troops were divided into companies within the sectors and the units.

Les Forces Armées Rwandaises

3.13 Les Forces Armées Rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée Rwandaise (AR) et de la Gendarmerie Nationale (GN). Les Forces Armées Rwandaises ne disposaient pas d'un Etat-Major unifié et relevaient directement du Ministre de la Défense, et par conséquent du gouvernement. Le chef suprême des Forces Armées Rwandaises était le Président de la République.

3.14 L'Etat-Major de l'Armée Rwandaise était dirigé par un Chef d'Etat-Major assisté par quatre officiers supérieurs responsables de quatre bureaux: le bureau du G-1, (Personnel et Administration), le bureau du G-2 (Renseignements et Intelligence), le bureau du G-3 (Opérations militaires) et le bureau du G-4 (Logistique).

3.15 Le territoire du Rwanda était divisé en différents secteurs d'opérations militaires. Chaque secteur était dirigé par un commandant militaire. En outre, il y avait des unités d'élites au sein de l'Armée Rwandaise: le bataillon de la Garde Présidentielle, le bataillon Para-Commando, et le bataillon de Reconnaissance. Les troupes étaient divisées en compagnies au sein des secteurs et des unités.

3.16 The General Staff of the *Gendarmerie Nationale* was headed by the Chief of Staff, assisted by four senior officers in charge of four bureaux: G-1 (Personnel and Administration), G-2 (Intelligence), G-3 (Military Operations) and G-4 (Logistics).

3.16 L'Etat-Major de la Gendarmerie était dirigé par un Chef dEtat-Major assisté par quatre officiers supérieurs responsables de quatre bureaux: le bureau du G-1, (Personnel et Administration), le bureau du G-2 (Renseignements et Intelligence), le bureau du G-3 (Opérations militaires) et le bureau du G-4 (Logistique).

3.17 The *Gendarmerie Nationale* was responsible for maintaining public order and peace and the observance of the laws in effect in the country.

3.17 La Gendarmerie Nationale était chargée du maintien de l'ordre et de la paix publics et de l'exécution des lois en vigueur dans le pays.

3.18 The *Gendarmerie Nationale* was under the Minister of Defence but could carry out its duties of ensuring public order and peace at the request of the local government authority having jurisdiction, namely the *Préfet*. In cases of emergency, this request could be made verbally, notably by telephone. Such requests had to be carried out immediately. In addition, the *Gendarmerie Nationale* was obliged to transmit to the *Préfet* all information relating to public order. It had the duty to assist anyone in danger.

3.18 La Gendarmerie Nationale relevait du Ministre de la Défense, mais pouvait exercer ses attributions de maintien de l'ordre et de la paix publique à la requête de l'autorité administrative territoriale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette réquisition pouvait être faite verbalement, notamment par téléphone. Cette réquisition devait être exécutée sans délai. En outre, la Gendarmerie Nationale devait porter à la connaissance du préfet tout renseignement concernant l'ordre public. Elle devait assistance à toute personne en danger.

3.19 By virtue of their rank and their functions, the Minister of Defence and the officers of the Rwandan Army and the *Gendarmerie Nationale* had the duty to enforce the general rules of discipline for all soldiers under their authority, even those not belonging to their units.

3.19 Le Ministre de la Défense et les officiers de lArmée Rwandaise et de la Gendarmerie Nationale, de par leur grade et leurs fonctions, avaient le devoir de faire respecter les règles générales de discipline pour tous les militaires sous leur autorité, même s'ils n'appartenaient pas à leurs unités.

4. THE ACCUSED

Jean de Dieu Kamuhanda

4.1 **Jean de Dieu Kamuhanda** was born on 3 March 1953 in Gikomero *commune*, Kigali-Rural *préfecture*, Rwanda.

4.2. In late May 1994, **Jean de Dieu Kamuhanda** held the office of Minister of Higher Education and Scientific Research in the Interim Government, replacing Dr. Daniel Nbangura. **Jean de Dieu Kamuhanda** held the office until mid-July 1994. He was the Director of Higher Education and Scientific Research before the events of 1994, and then counselor to President Sindikubwabo during the events until late May 1994.

Jean de Dieu Kamuhanda was an influential member of MRND in Kigali-Rural.

4.3 In his capacity as Minister of Higher Education **Jean de Dieu Kamuhanda** was responsible for the articulation and the implementation of the government policy concerning post-secondary school education and scientific research in Rwanda for the Interim Government.

4.4 In his capacity as Minister, **Jean de Dieu Kamuhanda** attended Cabinet meetings where he was informed about the socio-political situation in the country and where he was apprised of government policy and participated in formulating the policies adopted and implemented by the Interim Government. In the exercise of his powers,

4. L'ACCUSÉ

Jean de Dieu Kamuhanda

4.1 **Jean de Dieu Kamuhanda** est né le 3 mars 1953 en commune Gikomero, Kigali-Rural préfecture, Rwanda.

4.2 Vers fin mai 1994 **Jean de Dieu Kamuhanda** a été nommé Ministre de l'Enseignement Supérieur au sein du Gouvernement intérimaire, remplaçant dans ce poste le Dr Daniel Nbangura. **Jean de Dieu Kamuhanda** a exercé ses fonctions de Ministre de l'Enseignement Supérieur au sein du Gouvernement Intérimaire jusqu'à la mi-juillet 1994. Auparavant il a été Directeur Général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique avant les événements de 1994, puis Conseiller du Président Sindikubwabo durant ces événements jusqu'à la fin mai 1994.

Jean de Dieu Kamuhanda était un membre influent du MRND à Kigali Rural.

4.3 En sa qualité de Ministre de l'Enseignement Supérieur **Jean de Dieu Kamuhanda** était responsable de la formulation et de la mise en oeuvre de la politique de l'enseignement et de la recherche scientifique au Rwanda au sein du gouvernement.

4.4 Par ailleurs, en sa qualité de Ministre, **Jean de Dieu Kamuhanda** assistait au Conseil des Ministres où il a été informé de la situation socio-politique du pays et où il a été mis au courant de la politique gouvernementale et participait dans la formulation de la politique adoptée et mise en oeuvre par le gouvernement intérimaire.

he never publicly disavowed the policies of the Interim Government and did not resign, as permitted by the Constitution. **Jean de Dieu Kamuhanda** never criticized or reproached the policies of the Interim Government when he was Counselor to the Interim President, and did not resign until late May 1994, when he accepted his nomination as Minister of Higher Education. Rather than distancing himself from the policies of the Interim Government, **Jean de Dieu Kamuhanda** instead reinforced his support of those policies by accepting a ministerial post almost two months after the Interim Government was formed when its policies were already clearly demonstrated by its governmental directives, proclamations, acts and omissions.

Il n'a jamais désavoué publiquement la politique du gouvernement intérimaire et n'a jamais présenté sa démission, alors que la constitution lui permettait explicitement de le faire. Par ailleurs, **Jean de Dieu Kamuhanda** n'a jamais critiqué ni remis en cause la politique du gouvernement intérimaire lorsqu'il était Conseiller du Président Intérimaire et n'a pas démissioné de ce poste. En fin mai 1994, il a accepté sa nomination comme Ministre de l'Enseignement supérieur. Au lieu de se démarquer de la politique du gouvernement intérimaire, **Jean de Dieu Kamuhanda** l'a appuyée en acceptant un poste ministériel deux mois à peine après la formation dudit gouvernement intérimaire, alors que les directives, les proclamations, et les actes et omissions de ce dernier indiquaient clairement sa ligne politique.

4.5 In his capacity as Minister of Higher Education, **Jean de Dieu Kamuhanda**, exercised authority and control over all the institutions and staff members under his ministry.

4.5 En sa qualité de Ministre de l'Enseignement Supérieur **Jean de Dieu Kamuhanda**, exerçait une autorité et un contrôle sur l'ensemble des départements et du personnel de son ministère.

5. CONCISE STATEMENT OF THE FACTS: PREPARATION

5.1 From late 1990 until July 1994, Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka, Prosper Mugiraneza, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko and Eliezer Niyitekega, conspired among themselves and with others, notably Théoneste Bagosora, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Augustin Ngirabatware, **Jean de Dieu Kamuhanda,** Juvénal Kajelijeli, Felicien Kabuga, Augustin Bizimana, and Callixte Nzabonimana to work out a plan with the intent to exterminate the civilian Tutsi population and eliminate members of the opposition, so that they could remain in power. The components of this plan consisted of, among other things, recourse to hatred and ethnic violence, the training of and distribution of weapons to militiamen as well as the preparation of lists of people to be eliminated. In executing the plan, they organized, ordered and participated in the massacres perpetrated against the Tutsi population and of moderate Hutu.

5.2 In a letter dated 3 December 1993, and addressed to the UNAMIR Commander, with copies to all the Ministers, certain FAR officers revealed the existence of what they called a Machiavellian plan conceived by military who were mainly from the North and who shared the extremist Hutu ideology. The objective of the Northern military was to oppose the Arusha Accords and keep themselves in power. The means to achieve this consisted in exterminating the Tutsi and their accomplices. The letter indicated

5. EXPOSE SUCCINT DES FAITS : PREPARATION

5.1 Dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka, Prosper Mugiraneza, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko et Eliezer Niyitekega, se sont entendus entre eux et avec d'autres, notamment Théoneste Bagosora, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Augustin Ngirabatware, **Jean de Dieu Kamuhanda,** Juvénal Kajelijeli, Felicien Kabuga, Augustin Bizimana, et Callixte Nzabonimana pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethnique, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan ils ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population Tutsi et des Hutu modérés.

5.2 Dans une lettre datée du 3 décembre 1993 et adressée au Commandant de la MINUAR avec ampliation à tous les Ministres, des officiers des FAR ont révélé l'existence d'un plan machiavélique conçu par des militaires essentiellement originaires du Nord et partageant l'idéologie Hutu extrémiste. L'objectif de ces militaires nordistes était de s'opposer aux Accords d'Arusha et de se maintenir au pouvoir. Le moyen pour le réaliser consistaient à

moreover the names of political opponents to be eliminated. Some of them were in fact killed on the morning of 7 April 1994.

exterminer les Tutsi et leurs complices. La lettre mentionnait, par ailleurs, les noms d'opposants politiques à éliminer. Certains d'entre eux ont effectivement été assassinés dans la matinée du 7 avril 1994.

Speeches and Incitement

Discours et Incitation

5.3 Incitement to ethnic hatred and violence was a fundamental part of the plan put in place. It was articulated, before and during the genocide, by elements of the FAR on the one hand, and by members of the Government and local authorities on the other.

5.3 L'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et durant le génocide, dune part par des éléments des FAR, et d'autre part par des membres du gouvernement et des autorités locales.

5.4 On 4 December 1991, President Juvénal Habyarimana set up a military commission. The commission, presided over by Théoneste Bagosora, was given the task of finding an answer to the following question: *What do we need to do in order to defeat the enemy militarily, in the media and politically?*

5.4 Le 4 décembre 1991, le Président Juvénal Habyarimana a mis en place une commission militaire. Cette commission, présidée par Théoneste Bagosora, était chargée de répondre à la question suivante: *Que faut-il faire pour vaincre lennemi sur le plan militaire, médiatique et politique?*.

5.5 In a letter dated 21 September 1992, the General Staff of the Rwandan Army ordered that an extract from the commission report be circulated among the troops. The extract defined the main enemy as follows: *The Tutsis from inside or outside the country, who are extremists and nostalgic for power, who do not recognize and have never recognized the realities of the Social Revolution of 1959, and are seeking to regain power in Rwanda by any means, including taking up arms.* The secondary enemy was defined as: *Anyone providing any kind of assistance to the main enemy.* The document specified that the enemy was being recruited from within certain social groups, notably: *the Tutsis inside the country, Hutus who are dissatisfied with the present regime, foreigners married to Tutsi women....* Among the activities the enemy

5.5 Dans une lettre datée du 21 septembre 1992, l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise a ordonné la diffusion, parmi les troupes, d'un extrait du rapport produit par cette commission. Ce document définissait l'ennemi principal comme étant *le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes* et l'ennemi secondaire comme étant *toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal.* Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment : *...Les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les*

was accused of, the document mentioned *the diversion of national opinion from the ethnic problem to the socio-economic problem between the rich and the poor.*

étrangers mariés aux femmes Tutsi... Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document mentionnait le *...Détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres.*

5.6 The letter of 21 September 1992, and the way that the senior officers used it, aided, encouraged and promoted ethnic hatred and violence.

5.6 La lettre du 21 septembre 1992, et l'utilisation qu'en ont faite les officiers supérieurs, ont aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethnique.

5.7 Colonel Théoneste Bagosora participated in the Arusha talks, and openly manifested his opposition to the concessions made by the Government representative, Boniface Ngulinzira, Minister of Foreign Affairs, to the point of leaving the negotiation table. Colonel Théoneste Bagosora left Arusha saying that he was returning to Rwanda *to prepare the apocalypse.* On 11 April 1994, Boniface Ngulinzira was assassinated by the military. His death was announced on RTLM in these terms: *We have exterminated all the accomplices of the RPF, Boniface Ngulinzira will no longer go and sell the country to the RPFs advantage in Arusha. The Peace Accords are only scraps of paper, as our father, Habyarimana, had predicted.*

5.7 Le Colonel Théoneste Bagosora a participé aux négociations d'Arusha et a manifesté ostensiblement son opposition aux concessions faites par le représentant du Gouvernement, Boniface Ngulinzira, Ministre des Affaires Étrangères, au point de quitter la table des négociations. Le Colonel Théoneste Bagosora a quitté Arusha en déclarant qu'il rentrait au Rwanda *pour préparer l'apocalypse.* Le 11 avril 1994, Boniface Ngulinzira était assassiné par les militaires. La RTLM a annoncé sa mort en ces termes: *nous avons exterminé tous les complices du FPR, Boniface Ngulinzira n'ira plus vendre le pays au profit du FPR à Arusha. Les Accords de paix ne sont plus que des chiffons de papier comme l'avait prédit notre papa Habyarimana .*

5.8 The characterization of the Tutsis as the enemy and of members of the opposition as their accomplices was echoed by politicians, notably by Léon Mugesera, MRND Vice-Chairman for Gisenyi *préfecture,* in a speech he made on 22 November 1992. Broadcast on the state radio and therefore reaching a much larger audience, Léon Mugesera's speech, already at that time, incited others to exterminate the Tutsi population and its accomplices.

5.8 La qualification des Tutsi comme étant l'ennemi et des membres de l'opposition comme étant leurs complices, a été reprise par des politiciens, notamment Léon Mugesera, Vice Président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, dans un discours prononcé le 22 novembre 1992. Diffusé sur la Radio d'Etat et s'adressant ainsi à un public beaucoup plus large, le discours de Léon Mugesera, a incité, dès cette époque, à exterminer la population Tutsi et ses complices.

5.9 In February 1994, Mathieu Ngirumpatse chaired an MRND gathering at Nyamirambo stadium, where speakers took the floor and incited violence against the Tutsis.

5.10 From April to July 1994, incitement to hatred and violence was propagated by various prominent persons, including members of the MRND, the Government and local authorities. The President, Théodore Sindikubwabo, the Prime Minister, Jean Kambanda, Ministers Augustin Ngirabatware, **Jean de Dieu Kamuhanda,** André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka and André Ntagerura and local authorities publicly incited the people to exterminate the Tutsi population and its accomplices.

Propaganda

5.11 The creation of media, such as the newspaper *Kangura* and *Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM)*, launched and directed by MRND and CDR leading figures, helped to propagate the extremist Hutu ideology and its message of ethnic hatred and violence, and contributed to the indoctrination of the Rwandan people. RTLM was openly designed and used by many MRND leaders and members of the government a means of propagandizing Hutu "Power".

5.12 The private company RTLM S.A. and its radio station were founded by statute signed on 8 April 1993. The media company was largely financed by Felicien Kabuga.

5.13 The broadcasting studios of RTLM were connected to the electric generators of the Presidential Palace, directly across the

5.9 En février 1994 Mathieu Ngirumpatse a présidé un rassemblement MRND au stade de Nyamirambo où des orateurs ont pris la parole pour inciter à la violence contre les Tutsi.

5.10 D'avril à juillet 1994, cette incitation à la haine et à la violence a été propagée par différentes personnalités, dont des membres du MRND, du Gouvernement et des autorités locales. Le Président, Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre, Jean Kambanda, les ministres, Augustin Ngirabatware, **Jean de Dieu Kamuhanda,** André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka et André Ntagerura et des représentants de l'autorité locale ont incité publiquement la population à exterminer la population Tutsi et ses complices.

La propagande

5.11 La création de moyens médiatiques, tels que le journal *Kangura* et la Radio Télévision Libre des Milles Collines (RTLM), fondée et dirigée, par de hautes personnalités du MRND et du CDR, a aidé à propager l'idéologie Hutu extrémiste et son discours de haine et de violence ethniques, et a contribué à endoctriner la population rwandaise. La RTLM a été ouvertement conçue et utilisée par plusieurs leaders du MRND et les membres du gouvernement comme un moyen de propagande du Hutu "Power".

5.12 La société civile RTLM S.A. et sa station radio ont été fondées par statut signé le 8 avril 1993. Cette société médiatique était largement financée par Félicien Kabuga.

5.13 Les studios de RTLM étaient connectés, directement à travers la rue, au générateur éléctrique du Palais

street, permitting it to continue to operate in case of power failure. In the latter half of 1993, the RTLM began broadcasting from Kigali across Rwanda through a network of transmitter owned and operated by government owned Radio Rwanda. It later became a mobile station, installed in an armored car of the Rwanda Armed Forces (RAF). It sought refuge in what later became the Turquoise Zone set up in the jungle of Gikongoro and Kibuye Préfecture. Radio broadcasts by RTLM disappeared after mid-July 1994.

Présidentiel, ce qui leur permettait de rester opérationnels en cas de panne de courant. Durant la seconde moitié de 1993, RTLM commença à diffuser de Kigali ses programmes au Rwanda, grâce à un réseau de transmetteurs possédés et utilisés par la Radio Rwanda propriété de l'Etat. Plus tard RTLM s'est transformé en station mobile installée dans une voiture blindée appartenant aux Forces Armées Rwandaises (FAR). Elle s'était réfugiée dans un espace, situé dans la jungle de Gikongoro et la Préfecture de Kibuye, qui allait devenir la zone turquoise. Les émissions de RTLM ont pris fin après la mi-juillet 1994.

5.14 Between 9 April and mid-July 1994, the President, Théodore Sindikubwabo, the Prime Minister, Jean Kambanda, Ministers, André Rwamakuba and Justin Mugenzi and radio announcers, among whom, Georges Ruggiu and Hassan Ngeze, used RTLM to incite, aid and abet the extermination of the Tutsi population and the elimination of numerous moderate Hutu.

5.14 Entre 9 avril et mi-juillet 1994, le Président, Théodore Sindikubwabo, le Premier Ministre, Jean Kambanda, les Ministres André Rwamakuba et Justin Mugenzi, des journalistes, parmi lesquels, Georges Ruggiu et Hassan Ngeze ont utilisé la RTLM pour inciter, aider et encourager à exterminer la population Tutsi et à éliminer de nombreux Hutu modérés.

The Militia Groups

5.15 Political rivalries during the multi-party period exacerbated tensions among the various political parties. Thus, in a climate of almost total impunity, the *Interahamwe*-MRND were encouraged to use violence to oppose the political demonstrations organized by parties of the opposition and to terrorize Rwandan citizens in order to prevent them from joining parties other than the MRND.

Les milices

5.15 Les rivalités politiques de la période du multi-partisme ont exacerbé les tensions entre les différents partis politiques. Ainsi les *Interahamwe*-MRND ont été encouragés, dans un climat d'impunité quasi total, à s'opposer violemment aux manifestations politiques organisées par les partis de l'opposition et à semer la terreur parmi les citoyens rwandais pour les empêcher d'adhérer à d'autres partis que le MRND.

5.16 The transformation of the *Interahamwe* to serve the interests of the MRND was an illicit operation formally forbidden by the law. Further, to extend the

5.16 La transformation des *Interahamwe* au service du MRND était une entreprise illicite formellement interdite par la loi. En outre, pour étendre

activities of the militia group, the MRND central committee formed *Interahamwe*-MRND committees at *préfecture* level in June 1993. This decision was carried out in their localities by political figures including among others Pauline Nyiramasuhuku in Butare and Joseph Nzirorera in Ruhengeri.

l'action de cette milice, le Comité Central du MRND a créé en juin 1993 des comités d'*Interahamwe*-MRND au niveau de chaque préfecture. Cette décision a été mise en oeuvre par des personnalités politiques du MRND au niveau de leur circonscription parmi lesquelles Pauline Nyiramasuhuku à Butare et Joseph Nzirorera à Ruhengeri.

5.17 In order to ensure that, when the time came, the extermination of the enemy and its accomplices would be carried out swiftly and effectively, it was necessary to turn the *Interahamwe*-MRND into a militia group, structured, armed and complementary to the Armed Forces. As from 1993, and even before that date, the leaders of the MRND, in collaboration with officers of the FAR, decided to provide military training to those members most devoted to their extremist cause and to other idle youths. Furthermore, weapons were distributed to them.

5.17 Afin de s'assurer qu'à terme, l'extermination de l'ennemi et de ses complices se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer les *Interahamwe*-MRND en milice, structurée, armée et complémentaire aux Forces Armées. Dès 1993 et même avant, les dirigeants du MRND en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé de faire suivre aux éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste et à d'autres jeunes désoeuvrés, un entraînement militaire. En outre, des armes leur ont été distribuées.

Training of the Militia Groups

L'entraînement des milices

5.18 The training of *Interahamwe*-MRND and *Impuzamugambi*-CDR was supervised and encouraged by civilian and military authorities, including Joseph Nzirorera, Juvenal Kajelijeli and Andre Ntagerura. Training was conducted simultaneously in several *préfectures* around the country: Kigali, Cyangugu, Gisenyi and Butare, as well as in the Mutara sector. Training also took place in military camps, notably Gabiro, Gako, Mukamira and Bigogwe, as well as around these camps or in neighbouring forests.

5.18 L'entraînement des *Interahamwe*-MRND et *Impuzamugambi*-CDR était facilité et encouragé par des autorités miltaires et civiles dont Joseph Nzirorera, Juvenal Kajelijeli, et Andre Ntagerura. Ces entraînements ont eu lieu simultanément dans plusieurs préfectures du pays : Kigali, Cyangugu, Gisenyi, Butare et dans le sècteur du Mutara. Ces entraînements se tenaient dans des camps militaires, notamment les camps de Gabiro, Gako, Mukamira et de Bigogwe et également aux alentours de ces camps ou dans les forêts avoisinantes.

5.19 On 10 January 1994, a leader of the *Interahamwe*-MRND militia informed UNAMIR that 1,700 militiamen had undergone training and that they could eliminate 1,000 Tutsis every twenty minutes. This informer stated that he took his orders from Mathieu Ngirumpatse, Chairman of the MRND.

5.20 The secret training of the militiamen became more and more notorious. They could on some occasions be seen training in public places or on their way to the training sites, while chanting slogans inciting the extermination of the enemy.

Distribution of Weapons

5.21 In order to implement the plan for the extermination of the enemy and its accomplices, the militiamen were to receive weapons, in addition to military training. Hence, the civilian and military authorities distributed weapons to the militiamen and certain carefully selected members of the civilian population in various préfectures of the country. Between April and July, Fund raising activities were organized by MRND leading figures in order to bolster the armament of the militiamen who were committing massacres of the Tutsi population and of moderate Hutu.

5.22 In 1993, President Habyarimana declared in Ruhengeri that the *Interahamwe*-MRND had to be *equipped* so that, come the right time, *ils descendent*.

5.23 On or about 12 April 1994, the Minister of Finance in the Interim government personally went to Gitarama

5.19 Le 10 janvier 1994, un dirigeant des milices *Interahamwe*-MRND a informé la MINUAR que 1,700 miliciens avaient suivi un entraînement et qu'ils pouvaient éliminer 1,000 Tutsi toutes les vingt minutes. Cet informateur affirmait recevoir ses ordres de Mathieu Ngirumpatse, Président du MRND.

5.20 Les entraînements secrets des miliciens sont devenus de plus en plus de notoriété publique. On a pu les voir s'entraîner, à certaines occasions, dans des endroits publics ou se diriger vers les sites d'entraînement, en chantant des slogans incitant à l'extermination de l'ennemi.

La distribution d'armes

5.21 Pour mettre en oeuvre le plan d'extermination de l'ennemi et ses complices, les miliciens devaient recevoir, en plus dun entraînement militaire, des armes. Dès lors, les autorités civiles et militaires ont distribué des armes aux miliciens et à certains membres soigneusement choisis de la population civile, dans différentes préfectures du pays. Entre avril et juillet 1994, des campagnes de collecte de fonds ont été organisées par des membres éminents du MRND afin d'armer d'avantage les miliciens qui se livraient à des massacres de la population Tutsi et de Hutu modérés.

5.22 En 1993, le Président Habyarimana déclarait à Ruhengeri qu'on devait *équiper* les *Interahamwe*-MRND pour qu'au moment opportun, *ils descendent*.

5.23 Le ou vers le 12 avril 1994 le Ministre des Finances du Gouvernement Intérimaire s'est présenté personnellement à

and ordered that all the money in the safe deposit be given to him. He said that the money collected was meant for the purchase of weapons and that Casimir Bizimungu was instructed to travel abroad in order to negotiate the purchase.

la Préfecture de Gitarama et a ordonné qu'on lui remette tout l'argent déposé dans son coffre fort. Il a affirmé que l'argent ainsi collecté est destiné à l'achat d'armes et que Casimir Bizimungu était chargé de voyager à l'étranger pour négocier ces achats.

5.24 Before and during the events referred to in this indictment, some members of the Interim government, MRND leaders and some soldiers participated in the distribution of weapons to the militiamen and certain carefully selected members of the civilian population with the intent to exterminate the Tutsi population and eliminate its accomplices.

5.24 Avant et durant les événements visés dans le présent acte d'accusation, des membres du gouvernement intérimaire, des leaders du MRND et des militaires ont participé à la distribution d'armes aux miliciens et à certaines personnes soigneusement choisies parmi la population civile dans l'intention d'exterminer la population Tutsi et d'éliminer ses complices.

5.25 Towards the end of 1993, in an open letter broadcast on national radio, the Bishop of the diocese of Nyundo, in Gisenyi *préfecture*, denounced the distribution of weapons in that *préfecture*.

5.25 Vers la fin 1993, dans une lettre ouverte diffusée sur les ondes de la Radio Nationale, l'évêque du diocèse de Nyundo, préfecture de Gisenyi, a dénoncé la distribution d'armes dans cette préfecture.

5.26 Further, in a letter from Prime Minister Agathe Uwilingiyimana dated 19 January 1994, the Minister of Defence, Augustin Bizimana, was reproached for refusing to carry out a Cabinet decision *to recover all firearms distributed illegally to the civilian population*.

5.26 Par ailleurs, dans une lettre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana datée du 19 janvier 1994, le Ministre de la Défense Augustin Bizimana s'est vu reprocher son refus d'exécuter une décision du Conseil des Ministres *de retirer toutes les armes à feu distribuées illégalement à la population civile*.

5.27 Due to the proliferation of weapons in Kigali-ville *préfecture*, UNAMIR put in place a disarmament program, titled Kigali Weapon Security Area (KWSA).

5.27 En raison de la prolifération des armes dans la préfecture de Kigali-ville, la MINUAR a mis en place un programme de désarmement, dénommé Kigali Weapon Security Area (KWSA).

5.28 On 7 January 1994, Mathieu Ngirumpatse, Augustin Bizimana, Augustin Ndindiliyimana, Déogratias Nsabimana, Robert Kajuga and other influential MRND

5.28 Le 7 janvier 1994, Mathieu Ngirumpatse, Augustin Bizimana, Augustin Ndindiliyimana, Déogratias Nsabimana, Robert Kajuga et d'autres membres influents

members participated in a meeting at the MRND headquarters in opposition to the disarmament program. It was decided at this meeting to use all possible means to resist the implementation of the disarmament, and also to hide weapons at various locations.

5.29 On 10 January 1994, UNAMIR was informed by an *Interahamwe*-MRND leader of the existence of weapons caches in Kigali and a plan to eliminate the Tutsi population. It instructed one of its officers to uncover the exact locations of the weapons. That officer identified several caches throughout Kigali, in places controlled by members of the MRND, notably at the party headquarters in Kimihurura, in a house belonging to General Augustin Ndindiliyimana. During the search of that house, the UNAMIR officer discovered several firearms and cases of ammunition. The informer asserted that, as regards the military aspects of his duties, he was under the orders of MRND Chairman, Mathieu Ngirumpatse, and the Army Chief of Staff, Déogratias Nsabimana. Moreover, he informed UNAMIR that the weapons that had been distributed came from the Army.

Establishment of Lists

5.30 Having identified the Tutsi as the enemy and the members of the opposition as their accomplices, members of the Army General Staff, civilian authorities and militiamen established lists of people to be executed.

5.31 In 1992, at a meeting, Colonel Théoneste Bagosora instructed the two

du MRND ont participé à une réunion au quartier général du MRND, pour s'opposer au programme de désarmement. Il y a été décidé, d'une part, de résister par tous les moyens à l'éxécution du programme de désarmement, et d'autre part de dissimuler des armes à différents endroits.

5.29 Le 10 janvier 1994, la MINUAR a été informée, par un dirigeant des *Interahamwe*-MRND, de l'existence de caches d'armes à Kigali, et d'un plan pour éliminer la population Tutsi. Elle a mandaté un de ses officiers pour s'assurer de l'emplacement exact des armes. Cet officier a localisé plusieurs caches d'armes à travers la ville de Kigali, dans des lieux contrôlés par des membres du MRND, notamment au quartier général du parti, situé à Kimihurura, dans une maison appartenant au Général Augustin Ndindiliyimana. Lors de la fouille, l'officier de la MINUAR a découvert, à cet endroit, plusieurs armes à feu et des caisses de munitions. L'informateur a affirmé travailler sous les ordres du Président du MRND, Mathieu Ngirumpatse, et du Chef dEtat Major de l'Armée, Déogratias Nsabimana pour les aspects militaires de ses tâches. Il a, en outre, informé la MINUAR que les armes distribuées provenaient de l'Armée.

Confection de listes

5.30 Après avoir identifié le Tutsi comme étant l'ennemi principal et les membres de l'opposition comme ses complices, des membres de l'Etat-Major de l'Armée, des autorités civiles et des miliciens ont dressé des listes de personnes à exécuter.

5.31 En 1992, lors d'une réunion, le Colonel Théoneste Bagosora a demandé aux

General Staffs to establish lists of people identified as the enemy and its accomplices. The Intelligence Bureau (G-2) of the Rwandan Army established the lists under the supervision of Anatole Nsengiyumva. The lists were regularly updated during the time that Augustin Bizimana was Minister of Defense.

deux Etats-Majors d'établir des listes de personnes identifiées comme étant l'ennemi et ses complices. Les agents du service de renseignements du G-2 de l'Armée Rwandaise ont procédé à la confection de ces listes, sous la supervision d'Anatole Nsengiyumva. Ces listes ont été régulièrement mises à jour durant la période où Augustin Bizimana était ministre de la défense.

5.32 On 10 January 1994, an *Interahamwe*-MRND leader informed UNAMIR that he had received orders to establish lists of Tutsi to be eliminated.

5.32 Le 10 janvier 1994, un dirigeant des *Interahamwe* a informé la MINUAR qu'il avait reçu l'ordre de préparer des listes de Tutsi à éliminer.

5.33 On 25 February 1994, at a meeting at MRND headquarters in Kimihurura, chaired by the Chairman of the *Interahamwe*-MRND, Robert Kajuga, *Interahamwe*-MRND leaders of *Kigali-ville* ordered their militants to establish lists of names of Tutsi with the intent to eliminate them.

5.33 Le 25 février 1994, lors d'une réunion à la permanence du MRND à Kimihurura, présidée par le Président des *Interahamwe*-MRND, Robert Kajuga, des dirigeants des *Interahamwe*-MRND de Kigali-ville ont donné ordre à leurs militants de préparer des listes nominatives de Tutsi dans le but de les éliminer.

5.34 From 7 April to late July, military and *Interahamwe*-MRND massacred members of the Tutsi population and of moderate Hutu by means of pre-established lists, among other things.

5.34 Du 7 avril à la fin juillet, des militaires et des *Interahamwe*-MRND ont perpétré des massacres de membres de la population Tutsi et des Hutu modérés, entre autres à l'aide de listes pré-établies.

Precursors Revealing A Deliberate Course of Action

Antécédents révélant une conduite délibérée

5.35 The political and ethnic violence of the early 1990s was characterized by the use of the elements of the strategy which achieved its finality in the genocide of April 1994. The massacres of the Tutsi minority at that time, including those in Kibilira (1990), in Bugesera (1992), and those of the Bagogwe (1991), were instigated, facilitated

5.35 La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le génocide de 1994. Les massacres de la minorité Tutsi perpétrés à cette époque, tels que ceux à Kibilira (1990), à Bugesera (1992), et ceux à l'encontre des Bagogwe

and organized by civilian and military authorities. On each occasion, a campaign of incitement to ethnic violence, conducted by local authorities, was followed by massacres of the Tutsi minority, perpetrated by groups of militiamen and civilians, armed and assisted by the same authorities and by certain military personnel. On each occasion, these crimes remained unpunished and the authorities implicated were generally not taken to task.

5.36 Cooperation between the *Interahamwe*-MRND and certain military personnel, particularly those in the Presidential Guard and the Para-Commando Battalion, was manifested in early 1994 in opposition to the implementation of the institutions provided for under the Arusha Accords. On 5 January 1994, at the time of the swearing-in ceremony of the Broad-Based Transitional Government, the *Interahamwe*-MRND organized a demonstration in cooperation with members of the Presidential Guard. They prevented political opponents from entering the *Conseil national de développement (CND)*. The swearing-in of the members of the Government did not take place. In the end, only the President, Juvénal Habyarimana, was sworn in.

5.37 On 8 January 1994, *Interahamwe*, in complicity with elements of the Presidential Guard and the Para-Commando Battalion dressed in civilian clothes, again organized a demonstration near the CND. On that occasion, the *Interahamwe*-MRND had hidden weapons very nearby and were equipped with radios provided by the Presidential Guard. That demonstration was intended to provoke and cause injury to the Belgian UNAMIR soldiers.

(1991) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. À chaque occasion une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité Tutsi, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. À chaque occasion, ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées.

5.36 La collaboration entre des *Interahamwe*-MRND et certains militaires, particulièrement de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para-Commando, s'est de nouveau manifestée au début de 1994 pour s'opposer à la mise en place des institutions prévues par les Accords d'Arusha. Le 5 janvier 1994, lors de la cérémonie prévue pour la prestation de serment du Gouvernement de Transition à Base Elargie, les *Interahamwe*-MRND ont organisé une manifestation en collaboration avec des éléments de la Garde Présidentielle. Ils ont interdit l'accès au CND (Conseil national de développement) aux opposants politiques. La prestation de serment des membres du Gouvernement na pas eu lieu. Finalement seul le Président, Juvénal Habyarimana, a prêté serment.

5.37 De nouveau, le 8 janvier 1994, les *Interahamwe* en complicité avec des éléments de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para-Commando habillés en civils, ont organisé une manifestation près du CND. À cette occasion, les *Interahamwe*-MRND avait dissimulé des armes à proximité et étaient équipés de radios fournies par la Garde Présidentielle. Cette manifestation visait à provoquer et agresser les soldats belges de la MINUAR.

5.38 Finally, as of 7 April 1994, throughout Rwanda, Tutsis and certain moderate Hutus began to flee their homes to escape the violence to which they were victims on their hills and to seek refuge in places where they had traditionally felt safe, notably churches, hospitals and other public buildings such as *commune* and *préfecture* offices. On several occasions, gathering places were indicated to them by the local authorities, who had promised to protect them. For the initial days, the refugees were protected by a few gendarmes and communal police in these various locations, but subsequently, the refugees were systematically attacked and massacred by militiamen, often assisted by the same authorities who had promised to protect the refugees. During the numerous attacks on the refugees throughout the country, personnel of the FAR, military or gendarmes, who were supposed to protect them, prevented the Tutsi from escaping and facilitated their massacre by the *Interahamwe*-MRND. On several occasions, these FAR personnel participated directly in the massacres.

5.38 Finalement, dès le 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsi et certains Hutu modérés, pour échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines, ont commencé à fuir leurs maisons pour chercher refuge dans des endroits où traditionnellement ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux et d'autres édifices publics comme les bureaux communaux et préfectoraux. À plusieurs occasions, des endroits de rassemblement leur avaient été indiqués par des autorités locales qui avaient promis de les protéger. Durant les premiers jours, les réfugiés ont été protégés par quelques gendarmes et policiers communaux dans ces différents endroits, mais par la suite, systématiquement, les réfugiés ont été attaqués et massacrés par des miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de protéger les réfugiés. Au cours des nombreuses attaques menées contre les réfugiés partout à travers le pays, des membres des FAR, militaires ou gendarmes, qui devaient les protéger, ont empêché les Tutsi de fuir et facilité leur massacre par les *Interahamwe*-MRND. A plusieurs occasions, ces membres des FAR ont participé directement aux massacres.

5.39 Furthermore, soldiers, militiamen and gendarmes raped or sexually assaulted or committed other crimes of a sexual nature against Tutsi women and girls, sometimes after having first kidnapped them.

5.39 De plus, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle a l'encontre de certaines femmes et jeunes filles Tutsi et ce parfois après les avoir enlevées.

6. CONCISE STATEMENT OF THE FACTS: OTHER VIOLATIONS OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW

Power Crisis

6.1 On 6 April 1994 at about 8:30 p.m., the plane carrying, among other passengers, the President of the Republic, Juvénal Habyarimana, was shot down on its approach to Kigali Airport, Rwanda.

6.2 Following the crash of the Presidents plane, the *Forces Armées Rwandaises* were left without leadership. The President was dead, along with the Chief of Staff of the Rwandan Army, Colonel Déogratias Nsabimana. The Minister of Defence, Augustin Bizimana, and the Chief of Intelligence Services (G2) in the Rwandan Army, Colonel Aloys Ntiwiragabo, were on mission in the Republic of Cameroon. They returned to the country in the days that followed. Gratien Kabiligi, the officer in charge of operations (G3) in the Rwandan Army General Staff, was also on mission in Egypt. In the absence of the Minister of Defence, Colonel Théoneste Bagosora, *directeur de cabinet*, asserted himself as the man of the moment capable of managing the crisis.

Military Takeover Attempt

6.3 Within the first hours following the death of the President, two important meetings took place in Kigali where Colonel Theoneste Bagosora and several Army officiers attempted to seize power. While the

6. EXPOSE SUCCINCT DES FAITS: AUTRES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Crise du pouvoir

6.1 Au soir du 6 avril 1994 vers 20:30 heures, l'avion transportant entre autres passagers le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, a été abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali, Rwanda.

6.2 Après la chute de l'avion présidentiel, les Forces Armées Rwandaises se sont retrouvées sans direction. Le Président était mort ainsi que le chef d'Etat-Major (AR), le Colonel Déogratias Nsabimana. Le Ministre de la Défense, Augustin Bizimana et le responsible des renseignements (G2) de l'Etat-Major (AR), le Colonel Aloys Ntiwiragabo, étaient en mission en République du Cameroun. Ils sont revenus au pays dans les jours qui ont suivi. Gratien Kabiligi, responsable des opérations (G3) de l'Etat-Major (AR), était également en mission en Egypte. En l'absence du Ministre de la Défense, le Colonel Théoneste Bagosora, directeur de cabinet, s'est imposé comme l'homme de la situation à même de gérer la crise.

Tentative de prise du pouvoir par les militaires

6.3 Au cours des premières heures qui ont suivi la mort du Président, deux réunions importantes ont eu lieu à Kigali, au cours desquelles le Colonel Théoneste Bagosora et plusieurs officiers de l'armée ont tenté de

second meeting was going on, the Prime Minister Mrs Agathe Uwilingiyimana, the President of the Constitutional Court, other leading political figures and ten UNAMIR Blue Helmets were brutally massacred.

6.4 The elimination of political opponents made it possible to set aside the establishment of the Broad-Based Transitional Government (BBTG), stipulated in the Arusha Accords, in favour of an Interim Government. The murder of the Belgian soldiers prompted the withdrawal of most of UNAMIR's contingents. Those two events removed the two major obstacles to the pursuit of the massacres.

Formation of the Interim Government

6.5 Making up for the failure of the attempt at a military takeover by certain military personnel, the leaders of the MRND and of other political parties and military officers, including Colonel Théoneste Bagosora, put in place an Interim Government which would aid and abet the continuation of the massacres.

6.6 Already, in the night of 6 to 7 April, in Kigali, the Presidential Guard (PG) moved the MRND ministers, members of the Power wings of the other political parties, including Casimir Bizimungu and Justin Mugenzi and prominent members of the deceased President Habyarimanas circle. Some were taken to military camps. They were subsequently moved to the *Hôtel Diplomate,* where they were guarded by members of the Reconnaissance Battalion.

prendre le pouvoir. Alors que la seconde réunion se déroulait le Premier Ministre Madame Agathe Uwilingiyimana, le Président de la Cour Constitutionnelle, d'autres personnalités politiques importantes ainsi que dix casques bleux appartenant au contingent de la MINUAR ont été brutalement massacrés.

6.4 L'élimination des opposants politiques a permis d'écarter la mise en place du Gouvernement de Transition a Base Elargie (G.T.B.E.), prévu aux Accords d'Arusha, au profit d'un Gouvernement Intérimaire. L'assassinat des militaires belges a provoqué le retrait de la majeure partie des contingents de la MINUAR. Ces deux événements ont écarté les deux obstacles majeurs à la poursuite des massacres.

Formation du Gouvernement Intérimaire

6.5 Faisant face à l'échec de la tentative de prise du pouvoir par certains militaires, les dirigeants du MRND et d'autres partis politiques et des officiers militaires parmi lesquels le Colonel Théoneste Bagosora, ont mis en place un Gouvernement Intérimaire qui allait aider et encourager la continuation des massacres.

6.6 Dès la nuit du 6 au 7 avril, à Kigali, la Garde Présidentielle (GP) a déplacé les Ministres du MRND, des membres des ailes dites power des autres parties politiques, parmi lesquels, Casimir Bizimungu et Justin Mugenzi ainsi que des personnalités de l'entourage du défunt Président Habyarimana. Certains d'entre eux ont été conduits dans des camps militaires. Ils ont été transférés, par la suite, à l'hôtel Diplomate où leur sécurité a été assurée par des membres du Bataillon de

Reconnaissance.

6.7 On 7 April, at about 7:00 a.m., Colonel Théoneste Bagosora called a meeting at the Ministry of Defence of the members of the MRND executive committee, including Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera and Joseph Nzirorera. The purpose of the meeting was to appoint a new President of the Republic.

6.8 On 8 April, Colonel Théoneste Bagosora summoned political party representatives to a meeting to form a new Government. To that effect, he arranged their transport to the Ministry of Defence. The members of the Government were appointed at the meeting in the presence of MRND representatives Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera and Joseph Nzirorera. They were almost all members of the *MRND* and of Power wings of the other political parties. No one of Tutsi descent was included either in the talks or in the new Government.

6.9 Jean Kambanda was appointed Prime Minister of the Interim Government of Rwanda formed on 8 April 1994. The Government was officially sworn in on 9 April 1994. It was composed of 19 cabinet Ministers. Augustin Ngirabatware, Prosper Mugiraneza, Casimir Bizimungu, André Ntagerura et Pauline Nyiramasuhuko were among the nine MRND ministers. As the designated Minister of the Interior did not take up office, he was replaced by Edouard Karemera, Vice-Chairman of the MRND. When Dr. Daniel Nbangura, originally

6.7 Le 7 avril aux environs de 07.00 heures, le Colonel Théoneste Bagosora a convoqué au Ministère de la Défense, une réunion des membres du comité exécutif du parti MRND, parmi lesquels, Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera et Joseph Nzirorera. L'objet de la réunion était de désigner le nouveau Président de la République.

6.8 Dans la journée du 8 avril, le Colonel Théoneste Bagosora a convoqué des représentants des partis politiques à une réunion afin de former un nouveau gouvernement. Il a, à cet effet, organisé leur déplacement au Ministère de la Défense. Les membres du Gouvernement ont été désignés lors de la réunion en présence des représentants du MRND Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera et Joseph Nzirorera. Les personnes choisies pour composer le Gouvernement Intérimaire étaient presque toutes issues du MRND et des ailes dites power des autres partis politiques. Aucune personnalité d'origine Tutsi n'a été associée aux discussions ou n'a fait partie du nouveau gouvernement.

6.9 Jean Kambanda a été désigné Premier Ministre du Gouvernement Intérimaire de la République Rwandaise constitué le 8 avril 1994. Le Gouvernement a officiellement prêté serment le 9 avril 1994. Il comptait 19 ministres. Augustin Ngirabatware, Prosper Mugiraneza, Casimir Bizimungu, André Ntagerura et Pauline Nyiramasuhuko faisaient partie des neuf ministres du MRND. Le Ministre de l'Intérieur désigné n'ayant pas assumé ses fonctions, il a été remplacé par Edouard Karemera, Vice-Président du MRND.

designated Minister of Higher Education, resigned in mid-May 1994 to become the *Chef de Cabinet* to Interim Government President Sindikubwabo, he was replaced as government minister by **Jean de Dieu Kamuhanda**, also of MRND. The MDR was represented by three ministers, Jérôme Bicamumpaka, André Rwamakuba and Eliézer Niyitegeka. Three Ministers, including Justin Mugenzi, represented the Liberal Party.

Quand le docteur Daniel Nbangura, initialement nommé Ministre de l l'Enseignement Supérieur, a démissioné en mi-mai 1994 pour occuper le poste de Chef de Cabinet du Président Intérimaire Sindikubwabo, il a été remplacé par **Jean de Dieu Kamuhanda**, qui faisait partie, lui aussi, du MRND. Le MDR était représenté par 3 ministres, Jérôme Bicamumpaka, André Rwamakuba et Eliézer Niyitegeka. Trois ministres, dont Justin Mugenzi, représentaient le Parti Libéral.

6.10 As soon as the Interim Government was formed, numerous Cabinet members supported the plan of extermination in place and took the necessary steps to execute it. They incited the people to eliminate the enemy and its accomplices, distributed weapons to them, dismissed local government authorities that were opposed to the massacres, replacing them with others who were devoted to the cause, and adopted directives intended to facilitate the massacre of the civilian Tutsi population.

6.10 Dès la formation du Gouvernement Intérimaire, plusieurs membres du Cabinet ont adhéré au plan d'extermination mis en place et pris les moyens nécessaires pour l'exécuter. Ils ont incité la population à éliminer l'ennemi et ses complices, lui ont distribué des armes, ont révoqué des autorités administratives locales opposées aux massacres pour les remplacer par d'autres acquises à la cause et ont adopté des directives visant à faciliter les massacres de la population civile Tutsi.

Scaling-Down of UNAMIRs Personnel

Réduction des effectifs de la MINUAR

6.11 UNAMIR was established in order to facilitate the peaceful implementation of the institutions foreseen under the Arusha Accords. This United Nations military force was perceived as an obstacle by certain members of the extremist political circles. Certain eminent figures in this circle thus adopted a strategy intended to provoke the Belgian military contingent, UNAMIR's most effective and best-equipped contingent. Their ultimate goal was to force them to withdraw.

6.11 La MINUAR avait été instituée dans le but de faciliter la mise en place pacifique des institutions prévues aux Accords d'Arusha. Cette force militaire des Nations Unies était perçue comme un obstacle par certains membres de la classe politique extrémiste. Aussi des personnalités de ce groupe ont adopté une stratégie visant à provoquer les militaires belges qui avait le contingent le plus efficace et le mieux équipé de la MINUAR. L'objectif à terme était de forcer leur retrait.

6.12 Hence, an anti-Belgian propaganda was carried out, particularly through some media and *Radio Televesion Libre des Mille*

6.12 Dans cet esprit, une campagne de propagande anti-belge a été menée, notamment par le truchement des médias et

Collines (RTLM). Meetings aimed at mapping out a strategy to provoke the Belgian troops were held by MRND leaders especially on 7 and 26 January 1994. On 7 April 1994, the ten Belgian Blue Helmets detailed to escort the Prime Minister Agathe Uwilingiyimana were assassinated by soldiers of the FAR.

6.13 Due to the anti-Belgian propaganda and the murder of the ten Belgian para-commandos, Belgium informed the Security Council on 13 April 1994 that it was withdrawing its contingent from Rwanda. A week later, the Security Council ordered a drastic reduction of UNAMIR's civilian and military personnel.

notamment la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM). Des réunions ayant pour but d'élaborer une stratégie de provocation des troupes belges ont été tenues par les dirigeants du MRND notamment le 7 et le 26 janvier 1994. Le 7 avril 1994, les 10 casques bleux belges qui étaient chargés d'escorter le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana ont été assassinés par des éléments des FAR.

6.13 En raison de la propagande anti-Belge et de lassassinat des 10 para-commando belges, la Belgique a informé le Conseil de Sécurité, le 13 avril 1994, quelle retirait son contingent du Rwanda. Une semaine après, le Conseil de Sécurité a ordonné une réduction drastique du personnel civil et militaire de la MINUAR.

Perpetration of the Massacres

6.14 As from 7 April 1994, massacres of the Tutsi population and the murder of numerous political opponents were perpetrated throughout the territory of Rwanda. These crimes, which had been planned and prepared for a long time by prominent civilian and military figures who shared the extremist Hutu ideology, were carried out by militiamen, military personnel and gendarmes on the orders and directives or to the knowledge of some of these authorities, including **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Eliezer Niyitegeka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, and Juvenal Kajelijeli.

6.15 As of the night of 6 to 7 April, in the capital, elements of the *FAR* and Interahamwe-MRND set up roadblocks, reinforced with armored vehicles, on the major roads, controlling peoples movements. At these places, peoples identities were checked, notably by means of verification of identity cards, and the Tutsi or those identified as such were summarily executed. Concurrently, groups of soldiers and *Interahamwe*-MRND scoured the city and murdered civilians.

6.16 Between April and July 1994, the *Interahamwe*-MRND and *Impuzamugambi*-CDR militia spearheaded the massacres, having been armed and well trained to exterminate the enemy and its accomplices when the time was deemed to be appropriate. The *Interahamwe* had a visible

Commission des massacres

6.14 À partir du 7 avril 1994, des massacres de la population Tutsi et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été commis sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutu extrémiste ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives ou à la connaissance de certaines de ces autorités dont **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Eliezer Niyitegeka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli.

6.15 Dès la nuit du 6 au 7 avril, dans la capitale, des éléments des FAR et des Interahamwe-MRND ont érigé des barrages, renforcés par des véhicules blindés, sur les principaux axes routiers, contrôlant le déplacement de la population. À ces endroits, on vérifiait l'identité des passants notamment en contrôlant les cartes d'identité et on y exécutait sommairement les Tutsi ou ceux reconnus comme tels. Parallèlement, des groupes de militaires et des milices *Interahamwe*-MRND ont sillonné la ville et se sont livrés à des assassinats de civils.

6.16 Entre avril et juillet 1994, les milices *Interahamwe*-MRND et *Impuzamugambi*-CDR, armées et bien entraînées dans le but de servir, au moment jugé opportun, à exterminer l'ennemi et ses complices, ont constitué le fer de lance des massacres. Les Interahamwe étaient dotés d'une structure

national, prefectural and local structure, as well as a secret parallel structure in which the most influential members of the MRND played a leadership role. Thanks to that very elaborate structure, supported by the existing broad-based structure of the MRND, directives circulated easily and were implemented effectively within the militias organs. The *Interahamwe*-MRND participated actively and massively in the massacres of 1994.

visible à l'échelle nationale, préfectorale et locale, et d'une structure parallèle occulte où les membres les plus influents du MRND jouaient un rôle de leadership. Grâce à cette structure très élaborée, soutenue par celle déjà existante et très ramifiée du MRND, les directives circulaient facilement et étaient efficacement mis en oeuvre au sein des organes de la milice. Les Interahamwe-MRND ont très activement et très massivement participé aux massacres de 1994.

6.17 Fearing the opinion of the international community, certain leaders attempted to conceal the massacres in Kigali. Thus, as early as 9 April 1994, the Secretary General of the MRND, Joseph Nzirorera, ordered the *Interahamwe* to stop the massacres. The order was respected and made it possible to gather up the corpses in the streets and conceal them in mass graves. The Interahamwe reported the success of the mission to Joseph Nzirorera and Justin Mugenzi. Justin Mugenzi openly expressed his satisfaction that many Tutsis had already been killed.

6.17 Par crainte de l'opinion de la communauté internationale, certains dirigeants ont tenté de dissimuler les massacres à Kigali. Ainsi, dès le 9 avril 1994, le secrétaire-général du MRND, Joseph Nzirorera, a ordonné aux *Interahamwe* d'arrêter les massacres. Cet ordre a été respecté et a permis le ramassage des cadavres dans les rues pour les dissimuler dans des fosses communes. Le succès de la mission a été rapporté par les Interahamwe à Joseph Nzirorera et Justin Mugenzi. Ce dernier exprimait ouvertement sa satifaction devant le fait que beaucoup de tutsi ont été déjà éliminés.

Interim Government

6.18 Following the swearing in of the ministers of the Interim Government, Cabinet members supported the plan of extermination in place, including Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko, Éliezer Niyetegeka and special advisor to President Sindikubwabo **Jean de Dieu Kamuhanda**. Thus, several members of the government incited the people to eliminate the enemy and its

Gouvernement Intérimaire

6.18 Suite à la prestation de serment des ministres du Gouvernement Intérimaire, les membres du Cabinet, parmi lesquels Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko, Eliézer Niyetegeka et consieller au President Sindikubwabo **Jean de Dieu Kamuhanda**, ont adhéré au plan d'extermination mis en place. Dans ce sens plusieurs membres du gouvernement ont incité la population à éliminer l'ennemi

accomplices and distributed weapons to them. The Government dismissed local government authorities that were opposed to the massacres and replaced them with others who were devoted to the cause.

6.19 Already, on 8 April, the new Government summoned all the *préfets* to a meeting in Kigali for the purpose of assessing the situation in the country at the time. The emergency meeting was held on 11 April 1994 and recorded the participation of all the Government ministers and all the *préfets,* except those of Ruhengeri, Cyangugu and Butare. At this meeting, the situation as regards the massacres in each *préfecture* was analyzed.

6.20 On 17 April, Eliézer Niyitegeka, as Minister of Information and spokesperson for the government, read out an official communique of the Interim Government in which he congratulated the Prefets of Kigali, Kibuye and Cyangugu for the excellent work done.

6.21 Rather than take immediate action to put an end to the massacres, on 17 April, the Interim Government dismissed several authorities, among them the *Préfet* of Butare, Jean Baptiste Habyarimana, for their refusal to take part in the massacres so that the killings could spread to the country as a whole.

6.22 Between 9 April and 14 July 1994, numerous Cabinet meetings were held successively in Kigali, Gitarama and Gisenyi. During this period, the Prime Minister, Jean Kambanda, and Ministers Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Èdouard Karemera, Callixte Nzabonimana, Andre Rwamakuba, Andre Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko, **Jean de Dieu**

et ses complices. et lui ont distribué des armes. Le Gouvernement a révoqué des autorités administratives locales opposées aux massacres pour les remplacer par d'autres acquises à la cause.

6.19 Dès le 8 avril, le nouveau Gouvernement a convoqué tous les préfets pour une réunion à Kigali, dans le but dévaluer la situation qui prévalait dans le pays. Cette réunion de crise tenue le 11 avril 1994, a enregistré la participation de tous les ministresk et celle de tous les préfets, exception faite de ceux de Ruhengeri, de Cyangugu et de Butare. Lors de cette réunion, la situation des massacres dans chaque préfecture a été analysée.

6.20 Le 17 avril, Eliézer Niyitegeka, en tant que Ministre de l'Infomation et porte-parole du governement, a lu un communiqué officiel du Gouvernement Intérimaire dans laquelle il a felicité, entre autres, les préfets de Kigali, Kibuye et Cyangugu pour l'excellent travail qu'ils ont fait.

6.21 Le 17 avril, au lieu de prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux massacres, le gouvernement intérimaire a plutôt limogé plusieurs responsables, dont le préfet de Butare, Jean Baptiste Habyarimana, parce qu'ils avaient refusé de prendre part aux massacres et ce, afin que les tueries s'étendent à l'ensemble du pays.

6.22 Entre le 9 avril et 14 juillet 1994, de nombreuses réunions du Conseil des Ministres se sont tenues successivement à Kigali, Gitarama et Gisenyi. Durant cette période le Premier Ministre, Jean Kambanda, les Ministres Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Edouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline

1305 163

1309 bis

Kamuhanda, and Eliezer Niyitegeka were regularly briefed on the situation in regard to the massacres of the civilian population. On several occasions during these meetings, the Ministers demanded weapons to distribute in their respective home *préfectures*, knowing that the weapons would be used in the massacres.

Nyiramasuhuko, **Jean de Dieu Kamuhanda,** et Éliezer Niyitegeka étaient régulièrement tenu informés de la situation des massacres de la population civile. À plusieurs occasions lors de ces réunions, les Ministres ont exigé des armes pour les distribuer dans leur préfecture d'origine, sachant qu'elles seraient utilisées dans les massacres.

6.23 During these numerous Cabinet meetings, the Interim Government adopted directives and gave instructions to the *préfets* and the *bourgmestres*. The decisions, which were then passed on to the general public, were intended to incite, aid and abet the perpetration of the massacres. In order to ensure that the directives and instructions were carried out, the Cabinet of the Interim Government designated a Minister for each *préfecture* to be responsible for what was termed pacification. Callixte Nzabonimana for Gitarama, Pauline Nyiramasuhuko for Butare and André Ntagerura for Cyangugu were among those assigned this task.

6.23 Au cours de ces nombreuses réunions du Conseil des Ministres, le Gouvernement Intérimaire a adopté des directives et donné des instructions aux préfets et aux bourgmestres. Ces décisions, répercutées à la population, visaient à inciter, encourager et aider à commettre les massacres. Pour s'assurer de la mise en oeuvre de ces directives et instructions, le Conseil des Ministres du Gouvernement Intérimaire de Jean Kambanda a désigné pour chaque préfecture, un Ministre responsable de ce qu'on appelait la pacification. Callixte Nzabonimana à Gitarama, Pauline Nyiramasuhuko à Butare et André Ntagerura à Cyangugu, entre autres, devaient assumer cette mission.

6.24 On 27 April 1994, the Interim Government ordered roadblocks to be set up, knowing that the roadblocks were being used to identify the Tutsi and their "accomplices" for the purpose of eliminating them. Between April and July 1994, a roadblock was set up near the residence of Minister Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali in Butare town, manned and controlled by them.

6.24 Le 27 avril 1994, le gouvernement intérimaire a ordonné l'érection de barrages routiers, sachant que ceux-ci étaient utilisés pour identifier les Tutsi et leurs "complices," afin de les éliminer. Entre avril et juillet 1994, un barrage routier a été érigé à proximité du domicile du Ministre Pauline Nyiramasuhuko et d'Arsène Shalom Ntahobali dans la ville de Butare, tenu et controlé par eux.

6.25 On 25 May 1994, the Interim Government adopted directives concerning the civil self-defence program. Its purpose was to legalize the distribution of weapons

6.25 Le 25 mai 1994, le Gouvernement Intérimaire, a adopté des directives pour le programme d'auto-défense civile. Ce programme visait à légaliser d'une part la

to the militiamen on the one hand and to legitimize the massacres of the civilian population on the other. As part of the civil self-defence program, the Interim Government, by ministerial decision, appointed several military officers to lead the self defence committees established in each *préfecture*. Some of these officers took an active part in the massacres, including Alphonse Nteziryayo in Butare.

distribution des armes aux miliciens et d'autre part à légitimer les massacres de la population civile. Dans le cadre du programme d'auto-défense civile, le Gouvernement Intérimaire, par décision ministérielle, a nommé plusieurs officiers militaires pour diriger des Comités d'auto défense installés dans chaque préfecture. Certains de ces officiers, tels qu'Alphonse Nteziryayo à Butare, ont participé activement aux massacres.

6.26 Between 11 April and 14 July 1994, Jean Kambanda, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka and other ministers notably Éliezer Niyetegeka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura and Pauline Nyiramasuhuko, travelled officially, either on their own or with others, to several *préfectures*, including Butare, Kibuye and Gitarama, in order to monitor the implementation of the Government-issued instructions, directives and guidelines, notably with regard to civil defence and security. During the many visits they made, these personalities knew or had reason to know that massacres were perpetrated against the civilian Tutsi population. At no time did these ministers take any action to stop those massacres nor to punish the persons responsible.

6.26 Entre le 11 avril et le 14 juillet 1994, Jean Kambanda, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka et dautres ministres notamment Éliezer Niyetegeka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura et Pauline Nyiramasuhuko, se sont rendus officiellement, seuls ou avec d'autres, dans plusieurs préfectures du pays telles que Butare, Kibuye et Gitarama, en vue de contrôler la mise en oeuvre des instructions, directives et orientations données par le Gouvernement, notamment en matière de défense civile et de sécurité. Au cours de leurs nombreux déplacements, ces personnalités, savaient ou devaient savoir, que des massacres de la population civile Tutsi étaient en train de se commettre. En aucun moment ces ministres n'ont-ils agit pour faire cesser ces massacres ou pour en punir les personnnes responsables.

6. 27 Thus, in May 1994, in Kibuye, Jean Kambanda attended a meeting of heads of government departments regarding security issues. Among the other participants at the meeting were Clément Kayishema, Préfet of Kibuye, Edouard Karemera, Vice-Chairman of the MRND (subsequently appointed Minister of the Interior), Emmanuel Ndindabahizi, Minister of Finance, Eliezer Niyitegeka, Minister of Information, and

6.27 C'est ainsi qu'en mai 1994, à Kibuye, Jean Kambanda a assisté à une réunion de chefs de services administratifs consacrée à l'examen de questions de sécurité. Parmi les autres participants à cette réunion il y avait Clément Kayishema, Préfet de Kibuye; Edouard Karemera, Ministre de l'Intérieur; Emmanuel Ndindabahizi, Ministre des Finances; Eliezer Niyitegeka, Ministre de l'Information et Donat Murego, Secrétaire

Donat Murego, Executive Secretary of the MDR. In the course of the meeting, a participant asked the Prime Minster outright how to ensure the protection of the children who had survived the massacres and were at the hospital. Jean Kambanda did not reply. Instead Éliezer Niyitegeka, seated on the podium alongside the Prime Minister, replied that the survivors were the enemy and accused the person who inquired about their welfare of "protecting the enemy." None of the other ministers at the meeting proposed taking any measures to ensure the safety of the survivors. On the same day, after the meeting, the children were killed.

Exécutif du MDR. À cette occasion, un participant a demandé directement au Premier Ministre comment assurer la protection des enfants rescapés des massacres qui se trouvaient à l'hôpital. Jean Kambanda n'a pas répondu. Par contre, Éliezer Niyitegeka, assis aux côtés du Prémier Ministre, a repondu que les rescapés etaient des énemies et a accusé la personne qui a demandé du sort des rescapés de "proteger l'énemie." Aucun autre Ministre present dans la salle n'a proposé des moyens quelconques pour assurer la sécurité des rescapés. Dans la même journée, après cette réunion, les enfants ont été tués.

6.28 Furthermore, between 24 April and 14 July 1994, Théodore Sindikubwabo, Jean Kambanda, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Augustin Ngirabatware, Pauline Nyiramasuhuko, Justin Mugenzi and Éliezer Niyitegeka, travelled, either on their own or with others, to several *préfectures*, including Butare, Gitarama, Gisenyi, Kibuye and Cyangugu, to incite and urge the population to commit massacres, notably by commending the perpetrators.

6.28 En outre, entre le 24 avril et le 14 juillet 1994, Théodore Sindikubwabo, Jean Kambanda, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Augustin Ngirabatware, Pauline Nyiramasuhuko, Justin Mugenzi et Éliezer Niyitegeka, se sont rendus, seuls ou avec d'autres, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Gitarama, Gisenyi, Kibuye et Cyangugu, pour inciter et encourager la population à commettre des massacres, notamment en félicitant leurs auteurs.

6.29 Between April and July 1994, Justin Mugenzi, Minister of Trade & Industry made statements inciting people to kill the Tutsis, notably in Gisenyi, Kigali and Murambi. Some of his inflammatory statements were broadcast on RTLM.

6.29 Entre avril et juillet 1994, Justin Mugenzi, Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat a tenu des propos incitant à tuer les tutsis, entre autres, à Gisenyi, Kigali et Murambi. Certains de ces propos incendiaires ont été diffusés à l'antenne de RTLM.

6.30 On 21 April 1994, Jean Kambanda, in his capacity as Prime Minister, clearly demonstrated his support for *Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM)*, founded and directed by Félicien Kabuga, while knowing the radio station incited to exterminate and persecute the Tutsi and

6.30 Le 21 avril 1994, Jean Kambanda, en sa qualité de Premier Ministre, a clairement manifesté son soutien à la Radio télévision libre des Mille collines (RTLM) fondée et dirigée par Félicien Kabuga, tout en sachant que cette station appelait à l'extermination et à la persécution des Tutsi et leurs

their accomplices. On that occasion, Jean Kambanda described the radio station as *an indispensable weapon in the fight against the enemy*. Between 8 April and 14 July 1994, at meetings in various places in the country and over the radio, Jean Kambanda directly and publicly incited the population to carry out acts of violence, i.e. murders and assaults, against the Tutsis and their accomplices. In the radio broadcasts, the Prime Minister called on the Rwandans to rise up and mobilize against the enemy; he appealed to the *chefs de cellule* to dedicate themselves to the *work*.

On several occasions, the Minister of Education, André Rwamakuba, also encouraged the massacre of the Tutsis over the radio. Around late May 1994, he was appointed Government spokesman and continued to make inflammatory speeches over the Radio Rwanda and RTLM airwaves. Following all these repeated appeals, massacres were perpetrated against the civilian population.

6.31 Between 8 April and 14 July 1994, in several *préfectures*, including Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama and Gisenyi, ministers, *préfets*, *bourgmestres*, civil servants and soldiers gave orders to commit, instigated, assisted in committing and did themselves commit massacres of members of the Tutsi population and moderate Hutu population. Jean Kambanda **Jean de Dieu Kamuhanda**, Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko and Éliezer Niyitegeka knew or had reason to know that their subordinates had committed or were preparing to commit crimes, and failed to prevent these crimes

« complices ». Jean Kambanda a, à cette occasion, qualifié la Radio *d'arme indispensable pour combattre l'ennemi*. Entre le 8 avril et le 14 juillet 1994, lors de réunions tenues à divers endroits du pays et sur les ondes de la radio, le Premier Ministre Jean Kambanda a directement et publiquement incité la population à commettre sur les Tutsi et leurs complices des actes de violence, en l'occurrence des meurtres et des agressions. Durant les radiodiffusions, le Premier ministre a invité les Rwandais à se soulever et à se mobiliser contre l'ennemi, et les chefs de cellule à se consacrer au *travail*.
A plusieurs reprises le Ministre de l'Education, André Rwamakuba, avait également encouragé à l'antenne les massacres des Tutsis. Aux alentours de fin mai 1994 il a été nommé porte parole du Gouvernement et a continué à tenir des discours incendiaires à travers les ondes de Radio Rwanda et sur RTLM. Suite à tous ces appels réitérés, des massacres de la population civile ont été commis.

6.31 Entre le 8 avril et le 14 juillet 1994, dans plusieurs préfectures telles que Butare, Kibuye, Kigali, Gitarama et Gisenyi, des ministres, des préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires de l'Etat et des militaires ont donné l'ordre de commettre, ont incité, ont aidé à commettre et ont commis des massacres de Tutsi et de Hutu modérés. Jean Kambanda, **Jean de Dieu Kamuhanda**, Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko et Éliezer Niyitegeka savaient ou devaient savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes et ont omis d'en prévenir la commission ou d'en

from being committed or to punish the perpetrators thereof.

6.32 Ministers **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko and Éliezer Niyitegeka, members of Jean Kambandas Government, failed in their duty to ensure the security of the Rwandan people.

6.33 In June 1994, Interior Minister Edouard Karemera ordered the Commander in Gisenyi, Anatole Nsengiyumva, to send troops into the Bisesero area, in Kibuye *préfecture*, supposedly to combat the enemy, although the RPF was in fact never in Bisesero. There was only a group of Tutsi refugees who had gathered in that region, fleeing the massacres.

6.34 From May to July 1994, in Butare and Gitarama *préfectures*, Jean Kambanda distributed weapons and ammunition to members of the civilian population, militants of the political parties and militiamen. These weapons distributions received wide media coverage and could not have gone unnoticed by the members of the Interim Government, who had to know that the weapons would be used to massacre civilians, the majority of whom were members of the Tutsi population.

6.35 In the course of the massacres, between April and July 1994, Minister André Ntagerura authorized the use of vehicles belonging to the State company, ONATRACOM, in order to transport either

punir les auteurs.

6.32 Les Ministres **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Justin Mugenzi, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko et Éliezer Niyitegeka, membres du Gouvernement de Jean Kambanda, ont failli à leur devoir dassurer la sécurité de la population rwandaise.

6.33 En juin 1994, le Ministre de l'Intérieur Édouard Karemera a ordonné au Commandant de Gisenyi, Anatole Nsengiyumva, l'envoi de troupes dans la région du Bisesero, préfecture de Kibuye, dans le but supposé de combattre l'ennemi alors que le FPR ne s'était, en fait, jamais rendu à Bisesero. Il n'y avait dans cette zone qu'une concentration de réfugiés Tutsi qui fuyaient les massacres.

6.34 De mai à juillet 1994, dans les préfectures de Butare et de Gitarama, Jean Kambanda a distribué des armes et des munitions à des membres de la population civile, à des militants de partis politiques et à des miliciens. Ces distributions d'armes, fortement médiatisées, ne pouvaient échapper à l'attention des membres du Gouvernement Intérimaire qui devaient alors savoir que ces armes seraient utilisées dans les massacres de civils, en majorité, des membres de la population Tutsi.

6.35 Pendant les massacres, entre avril et juillet 1994, le Ministre André Ntagerura, a autorisé l'utilisation de véhicules appartenant à l'ONATRACOM, société d'Etat, pour effectuer le transport d'une part,

militiamen, weapons and ammunition or Tutsi victims to certain execution sites in Cyangugu *préfecture* and other *préfectures* such as Butare, Ruhengeri and Kibuye, with the intent to facilitate the extermination of the Tutsi population and the elimination of its accomplices.

de miliciens, d'armes et de munitions et d'autre part de victimes Tutsi vers certains lieux d'exécution, dans la préfecture de Cyangugu et dans d'autres préfectures telles que Butare, Ruhengeri et Kibuye dans l'intention de faciliter l'extermination de la population Tutsi et l'élimination de ses complices.

6.36 On 25 April 1994, in Gisenyi *préfecture*, Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera and Anatole Nsengiyumva agreed together and with others to establish the *Fonds de Défense Nationale* (FDN), for the purpose of providing assistance to the Interim Government to fight the enemy and its accomplices.
This Fund would serve to buy weapons, vehicles and uniforms for the *Interahamwe* militia and the Army in all *préfectures* in the country.
On 20 May 1994, Félicien Kabuga informed the Interim Government of the establishment of the fund and advised it how it should be managed and operated.

6.36 Le 25 avril 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Félicien Kabuga, Mathieu Ngirumpatse, Edouard Karemera et Anatole Nsengiyumva se sont mis d'accord entre eux et avec d'autres personnes pour créer le Fonds de Défense Nationale (F.D.N.), dans le but de fournir assistance au Gouvernement Intérimaire pour combattre l'ennemi et ses complices.
Ce Fonds devait servir à l'achat d'armes, de véhicules et d'uniformes pour les milices *Interahamwe* et l'armée dans toutes les préfectures du pays.
Le 20 mai 1994, Félicien Kabuga a informé le Gouvernement Intérimaire de la création du Fonds et a conseillé le gouvernement sur la manière de le gérer et de s'en servir.

EXTENSION OF THE MASSACRES

6.37 From April to July 1994, by virtue of their position, their statements, the orders they gave and their acts and omissions, members of the Interim Government and influential members of MRND, MDR(hutu) and PL (hutu) including **Jean de Dieu Kamuhanda**, Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Félicien Kabuga, Juvénal Kajelijeli, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka and Justin Mugenzi exercised authority over the local authorities and the militia, including the *Interahamwe*-MRND militia. These local authorities and militiamen, in complicity with the military, as from 6 April, committed massacres of the Tutsi population and of moderate Hutu which extended throughout Rwandan territory, with the knowledge of members of the Interim Government, including, Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka and Justin Mugenzi.

6.38 The massacres of members of the Tutsi population and the murder of the moderate Hutu extended throughout the territory of Rwanda. In every *préfecture*, local civil and military authorities and militiamen, including *Interahamwe*-MRND, espoused the plan of extermination and followed the directives and orders in order to execute it. They called on the civilian population to eliminate the enemy and its accomplices. They distributed weapons to civilians and militiamen. They gave orders to commit, aided, abetted and participated in the massacres.

ETENDUE DES MASSACRES

6.37 D'avril à juillet 1994, de par leur fonctions, leurs propos, les ordres et directives qu'ils ont donnés et leurs actes et omissions, les membres du Gouvernement Intérimaire et les membres influents du MRND, MDR (hutu) et PL (hutu) dont **Jean de Dieu Kamuhanda**, Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Félicien Kabuga, Juvénal Kajelijeli, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka et Justin Mugenzi ont exercé une autorité sur les autorités locales et les milices, don't les milices *Interahamwe*-MRND. Ces autorités et ces miliciens, en complicité avec des militaires, ont commis dès le 6 avril des massacres contre la population tutsi et des hutu modérés qui se sont étendus sur l'ensemble du territoire rwandais à la connaissance des membres du Gouvernement Intérimaire dont Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka et Justin Mugenzi.

6.38 Les massacres de membres de la population Tutsi et les assassinats des Hutu modérés se sont étendus sur l'ensemble du territoire du Rwanda. Dans chaque préfecture, des autorités locales, civiles et militaires et des miliciens, dont les *Interahamwe*-MRND, ont adhéré au plan d'extermination et ont suivi les directives et les ordres afin de l'exécuter. Ils ont appelé la population civile à éliminer l'ennemi et ses complices. Ils ont distribué des armes à des civils et des miliciens. Ils ont ordonné, encouragé, aidé et participé aux massacres.

6.39 From April to July 1994, in all the regions of the country, members of the Tutsi population who were fleeing from the massacres on their hills sought refuge in locations they thought would be safe, often on the recommendation of the local civil and military authorities. In many of these places, despite the promise that they would be protected by the local civil and military authorities, the refugees were attacked, abducted and massacred, often on the orders or with the complicity of those same authorities.

6.39 D'avril à juillet 1994, dans toutes les régions du pays, des membres de la population Tutsi qui fuyaient les massacres sur leurs collines ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient sûrs, souvent sur recommandation des autorités locales, civiles et militaires. Dans plusieurs de ces endroits, malgré la promesse qu'ils seraient protégés par les autorités locales, civiles et militaires, les réfugiés ont été attaqués, enlevés et massacrés, souvent sur les ordres ou avec la complicité de ces mêmes autorités.

KIGALI

6.40 By virtue of the fact that Kigali was the capital of Rwanda, seat of the Government till 12 April 1994, the place where the elite units of the Rwandan Army were based and where the headquarters for both the Army and the Gendarmerie were situated, several of the civilian and military figures who had planned and organized the massacres played a leading role in carrying out the massacres in Kigali.

KIGALI

6.40 Du fait que Kigali était la capitale du Rwanda, le siège du Gouvernement jusqu'au 12 avril 1994, où étaient basés, de plus, les unités délites de l'Armée rwandaise et les États-Major de l'Armée et de la Gendarmerie, plusieurs des personnalités civiles et militaires qui avaient planifié et organisé les massacres ont joué un rôle de premier plan dans leur exécution à Kigali.

6.41 Starting on 7 April, in Kigali, *Interahamwe*-MRND, elements of the Rwandan Army and Gendarmerie perpetrated massacres of the civilian Tutsi population. Concurrently, elements of the Presidential Guard, Para-Commando Battalion and Reconnaissance Battalion and *Interahamwe*-MRND murdered political opponents. Numerous massacres of the civilian Tutsi population took place in places where they had saught refuge for their safety.

6.41 Dès le 7 avril, à Kigali, des *Interahamwe*-MRND, des éléments de l'Armée Rwandaise et de la Gendarmerie se sont livrés à des massacres contre la population civile Tutsi. Parallèlement, des éléments de la Garde Présidentielle, du Bataillon Para Commando et du Bataillon de Reconnaissance et des *Interahamwe*-MRND ont assassiné des opposants politiques. De nombreux massacres de la population civile Tutsi se sont déroulés dans des endroits où ils s'étaient réfugiés pour leur sécurité.

Centre Hospitalier de Kigali

Centre Hospitalier de Kigali

6.42 When the massacres started, the *Centre Hospitalier de Kigali* (CHK) took in numerous wounded Tutsi from various areas

6.42 Dès le début des massacres, le Centre Hospitalier de Kigali (CHK) a accueilli de nombreux Tutsi blessés venant

of the city. On several occasions, soldiers who were supposed to be guarding the hospital selected Tutsi patients and killed them on the spot. A list of the staff of Tutsi descent was drawn up and several of the people on the list were killed. Each morning, the officer in charge reported to MINADEF (Ministry of Defence) on the number of Tutsi who had been killed.

de différents quartiers de la ville. À plusieurs reprises, des militaires qui devaient assurer la protection de l'hôpital ont sélectionné des patients Tutsi et les ont tués sur place. Une liste des membres du personnel d'origine Tutsi a été dressée et plusieurs d'entre eux ont été tués. Chaque matin, l'officier responsable adressait un rapport au MINADEF (Ministère de la Défense) sur le nombre de Tutsi qui avaient été tués.

6.43 The massacres at the CHK were reported to the Interim Government, particularly to the Minister of Health Casimir Bizimungu, during the Ministerial meetings. Minister of Health Casimir Bizimungu did not take any steps to stop the crimes being committed in this public hospital or to punish the perpetrators.

6.43 Les massacres survenus au CHK ont été rapportés au gouvernement intérimaire, et notamment au Ministre de la Santé Casimir Bizimungu, lors des conseils des ministres. Casimir Bizimungu, Ministre de la Santé, n'a jamais pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission des crimes qui se perpétraient dans cet hôpital public ou pour en punir les auteurs.

KIGALI-RURAL

KIGALI-RURAL

6.44 Interim Government Minister **Jean de Dieu Kamuhanda** had family ties to Gikomero commune, Kigali-Rural préfecture. During the month of April 1994 he supervised the killings in the area. On several ocassions he personally distributed firearms, grenades and machettes to civilian militia in Kigali-Rural for the purpose of "killing all the Tutsi and fighting the FPR."

6.44 Le nouveau ministre du gouvernement intérimaire, **Jean de Dieu Kamuhanda** avait des attaches familiales dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali rural. Pendant le mois d'avril 1994, il a supervisé les meurtres dans cette zone. A plusieurs occasions, il a distribué lui-même des armes à feu, des grenades et des machettes aux milices civiles de Kigali-rural aux fins de faire "tuer tous les Tutsis et de combattre le FPR."

6.45 Furthermore, **Jean de Dieu Kamuhanda** personally led attacks of soldiers and Interahamwe against Tutsi refugees in Kigali-Rural préfecture, notably on or about April 12th at the parish church and adjoining school in Gikomero. On that occasion **Jean de Dieu Kamuhanda** arrived at the school with a group of soldiers and Interahamwe armed with firearms and

6.45 En outre, **Jean de Dieu Kamuhanda** a dirigé personnellement des attaques perpétrées par des soldats et des interahamwe et dirigées contre les réfugiés tutsis dans la préfecture de Kigali rural, notamment à la paroisse de Gikomero et à l'école attenante, autour du 12 avril. A cette occasion, **Jean de Dieu Kamuhanda** est arrivé à l'école accompagné d'un groupe de

grenades. He directed the militia into the courtyard of the school compound and gave them the order to attack. The soldiers and Interahamwe attacked the refugees. Several thousand persons were killed.

soldats et d'interahamwe armés de fusils et de grenades. Il a conduit les miliciens dans la cour de l'école et leur a donné l'ordre d'attaquer les réfugiés. Les soldats et les miliciens lui ont obéi et plusieurs milliers de personnes ont été tuées.

6.46 During the attack on the school in Gikomero the militia also selected women from among the refugees, carried them away and raped them before killing them.

6.46 Au cours de l'attaque menée à l'école de Gikomero, les miliciens ont choisi des femmes parmi les réfugiés, les ont emmenées ailleurs et les ont violées avant de les tuer.

BUTARE

BUTARE

6.47 Three important factors delayed the start of the massacres in Butare *préfecture*. Historically, this *préfecture* had a large Tutsi population living in harmony with the Hutu majority. Since the inception of the multiparty system, the *Parti Social Démocrate* (PSD) dominated the political scene in Butare and the *Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement* (MRND) played a lesser role in that area than elsewhere in the country. Hence, the *Interahamwe* organizational structure was less elaborate and its membership was smaller. Furthermore, the *Préfet* of Butare, Jean Baptiste Habyalimana (PSD), the only *Préfet* of Tutsi descent in the country, had openly opposed the massacres in his *préfecture*, where he had succeeded in maintaining calm, with a few exceptions, notably Nyakizu *commune*. Thus, thousands of people, the majority of whom were Tutsi, came from other *préfectures* to seek refuge in Butare in the days which immediately followed the start of the massacres.

6.47 Trois facteurs importants ont retardé le début des massacres dans la préfecture de Butare. Historiquement, cette préfecture comptait une forte représentation de la population Tutsi qui y cohabitait paisiblement avec la majorité Hutu. Depuis le multipartisme, le *Parti Social Démocrate* (PSD) dominait la scène politique à Butare, le *Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement* (MRND) y jouant un rôle moins important par rapport au reste du pays. Ainsi, la structure organisationnelle des *Interahamwe* y était moins élaborée et ses adhérents moins nombreux. En outre, le Préfet de Butare, Jean Baptiste Habyalimana, (PSD), seul préfet d'origine Tutsi dans le pays, sétait ouvertement opposé aux massacres dans sa préfecture et avait réussi à y maintenir le calme, à quelques exceptions près, parmi lesquelles, la commune de Nyakizu. Aussi, des milliers de personnes, en majorité Tutsi, venues d'autres préfectures, avaient cherché refuge à Butare dès les premiers jours qui ont suivi le début des massacres.

6.48 The country civil and military leaders became aware of the exceptional situation in Butare. Thus, the Interim Government, of which **Jean de Dieu**

6.48 Les dirigeants civils et militaires du pays ont pris conscience de la situation particulière qui régnait à Butare. Ainsi le Gouvernement Intérimaire, dont **Jean de**

Kamuhanda, Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka and Justin Mugenzi were members, removed *Préfet* Habyalimana from office and incited the people to get involved in the massacres. *Préfet* Habyalimana was subsequently arrested and never seen again. Moreover, elements of the Army and *Interahamwe* militiamen were sent to Butare as reinforcements to start the massacres.

6.49 In order to incite and encourage the Butare people to massacre the Tutsis, Casimir Bizimungu and Joseph Nzirorera insisted that the government delegation should include President Sindikubwabo himself so that the speeches could have maximum impact on the people.

6.50 Thus, on 19 April 1994, the swearing-in ceremony in Butare for the new *Préfet*, Sylvain Nsabimana, was the occasion of a large gathering that had been announced and organized by the Interim Government. On that occasion, President Théodore Sindikubwabo made an inflammatory speech, openly and explicitly calling on the people of Butare to follow the example of the other *préfectures* and begin the massacres. He violently denounced the *banyira ntibindeba*, meaning those who did not feel concerned. He asked them to *get out of the way* and *let us work*. Prime Minister Jean Kambanda, who subsequently took the floor, did not contradict the President of the Republic, nor did any of the Ministers present, including Justin Mugenzi. Shortly thereafter, the massacres of Tutsis began in the *préfecture*.

Dieu Kamuhanda, Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka et Justin Mugenzi étaient membres, a révoqué le Préfet Habyalimana et a incité les populations à s'impliquer dans les massacres. Par la suite, le Préfet Habyalimana a été arrêté et n'a jamais été revu depuis. En outre, des éléments de l'armée et des miliciens *Interahamwe* ont été envoyés en renfort pour commencer les massacres.

6.49 Pour inciter et encourager la population de Butare à massacrer les Tutsi Casimir Bizimungu et Joseph Nzirorera ont insisté pour que la délégation gouvernementale inclut le Président Sindibukwabo lui-même afin que les discours aient le maximum d'impact sur la population.

6.50 Dans cette perspective, le 19 avril, la cérémonie d'investiture du nouveau Préfet, Sylvain Nsabimana, à Butare, a donné lieu à un grand rassemblement annoncé et organisé par le Gouvernement Intérimaire. À cette occasion, le Président Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire, appelant ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures et à commencer les massacres. Il a violemment dénoncé les *Banyira Ntibindeba*, autrement dit ceux qui ne se sentent pas concernés. Il leur a demandé *qu'ils cèdent la place* et *qu'ils nous laissent travailler*. Le Premier Ministre Jean Kambanda a ensuite pris la parole et n'a pas contredit le Président de la République, non plus qu'aucun des Ministres présents, dont Justin Mugenzi. Peu après, les massacres de Tutsi ont commencé dans la préfecture

6.51 Because the members of the Interim Government, including Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka and Justin Mugenzi did not dissociate themselves from this statement of the President of the Republic, at any time, they gave a clear signal to the people that the massacres were ordered and condoned by the Government.

6.52 The next day, two military planes landed in Butare with numerous Presidential Guard and Para-Commando Battalion soldiers on board. These soldiers, in tandem with the *Interahamwe* of Butare, took part in murdering and massacring civilians, notably the former Queen of Rwanda, Rosalie Gicanda, a historical symbol for all Tutsi.

6.53 In the days that followed the unleashing of the massacres, *Interahamwe*-MRND from outside the *préfecture,* notably from Kigali, came in to reinforce their fellow militiamen in Butare in perpetrating the massacres. This included a detachment of *Interahamwe*-MRND that was accompanying their Chairman, Robert Kajuga.

6.54 From 20 April the massacres became widespread within the *préfecture*. In Butare, as in all the regions of the country, numerous people sought refuge in locations they thought would be safe or impregnable, often locations that had been indicated to them by the authorities, such as Butare university hospital and the premises of the *préfecture* offices in the town of Butare. In these places, despite the promise made by the authorities that they would be protected,

6.51 En ne se dissociant pas, en aucun moment, des propos ainsi tenus par le Président de la République, les membres du Gouvernement Intérimaire dont Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, et Justin Mugenzi ont clairement indiqué à la population que les massacres étaient ordonnés et cautionnés par le Gouvernement.

6.52 Le lendemain, deux avions militaires ont atterri à Butare, avec à leur bord des dizaines de militaires de la Garde Présidentielle et du Bataillon Para-Commando. Ces militaires ont participé aux côtés des *Interahamwe* de Butare, aux meurtres et aux massacres de civils, parmi lesquels, l'ancienne Reine du Rwanda, Rosalie Gicanda, symbole historique pour tous les Tutsi.

6.53 Dans les jours qui ont suivi le déclenchement des massacres, des *Interahamwe*-MRND de l'extérieur de la préfecture, notamment de Kigali, sont venus prêter main forte aux miliciens de Butare pour l'exécution des massacres. Ce fut le cas entre autres, d'un détachement d'*Interahamwe*-MRND accompagnant leur président, Robert Kajuga.

6.54 A partir du 20 avril, les massacres se sont propagés dans la préfecture. À Butare, comme dans toutes les régions du pays, plusieurs personnes ont cherché refuge dans des endroits qu'ils croyaient securitaires ou inviolables, souvent sur indication des autorités, tel que l'Hôpital Universitaire de Butare et l'enceinte du bureau de la préfecture dans la ville de Butare. Dans ces endroits, malgré la promesse faite par les autorités qu'ils seraient protégés, les

the refugees were attacked, abducted or killed by soldiers and militiamen, often on the orders or with the complicity of those same authorities.

6.55 Between April and July 1994, Prime Minister Jean Kambanda, often accompanied by other ministers, visited several *communes*, including Ndora and Muganza, in May and June 1994. These visits demonstrated his governments support for the massacres of the Tutsi and moderate Hutu. The approval of the massacres was also made manifest by the dismissal of *bourgmestres* who dared oppose the killings and by the appointment of *bourgmestres* who were more cooperative.

6.56 On or about 15 May, Prime Minister Jean Kambanda made a speech at Butare University. He urged the civilian population to take up arms. Subsequently to this meeting he adopted the slogan, "Wima igihigu amaraso imbwa zikayangwera ubusa," (You refuse to spill your blood for your country and the dogs drink it for nothing). The slogan then became a watch-word of his government, included in many of his public pronouncements. In the context of the civilian massacres that had overtaken Rwanda during the period of early April through late July, these incendiary words were a clear signal of support and encouragement of the massacres by the Interim Government. During this period no member of the Interim Government, including **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka and Prosper Mugiraneza, publicly expressed dissention or disagreement or criticism of any of the

réfugiés ont été attaqués, enlevés ou tués par des militaires et des miliciens souvent sur ordres ou avec la complicité de ces mêmes autorités.

6.55 Entre avril et juillet 1994 le Premier Ministre Jean Kambanda, souvent accompagné d'autres ministres, a visité plusieurs communes dont Ndora et Muganza en mai et juin 1994. Ces visites marquaient le soutien de son gouvernement aux massacres des Tutsi et des Hutu modérés. Cette approbation des massacres se traduisait également sous forme de destitution de bourgmestres qui osaient sopposer aux tueries et par la nomination de bourgmestres plus coopérants dans ce domaine.

6.56 Vers ou le 15 mai, le Premier Ministre Jean Kambanda a tenu un discours lors d'une réunion qui a eu lieu à l'université de Butare. Il a incité la population civile à prendre les armes. A la suite de cette réunion, il a adopté le slogan, "Wima igihigu amaraso imbwa zikayangwera ubusa," (Tu refuses de verser ton sang pour ton pays et les chiens le boivent pour rien). Ce slogan est ainsi devenu le leitmotiv de son gouvernement, souvent repris dans ses discours publics. Dans le contexte des massacres qui se déroulaient dans tout le pays pendant la période d'avril à juillet, ce discours incendiaire était un soutien clair et un encouragement aux massacres de la part du gouvernement intérimaire. Pendant toute cette période aucun membre du gouvernement intérimaire, **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Augustin Bizimana, Édouard Karemera, Callixte Nzabonimana, André Rwamakuba, Eliezer Niyitegeka, Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme Bicamumpaka et Prosper Mugiraneza, faisaient partie, n'a

policies that were endorsed by Jean Kambanda on behalf of the Interim Government.

Butare University Hospital

6.57 In late April 1994, numerous Tutsi went to the Butare university hospital to seek refuge or to receive treatment for their wounds. On several occasions, various authorities, including Minister Andre Rwamakuba demanded that the refugees and patients identify themselves. Those identified as being Tutsi were killed on the spot or abducted and executed elsewhere. Casimir Bizimungu did not take any steps to stop the crimes being committed in this public hospital or punish the perpetrators.

GITARAMA

6.58 As from 12 April 1994, the Interim Government, reacting to the pressure of the RPF attacks on the capital and in order to continue to carry out its duties, moved to Gitarama *préfecture*, west of Kigali. The Interim Government was based in Gitarama from 12 April through late May. Gitarama was the home *préfecture* of Grégoire Kayibanda, President of the First Republic, and an MDR stronghold. The MRND was not well represented in the *préfecture* in the period leading up to the events of 1994. As from April 1994, the MRND spared no effort to drive out the *bourgmestres* who were opposed to its policy with regard to massacres and to replace them with loyal party men.

6.59 As in other regions of Rwanda, several meetings were held in Gitarama,

exprimé ni dissension ni opposition ni critique à la politique qui a été publiquement exposée par Jean Kambanda au nom du gouvernement intérimaire.

Hôpital Universitaire de Butare

6.57 Vers la fin du mois d'avril, plusieurs Tutsi se sont rendus à l'hôpital universitaire de Butare pour y chercher refuge ou y être soignés de leurs blessures. À plusieurs reprises, différentes autorités, dont le Ministre Andre Rwamakuba, ont exigé que les réfugiés et les patients déclinent leur identité. Les Tutsi ainsi identifiés ont soit été tués sur place soit été enlevés pour être exécutés ailleurs. Casimir Bizimungu, Ministre de la Santé, n'a jamais pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission des crimes qui se perpétraient dans cet hôpital public ou pour en punir les auteurs.

GITARAMA

6.58 Dès le 12 avril 1994, sous la pression des attaques du FPR sur la capitale, pour pouvoir continuer à exercer ses fonctions, le Gouvernement Intérimaire s'est déplacé à Gitarama préfecture qui se trouve à l'ouest de Kigali. Le gouvernement intérimaire siègait à Gitarama à partir du 12 avril jusqu'à la fin du mois de mai. Gitarama était la préfecture d'origine de Grégoire Kayibanda, Président de la première République, et un bastion du MDR. Le MRND y était très minoritaire à la veille des événements de 1994. Dès avril 1994 le MRND va déployer le maximum d'efforts pour y chasser les bourgmestres opposés à sa politique de massacres et les remplacer par des hommes qui lui sont fidèles.

6.59 A l'instar de ce qui s'était déroulé dans d'autres régions du Rwanda plusieurs

with members of the Government, senior MRND officials and representatives of the local authorities in attendance. The purpose of the meetings was to supervise the progress of the massacres in the region and encourage the population, the militia and the army to continue committing them.

réunions, auxquelles ont participé des membres du Gouvernement, de hauts responsables du MRND et des représentants des autorités locales, ont été tenues à Gitarama. Elles avaient pour objectif à la fois de superviser le déroulement des massacres dans la région et d'encourager la population, les milices et l'armée à continuer à les commettre.

6.60 Between April and July 1994, in Gitarmama, *bourgmestres* who had refused to carry out the Governments directives to massacre the Tutsi, or who had not shown sufficient zeal in carrying them out, were reprimanded and even on occasion attacked in front of their citizens, then dismissed or, worse yet, physically eliminated. During a meeting held at Murambi around mid-April 1994, Minister Justin Mugenzi clearly supported the massacres committed by the Interahamwe in Gitarama préfecture and asked for the sacking of the Préfet and the Bourgmestres opposed to the massacres.

6.60 Entre avril et juillet 1994, à Gitarama, les Bourgmestres qui avaient refusé d'exécuter les directives du Gouvernement, tendant à massacrer les Tutsi ou qui n'avaient pas montré suffisamment de zèle dans l'exécution de ces directives, comme dans beaucoup d'autres régions, se sont vus réprimandés ou même parfois molestés devant leurs administrés avant d'être limogés ou pire encore liquidés physiquement. Lors dune réunion tenue à Murambi vers mi-avril 1994, le Ministre Justin Mugenzi avait nettement pris position pour les massacres perpetrés par les Interahamwe dans la Préfecture de Gitarama et a demandé la destitution du préfet et des bourgmestres opposés à ces massacres.

Nursing School

École d'infirmières

6.61 Between April and June 1994, several people found refuge at the secondary nursing school in Kabgayi, Gitarama *préfecture*, where students and staff were already located. On several occasions during this period, soldiers and *Interahamwe* militiamen abducted and raped female Tutsi students and refugees. Minister of Defense Augustin Bizimana and the General Staff of the Rwandan Army were informed of this situation but did not take any effective steps to end the crimes once and for all. Casimir Bizimungu, Minister of Health, did not take any steps to stop the crimes being

6.61 Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à lécole secondaire des infirmières de Kabgayi, préfecture de Gitarama, où se trouvaient déjà des étudiants et du personnel. À plusieurs reprises durant cette période, des militaires et des miliciens *Interahamwe* ont enlevé et violé des étudiantes et des réfugiées Tutsi. Informés de cette situation le Ministre de la Défense Augustin Bizimana et l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise n'ont pris aucune mesure efficace pour mettre un terme définitif à ces crimes. Casimir Bizimungu, Ministre de la

committed in the Kabgayi School of Nursing or punish the perpetrators.

Santé, n'a jamais pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission des crimes qui se perpétraient dans l'école d'infirmières de Kabgayi ou pour en punir les auteurs.

GISENYI

GISENYI

6.62 Gisenyi, the *préfecture* of origin of the deceased President, Juvénal Habyarimana, is located in northwestern Rwanda. From the time of the coup d'état in 1973, Gisenyi was the bastion of the *Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement* (MRND) and the *Coalition pour la défense de la république* (CDR). Several prominent civil and military figures that had espoused the extremist Hutu ideology were from this *préfecture*. After 1990, the *préfecture* was the theatre for much inter-ethnic tension and violence, causing the death of many Tutsi. This was the case with the *Bagogwe* in 1991. In early June 1994, the Interim Government moved to Gisenyi.

6.62 Préfecture d'origine du défunt Président, Juvénal Habyarimana, Gisenyi est située au nord-ouest du Rwanda. Depuis le coup d'Etat de 1973, elle est le bastion du *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND) et de la *Coalition pour la Défense de la République (CDR)*. Plusieurs personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie Hutu extrémiste sont originaires de cette préfecture. Depuis 1990, elle a été le théatre de nombreuses tensions et violences inter-ethniques entraînant la mort de nombreux Tutsi. Ce fut le cas en 1991 avec les Bagogwe. Au début de juin 1994, le Gouvernement Intérimaire s'est installé à Gisenyi.

6.63 The massacre of the Bagogwe was a precursor to the massive killings that overcame Gisenyi during the period of 7 April to mid-July 1994. In both cases the killings were planned, ordered and coordinated by governmental authorities within the upper echelons of the MRND. During an MRND prefectural meeting in 1993 Augustin Ngirabatware reassured party members by publicly stating that only the Tutsi and their "accomplices" were targeted when the Bagogwe were killed.

6.63 Le massacre des Bagogwe était précurseur des tueries de masse perpétrées à Gisenyi au cours de la période comprise entre le 7 avril et mi-juillet 1994. Dans les deux cas, les massacres ont été planifiés, ordonnés et exécutés par les autorités gouvernementales qui étaient des hauts responsables du MRND. Au cours d'une réunion préfectorale en 1993 Augustin Ngirabatware a rassuré les membres de son parti en déclarant publiquement, après le massacre des Bagogwe, que seuls les Tutsi et leurs "complices" étaient visés.

6.64 On several other ocassions, notably at a public rally at Umuganda stadium in November 1993, Augustin Ngirabatware stated that "the enemy in this country is the Tutsi, and its accomplices are Hutu married

6.64 A plusieurs autres occasions, notamment lors d'une réunion publique au stade Umuganda, en novembre 1993, Augustin Ngirabatware a déclaré que "l'ennemi dans ce pays est le Tutsi, et ses

to Tutsi women," and warned the crowd, "don't look far away because the enemy is right next to you." Significantly, the speeches at this meeting were rebroadcast by RTLM the following day.

6.65 Augustin Ngirabatware repeated similar statements in March 1994 at MRND party meetings in Nyamyumba commune. Characterizations of the Tutsi as an "enemy" to be exterminated made by highly placed, powerful government officials such as Augustin Ngirabatware were public invitations to kill with impunity, and were part of a larger campaign to organize and prepare the civilian population and civilian militia to commit genocide against the Tutsi.

6.66 Part of the preparation for the genocide in Gisenyi was the appointment of prefectural and local authorities that would impliment the anti-Tutsi policies and directives of the MRND leadership at the national level. Since his family originated in Gisenyi, Augustin Ngirabatware often returned to his home commune of Nyamyumba, where he continued to exercise considerable influence in local affairs. Augustin Ngirabatware was instrumental in having Faustin Bagangu appointed bourgmestre in Nyamyumba. Faustin Bagangu, who had a established record of persecuting the civilian Tutsi population, was percieved by local residents as the eyes and "arms" of Augustin Ngirabatware in the commune.

6.67 Augustin Ngirabatware's open support of Faustin Bagangu, the known president of the Interahamwe in Nyamyumba, was part of the larger plan to prepare and orchestrate the killings of the Tutsi. Given the

complices sont les Hutus mariés aux femmes tutsies", et a averti la foule en disant " ne cherchez pas loin, car l'ennemi est tout près de vous". Fait révélateur, les discours prononcés lors de cette réunion ont été rediffusés sur RTLM le jour suivant.

6.65 Augustin Ngirabatware a fait des déclarations similaires en mars 1994 au cours de réunions du MRND dans la commune de Nyamyumba. Les descriptions du Tutsi comme étant "l'ennemi" à éliminer faites par des membres du gouvernement influents et haut placés tels que Augustin Ngirabatware étaient des invitations publiques à tuer impunément, et faisaient partie d'une plus grande campagne visant à organiser et préparer la population civile et les milices civiles à commettre le génocide contre les Tutsis.

6.66 Une partie des préparatifs du génocide à Gisenyi a consisté à nommer des préfets et des autorités locales prêts à appliquer, au niveau national, les politiques et les instructions anti-tutsies des dirigeants du MRND. Sa famille étant originaire de Gisenyi, Augustin Ngirabatware retournait souvent chez lui dans la commune de Nyamyumba où il continuait d'exercer une influence considérable sur les affaires locales. Augustin Ngirabatware a contribué à la nomination de Faustin Bagangu au poste de bourgmestre de Nyamyumba. Faustin Bagangu, qui s'était rendu célèbre pour avoir persécuté la population civile tutsie, était perçu par la population locale comme étant l'oeil et le bras d'Augustin Ngirabatware dans la commune.

6.67 Le soutien flagrant accordé par Augustin Ngirabatware à Faustin Bagangu, qui était le président des interahamwe à Nyamyumba, faisait partie d'un plan plus important visant à préparer et à orchestrer

Anatole Nsengiyumva ordered certain political leaders, local authorities and militiamen to assemble at Gisenyi military camp. At this assembly, Anatole Nsengiyumva ordered the participants to kill all the RPF accomplices and all the Tutsi. At the end of the meeting, Anatole Nsengiyumva ordered his subordinates to distribute weapons and grenades to the militiamen who were present.

6.72 Furthermore, on 7 April 1994, Anatole Nsengiyumva received a telegram from Kigali ordering him to start the massacres. Between 7 April and mid-July 1994, in Gisenyi, Anatole Nsengiyumva ordered militiamen and soldiers to exterminate the civilian Tutsi population and its "accomplices". Between April and July 1994, the militiamen, on the orders of Anatole Nsengiyumva, hunted down, abducted, raped and killed several members of the Tutsi and moderate Hutu population in Gisenyi.

6.73 From May to July 1994, Joseph Nzirorera gave orders to militiamen to kill members of the Tutsi population. He furthermore commended them for their work. He gave them money in proportion to the number of Tutsi killed.

6.74 In late May and early June, several Tutsi and moderate Hutus attempted to flee their *préfectures* and take refuge in Gisenyi. Informed of this, Joseph Nzirorera ordered militiamen to continue to search for the Tutsi and eliminate them.

6.75 In June 1994, Félicien Kabuga, Joseph Nzirorera, Anatole Nsengiyumva and Juvénal Uwiligimana held a meeting in

Commandant militaire Anatole Nsengiyumva a ordonné le rassemblement au camp militaire de Gisenyi de certains dirigeants politiques, des autorités locales et des miliciens. Lors de ce rassemblement Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre aux participants de tuer tous les complices du FPR et tous les Tutsi. À la fin de la réunion, Anatole Nsengiyumva a ordonné à ses subordonnés de distribuer des armes et des grenades aux miliciens présents.

6.72 De plus, le 7 avril 1994, Anatole Nsengiyumva a reçu un télégramme de Kigali lui ordonnant de commencer les massacres. Entre le 7 avril et la mi-juillet 1994, à Gisenyi, Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre à des miliciens et à des militaires d'exterminer la population civile Tutsi et ses "complices". Entre avril et juillet 1994, les miliciens sous les ordres d'Anatole Nsengiyumva ont traqué, enlevé, violé et tué plusieurs membres de la population Tutsi et Hutu modérée de Gisenyi.

6.73 Du mois de mai à juillet 1994, Joseph Nzirorera a donné ordre à des miliciens de tuer des membres de la population Tutsi. Il les a par ailleurs félicités pour leur travail. Il leur a remis de l'argent proportionnellement au nombre de Tutsi tués

6.74 À la fin du mois de mai et début du mois de juin, plusieurs Tutsi et des Hutu modérés ont tenté de fuir leur préfecture pour se réfugier à Gisenyi. Informé, Joseph Nzirorera a donné l'ordre à des miliciens de continuer de chercher les Tutsi et de les éliminer.

6.75 En juin 1994, Félicien Kabuga, Joseph Nzirorera, Anatole Nsengiyumva et Juvénal Uwiligimana ont tenu une réunion à

predominance of the MRND in Gisenyi and the demonstrated capacity of Augustin Ngirabatware to direct development funds and projects to his native commune, Augustin Ngirabatware's anti-Tutsi pronouncements were a clear message to local residents of the likely rewards that would follow their support for the MRND policy of exterminating the "enemy".

les massacres des Tutsi. Compte tenu de la prédominance du MRND à Gisenyi et de la capacité avérée d'Augustin Ngirabatware à ramener les projets et les fonds de développement vers sa commune d'origine, les déclarations anti-tutsies de ce dernier étaient un message clair adressé à la population locale pour lui indiquer les récompenses probables promises à ceux qui apporteraient leur soutien à la politique d'extermination de "l'ennemi" prônée par le MRND.

6.68 Augustin Ngirabatware funneled state development funds in the portfolio of his minstry to the MRND for the purchase of weapons and medicines for the "civilian defense program". The arms purchases were not for legitmate purposes of national defense, but were instead intended and used to arm the civilian population and civilian militia to commit crimes against the Tutsi.

6.68 Augustin Ngirabatware a acheminé vers le MRND les fonds de développement de l'Etat alloués à son ministère, pour servir à l'achat d'armes et de médicaments au bénéfice "du programme de défense civile". Les armes ainsi achetées n'étaient pas affectées aux objectifs légitimes de défense nationale, mais destinées et utilisées plutôt pour armer la population civile et les milices civiles aux fins qu'elles commettent des crimes contre les Tutsi.

6.69 Between 7 April and mid-July the Gisenyi prefecture was the theater of massacres of the civilian Tutsi population its "accomplices." During this same period the militia-men pursued, kidnapped, raped and killed many members of the Tutsi population and the moderate Hutus.

6.69 Entre le 7 avril et mi-juillet la prefecture de Gisenyi a été le théatre de massacres de la population civile Tutsi et ses "complices". Durant la même période les miliciens y ont traqué, enlevé, violé et tué plusieurs membres de la population Tutsi et Hutu modérée.

6.70 The rampant violence in Gisenyi was both widespread and systematic, and was directed from above. Rather than putting forth efforts to contain the rampaging and the killing, authories of the civilian governmental administration, the military and MRND, the reigning political party in the prefecture, instead organized, encouraged, planned and instigated the attacks on the civilian Tutsi population.

6.70 La violence qui sévissait à Gisenyi était à la fois généralisée, systématique et dirigée d'en haut. -Au lieu de conjuguer leurs efforts pour contenir sa prolifération et les meurtres, les autorités de l'administration gouvernementale civile, les militaires et le MRND, le parti politique le plus populaire de la commune, ont plutôt organisé, encouragé, planifié et suscité des attaques contre la population civile tutsie.

6.71 In the night of 6 to 7 April 1994, in Gisenyi *préfecture*, Military Commander

6.71 Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, dans la préfecture de Gisenyi, le

Gisenyi. During the meeting, Joseph Nzirorera and Juvénal Uwiligimana took note of the names of the Tutsi and moderate Hutu who had come from other *préfectures*. They drew up a list of people to eliminate, which they handed over to the *Interahamwe*.

Gisenyi. Au cours de cette réunion, Joseph Nzirorera et Juvénal Uwiligimana ont relevé les noms des Tutsi et des Hutu modérés venus d'autres préfectures. Ils ont dressé une liste de personnes à éliminer qu'ils ont remis aux *Interahamwe*.

RUHENGERI

6.76 Ruhengeri Prefecture is located in the North Western part of Rwanda and has historically been the site of periodicals massacres of its tutsi population.This was true as well in 1994.

RUHENGERI

6.76 La Préfecture de Ruhengeri, située au Nord-Ouest du Rwanda a historiquement été le site de massacres périodiques de ses habitants tutsi. Cela a également été le cas en 1994.

KIBUYE

6.77 Kibuye region is located on the shores of Lake Kivu in western Rwanda. Between April and July 1994, large-scale massacres of Tutsi took place in this region, particularly in Bisesero.

KIBUYE

6.77 La région de Kibuye se trouve à l'ouest du pays au bord du Lac Kivu. Entre avril et juillet 1994 des massacres de Tutsi de grande envergure se sont déroulés dans cette région et notamment à Bisesero.

6.78 Bisesero is located in two communes in Kibuye préfecture. Because it was home to a large Tutsi community, it attracted a large mass of Tutsi refugees trying desparately to escape the killings under way everywhere else in the *préfecture*. However, from 9 April to 30 June 1994, the Tutsi refugees in Bisesero were the target of repeated attacks by soldiers, gendarmes, police and Interahamwe-MRND.

6.78 Bisesero s'étend sur deux communes de la préfecture de Kibuye. Parce qu'elle abritait déjà une communauté Tutsi nombreuse elle avait attiré une masse importante de réfugiés Tutsi qui tentaient désespérément d'échapper aux tueries en progression partout ailleurs dans la préfecture. Cependant, depuis le 9 avril au 30 juin 1994 les Tutsi réfugiés à Bisesero ont été une cible d'attaques réitérés de la part des militaires, des gendarmes, des policiers et des Interahamwe-MRND.

6.79 From 9 April to 30 June 1994, the Tutsi refugees in Bisesero were the target of repeated attacks by soldiers, gendarmes, police and militia. Buses from ONATRACOM, a state company, were used to facilitate transportation of the attackers. Prominent figures such as the Minister of Information, Eliezer Niyitegeka, were seen among the attackers on several occasions.

6.79 Depuis le 9 avril au 30 juin 1994 les Tutsi réfugiés à Bisesero ont été une cible d'attaques réitérées de la part des militaires, des gendarmes, des policiers et des milices. Les bus de l'ONATRACOM, société de l'Etat, ont été utilisés pour faciliter les déplacements des assaillants. Des personnalités importantes telles que le Ministre de l'Information Eliezer Niyitegeka

By their presence and their speeches, they encouraged the attackers to perpetrate the massacres.

ont été vus à plusieurs reprises parmi les assaillants. Ils les encourageaient par leur présence et par leurs discours à perpétrer les massacres.

6.80 In May 1994, Eliezer Niyitegeka, Minister of Information in the Interim Government, personally participated in the massacres that took place in Kibuye, by shooting at Tutsis.

6.80 En mai 1994, Eliezer Niyitegeka, Ministre de l'Information au sein du gouvernement Intérimaire, a personnellemnt participé aux massacres qui se sont déroulés à Kibuye en tirant sur des Tutsi.

Sexual Violence as a Policy of Genocide

La violence sexuelle comme politique de la génocide

6.81 During the events referred to in this indictment, rapes and other forms of sexual violence were widely and notoriously committed in Rwanda against the Tutsi population, in particular Tutsi women and girls or Hutu women married to Tutsi men. These acts were often accompanied by killing or were themselves used as a method of killing. They were perpetrated by, among others, militiamen, including *Interahamwe*-MRND, soldiers and gendarmes.

6.81 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, des viols, et d'autres formes de violences sexuelles ont été commis, d'une façon généralisée et notoire contre la population tutsi notamment les femmes et les filles ou contre des femmes hutu mariées à des tutsi. Ces actes étaient suivis de meurtre ou servaient de moyens de tuer les victimes. Ces crimes ont été perpétrés, entre autres, par des miliciens, dont les *Interahamwe*-MRND, des militaires et des gendarmes.

6.82 Members of the Interim Government generally instigated, encouraged, facilitated, and acquiesced to, among others, the *Interahamwe*–MRND, soldiers, and gendarmes raping and sexual violating Tutsi women. Government ministers even sometimes committed these acts themselves, thereby encouraging by their own example the commission of such acts by, among others, milicia, *Interahamwe*–MRND, soldiers and gendarmes over whom they had *de facto* and *de jure* authority. For example, on or about 20 May 1994, political party affiliates and militia men working directly under the supervision of Éliezer Niyitegeka forced a young girl to get into his car, whereupon Éliezer Niyitegeka raped her, and when she got out of the vehicle Éliezer

6.82 Des membres du gouvernement intérimaire ont suscité, encouragé, facilité et acquiescé aux viols et violences sexuelles commis à l'encontre de femmes tutsi, entre autre, par des miliciens, des *Interahamwe-MRND,* des militaires et des gendarmes. Des ministres du gouvernement ont eux-mêmes à l'occasion commis de tels actes, encourageant par leur exemple la commission d'actes similaires par, entre autres, des miliciens, des *Interahamwe*–MRND, des soldats et des gendarmes sur qui ils avaient une autorité de fait et de *jure.* Ainsi le ou vers le 20 mai 1994 des militants politiques et des miliciens travaillant sous la supervision de Eliezer Niyitegeka ont forcé une fille à monter dans le véhicule de ce dernier où Niyitegeka l'a violée; quand la

Niyitegeka himself shot and killed her.

6.83 Similarly, on several ocassions Interim Government Minister of Family Affairs and Gender Pauline Nyiramasuhuko personally ordered *Interahamwe* to kill Tutsi men and to rape Tutsi women before killing them. Once the Minister publicly exhorted Interahamwe to rape Tutsi women, stating to a small crowd, "you need to rape these Tutsi women because they are arrogant ... this is your opportunity to see what they are like." As soon as Pauline Nyiramasuhuko concluded her inciting address and returned to her vehicle, the soldiers and *Interahamwe* began to rape the Tutsi refugees.

6.84 Rape and other forms of sexual violence, including sexual torture, degrading sexual acts and indecent exposure were integral to the genocidal policy of the conspirators that seized political power from the first moments of 7th April, 1994 when political assassinations began. Not even the Prime Minister Agathe Uwiligimana was spared. Her body was discovered on the morning of 7 April 1994 with indicia of sexual torture and sexual degradation.

Responsibility

6.85 From April to July 1994, several hundred thousand people were massacred throughout Rwanda. The majority of the victims were killed solely because they were Tutsi or appeared to be Tutsi. The other victims, nearly all Hutu, were killed because they were considered Tutsi accomplices,

victime sortit du véhicule, Eliezer Niyitegeka-lui même la tua d'un coup de feu.

6.83 De même, à maintes reprises le ministre de la Promotion de la Famille et de la condition feminine au sein du gouvernement intérimaire, Pauline Nyiramasuhuko, a personnellement intimé aux Interahamwe l'ordre de tuer les hommes tutsis et de violer les femmes tutsies avant de les tuer. À une occasion précise elle exhorta publiquement les interahamwe à violer les femmes tutsies en s'adressant à eux dans les termes suivants: "Il faut violer ces femmes tutsies parce qu'elles sont arrogantes ... c'est une occasion qui vous est offerte pour savoir comment elles sont". À la fin de son discours Pauline Nyiramasuhuko est retournée à sa voiture et les militaires et les Interahamwe ont aussitôt commencé à violer les tutsies réfugiées.

6.84 Le viol et autres formes de violence sexuelle, torture sexuelle, actes sexuels dégradants, outrage à la pudeur ont fait partie de la politique génocidaire de ceux qui se sont entendus pour prendre le pouvoir dès le 7 avril 1994 quand les assassinats politiques ont commencé. Même le Premier Ministre Agathe Uwiligimana n'a pas été épargnée. Son corps a été découvert dans la matinée du 7 avril 1994 avec des indices de torture et de violence sexuelle.

Responsabilité

6.85 D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur tout le territoire du Rwanda. La plupart des victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient des Tutsi ou ressemblaient à des Tutsi. Les autres victimes, surtout des Hutu, ont été tuées

were linked to them through marriage or were opposed to the extremist Hutu ideology.

6.86 From 7 April 1994 around the country, most of the massacres were perpetrated with the participation, aid and instigation of *Interahamwe*-MRND militiamen, military personnel and gendarmes.

6.87 The massacres thus perpetrated were the result of a strategy adopted and elaborated by political, civil and military authorities in the country, such as **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Justin Mugenzi, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, Juvenal Kajelijeli, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko and Éliezer Niyitegeka, who conspired to exterminate the Tutsi population. As from 7 April, other authorities at the national and local levels espoused this plan and joined the first group in encouraging, organizing and participating in the massacres of the Tutsi population and its accomplices.

6.88 Members of the Interim Government, political leaders, military officers and local authorities aided and abetted their subordinates and others in carrying out the massacres of the Tutsi population and its accomplices. Without the complicity of the local and national civil and military authorities, the principal massacres would not have occurred.

6.89 Knowing that massacres of the civilian population were being committed, the political and military authorities, including Augustin Ngirabatware, **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware,

parce qu'elles étaient qualifiées de complice des Tutsi, liées à ces derniers par mariage ou opposées à l'idéologie Hutu extrémiste.

6.86 Dès le 7 avril 1994, partout au Rwanda, la plupart des massacres ont été commis avec la participation, l'aide et l'encouragement des miliciens *Interahamwe*-MRND, des militaires et des gendarmes.

6.87 Les massacres perpétrés étaient le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays dont **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Justin Mugenzi Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, , Juvenal Kajelijeli, André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko et Éliezer Niyitegeka, qui se sont entendues pour exterminer la population Tutsi. À partir du 7 avril, d'autres autorités nationales et locales ont adhéré à ce plan et se sont jointes au premier groupe pour encourager, organiser et participer aux massacres de la population Tutsi et ses complices.

6.88 Des membres du Gouvernement Intérimaire, des dirigeants politiques, des officiers militaires et des autorités locales ont aidé et encouragé leurs subordonnés et des tiers à commettre les massacres de la population Tutsi et de ses complices. Sans la complicité des autorités locales et nationales, civiles et militaires, les principaux massacres n'auraient pas eu lieu.

6.89 Sachant que des massacres étaient commis contre la population civile, les autorités politiques et militaires dont **Jean de Dieu Kamuhanda,** Augustin Ngirabatware, Casimir Bizimungu, Prosper

Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Justin Mugenzi, Eliezer Niyitegeka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and Juvénal Kajelijeli took no measures to stop them. On the contrary, they refused to intervene to control and appeal to the population as long as a cease-fire had not been declared. This categorical refusal was communicated to the Special Rapporteur via the Chief of Staff of Rwandan Army, Major-General Augustin Bizimungu.

6.90 Jean de Dieu Kamuhanda, Augustin Ngirabatware, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Justin Mugenzi, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera and Juvénal Kajelijeli, in their position of authority, acting in concert with, notably André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko, Éliezer Niyitegeka, Tharcisse Renzaho, Félicien Kabuga, Augustin Bizimana, Callixte Nzabonimana and Théoneste Bagosora, participated in the planning, preparation or execution of a common scheme, strategy or plan, to commit the atrocities set forth above. The crimes were committed by them personally, by persons they assisted or by their subordinates, and with their knowledge or consent.

Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Justin Mugenzi, Eliezer Niyitegeka, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera, et Juvénal Kajelijeli n'ont pris aucune disposition pour les arrêter. Au contraire ils ont refusé d'intervenir pour contrôler et faire appel à la population tant qu'un accord de cessez-le-feu ne serait pas ordonné. Ce refus catégorique a été transmis au Rapporteur spécial par l'intermédiaire du Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise, le Major-Général Augustin Bizimungu.

6.90 Jean de Dieu Kamuhanda, Augustin Ngirabatware, Casimir Bizimungu, Prosper Mugiraneza, Jérôme Bicamumpaka, Justin Mugenzi, Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvenal Kajelijeli, dans leur position d'autorité, en agissant de concert avec notamment André Ntagerura, Pauline Nyiramasuhuko, Éliezer Niyitegeka, Tharcisse Renzaho, Félicien Kabuga, Augustin Bizimana, Callixte Nzabonimana et Théoneste Bagosora ont participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun, afin de perpétrer les atrocités énoncées ci-dessus. Ces crimes ont été perpétrés par eux-mêmes ou par des personnes qu'il ont aidées ou par leurs subordonnés, alors qu'ils en avaient connaissance ou y consentaient.

7: CHARGES

COUNT 1:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

conspired with others to kill and cause serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, and thereby committed **CONSPIRACY TO COMMIT GENCODE**, a crime stipulated in Article 2(3)(b) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute

7: LES CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

s'est entendu avec d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial, et a, de ce fait, commis le crime **D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

COUNT 2:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90..

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for killing and causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, and thereby committed **GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3)(a) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de **GÉNOCIDE** tel que prévu à larticle 2(3)(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

Or, alternatively

COUNT 3:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for killing and causing serious bodily or mental harm to members of the Tutsi population with the intent to destroy, in whole or in part, a racial or ethnic group, and thereby committed **COMPLICITY IN GENOCIDE**, a crime stipulated in Article 2(3)(e) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

Ou, alternativement

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

1274 bis

COUNT 4:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for the murder of persons as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, a crime stipulated in Article 3(a) of the Statute of Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

QUATRIÉME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable d'assassinats de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

COUNT 5:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for the extermination of persons as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, a crime stipulated in Article 3(b) of the Statute of Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

CINQIÈME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable d'extermination de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

COUNT 6:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6. 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 5.39, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 5.39, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for rape as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY**, a crime stipulated in Article 3(g) of the Statute of the Tribunal, for he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

SIXÈME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6. 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 5.39, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 5.39, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable de viols dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

COUNT 7:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for inhumane acts against persons as part of a widespread and systematic attack against a civilian population on political, ethnic or racial grounds, and thereby committed a **CRIME AGAINST HUMANITY,** a crime stipulated in Article 3(i) of Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable d'actes inhumains contre des personnes dans le cadre d'une attaque systématique. et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** tel que prévu à l'article 3(i) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

COUNT 8:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment, rape and indecent assault, as part of an armed internal conflict, and thereby committed **SERIOUS VIOLATIONS OF ARTICLE 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND OF ADDITIONAL PROTOCOL II,** a crime stipulated in Article 4(e) of the Statute of the Tribunal, for which he is individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable d'atteintes à la dignité de la personne, notamment de traitements humiliants et dégradants, de viols et d'attentats à la pudeur dans le cadre d'un conflit armé interne, et a, de ce fait, commis le crime de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUNE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II** tel que prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal et pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du même Statut.

134 1273
1269 bis

7: CHARGES

COUNT 9:

By the acts or omissions described in paragraphs 5.1 to 6.90 and more specifically in the paragraphs referred to below:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-pursuant to Article 6(1), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-pursuant to Article 6(3), according to paragraphs: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

is responsible for killing and causing violence to health and to the physical or mental well-being of civilians as part of an armed internal conflict, and thereby committed **SERIOUS VIOLATION OF ARTICLE 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND ADDITIONAL PROTOCAL II**, a crime stipulated in Article 4(a) of the Statute of the Tribunal, for which he is are individually responsible pursuant to Article 6 of the Statute and which is punishable in reference to Articles 22 and 23 of the Statute.

The Hague, 14 Nov. 2000
Arusha, this 10th day of November 2000

Carla Del Ponte Prosecutor

NEUVIÈME CHEF D'ACCUSATION:

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 6.90 et plus particulièrement aux paragraphes référenciés ci-dessous:

Jean de Dieu Kamuhanda:

-conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

-conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes: 5.1, 5.2, 5.11 to 5.13, 5.16, 5.18, 5.21, 5.23, 5.24, 5.30, 5.33, 5.34, 5.38, 6.5, 6.7 to 6.10, 6.14 to 6.19, 6.21 to 6.26, 6.28, 6.30 to 6.39, 6.41 to 6.46, 6.48 to 6.51, 6.54, 6.56,6.61 to 6.68, 6.75, 6.79 to 6.90.

est responsable de meurtres, d'atteintes à la santé et au bien être physique ou mental de personnes civiles dans le cadre d'un conflit armé interne, et a, de ce fait, commis le crime de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMON AUX CONVENTIONSS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II** tel que prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal et pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

La Haye, 14 Nov. 2000
À Arusha, le 10 novembre 2000

Carla Del Ponte Procureur

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

PROOF OF SERVICE – ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – ARUSHA

Date: 05/07/2004	Case Name / *Affaire:*	The Prosecutor v	JEAN DE DIEU KAMUHANDA
	Case No / *Affaire Nr.:*	ICTR-99-54A-T	

To: / *A:*		received by / *reçu par:*	**ALO**:	received by / *reçu par*
☐	TC1			
■	Judge E.Møse, President	.....	☐	.....
■	Judge J.R. Reddy	.....	☐	.....
☐	Judge S.A. Egorov	.....	☐	.....
☐	E. Nahamya, Co-ordinator	.....	☐	.....
		.....		
☒	**TC2**			
■	**Judge W. H. Sekule**	.....	☐	.....
■	**Judge**	.....	☐	.....
☒	**Judge A. Ramaroson**	6/7/04	☐	
■	**C. Eboe-Osuji, SLO**	.....	☐	.....
■	**A.Leroy, Co-ordinator**	6/7/04	☐	.....
☐	TC3			
☐	Judge L. G. Williams	.....	☐	.....
☐	Judge A. Vaz	.....	☐	.....
■	Judge S.A. Egorov (Temporarily)	.....	☐	.....
■	.....Co-ordinator	.....		
☒	**OTP / *BUREAU DU PROCUREUR***			
☒	Trial Attorney in charge of case: **MARKS MOORE**	16:59	received by	06/07/04
☒	**DEFENCE / *DÉFENSE*:**	6/7/04		
☒	Accused / *Accusé*: **JEAN DE DIEU KAMUHANDA**			complete / *remplir* " CMS4 FORM"
☒	Lead Counsel / *Conseil Principal*: **AICHA CONDE**			
■	In / à Arusha .....(signature)		☐ by fax	complete / *remplir* " CMS3bis FORM"
☒	Co-Counsel / *Conseil Adjoint*: **PATRICIA MONGO**			
■	In / à Arusha .....(signature)		☐ by fax	complete / *remplir* " CMS3bis FORM
	All Decisions:	☐ Appeals Chamber Unit, The Hague	■ Suzanne Chenault, Jurist Linguist	
	All Decisions & Important Public Documents:	■ Press & Public Affairs	☐ Legal Library	

From: / *De:*					
■ JP. Fomété (Chief, CMS)	■ N. Diallo (TC 1)	☒ R. Koumbo (TC 2)	☐ C. Hometowu (TC 3)	■ F. Talon (Appeals)	
Cc:	■ A. Dieng	■ A. Miller, OLA, NY	☐ L. G. Munlo	☐ M. Niang	■ S. Van Driessche
	☐ WVSS- D	☐ WVSS-P	■ E. O'Donnell	☐ DCMS	■ P. Nyambe	■ P. Enow

Subject / *Objet:* **Kindly find attached the following document(s) / *Veuillez trouver en annexe le(s) document(s) suivant(s):***

Documents name / *titre du document*	Date Filed / *Date enregistré*	Pages
JUGEMENT ET SENTENCE	**02/07/2004**	**288**